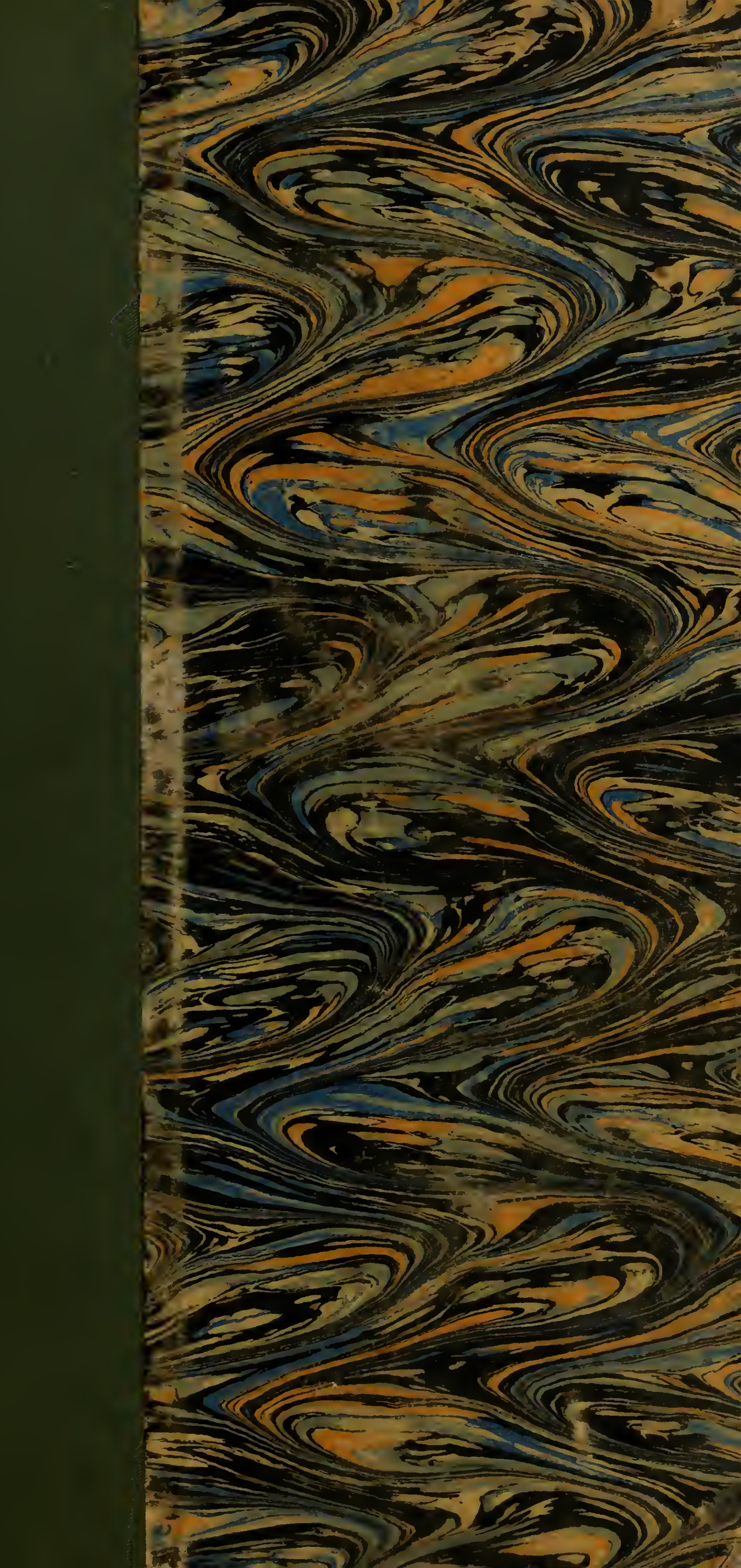
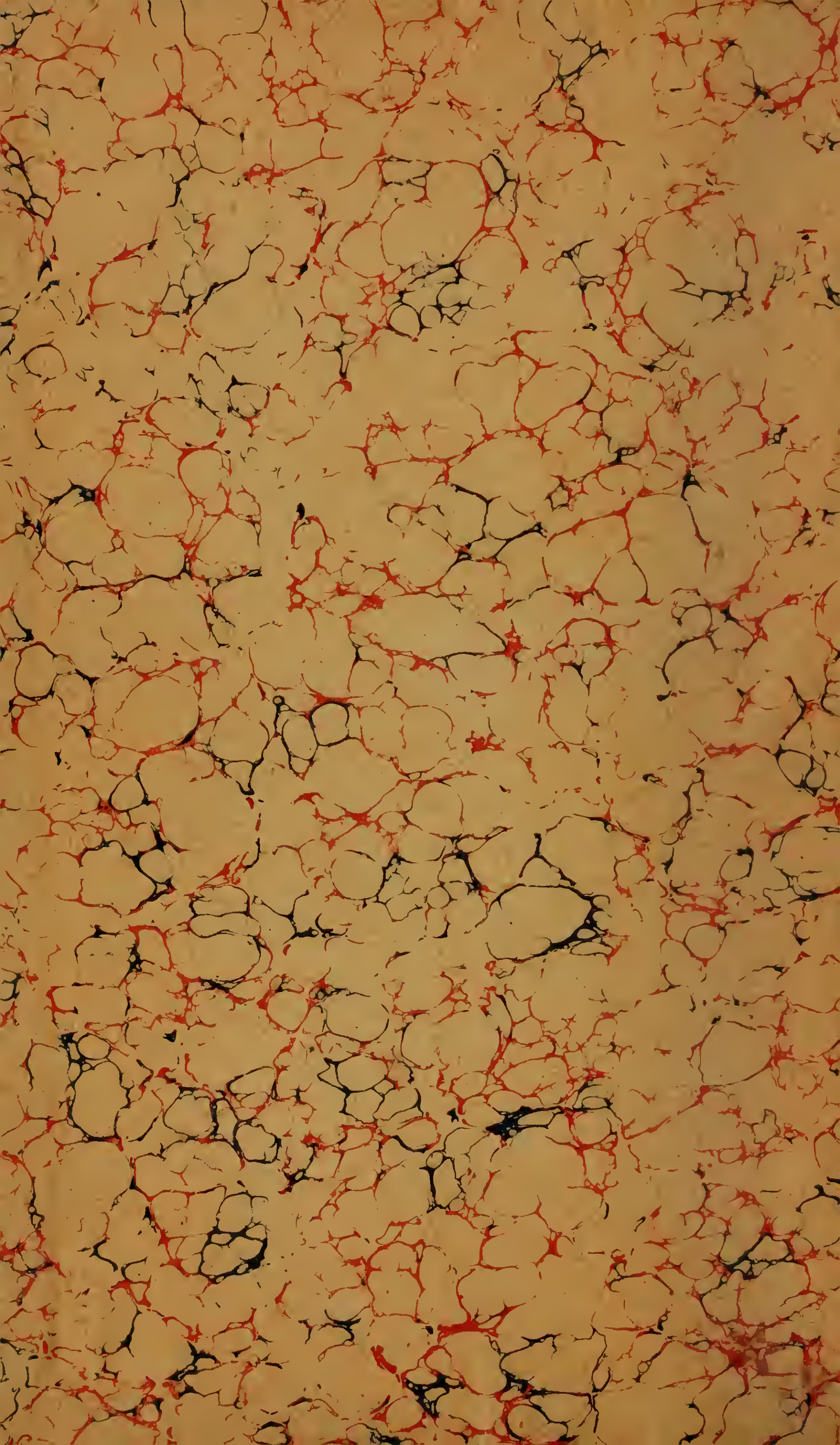
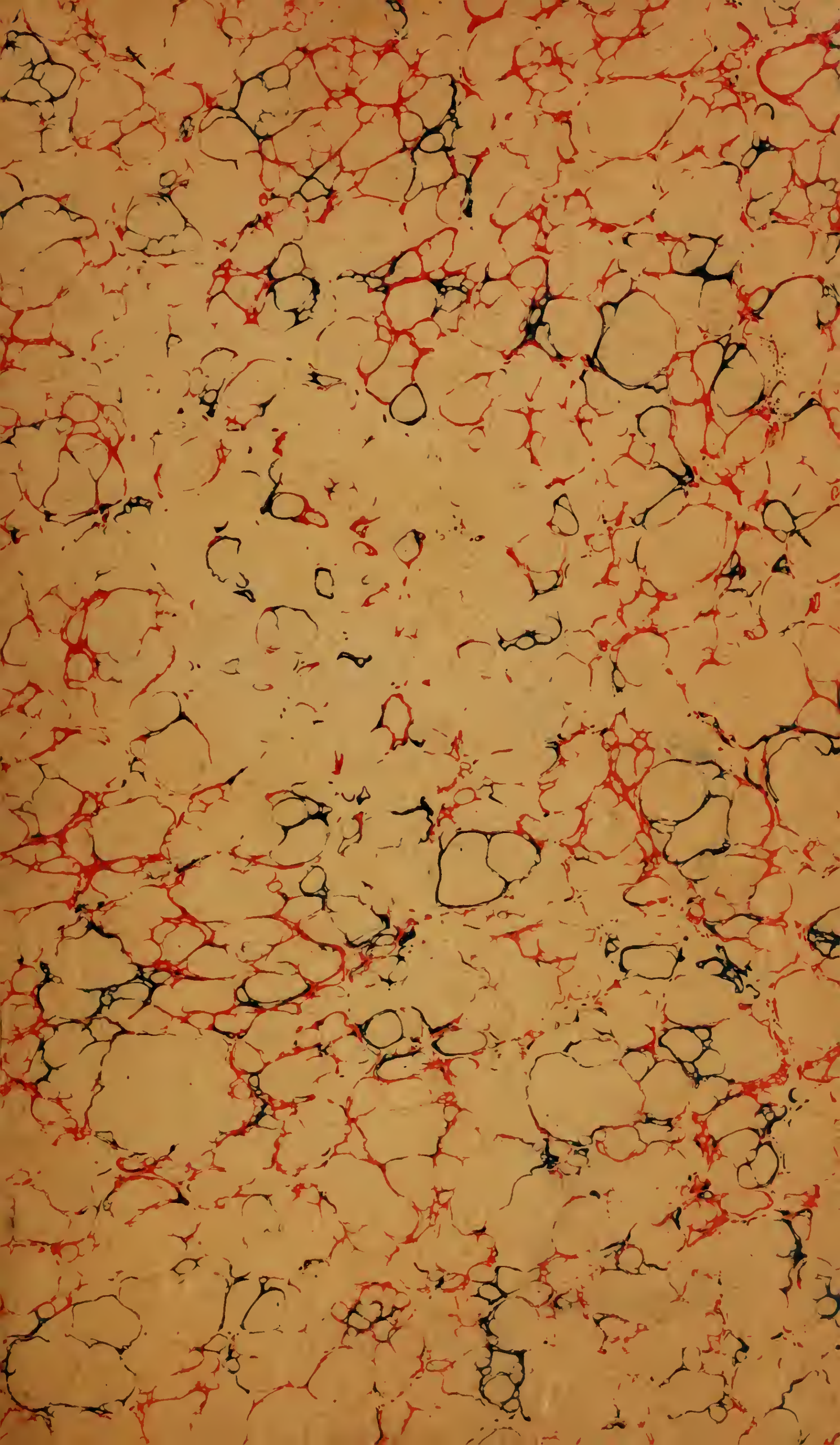
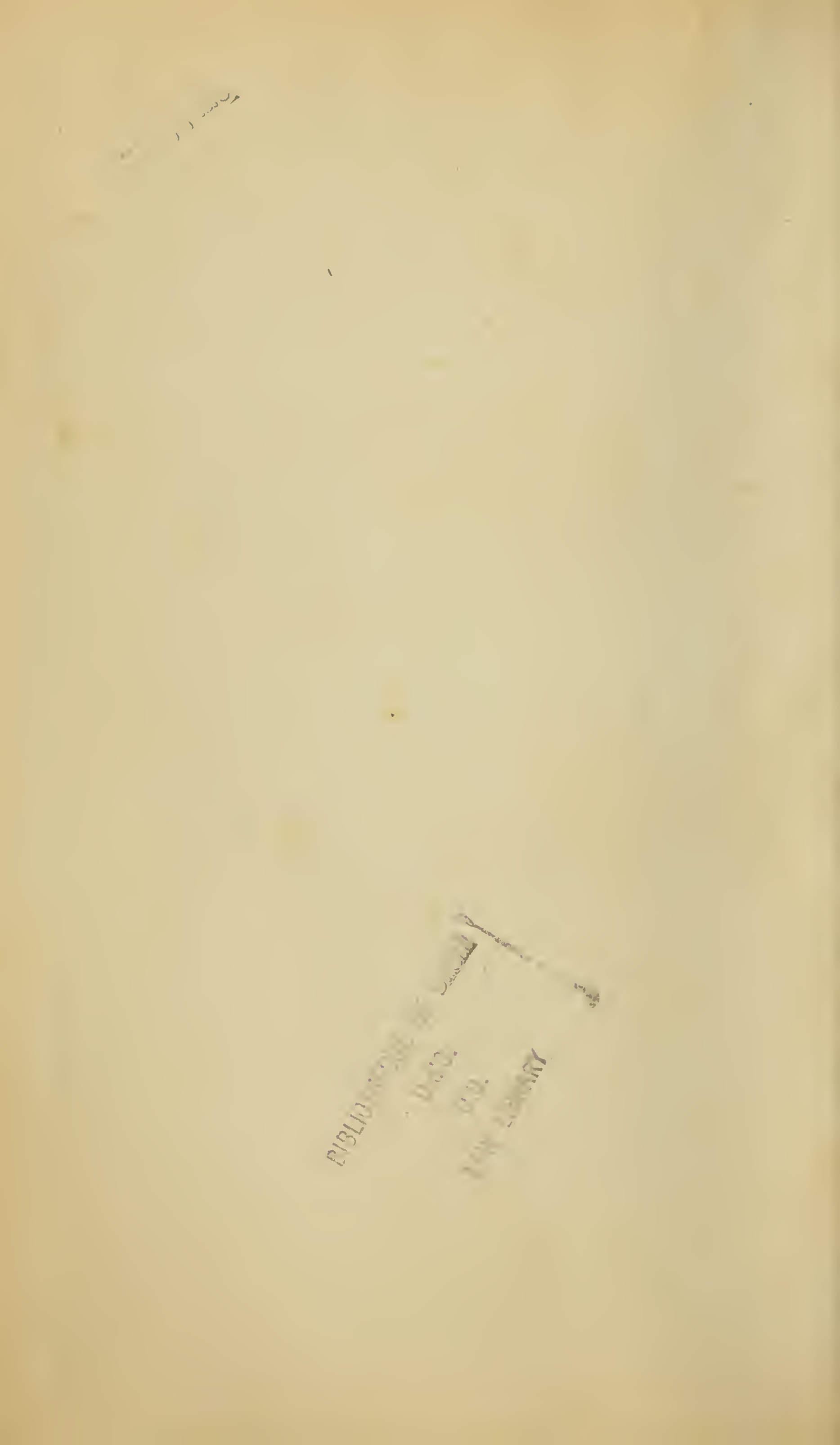








PLAIDOYERS

DE

PHILIPPE DUPIN

DISCOURS & PIÈCES DIVERSES

IMPRIMERIE PARISIENNE DUFOUR ET Cie
BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26,
Impasse Bonne-Nouvelle, 5.

CIV

PLAIDOYERS

DE

PHILIPPE DUPIN

DISCOURS ET PIÈCES DIVERSES

Publiés par son Fils

EUGÈNE DUPIN

TOME DEUXIÈME

PARIS

COTILLON, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

Rue Soufflot, 24.

1868



AFFAIRE PONTALBA

TRIBUNAL CIVIL DE SENLIS

Audience du 16 février 1836.

MME DE PONTALBA

CONTRE

M. DE PONTALBA

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS

Me Philippe Dupin, avocat de Mme de Pontalba, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS,

Il est des vérités dont l'évidence frappe tous les yeux, et je ne crains pas de dire qu'au nombre de ces vérités vient se placer celle-ci, que désormais entre M. et Mme de Pontalba il n'y a aucune espèce de rapprochement possible, et que la séparation se trouve prononcée de fait par les luttes qui ont existé entre les deux époux, et par les événements qui sont venus se placer au milieu de leur destinée. Toutefois, je le reconnais, ces événements, s'ils suffisent pour empêcher la réunion de fait, ne suffiraient pas pour opérer la séparation de

droit. De simples antipathies, des querelles fâcheuses, des procès scandaleux ne seraient pas une raison suffisante pour relâcher le lien sacré du mariage; il faut donc qu'à ces causes premières se réunissent des raisons de droit : ce sont ces raisons que je viens aujourd'hui vous soumettre.

Il est, Messieurs, deux ordres de faits qui sont de nature à faire prononcer la séparation requise par Mme de Pontalba. Ce serait, d'une part, des mauvais traitements et des outrages qui sont par elle articulés; mais cette partie de la conclusion entraînerait nécessairement et des longueurs et des scandales; il faudrait se livrer à des enquêtes plus ou moins pénibles, plus ou moins laborieuses, où l'on verrait se dérouler des faits d'intérieur qu'il serait également fâcheux pour toutes les parties de porter au grand jour de la publicité. Un autre fait se trouve acquis au procès, c'est un fait d'injure, et de l'injure la plus grave qui puisse être dirigée contre une femme; aussi c'est celui que je vais principalement aujourd'hui développer devant vous, le seul qui puisse recevoir dès à présent l'examen de l'audience et appeler la décision du juge; car les autres ne se trouvent encore qu'en germe, et auraient besoin d'être fécondés par des enquêtes pour arriver à la discussion. Mais si dès à présent il est démontré, pour vous comme pour moi, que ce fait est suffisant pour motiver la séparation, et que son existence est établie avec les caractères voulus par la loi, vous rendrez grâce à cette démonstration, qui vous dispensera de jeter les parties dans une nouvelle carrière de tristes

procès, dans des longueurs funestes, dans des scandales qui ne profiteraient à personne, et dont la justice serait la première à gémir. Vous serez heureux de trouver ce motif péremptoire de relâcher un lien matrimonial qui se trouve aujourd'hui frappé, par le fait, d'une évidente dissolution. Je devrai moi-même me féliciter de cette conjoncture, car je n'aurai pas à faire entendre des paroles amères ou passionnées ; je me bornerai à rapporter, avec autant de simplicité que de laconisme, des griefs qui me paraissent plus que suffisants pour motiver la séparation.

Posons d'abord, ou plutôt rappelons quelques principes, car ils sont connus de tous ; ce sont les principes déposés dans les articles 231 et 306 du Code civil : « La séparation de corps peut être demandée et prononcée lorsqu'il y a excès, sévices ou injure grave de « l'un des époux envers l'autre. » Remarquez les termes de ces articles : ils ne réclament pas qu'il y ait simultanément excès, sévices ou injures, ils se contentent de l'une de ces trois conditions ; le cumul ici n'est pas nécessaire. En effet, il faut le dire, il est des classes de la société chez lesquelles il est heureusement à peu près impossible de rencontrer ces sévices et excès qui sont inconciliables avec l'urbanité de leurs manières, les délicatesses de leur éducation et l'élégance de leurs habitudes ; tout au plus peuvent-elles laisser échapper une parole injurieuse ou un fait outrageant. Ainsi, là où les trois conditions se trouvent réunies, c'est une triple raison pour prononcer la séparation ; mais une seule de ces circonstances peut suffire.

Je dois dire encore, pour compléter ce simple exposé théorique, que si un moment d'emportement, une brutalité passagère sont une cause suffisante de séparation, ces faits sont pourtant de nature à laisser moins de traces, à porter moins de désolation dans une âme élevée, que l'injure qui blesse au cœur, qui empoisonne la vie, qui ne permet plus qu'on trouve dans le ménage cette confiance, cet abandon, ce bonheur qui doit régner entre deux époux. Ainsi, l'injure dans toutes les classes peut être une cause de séparation ; mais dans les classes élevées, où la politesse, l'élégance du langage, certains égards dans les rapports les plus familiers et dans les procédés les plus ordinaires, sont un des besoins, une des nécessités impérieuses de la vie, l'injure est une des causes les plus graves de séparation. C'est le seul cas peut-être où la justice doit considérer le rang des personnes, non pour leur appliquer deux poids et deux mesures, mais pour maintenir au contraire l'égalité de la règle. Ce sont les symptômes divers de deux maladies, auxquelles il faut appliquer le même remède.

Ces principes sont ceux qui ont été unanimement professés par les auteurs et constamment appliqués par la jurisprudence : c'est ce genre de grief que je viens vous soumettre au nom de Mme de Pontalba. Je ne crains pas de dire que rarement, en fait d'injures, les griefs d'une femme vis-à-vis de son mari ont été plus puissants que ceux que je vais vous dénoncer. Ce n'est pas seulement l'épouse, c'est la mère qui a été blessée dans ses affections les plus tendres et dans son amour-propre le plus légitime ; cela résulte d'écrits qui vous sont pro-

duits, qui ne laissent pas de place au doute, qui nous dispensent de toute espèce de recherche et d'enquête. Ce n'est pas seulement une injure verbale, une de ces injures qui peuvent échapper dans un instant de dépit et d'emportement ou dans l'entraînement d'une conversation ; non, c'est une injure réfléchie, imprimée, publiée, distribuée par les soins de M. de Pontalba, qui en a fait, vis-à-vis de son épouse, un moyen de diffamation.

Cette injure, Messieurs, est déposée dans des plaidoiries dont, sans doute, vous avez conservé le souvenir. Vous savez qu'entre M. et Mme de Pontalba s'agitait la question de savoir si M. de Pontalba aurait le droit de contraindre son épouse à rentrer dans le domicile conjugal, sous peine de saisie et de confiscation de ses revenus. C'était là une de ces questions qui pouvaient se débattre dans les termes ordinaires du droit; elle ne mettait en relief que des exigences de la puissance maritale et un système de résistance de femme dont le magistrat avait à juger la légitimité : il s'agissait de savoir si M. de Pontalba avait droit de contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal, et s'il pouvait lui imposer tel ou tel domicile.

A cette occasion, le défenseur de M. de Pontalba, qui est en même temps son ami, et qui apportait dans une telle cause le double zèle du patronage et de l'affection, avait attaqué la vie tout entière de Mme de Pontalba ; il l'avait traduite à votre barre de la manière la plus diffamatoire, il faut bien le dire. Sans doute ces attaques étaient parsemées d'habiles réticences, accompagnées

d'une foule de précautions oratoires; mais, au milieu de cet art cruel, on ne déversait pas moins sur Mme de Pontalba tout ce qu'il était possible d'outrages et d'insinuations accusatrices.

Eh bien! c'est cette plaidoirie que M. de Pontalba n'a pas voulu laisser se perdre et s'éteindre dans l'étroite enceinte de ce prétoire, qu'il a reproduite par l'impression, qu'il a distribuée à ses amis, aux amis et aux connaissances de Mme de Pontalba, dans toute la haute société à laquelle l'un et l'autre appartiennent, et dans la pairie tout entière.

J'ai donc maintenant à justifier devant vous ce que je viens d'avancer, c'est-à-dire à faire ressortir les outrages qui se trouvent renfermés dans la plaidoirie signalée. Vous verrez si jamais offenses ont été plus cruelles, si jamais injures ont été plus graves et ont pu motiver davantage une demande en séparation. De là, les trop justes plaintes de Mme de Pontalba.

L'injure commence dès le début de la plaidoirie.

En effet, après avoir jeté un aperçu général et rapide sur le plan de discussion qu'il s'est tracé, le défenseur de M. de Pontalba ajoute :

C'est de cette position que Mme de Pontalba s'élance en Amérique pour demander son divorce à la législature des États-Unis, avouant par écrit qu'elle n'a d'autre grief que des prétentions à une plus large part dans la fortune de la famille, et à ces causes, risquant de faire comme les femmes perdues, et de donner sa personne, son mari et ses enfants en pâture à toutes les gazettes de l'Europe. Si je ne me trompe, dans ce peu de mots j'ai déjà frappé au cœur la cause adverse ; je vous ai montré le foyer de

corruption qu'elle recèle, j'ai mis à nu les sapes du ver de cette œuvre si bien colorée et qui paraissait douée de tant de vie. Et maintenant, soulagé par cette éruption d'une des mille évidences du procès, je vais vous montrer ce que fut pour M. de Pontalba ce mariage, sur quels écarts il lui faut veiller et quels devoirs le soin de son honneur lui impose.

Dès cette première page, remarquez combien d'injures accumulées contre Mme de Pontalba ! Elle a risqué de faire comme les femmes perdues! Le jeune défenseur signale dès le principe le foyer de corruption que recèle le procès de Mme de Pontalba ; et puis enfin, expliquant à sa manière ce qui jette M. de Pontalba dans cette arène, ce qui fait qu'il plaide contre son épouse, il vous dit qu'il va vous montrer sur quels écarts il lui faut veiller, et quels devoirs le soin de son honneur lui impose. Évidemment, de quelque habileté qu'on cherche à colorer ces paroles, elles sont claires, manifestes. Une femme qui imite les femmes perdues ; une cause dans laquelle se trouve un foyer de corruption ; un mari qui est obligé de surveiller les écarts de sa femme et de signaler les devoirs que le soin de son honneur lui impose! Il n'y a là d'équivoque pour personne. Quels sont, en effet, les écarts de la femme qui peuvent compromettre l'honneur de son mari ? Je vous le demande, ces paroles ne sont-elles pas claires ? n'appellent-elles pas sur Mme de Pontalba la déconsidération ? ne recèlent-elles pas la plus cruelle injure qu'on puisse faire à une épouse ?

A la page suivante on lit, en parlant du funeste événement de Mont-l'Évêque :

On a altéré la catastrophe qui s'est passée au château de Mont-l'Évêque le 18 octobre ; je ressaisirai cette funeste journée dans les ténèbres où on la plonge, j'en montrerai les causes tracées de la main de Mme de Pontalba, je les lui scellerai au front, et rien que pour cela, je bénirai ce procès.

Quoi ! vous bénissez un procès dans lequel on est obligé de rappeler un événement qui ne peut être que douloureux pour M. de Pontalba lui-même, et pour une femme à laquelle vous devez tenir du moins quelque compte de son malheur ! On bénit un procès qui recèle une infortune cruelle, soit que M. de Pontalba porte sa mémoire sur sa femme ou sur son père ! On le bénit ! Et pourquoi ? parce que l'on va sceller au front de Mme de Pontalba les causes de la catastrophe. Quelles sont donc les causes qui vous feront justifier l'événement du 18 octobre, qui vous mettront à même d'établir que Mme de Pontalba méritait la mort qu'on lui destinait ? Que pouvez-vous dire de plus cruel ? Quoi ! une femme aurait eu une conduite telle qu'une tentative d'assassinat sur elle pourrait être justifiée par sa conduite ; que ce serait sur elle que rejaillirait la honte de l'événement ; que vous lui scelleriez sur le front les causes de la catastrophe dont elle a été la victime ! Je le répète, ces paroles en disent plus que ne le feraient tous les outrages du genre vulgaire. En effet, les outrages ordinaires, c'est une insulte à tel ou tel point de la vie de la personne ; mais une insulte peut-elle aller jusqu'à dire qu'on mérite la mort par un assassinat ? Voilà pourtant votre phrase telle qu'elle fut prononcée, disant plus par ce qu'elle ne dit pas que par ce qu'elle

renferme en réalité, laissant place à tous les soupçons, appelant tous les genres de déshonneur sur celle à qui s'appliquent de telles paroles !

Je poursuis ma recherche et sans peine, car les injures abondent partout. Je retrouve, quelques pages plus loin, le passage que je vais citer. On fait un tableau de ce qu'on appelle la conduite de Mme de Pontalba, de son luxe ; on parle du testament qui a été fait par Mme Almonaster, mère de Mme de Pontalba, et dont vous connaissez les circonstances et les détails :

Il forgeait un contrat de mariage après coup, donnait à Mme de Pontalba l'indépendance d'argent, la pire de toutes pour elle, et la dotait d'une cassette particulière de 60,000 francs de rente, quand les occasions d'écarts se multipliaient, quand il fallait qu'un mari fût plus que jamais présent au milieu des séductions du monde, pour y représenter, lui, ses enfants, tout ce qui tient à l'honneur des femmes ; quand des dettes contractées et une famille naissante protestaient contre des caprices dissipateurs, et quand les devoirs d'une femme mariée risquaient de périr à cette vie agitée !

Voilà comment est traduit le testament dans lequel se trouvent déposées les prévisions et les sollicitudes de la mère de famille qui cherchait à garantir sa fille contre des persécutions menaçantes, ou, si vous le voulez, contre ce qu'elle regardait comme des persécutions. Ce dernier acte de la tendresse maternelle est un acte qui forme un nouveau contrat de mariage, qui multiplie les occasions d'écart pour Mme de Pontalba ; et l'on représente le mari comme étant dans l'obligation de venir à côté de sa femme pour empêcher que les devoirs d'une

femme mariée ne périssent dans cette vie agitée. — Et ce n'est point là de l'outrage !

Plus loin nous lisons :

Pour toutes ces causes, il lui parut bon de mettre un intervalle entre le monde et lui, et de prolonger son séjour à la campagne. Mme de Pontalba prit ce temps pour penser tout le contraire ; la certitude d'habiter seule l'hôtel de Paris ne l'arrêta point, et elle ne recula pas devant la solitude de la femme mariée. S'isoler de son mari, c'est publier un dangereux manifeste; le vice, la corruption élégante, l'oisiveté des roués guettent la femme séparée, tous les dangers viennent s'abattre autour d'elle.

Quel commentaire plus perfide ! Parce que Mme de Pontalba ne veut pas suivre M. de Pontalba à la campagne, c'est un dangereux manifeste; c'est appeler à elle tous les genres de séduction; c'est convier elle-même les occasions dans lesquelles doivent périr et l'honneur de la femme et celui du mari ! C'est dans ces termes qu'on présente la résolution de Mme de Pontalba de ne pas suivre son mari à Mont-l'Évêque, où l'attendaient les tristes événements qui sont arrivés. Le défenseur dit, quelques lignes plus bas : « Il faut contenir ces réflexions et jeter un voile sur ces choses. » Qu'est-ce à dire ? et la réticence elle-même n'est-elle pas ici une injure d'autant plus grave qu'elle est impalpable et laisse le champ libre à toutes les imaginations, à toutes les inimitiés ? Qu'importe après cela que vous veniez dire, en forme de précautions oratoires : « Non, non ; Mme de Pontalba n'a pas blessé les liens du mariage... »

S'il n'y a rien de coupable dans la conduite de Mme de Pontalba, il n'y a rien à cacher ni à taire. Mais si dans

une plaidoirie où vous avez commencé par annoncer que Mme de Pontalba avait imité la conduite des femmes perdues, où vous avez dit que cette cause était un foyer de corruption, que vous signaleriez sur quels écarts M. de Pontalba était obligé de veiller ; si dans une plaidoirie où vous avez commencé par dire que vous scelleriez au front de Mme de Pontalba les causes de la catastrophe du 18 octobre, vous faites le tableau imaginaire d'une vie toute de luxe et de plaisir ; si vous présentez Mme de Pontalba offrant par la désertion du domicile conjugal un dangereux manifeste qui l'annonçait comme se présentant à toutes les séductions possibles, et que vous ajoutiez : « Il faut contenir ces réflexions, jeter un voile sur ces choses, » il est évident que vous voulez donner à croire qu'on a succombé aux dangers d'une position imprudente. Vous annoncez que vous ne dites pas toute votre pensée, que vous avez quelque chose à couvrir d'un voile. Encore une fois, qu'est-ce à dire ? si ce n'est accuser la femme de la manière la plus cruelle et la plus perfide ? Évidemment vous voulez qu'on croie ce que vous n'avez pas la franchise d'exprimer.

Dans cette première partie de la plaidoirie se trouvent donc déposés, soit explicitement, soit par forme d'incrimination, tous les genres d'outrages vis-à-vis de Mme de Pontalba.

Maintenant, voici comment on parle de la tentative de divorce qu'avait faite Mme de Pontalba à la Louisiane. On remarque d'abord que le divorce n'est pas permis en France, puis on ajoute :

Mais qu'importe! ce que la loi civile défend, ce qui fait que les enfants ne savent à qui ils appartiennent, ce qui effraie la pudeur, ce qui légitime l'adultère, ce qui autorise une épouse à sortir des bras d'un homme pour passer dans les bras d'un autre, c'est une affaire d'argent..

Pourquoi ce tableau infidèle du projet formé par Mme de Pontalba et des espérances qu'elle plaçait dans le divorce? Pourquoi représenter la conduite de cette dame comme n'étant qu'une affaire d'argent? Vous abusez de ce que Mme de Pontalba avait simplement renvoyé à ses gens d'affaires pour discuter des questions d'arrangement avec M. de Pontalba, ce qui n'était pas dire que le divorce était une spéculation qui avait l'argent pour but, mais seulement qu'il y avait des genres de discussion qui ne pouvaient avoir lieu directement entre les deux époux, et qui devaient être renvoyés à des tiers.

Plus loin se trouve une imputation qui ne peut être obscure pour personne. Elle se rapporte à un M. Guillemin, alors consul de France aux États-Unis. On se plaît à présenter Mme de Pontalba comme parcourant les contrées de l'autre hémisphère avec M. Guillemin, avec lequel on suppose évidemment des relations que le caractère de M. Guillemin, que son âge, que sa position rendraient également invraisemblables. En effet, M. Guillemin était un homme honorable, il était consul général de France à la Louisiane. Il faut vous dire quel était son âge à cette époque, car nous en avons la preuve authentique; M. Guillemin était alors âgé de cinquante-quatre ans. Ainsi la position sociale et l'âge de M. Guillemin présentaient à Mme de Pontalba des garanties qui

lui avaient donné le désir tout naturel dans un voyage aussi lointain, dans des contrées plus ou moins difficiles, d'avoir l'assistance d'un tel compagnon de route. M. Guillemin, qu'elle avait rencontré sur le même navire, lui a servi de tuteur jusqu'à ce qu'il fût arrivé à sa destination; car, au-delà, Mme de Pontalba a continué seule son voyage. Enfin, Messieurs, d'après ce qui m'en a été dit, je regrette de ne pouvoir mettre sous vos yeux la lithographie, le portrait de M. Guillemin; ce portrait viendrait compléter la démonstration, et porter au dernier degré d'évidence les impossibilités des hypothèses qu'on s'est permises dans cette circonstance. Tel est le fait qui a été dénaturé complétement. Relisez la plaidoirie; et pour vous comme pour toutes les personnes de bonne foi, prenant les écrits avec le sens qu'on y a attaché, n'en résulte-t-il pas la pensée que l'auteur de la plaidoirie (que M. de Pontalba s'est appropriée, s'il n'en est pas l'inspirateur) essaie de persuader que Mme de Pontalba avait fait avec M. Guillemin un voyage qui suppose des rapports coupables. N'est-ce pas là le plus grave outrage qui puisse exister à l'égard d'une femme? Et ce n'est pas une idée passagère, jetée dans la plaidoirie du défenseur; il y revient dans la réplique, il chicane sur l'âge de M. Guillemin, il confirme ainsi le soupçon dont il a déposé le germe dans sa première assertion. Cet outrage n'a plus le caractère de généralité de tous les outrages déposés dans les passages lus précédemment; ici c'est un fait précisé, une inculpation directe: ce fait, cette inculpation doivent motiver la séparation, car ils constituent un outrage.

Vient, à la page 331, une autre allégation sur laquelle je vous dois un mot d'explication. Mme de Pontalba était allée à la Louisiane pour prendre, relativement à sa fortune, des mesures qu'elle croyait autorisées par les lois de son pays, mesures indiquées par la consultation d'un jurisconsulte grave, M. Persil. En effet, elle les a obtenues de la justice du pays. L'adversaire, ayant à caractériser ces mesures émanées des tribunaux des États-Unis, les traite de jugement frauduleux... Un jugement frauduleux! On a accusé tout à l'heure assez clairement Mme de Pontalba d'adultère; voici maintenant qu'on l'accuse de fraude. Il s'agit d'un jugement par lequel il est déclaré que les biens situés à la Louisiane et appartenant à Mme de Pontalba restaient des biens paraphernaux, dont les revenus étaient à sa disposition. Eh bien! ce jugement frauduleux a été porté par appel devant la Cour de paroisse, il y a été confirmé. Je sais qu'il se trouve frappé d'un second appel, mais nous avons déjà deux degrés de juridiction en notre faveur. Le Tribunal lui-même devant qui j'ai l'honneur de plaider a confirmé ce qui a été deux fois jugé à la Louisiane; car le Tribunal se rappelle qu'ayant à prononcer sur le sens du contrat de mariage de M. et Mme de Pontalba, il a jugé que si pour les biens de France les époux devaient être réputés mariés sous le régime de la communauté, pour les biens de la Louisiane il y avait à appliquer le statut local, et que par conséquent ces biens étaient paraphernaux. Ainsi cette fraude dont vous accusez Mme de Pontalba, c'est un jugement obtenu dans les formes légales, con-

firmé par une cour de justice, et renfermant enfin des dispositions qui ont obtenu la sanction du Tribunal devant lequel nous plaidons. Voilà donc une injure imméritée qui ne porte plus sur les mœurs de la femme, mais qui attaque sa bonne foi, et qui est en même temps une insulte pour la majesté de la justice.

Contemplons maintenant le tableau qu'on fait de la vie de Mme de Pontalba, par opposition à celle de son mari :

Mme de Pontalba se plonge-t-elle loin de son mari dans les plaisirs de la ville? C'est lui, c'est l'homme qui vit aux champs, partagé entre ses enfants et les soins domestiques, c'est le père de famille qui fuit le domicile conjugal, déserteur relaps qui s'obstine à ne pas placer le berceau de ses enfants sous la lumière des lustres, sous les gerbes de feu dont resplendissent les bals de la mère! Mme de Pontalba promène-t-elle son oisiveté partout où il y a péril pour la femme mariée? Elle n'en adore pas moins avec préméditation l'autorité conjugale.

Ce n'est pas tout, et ici les outrages s'accumulent de plus en plus. Quelques pages plus loin on ajoute :

Au commencement de 1833, Mme de Pontalba, atteinte de jugements qui lui prescrivaient le retour au domicile conjugal, en révolte avec des principes que personne n'outrage impunément, éprouvait dans cette contumace coupable les justes sévérités du monde. Les femmes qui veulent être respectées s'éloignent des salons où l'absence du mari accuse un désordre. Mme de Pontalba voulut les y ramener. Pour cela, elle imagina froidement une des plus mauvaises actions qui se puissent consommer. Son mari ne pouvait pas accepter le scandale de l'hôtel Boisgelin; mais son fils, un jeune homme en proie aux fièvres de la puberté naissante, lui jeter à la fois de l'or et la liberté, lui

ouvrir à la fois la fortune et le monde, c'était le conquérir à l'hôtel Boisgelin, et masquer par la présence du fils l'absence accusatrice du père.

Lisez ce paragraphe dans la chambre de vos délibérations, pesez-en les termes avec votre impartiale justice, avec cette sévérité de mœurs qui vous appartient, vous y verrez réunis tous les genres d'outrages qui peuvent atteindre un cœur de femme et surtout un cœur de mère. Mme de Pontalba! elle est en révolte avec des principes que personne n'outrage impunément; elle éprouve dans cette contumace coupable les justes sévérités du monde, c'est-à-dire que c'est une femme déshonorée, contre laquelle s'élève une sorte de réprobation universelle; et pourquoi? parce que les femmes qui veulent être respectées s'éloignent des salons où l'absence du mari accuse un désordre. Ainsi, M. de Pontalba est absent, donc son absence accuse un désordre! et l'on appelle en témoignage de ce désordre les sévérités du monde jointes à l'absence du mari.

Ce n'est pas tout encore! On suppose ici qu'unissant la dépravation de la mère à la culpabilité de l'épouse, et voulant couvrir les désordres de conduite (qu'on lui reproche sans les spécifier, sans donner à l'accusation ce qui appelle la réfutation, c'est-à-dire un corps, une précision de dates et de faits), Mme de Pontalba devient elle-même la corruptrice de son fils; et tandis que ce jeune homme « est en proie à la fièvre de la puberté, on lui jette, dit-on, de l'or et de la liberté, on lui ouvre et la fortune et le monde, on veut le conquérir à l'hôtel

Boisgelin, masquer par la présence du fils l'absence accusatrice du père..... »

Voilà, Messieurs, l'excès d'outrage qu'on n'a pas craint de diriger contre Mme de Pontalba, voilà l'accusation contre laquelle proteste son cœur de mère. Et quelle mère! Qui la connaît sait qu'elle adore ses enfants, qu'elle en est idolâtre; qu'il n'est pas de sacrifices qu'elle ne soit prête à faire pour eux. L'accuser de chercher à corrompre son fils aîné, celui sur qui se sont portées ses premières affections, c'est une odieuse calomnie, c'est un monstrueux outrage, c'est une incontestable cause de séparation.

On poursuit cette idée, Messieurs, car elle n'est pas jetée isolément et par inadvertance; on se hâte de montrer M. de Pontalba père cherchant à donner une meilleure direction à son fils. Mais il va trouver un obstacle. Et d'où viendra-t-il cet obstacle? de Mme de Pontalba.

C'est dans un collége militaire qu'il achevait les études si spéciales de sa profession, quand Mme de Pontalba concerta avec lui une évasion.

Est ce là un fait bien précis, bien articulé? Mme de Pontalba concerte avec son fils une évasion de la maison dans laquelle on le préparait à la profession militaire. On ajoute comme marque de démonstration :

Un hasard donna à M. de Pontalba la preuve de ces instigations : « J'ai réfléchi qu'il valait mieux attendre encore quelque temps avant de venir », écrivait-elle à son fils le 21 février.

Enfin, on termine toute cette série d'accusations par la phrase que voici :

Tout cela, parce qu'il fallait un bras à Mme de Pontalba pour hanter les bals, et l'Opéra et les Bouffes.

Justice! justice, Magistrats! Car ici ce n'est pas seulement un outrage, c'est une calomnie. En effet, sur quoi fait-on reposer cette accusation? Sur une phrase d'une lettre tronquée qui dit le contraire de ce qu'on lui fait dire. Le jeune de Pontalba demandait à sa mère, non pas l'autorisation de s'évader, de fuir son collége et de déserter ses études, mais la permission de venir la voir. Elle lui répond qu'il vaut mieux attendre quelque temps avant de venir, et le reste de la lettre est plein de bons conseils. Cette lettre peut être reproduite; Mme de Pontalba n'a rien à en redouter; c'est vous qui l'avez empoisonnée. Je le répète, c'est à la fois une calomnie et un outrage indigne vis à-vis de Mme de Pontalba. Et qu'on ne cherche pas à le nier! qu'on ne dise pas que ce n'est point là une injure; les faits parlent assez haut. Dire à une mère qu'elle a prostitué l'enfance de son fils! qu'elle est la cause de la ruine de ses mœurs! qu'au lieu de lui inspirer le goût des études sévères, elle avait, dans son intérêt à elle, pour cacher ses désordres, détourné son enfant de ses devoirs!... Toutes les réflexions ne feraient qu'affaiblir des accusations si graves et si évidentes. Mais l'adversaire n'a-t-il pas eu soin de les qualifier lui-même? n'a-t-il pas dit ; « Pour cela elle imagina une des plus mauvaises actions qui puissent se commettre. »

Plus tard n'a-t-il pas ajouté :

Que vous dirai-je? Messieurs, cet attentat commis sur un enfant de dix-sept ans, cette éducation effacée, ce gaspillage d'études et de travaux accomplis, cette jeune épée sitôt brisée, c'est un deuil que tout le monde comprend. Encore quelques mois, et Célestin de Pontalba avait acquis une carrière sérieuse; cette première et ardente adolescence avait un but, une direction, une pensée. Eh bien! toutes ces espérances avorteront. Qu'il renonce, le jeune Pontalba, aux croix de Saint-Louis et aux héroïques blessures dont sa famille est remplie! Les dettes, les actrices, les paris de clubs et les duels de coulisses, voilà ce qui se dressait dans sa vie dès le lendemain de son évasion. Même l'éloquence de mon adversaire ne le sauvait pas d'une condamnation correctionnelle méritée à battre un passant, sous les ombrages élégants des Champs-Élysées. Tout cela, parce qu'il fallait un bras à M[me] de Pontalba pour hanter les bals, et l'Opéra et les Bouffes! Cependant cette prostitution d'une enfance si chère était cruellement sentie au château de Mont-l'Évêque.

Vous êtes jugé par vos propres expressions; ce que vous reprochez à M[me] de Pontalba, vous l'appelez attentat; c'est, dites-vous, une des plus mauvaises actions qui se puissent consommer. Et cet acte serait doublement criminel, puisque c'est une mère qui s'en serait rendue coupable vis-à-vis de son fils! L'injure est flagrante; son énormité est qualifiée par vous. Ce n'est pas un de ces faits qui portent une légère atteinte à l'honneur d'une femme ; vous l'avez entendu, c'est une des plus mauvaises actions, c'est un attentat. Eh bien! cet attentat n'existe pas. Il y a donc à la fois injure et diffamation.

On a été bien cruel envers M. de Pontalba fils lui-même; car, pour envenimer les reproches adressés à

la mère, que n'a-t-on pas été rechercher? On a parlé de dettes, d'actrices, de police correctionnelle, de duel. Un duel? M. de Pontalba n'en a jamais subi la malheureuse nécessité. Mais qu'il ait eu une de ces étourderies de jeunesse dont personne n'est exempt, je vous l'accorde. Pourquoi divulguer un fait qui n'a jamais entaché son honneur? L'affaire de police correctionnelle à laquelle on faisait allusion est l'acte le plus simple : M. de Pontalba fils est insulté par un inconnu; il s'emporte, s'oublie jusqu'à se servir de sa cravache pour réprimer une insolence; c'est l'œuvre d'une tête et d'un cœur de dix-huit ans! L'on s'est attaché à relever une pareille faute, une affaire qui s'est réduite en appel, sans adjonction d'aucune peine, à 150 francs de dommages pour l'individu, qui, après tout, avait été provocateur. Que suit-il de là! Que le jeune de Pontalba avait assez de sang, et, il faut le dire, assez du sang de son père dans les veines, pour ne pas souffrir une insulte : il a usé d'une revanche illégale; il a eu tort, sans doute; aussi les lois offensées l'ont puni. Mais quel triste courage avez-vous de chercher là une cause d'incrimination contre la mère et contre le fils, et de présenter la conduite un peu étourdie de l'un comme la suite d'une corruption préparée par les soins de l'autre!

Je le répète, Messieurs, cette injure est la plus grave de toutes celles que je vous ai signalées, c'est celle à laquelle ma cliente a été le plus sensible. Un cœur de mère pardonne moins les outrages qui atteignent la personne de ses enfants que les outrages qui lui sont purement personnels. Mme de Pontalba s'est sentie of–

fensée pour elle-même; mais son cœur a bien plus cruellement saigné lorsqu'on l'a présentée au public comme la corruptrice des jeunes années de son fils, surtout avec cette cruelle interprétation que c'était pour couvrir ce qu'on appelle les scandales de l'hôtel Boisgelin, pour avoir un bras afin de hanter les bals, l'Opéra, les Bouffes, qu'elle aurait brisé l'épée et l'avenir de son fils. C'est là une des causes les plus légitimes de séparation.

Messieurs, jusque dans la discussion du droit, on a trouvé le moyen de jeter indirectement les accusations les plus graves contre Mme de Pontalba. On a eu soin de rechercher dans les discussions du Conseil d'État, sur le principe qui oblige la femme à demeurer avec son mari, tout ce qu'on pouvait y trouver d'indirectes et cruelles allusions contre cette dame. C'est ainsi, par exemple, qu'on a eu soin de reproduire certaines paroles du Premier consul, empreintes de ce cachet de vigueur et, il faut le dire aussi, de cette allure despotique qui lui appartenaient.

L'inconvénient du domicile distinct entre la femme et le mari, c'est que la femme mène une mauvaise vie sous le nom du mari..... Cela est très-fâcheux.... Tous les jours il entend dire : Madame une telle a fait une chose, ce qui est toujours un nouvel outrage..... Le mariage est un échange d'âme et de sang..... Il faut qu'un mari surveille les sociétés de sa femme.... Leur grand grief à toutes est celui-ci : Vous m'empêchez de voir qui je veux..... C'est ainsi que le mariage, qui, dans un Code civil, est un mot immense, n'est dans le fait qu'une galanterie, une affaire de bal masqué..... Il n'y a qu'un homme à masque de bronze qui puisse tolérer cela.

Il faut convenir que le Premier consul avait des idées très-étendues sur la puissance maritale, aussi bien que sur la puissance politique, et qu'il semblait vouloir faire descendre jusqu'au gouvernement du ménage les principes qu'il appliquait au gouvernement de l'État. Mais enfin ce choix que l'on a fait de ses expressions prouve évidemment l'intention que l'on avait d'en faire l'application directe à M[me] de Pontalba, car tout ce que l'on cite ne se trouvait pas de suite dans les considérations que développait le Premier consul ; ce sont des phrases prises çà et là et condensées dans la plaidoirie. On voit le triage opéré à dessein pour en jeter le reflet sur celle qu'on va flétrir. Je sais que l'habile défenseur ajoute : « Il n'y a point là, Messieurs, d'applications qui nous concernent....» Il en est, à cet égard, comme du voyage d'Amérique avec M. Guillemin. Qui ne voit que, sous ces formules de dénégation, vous cachez une affirmation ? qu'il y a un artifice de langage à travers lequel votre pensée sait pourtant se faire jour ? Qu'importe donc que vous répétiez : « Ai-je jamais accusé M[me] de Pontalba d'avoir violé ses devoirs de femme mariée ? » D'accusation claire, nette, non, vous n'en avez point énoncé ; mais d'accusations habilement voilées par les hypocrisies artistiques du langage, cachées sous toute la perfidie de la rhétorique, oui, vous en avez été prodigue ; il ne faut que lire la plaidoirie pour s'en convaincre ; et lorsque vous la publiez, lorsque vous la répandez, c'est certainement avec l'intention, la pensée de faire circuler dans le monde et de faire accepter partout ces diffamations.

Enfin, dans la péroraison de cette œuvre oratoire se trouve la phrase que voici ; elle est assez claire. On fait dire à Mme de Pontalba :

Voilà quatre ans que je résiste contre les lois, contre les tribunaux, contre la pudeur ; quatre ans que je m'enveloppe de sociétés qui l'insultent (mon mari).....

Messieurs, donnez vous-mêmes un nom à la femme qui résiste depuis quatre ans contre la pudeur, qui s'enveloppe de sociétés qui insultent à son mari ! Cette fois l'injure n'est pas seulement dans une pensée décemment enveloppée, elle est textuellement dans les mots.

Voilà ce qui se trouve écrit dans la première plaidoirie présentée au nom de M. de Pontalba.

Prenons maintenant la réplique, et voyons si nous n'y trouvons pas la reproduction des mêmes calomnies.

On lit dans un endroit :

Il se trouve un mari assez enivré de sa jeune femme pour déserter la campagne, son père et sa mère dont il réjouit les yeux, une vie pleine de sérénité et de devoirs doucement accomplis : tout cela pour Paris, pour des plaisirs où la plus chaste laisse quelque chose de sa pureté, où la plus austère déchoit, où s'use l'attrait qui attache la mère à l'éducation de ses enfants.

On ajoute, il est vrai :

Grâce à Dieu, la pudicité de Mme de Pontalba n'est pas tombée en controverse.

C'est encore là une précaution oratoire; mais que peut-elle en présence des insinuations accusatrices, multipliées sous toutes les formes possibles? Nous voyons en effet M. Guillemin remis en scène avec cette précaution :

Que fait Mme de Pontalba? Quoique ses mœurs n'aient pas été mises en question, quoique nul n'ait songé à placer là un soupçon, les périls de ses aventures se révèlent à elle. Elle s'aperçoit enfin que M. Guillemin, doué des ressources et de la culture d'esprit qui sont le partage de la maturité, n'était pas tellement dépourvu des grâces et des distinctions personnelles qui se concilient à merveille avec elle, qu'il fût séant à une femme mariée, qu'aucun intérêt d'ailleurs n'appelait à Cuba, de le suivre dans un tel voyage. Alors M. Guillemin ne figure plus au procès que comme un octogénaire. Peu s'en faut qu'on n'en fasse un anachorète et qu'on ne lui soude une barbe blanche au menton!

Eh bien! quelle est ici la pensée? Dépouillez la forme de la plaidoirie, ne voit-on pas ce que vous voulez donner à entendre? Nous avons vu que M. Guillemin était un homme mûr, constitué en dignité, respectable, sous la protection et la tutelle de qui, pour une fraction de son voyage, Mme de Pontalba s'était placée pendant quelques instants. D'où vient donc cette affectation de le peindre comme un homme qui n'était pas dépourvu de grâces, de distinctions personnelles, de ces qualités aimables qui se concilient à merveille avec la maturité de l'âge. Pourquoi le rehausser? pourquoi en faire un *quasi-fashionable?* Ce n'est pas par amour pour lui, ce n'est pas la bienveillance qui colore le langage de mon adversaire; le madrigal n'y brille guère; c'est l'épigramme

qui y vibre, et l'ironie qu'on y voit scintiller. Lors donc qu'il fait l'éloge de M. Guillemin, c'est Mme de Pontalba qu'il veut frapper; quand il rehausse M. Guillemin, c'est pour faire croire que la compagnie de M. Guillemin recélait des périls pour la vertu de Mme de Pontalba ; c'est pour insinuer que des liaisons coupables ont existé entre eux.

N'est-ce pas encore dans la même pensée qu'on ajoute :

Que cela plût ou non à ses affections, il ne pouvait laisser consommer ce divorce. Les dépêches prouvent qu'il a obéi ; mais le voyage de Cuba ne prouve pas que Mme de Pontalba fût en termes d'inimitié avec ce diplomate.

Il est vrai qu'on se hâte de dire :

Tout ceci soit dit sans exprimer quoi que ce soit de pénible pour Mme de Pontalba; mais quels expédients nécessitent ces absences du domicile conjugal, et quelle extrémité que celle de vieillir si fort M. Guillemin !

Voilà qui est très-spirituel ; mais c'est précisément parce que ceci est dit avec esprit que tout le monde en comprend la portée. C'est une antiphrase que doivent comprendre, vous le savez bien, les lecteurs même les moins clairvoyants. L'injure ne serait inaperçue que par celui qui n'aurait point d'intelligence ou point d'âme.

Dans cette même réplique, on revient sur les plaisirs que goûtait Mme de Pontalba.

Faut-il vous citer le lieu où la fraîcheur de la nuit et l'humidité des ombrages ne l'empêchaient pas tout récemment encore

de prolonger la soirée, parmi des sorbets que la science médicale n'avait assurément pas prescrits? Faut-il vous énumérer les jours d'Opéra où le fardeau de la toilette et les miasmes de l'air pesaient si peu à son attitude satisfaite? Faut-il vous la montrer dans le salon de Mme de D..., décrivant les spirales de la valse avec l'entraînement du plaisir? Comparez, Messieurs, ces faits avec les certificats des médecins, et dites qui a tort, de l'art ou de la nature.

Eh quoi! Mme de Pontalba simulant une maladie qu'elle n'a point; comme s'il ne suffisait pas des traces de l'horrible catastrophe du 18 octobre, des balles qui lui sont restées dans la poitrine pour expliquer l'état de souffrance où elle se trouve, et que vous croyez sans doute plus convenable de nier que de la plaindre! Quelle affection! quels tendres sentiments pour un mari!

Enfin la réplique se termine par la phrase suivante, digne corollaire de tout ce que vous avez entendu :

Sortez de là, détruisez ces assises sociales, vous sécherez quelques larmes oratoires, vous donnerez gain de cause à quelques douleurs judiciaires; mais vous aurez brisé le contrat qui rive les époux l'un à l'autre, l'obligation capitale du mariage sera soumise aux certificats de médecins, vous aurez tué un devoir et déchaîné la licence des femmes perdues.

Quoi donc constituera une injure, si ce n'en est pas une de présenter, de dire aux magistrats comme conséquence d'un jugement qui aurait donné gain de cause à Mme de Pontalba : « Vous aurez tué un devoir et autorisé la licence des femmes perdues? » La conclusion est digne de l'exorde et en harmonie avec les perpétuelles offenses des deux discours.

Maintenant que j'ai signalé l'outrage, que j'en ai démontré la gravité, que j'ai établi qu'il était de nature à motiver la séparation de corps, examinons quelles sont les objections qui pourront être faites.

On vous parlera, sans doute, de la nécessité de la défense, de la liberté que comportent les discussions judiciaires.

Entendons-nous à cet égard. Si la plaidoirie du défenseur de M. de Pontalba n'avait point franchi les limites de cette enceinte, quelle que fût l'amertume de ses paroles, l'aigreur de ses insinuations, j'oserai même dire les écarts où le zèle et l'amitié avaient emporté sa verve oratoire, je comprendrais qu'on vînt revendiquer la liberté de la discussion, invoquer le droit sacré de la défense, soutenir que la voix de l'avocat doit être libre, indépendante, sacrée; j'accepterais comme excuse l'enivrement de l'audience, les entraînements de l'improvisation, les ébullitions d'une imagination encore jeune mise au service d'un client et d'un ami. J'admettrais enfin l'indulgence pour le talent et l'affection; mais ce n'est point de tout cela qu'il s'agit. On ne veut point rendre M. de Pontalba responsable de toutes les paroles de son défenseur, mais on lui reproche d'avoir publié d'offensantes plaidoiries, à froid, et dans le seul but de nuire à la réputation de son épouse. Là est le grief.

En effet, si la plaidoirie n'avait été que l'inspiration de l'avocat, le devoir du mari, de celui qui doit protection à sa femme, eût été de dire : On a été trop loin à l'égard de celle qui porte mon nom; on a attaqué son honneur; je désavoue ce qui a été avancé. Mais loin de

là, M. de Pontalba a adopté toutes les paroles prononcées contre son épouse; il les reproduit, il les répand, il leur donne un énorme retentissement. Ah! ce jeune enfant dont vous avez tant parlé, Célestin de Pontalba, celui qui porte votre nom, qui doit le perpétuer dans le monde, avait bien mieux compris tout ce que ces débats avaient de fâcheux, non pas seulement pour les parents entre qui ils éclatent, mais pour les malheureux enfants qui en sont les victimes. Il avait fait pour son père et sa mère une noble démarche auprès du rédacteur d'un journal judiciaire, l'*Observateur des Tribunaux*, que l'on savait avoir sténographié l'audience, afin de demander que les plaidoiries ne fussent pas insérées dans ce recueil. Le rédacteur y consentait avec peine : on le comprend aisément; la nature de ce procès, l'éclat des noms des parties, et, il faut le dire aussi, le talent déployé par les deux champions qui s'étaient heurtés dans ces luttes brillantes, devaient en faire désirer l'insertion dans un livre de ce genre; mais enfin il en faisait le sacrifice. Seulement, comme il y avait une perte évidente pour son journal, comme il avait fait un voyage, qu'il y avait eu des frais, un déplacement de plusieurs jours, des sténographies coûteuses, une indemnité lui était dûe; on la lui offrait, et assurément celle à laquelle il se bornait n'était point considérable. Mme de Pontalba évitait de la sorte une publicité qui ne blessait pas seulement sa personne, mais qui atteignait aussi son fils. Eh bien! M. de Pontalba refusa de donner sa part; bien plus, il offrit et donna la même somme pour faire insérer la plaidoirie de son défenseur et pour en avoir des

exemplaires détachés. En effet, il fit tirer à part des *Extraits de l'Observateur des Tribunaux*, et les fit distribuer aux membres de la Chambre des pairs, où il savait que Mme de Pontalba avait plusieurs relations, et à toutes les personnes de la société de cette dame, c'est-à-dire à ceux sur l'esprit desquels ces publications devaient faire le plus de ravages. C'est ce petit recueil qu'il a eu soin de faire couvrir de papier rose. Il y a mis, non pas même toute la discussion, le poison et le contre-poison, non pas le moyen de balancer le pour et le contre, mais simplement le plaidoyer et la réplique de son avocat, en telle sorte que dans le monde a circulé, non pas l'*Observateur des Tribunaux*, recueil dans lequel se trouvaient du moins, à côté l'une de l'autre, les plaidoiries de Mes Hennequin et Duval, mais un cahier dans lequel se trouvaient exclusivement les paroles de ce dernier, c'est-à dire les attaques sans les réponses. Ansi la diffamation a coulé librement et à pleins bords.

M. de Pontalba ne s'est pas encore borné là, il a donné une espèce de contrefaçon du procès dans un imprimé sorti des presses de Duverger. Cette fois pourtant on a mis les plaidoiries tout entières, mais je dois vous signaler une infidélité grave qui se trouve à la page 129 de ce recueil : votre jugement y est rapporté d'une manière inexacte et avec une analyse complétement contraire à la vérité; de telle sorte qu'on répandait dans le public pour M. de Pontalba deux espèces de factums : dans l'un se trouvaient, sans réponse, sans compensation, sans contrepoids, les outrages des plaidoirie et réplique d'une seule des parties; l'autre recélait contre

Mme de Pontalba un péril plus grand, plus dangereux pour l'opinion publique, l'altération du jugement. En effet, on sait que dans les plaidoiries ce sont les parties qui parlent avec leurs passions, leurs erreurs, leurs injustices. Mais la vérité parle par votre organe, Messieurs; c'est la voix désintéressée, impartiale de la justice qui se fait entendre par votre bouche; c'est elle qui fixe les incertitudes de l'opinion. Lors donc qu'à la suite de plaidoiries si acerbes, on voyait un jugement qui semblait placer la couronne sur la tête de M. de Pontalba, ne devait-on pas croire que ses accusations avaient été ratifiées par le Tribunal? Ah! que son jeune défenseur eût revendiqué la palme du talent!... c'eût été à merveille, et mon amitié y eût applaudi. Mais la palme judiciaire? il ne l'a pas cueillie, et son client n'a pu s'en décorer. L'avoir fait, était une infidélité envers le public.

Ainsi l'on ne trouverait pas la justification des injures que je vous signale dans ce fait, qu'elles sont jetées dans une plaidoirie qui a ses priviléges, ses dispenses, ses franchises. Il ne s'agit pas de la liberté de discussion; il s'agit d'une publication extra-judiciaire, d'un fait postérieur au procès, hors du procès, sans utilité pour le procès, qui était jugé à cette époque. La diffamation est répandue, non plus dans l'étroite enceinte d'un prétoire, pour monter à la conscience des magistrats, qui, ayant les pièces sous les yeux, ne jugent pas seulement sur des paroles plus ou moins animées, mais sur les faits, sur les actes, sur la vérité. M. de Pontalba s'est adressé au public, à cette partie passionnée qui juge sur les

mots, qui sourit aux épigrammes; le venin se trouvait entouré par ses soins de tout ce qui pouvait le rendre plus dangereux : voilà la diffamation, l'outrage, avec leur amertume et leurs périls.

Messieurs, votre expérience a vu plus d'une fois des séparations prononcées pour des paroles vives, échappées dans des discussions intestines, dont les meilleurs mariages ne sont pas exempts; pour un de ces emportements soulevés au milieu d'une société d'intérieur; pour des confidences injurieuses; pour des phrases confiées à des lettres missives, écrites à deux ou trois personnes, quelquefois à une seule, parce que dans ces lettres se trouvait déposée une injure qui devait blesser cruellement le cœur d'une femme, bannir de la vie commune la confiance et l'union, et laisser à sa suite une plaie toujours saignante. Il suffisait qu'il y eût injure, la loi devait être obéie.

Mais ici ce n'est pas une injure clandestine, à huis-clos, en petit comité; c'est une injure qui frappe publiquement Mme de Pontalba comme femme et comme mère. C'est l'accusation la plus grave, l'accusation d'un attentat, de l'action la plus mauvaise qui se puisse commettre, accusation produite, répétée dans des plaidoiries habiles, répandues dans la société à laquelle appartiennent M. et Mme de Pontalba, c'est-à-dire l'injure avec toutes les circonstances aggravantes, la publicité, le talent. C'est ici le cas d'appliquer l'art. 306 du Code civil, ou il faut l'effacer des tables de nos lois.

Viendra-t-on s'autoriser de quelques-unes des phrases de précaution que je vous ai signalées, et dans lesquelles

s'enveloppait si soigneusement l'avocat de M. de Pontalba, comme s'il avait eu la conscience ou la prévision des attaques qu'appelaient des offenses si graves et si prodiguées? Messieurs, vous ne serez pas dupes d'un artifice de langage. Il y a pour ceci une bonne manière de juger, la seule bonne surtout pour des gens d'honneur, chez qui vivent toutes les délicatesses de l'éducation et tous les scrupules de la conscience : il n'y a qu'à se mettre à la place de la personne contre laquelle sont dirigés les outrages. Or, je vous en conjure, faites-vous cette question : Si, parmi les vôtres, une mère, une sœur, une épouse était l'objet des accusations dirigées contre Mme de Pontalba, diriez-vous qu'elle n'a pas été injuriée? Vous contenteriez-vous de murmurer · Ce n'est rien ; son honneur est intact ; ce sont des épigrammes, il faut en rire ; dans une ou deux phrases on s'est plu à reconnaître qu'on n'attaquait pas les mœurs, il faut être satisfait de l'explication.....? Non, non, vous seriez cruellement blessés pour des réputations qui vous seraient chères ; vous sentiriez l'outrage avec cette vivacité qui appartient à des gens de cœur ; vous comprendriez que l'honneur est en cause et en question, qu'on a été diffamé indignement. Eh bien ! je ne vous en demande pas davantage. Pour amener la séparation, la loi n'exige qu'une seule chose, une injure grave. Ici, je l'ai démontré, l'injure est grave, non-seulement par la forme, mais au fond, et surtout par une publicité méchamment recherchée. La séparation doit donc être prononcée. Et, pour qu'on ne se méprenne point sur la portée de mes paroles, je le répète, je comprends à merveille la chaleur de l'audience et son entraî-

nement ; je comprends et j'excuse la trop grande vivacité de la parole ; mais l'impression, ce n'est pas de l'improvisation ; cela se fait après coup, lentement ; l'envoi, cela se fait encore après coup, avec réflexion. L'injure imprimée et publiée est donc la plus grave et la plus impardonnable de toutes les injures.

Je termine ici, Messieurs. L'outrage est démontré ; la séparation est acquise : si vous pensez ainsi, prononcez-là, et elle fera cesser ces discussions, ces luttes, entre M. et Mme de Pontalba. Nous serons sortis de cette effroyable série de procès, de cette nécessité des enquêtes, des contre-enquêtes, des récriminations respectives, où nous serions condamnés à dire, et vous à entendre tant de choses qu'il vaut mieux taire.

Que si pourtant notre attente était trompée, si vous ne vous contentiez pas de l'injure établie, il vous faudrait alors nous admettre à la preuve des autres faits articulés. Ainsi il nous resterait à prouver que, par deux fois, Mme de Pontalba a été délaissée par son mari ; qu'elle l'a été une fois outrageusement ; que M. de Pontalba emmena son fils aîné, en défendant que la mère en fût instruite ; que, pendant son séjour à Mont-l'Évêque, Mme de Pontalba était l'objet des outrages les plus cruels ; que les domestiques avaient reçu la défense de lui obéir ; que M. de Pontalba l'a accusée d'avoir apposé une fausse signature sur un acte ; qu'au moins indirectement M. de Pontalba a cherché à justifier l'attentat du 18 octobre d'une manière qui serait outrageante pour l'honneur de sa femme. Toutes ces articulations sont des faits de séparation dont la preuve devrait être ordonnée, car elles

constitueraient le degré d'injure voulu par la loi; la pertinence ne pourrait en être raisonnablement contestée. Les faits de Mont-l'Évêque, notamment, présentent à la fois les caractères d'outrage, d'excès, de sévice.

Mais écartons ces pensées. J'ai la confiance intime que vous verrez dans les plaidoiries publiées par M. de Pontalba ce que l'on a voulu y mettre, et que, proclamant la trop évidente réalité de l'injure, vous prononcerez la séparation. Vous fermerez ainsi une série de procès funestes pour les parties, fâcheux pour les enfants, pénibles pour la justice, affligeants pour la société tout entière.

PLAIDOIRIE DE Mᴱ LÉON DUVAL

Mᵉ Léon Duval, avocat de M. de Pontalba, répond à Mᵉ Ph. Dupin de la manière suivante :

Messieurs,

J'accepte à l'instant même la discussion que mon adversaire vient d'ouvrir, et consens à la prendre sur le fait; j'en aurai un peu plus de droit à votre indulgence. Aussi bien, il n'est pas nécessaire de recueillir mes forces pour le devoir que j'ai le mandat d'accomplir. Je n'ai pas d'autre mission que d'être vrai, à quelque prix que ce soit, même au prix d'une séparation dont la pensée est depuis longtemps dépouillée de toute amertume. Il n'est pas au pouvoir de M. de Pontalba de siéger avec humilité sur l'injurieuse sellette qu'une demande en séparation de corps offre à la résignation d'un mari. Je ne poursuivrai pas d'un éternel attachement et d'une tendresse idolâtre cette femme qui s'éloigne; je n'ai point à rêver des vertus qui ne sont pas dans le cœur, ni cet attrait de la vie de famille qui n'a pas été donné à Mᵐᵉ de Pontalba; je n'ai point à jeter au vent des vœux impossibles.

Ceci entendu, je ne vous raconterai pas la vie de M. de Pontalba : nul homme au monde ne vous est plus connu, depuis tantôt cinq années que les discussions judiciaires, telles que Mᵐᵉ de Pontalba sait les faire, ardentes, implacables, s'en viennent frapper à sa porte, le saisir à son foyer, le traîner à cette barre, lui ravir ce grand bonheur des cœurs simples et bons,

l'obscurité de la vie privée. Que ces procès remplis de passion et de haine lui vaillent au moins ce profit! Vous le connaissez, vous l'avez toujours vu en paix avec sa conscience et avec les devoirs de l'honneur dans les crises les plus délicates de la vie.

Ce ne sont point des événements, c'est bien plutôt son caractère, son âme, cette psychologie interne que tant d'hommes enveloppent et cachent, et qu'il révèle si bien, que je voudrais vous apprendre.

Des genoux de sa mère, des douceurs de la maison paternelle, il a passé aux épreuves des champs de bataille, et il y a été tout d'abord ce que sont les hommes trempés aux bonnes sources et propres aux nobles instincts, ferme de cœur avec des mœurs douces et faciles. De là, il a subi la tutelle du mariage, l'impérieuse tutelle de M[me] de Pontalba. Satisfait de la partie terne et calme de l'existence, il en a abandonné les agitations et les orages, et les splendeurs et le luxe à M[me] de Pontalba. Avec la pratique des hommes, on apprend ce que valent ces vains plaisirs, et on ne s'obstine pas à demander à celles qu'ils enivrent les douceurs de l'intimité. C'est ainsi que M. de Pontalba a laissé se développer jusqu'à l'anomalie en sa femme ce besoin d'activité, de mouvement, même de périls, et surtout cette volonté que vous lui avez vue en toutes choses.

Voulez-vous achever cet ensemble et échapper aux stérilités de ma personne? Permettez-moi de vous soumettre quelques lignes que je comptais attacher à un mémoire, à une époque où d'autres idées devaient présider à cette défense. J'avais glané dans Montaigne, et je retrouvais dans un caractère plein de charmes les qualités qui m'ont séduit en effet dans l'homme dont on veut que je sois l'ami, et à qui j'applique avec confiance ces essais (1) :

« Mes mœurs molles, ennemies de toute aigreur et âpreté, devaient m'avoir déchargé des inimitiés. D'être aimé, je ne dis, « mais de n'être point haï, jamais homme n'en eut plus le droit...

(1) M. de Pontalba était personnellement connu du tribunal et de presque toute la population du pays.

« La froideur de ma conversation m'a dérobé avec raison la bien-
« veillance de plusieurs, qui sont excusables de l'avoir interprétée
« à un autre et pire sens.

« Je suis très-capable d'amitiés rares et exquises ; je devise vo-
« lontiers avec mon voisin de son bâtiment, de sa chasse et de sa
« querelle. J'entretiens avec plaisir un charpentier et un jardinier.

« Je suis tout au dehors et en évidence, né à la société et à l'a-
« mitié, fuyant mortellement la servitude et l'obligation, non la
« foule des hommes, mais la foule des affaires. Voire chez moi, au
« milieu d'une maison fréquentée, je réserve pour moi et pour les
« autres la liberté. Il s'y fait trève de cérémonies, chacun s'y gou-
« verne à sa mode. Les hommes de la société et familiarité des-
« quels je suis en quête, sont ceux qu'on appelle honnêtes
« hommes. En nos propos, je ne veux que franchise et amitié.

« C'est aussi pour moi un doux commerce que celui des hon-
« nêtes femmes.

« La plupart des vices, je les ai en horreur, je hais entre autres
« cruellement la cruauté. Je me compassionne fort tendrement
« des afflictions, jusque-là, que j'entends impatiemment gémir
« un lièvre sous la dent de mes chiens.

« Extrêmement oisif, extrêmement libre, je n'ai guère d'art
« pour conduire par prudence les choses à mon point. Je ne sais
« supporter le soin pénible qu'il faut à cela. Je voudrais seulement
« ne pas mettre ma légitime au vent, car l'honneur de ma maison
« m'est en charge, et on ne peut voir ni moi ni mes enfants né-
« cessiteux que par ma faute.

« La facilité de mes mœurs, on l'a nommée faiblesse ; la foi et
« la conscience, importunes ; la franchise, inconsidérée et témé-
« raire. Voilà ce que la violence sait faire. Il est vulgaire de voir
« un homme modéré en ses vengeances, mol au ressentiment des
« offenses, religieux en l'observance de sa parole. N'importe ! rien
« ne vaut mieux que la bonté.

« Je vois bien qu'il ne faut pas dire tout, car c'est sottise, mais
« un cœur généreux se veut faire voir jusque au dedans. Tout
« y est bon, ou au moins tout y est humain.

« Ma librairie, qui est des belles entre les librairies de village,
« est assise en un coin de ma maison, mais je n'y séjourne guère.
« Si je m'enhardis en parlant à me détourner tant soit peu de mon

« fil, je ne faux jamais de le perdre. Si je durais à vivre longtemps,
« je crois qu'il m'adviendrait d'oublier mon nom propre, comme
« il m'est si souvent advenu d'oublier où j'avais mis ma bourse!

« Je parle de moi, mais contraint. Je ne dresse pas ici une statue
« à planter en place publique, c'est pour mes amis et pour mes
« enfants. Quel contentement me serait-ce d'ouïr ainsi quelqu'un
« qui me récitât les mœurs, le visage, la contenance, les plus
« communes choses de mes ancêtres. »

Voilà, Messieurs, des choses qui seraient un vain jeu d'esprit, si vous ne saisissiez-là toute la vie privée de l'homme qui vous est connu. Admirable justice que celle de se calquer de soi-même sur un homme de bien, et de n'avoir à élaguer dans le portrait de Montaigne que les facultés par lesquelles il communiquait avec les hautes régions de la pensée! Voilà ce que je voulais imprimer quelque part, afin que cela restât dans ces tristes débats comme un monument de ce qu'avait été M. de Pontalba pendant sa vie.

Ainsi, il faut trouver bien simple qu'il y ait eu peu de points de contact entre M. et Mme de Pontalba. Vous venez de l'entendre, Mme de Pontalba puise des droits à la susceptibilité et à la hauteur dans son éducation, dans l'élégance de ses mœurs, dans les dorures de son hôtel, dans la puissance de ses 250,000 fr. de rente. Son mari, avec des avantages pareils, n'a vu dans les dons de la fortune qu'une libéralité de Dieu, qui permettait d'être égal et bon pour tout le monde.

Mme de Pontalba vous parle de ses amis titrés, des pairs de France qu'elle hante. Femme à plaindre, en effet, qu'un mariage a égarée dans une famille où il n'y a que des Capitouls, d'humbles officiers décorés par le comte d'Estaing et M. de la Galissonnière; et, en dernier lieu, un mari page de l'Empereur, et tombé d'hier en baronnie! Un grand écrivain a dit que les femmes, loin de rougir de leur faiblesse, s'en faisaient gloire, qu'elles auraient honte d'être fortes; Mme de Pontalba n'est point de cet avis : plus son mari est indulgent, plus elle se méprend sur les conditions de son sexe; et enfin elle imprime que, dans ce mariage, il a bien fallu que la volonté fût du côté où était l'énergie.

Au demeurant, voulez-vous savoir d'où procèdent les aspérités qui ont éloigné Mme de Pontalba, et font prendre en grande philosophie la séparation dont elle a fini par faire le bruit? Des facultés heureuses et qui ont été adorées, beaucoup d'imagination et d'esprit ne l'ont pas longtemps protégée contre les travers d'une civilisation qui ne ressemble pas à la nôtre. Élevée à la Nouvelle-Orléans, l'éducation qui fait chez nous les femmes si sociables, qui leur apprend si vite à placer leur puissance dans leur faiblesse, cette éducation lui a défailli. La possession de ses jeunes années a toute appartenu à l'orgueil. Faut-il s'étonner qu'elle ait été ce que Beaumarchais dit d'un de ses personnages de femme, «toujours amère et provocante?» Pour elle, la domesticité a été l'esclavage ; elle s'est bronzée sous le soleil qui luit à la Nouvelle-Orléans, et grâce aux habitudes contractées, bientôt, au lieu d'égards, il lui a fallu de la servitude. Enfin je puis résumer dans un mot les dissidences qui devaient profondément diviser M. et Mme de Pontalba : pour l'aborder, elle, il faut coudoyer la pairie; pour aborder M. de Pontalba, il suffit d'aimer la franchise et les honnêtes gens; pour se plaire dans son logis, il suffit de trouver quelque charme dans la société d'une espèce de Western, heureux comme le baronnet de Fielding, par la chasse et par sa famille.

Venons maintenant à l'unique grief de séparation qui se débat entre nous, je veux dire aux sévérités qu'on reproche à ma parole.

A l'exemple de mon adversaire, je concentrerai là le procès. Mais qu'il soit bien compris qu'entre Mme de Pontalba et nous, le pilori de la preuve testimoniale ne pouvait pas se dresser à notre honte. Pour elle, pour les siens, pour la pudeur publique, qui s'émeut à ces retentissements, M. de Pontalba concède son silence à la partie du procès qu'on vient de laisser dans l'ombre ; mais il a vécu trop de pures et irréprochables années pour avoir rien à redouter des enquêtes.

Le premier souci de mon client, c'est de défendre la probité de ses reproches, et de maintenir qu'il n'a fait entendre aucune censure qui ne fût dans son droit et ne bouillonnât dans sa conscience. Qu'on le sache donc ; ce que j'ai dit, dans la me-

sure où je l'ai dit, je le soutiens vrai, je n'en rétracte ni le fond ni la forme.

Vous comprenez, Messieurs, que je ne puis ni ne dois éparpiller mes forces sur les mille citations qu'on vient de commenter; mais sans m'acharner sur des tronçons, je vais isoler dans la conduite de Mme de Pontalba trois masses de faits qui m'absoudront du reste. C'est d'abord la révolte qui a jeté Mme de Pontalba dans le monde contre le vœu de son mari, et la façon dont elle y a vécu; c'est, en second lieu, l'appui qu'elle a prêté à l'évasion de son fils quand il était dans une école militaire, et les malheurs qui ont suivi cette faute; ce sont enfin les calomnies épanchées par elle contre son mari. Voilà les trois sources de deuil où le chef de la famille a puisé sa douleur et ses censures.

Et d'abord Mme de Pontalba a nettement refusé la direction que son mari avait le droit d'imprimer à sa conduite; elle a résolument opté pour les plaisirs et les dangers du monde, quand des devoirs impérieux devaient la retenir auprès des siens. Sur ce point, ma preuve est bien simple; c'est l'arbitrage que voici, rédigé et signé par MM. de Waru et de Presle, quand Mme de Pontalba prit sur elle cette résolution.

Il y est dit :

« M. de Pontalba veut habiter la campagne; il y emploiera « son revenu à l'éducation de ses enfants, à réparer les biens de « la communauté;... Mme de Pontalba préfère le séjour de Paris. «

Vient ensuite le détail des revenus que M. de Pontalba assigne à sa femme, après quoi l'acte se termine par cette déclaration :

« Nous soussignés, après avoir vu le contrat de mariage, re- « connaissant la manière généreuse dont M. de Pontalba père s'est « libéré envers la communauté, en donnant à son fils la terre de « Mont-l'Évêque, après avoir examiné le testament de Mme veuve « Almonaster, et la conduite de M. de Pontalba relativement à « l'exécution de ce testament, et enfin l'acte du 4 janvier 1826, qui « règle l'exécution de ce testament dans le plus grand avantage de

« Mme de Pontalba, trouvons que M. de Pontalba excède en tous « points les bornes de la justice et de la délicatesse.

« Le 30 janvier 1827.

« Signé : DE WARU et DE PRESLE. »

Mme de Pontalba niera-t-elle que MM. de Waru et de Presle fussent les meilleurs, les plus honorables et les plus indulgents des hommes? Contestera-t-elle qu'ils fussent ses amis? Croit-elle qu'il y ait beaucoup de mères de famille disposées à opter entre l'éducation de leurs enfants et le séjour de Paris, comme elle le fit, comme on opte entre deux choses également frivoles, comme elle a si souvent hésité entre deux parures? Dira-t-elle que son mari lui préparait un front sévère? Mais voyez ce qu'elle écrivait, longtemps après, à M. de Presle :

« Vous avez mal compris ma lettre, monsieur, en pensant que « je voulais aller m'établir à Mont-l'Évêque. Cette fantaisie ne m'a « pas encore prise... Quand bon me semblera, ou j'irai avec mon « mari, ou nous nous séparerons de biens; jusqu'ici je ne veux « ni l'un ni l'autre... Mon mari m'est trop attaché pour ne pas « m'aimer toujours; on ne m'ôtera pas l'amitié qu'il a au fond « de l'âme pour moi. Je suis sûre d'être bien reçue à Mont- « l'Évêque, car lui-même m'a dit d'y venir quand bon me sem- « blerait; et ne me l'aurait-il pas dit, je connais sa bonté et ses « sentiments pour moi, que rien ne fera changer, pas plus que « l'amitié tendre que j'ai pour lui et qui vaut mieux que de « l'amour.

» Signé : baronne DE PONTALBA. »

Eh bien! s'il est vrai que Mme de Pontalba soit sans excuse, trouvez bon qu'on lui dise qu'elle s'est fourvoyée en recherchant à outrance toutes les ivresses du monde, et que sa place n'était pas là. Ouvrez les livres des hommes qui ont écrit avec autorité sur le rôle qui appartient aux femmes dans la vie, et vous verrez si j'ai été trop sévère.

« Les femmes, dit Montesquieu dans *l'Esprit des lois*, ont na-
« turellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres,
« qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourrait leur
« donner d'autres idées... De la retraite des femmes dérive pour
« elles toute la pratique de la morale : la pudeur, la chasteté, la
« retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour,
« enfin une direction générale de sentiments à la chose du monde
« la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa fa-
« mille. »

Voyez maintenant comment parle J.-J. Rousseau dans *Émile* :

« Voulez-vous rendre chacun à ses premiers devoirs? Com-
« mencez par les mères. Vous serez étonné des changements que
« vous produirez ; tout vient d'elles. Tout l'ordre moral s'altère, la
« nature s'éteint dans tous les cœurs. L'intérieur prend un air
« moins vivant, le spectacle touchant d'une famille naissante n'at-
« tache plus les maris, n'impose plus d'égard aux étrangers... Il
« n'y a point de résidence dans les familles ; il n'y a plus ni père,
« ni mère, ni enfants, ni frères, ni sœurs.... L'attrait de la vie do-
« mestique est le meilleur contre-poison des mauvaises mœurs...;
« elle rend le père et la mère plus nécessaires, plus chers l'un à
« l'autre ; elle resserre entre eux le lien conjugal.... Les soins do-
« mestiques sont la plus chère occupation de la femme et le plus
« doux amusement du mari.

« A force de vivre avec tout le monde, on vit en public
« jusque chez soi. On n'a plus de famille. La simplicité des mœurs
« domestiques s'éteint avec la douce familiarité qui en faisait le
« charme.

« Qu'a-t-on besoin d'un mari avec tant de ressources pour s'en
« passer ?

« Il n'importe pas seulement que la femme soit fidèle ; mais
« qu'elle soit modeste, attentive, réservée ; il lui faut de la pudeur
« et de la honte. Des femmes dépendent les mœurs, les passions,
« les goûts, les plaisirs, le bonheur des hommes. Leur plaire, leur
« être utiles, se faire aimer et honorer d'eux, les élever jeunes,
« les soigner grands, les conseiller, les consoler, leur rendre la
« vie agréable et douce, voilà les devoirs des femmes dans tous
« les temps.

« Les femmes ont besoin de docilité toute leur vie. Elles doi-
« vent apprendre à souffrir, même l'injustice et à supporter les
« torts d'un mari sans se plaindre... Le ciel ne les a pas faites fai-
« bles pour être impérieuses. Un mari trop doux peut rendre une
« femme impertinente. »

Hélas! au lieu de vous récrier sur mes paroles, convenez que Mme de Pontalba s'est fait une morale plus facile. Surtout ne dites pas que j'ai procédé par insinuations, que j'ai frappé à coups de stylet. Non, j'ai parlé le front haut; les lâchetés de l'allusion n'étaient pas dans mon mandat et n'auraient pas été dans mes facultés. Les bals et les fêtes de la rue du Houssaye, la fuite en Amérique, le congrès de la Louisiane obsédé pour un divorce, la diplomatie en émoi pour empêcher cette effraction violente de la famille, voilà d'odieux désordres. Qu'aurait-ce donc été si je m'étais élevé jusqu'aux écrivains ascétiques? Songez alors avec terreur à ce qu'auraient été les reproches! Tertullien vous eût dit que dans le monde une femme rencontre des yeux pleins d'adultère, qu'il faut qu'elle renonce aux amitiés suspectes des hommes. Est-ce là ce qu'a fait Mme de Pontalba? Palliez tant que vous voudrez les excursions à Cuba, faites ses compagnons de voyage inoffensifs, si vous le pouvez : moi je prends ses œuvres et sa conduite, et j'ai pu m'exprimer comme je l'ai fait sur les périls où elle a commis son honneur, quand j'ai le droit de lui dire, comme saint Jérôme : « C'est ainsi que les cœurs les plus chastes périssent! »

Je sais à merveille tout ce que je me prépare de railleries en citant ces autorités pieuses; mais Voltaire a passé sa vie à parodier des choses qui n'en sont pas moins à l'heure qu'il est saintes et vénérables pour tout le monde. Cela prouve seulement que Dieu ne devrait pas donner l'ironie à ceux qui ont tort.

Au reste, mon but est facile à comprendre. On parle beaucoup du jeune adversaire qu'on a, on m'accuse de m'être permis des légèretés et des épigrammes. — Moi, je montre dans les livres les plus graves les sources où j'ai inspiré ma pensée et quelquefois mon expression elle-même. Je mets les sages de mon côté, il faudra bien que mon adversaire se prosterne, ou qu'il se permette le genre de profanation qui consiste à tourner en dérision

les vieillards et les choses sérieuses. J'ai dû prévoir des sarcasmes, parceque personne ne sait mieux que mon contradicteur être ingénieux et attique, mais s'il plaisante, tenez Mme de Pontalba pour perdue. Lui-même n'en doutez pas, n'hésiterait point à employer autrement sa belle et grande puissance, s'il y avait dans la cause qu'il défend de quoi remuer la partie profonde et passionnée de son âme.

Je passe maintenant au second ordre de faits que j'ai indiqué. J'ai dit que Mme de Pontalba avait prêté les mains à l'évasion de son fils, jeune homme qui achevait dans une école militaire les études propres à la carrière des armes ; qu'au bout de quelques mois, cette émancipation précoce avait porté de déplorables fruits et plongé dans le désespoir la maison paternelle. On a contesté la part que Mme de Pontalba a prise dans ce fait, on m'oblige donc à la démontrer sans réplique.

Mme de Pontalba ne peut pas nier l'intérêt qu'elle avait à se protéger aux yeux de l'opinion par la présence de son fils, contre cette vie séparée que quatre jugements et arrêts réprouvaient comme un attentat aux premiers devoirs de sa position. Le monde a des trésors d'indulgence ; mais enfin nulle femme n'y paraît seule, quand elle a d'ailleurs un mari plein de jeunesse et d'honneur, sans y trouver de justes murmures. Il est également impossible (je prends sur moi de l'affirmer), que Mme de Pontalba ait l'assurance qu'il faut pour se montrer dans les salons isolée de tous les siens et condamnée par la justice. Si je me trompe, qu'elle me démente ! C'est dans cette circonstance que son fils, jusque-là docile, s'échappe du collége précisément à l'âge où son bras pouvait être accepté. Mme de Pontalba impute cette évasion au hasard ; mais entre son père et sa mère, entre un père admirablement indulgent et une mère au moins absolue, à qui des deux le fugitif est-il venu ? Son asile une fois choisi chez sa mère, après les quelques jours qu'il est tout simple de donner à un écart de ce genre, Mme de Pontalba l'a-t-elle renvoyé à ce noviciat militaire dont son père attendait tant d'espérances ? Non, elle l'a gardé, elle lui a donné des chevaux, et du luxe et la liberté. Mais qu'ai-je besoin de prouver la cause par les conséquences ? Le jour même de l'évasion, une lettre de Mme de Pontalba s'est croisée au collége avec le jeune homme qui venait

d'en franchir les murs. Mme de Pontalba écrivait à son fils : « J'ai réfléchi qu'il valait mieux attendre... Déchire ma lettre. » Si Mme de Pontalba avisait qu'il fallait attendre, que le moment n'était pas venu, et si la lettre arrivait le jour même de la fuite, la fuite avait donc été concertée avec elle et autorisée par elle ; seulement elle changeait d'avis sur le jour. D'ailleurs cette lettre, hors la complicité dont elle contient la preuve, n'a rien que de bien et de tendrement écrit ; pourquoi donc l'injonction de la déchirer, si Mme de Pontalba ne s'en trouvait pas compromise ?

Que Mme de Pontalba n'ait prévu ni compris toute l'étendue de cette faute, j'y souscris, mais voici la gravité que d'autres y attachent d'un point de vue élévé qu'il était digne d'une mère de deviner :

« Le passage de l'enfance à la puberté, dit J.-J. Rousseau n'est « pas tellement déterminé par la nature qu'il ne puisse s'accé« lérer ou se retarder selon la manière dont on élèvera les en« fants.

« J'estime qu'on peut au moins étendre jusqu'à vingt ans l'i« gnorance des désirs et la pureté des sens, on peut même beau« coup prolonger cette époque. Un enfant façonné, poli, civilisé, « n'attend que la puissance de mettre en œuvre les instructions « prématurées qu'il a reçues. Loin d'attendre cette puissance, il « l'accélère, il donne à son sang une fermentation précoce. Ce n'est « pas la nature qui l'excite, c'est lui qui la force Elle n'a plus rien « à lui apprendre en le faisant homme, il l'était par la pensée « longtemps avant de l'être en effet... Comme le mugissement de « la mer précède de loin la tempête, cette orageuse révolution s'an« nonce par le murmure des passions naissantes... L'enfant devient « sourd à la voix qui le rendait docile, c'est un lion dans sa fièvre, « il ne veut plus être gouverné. Mais si sa vivacité se rend trop « impatiente, si son emportement se change en fureur, si près des « objets qui commencent à devenir dangereux pour lui, son pouls « s'élève et son œil s'enflamme, si la main d'une femme se posant « sur la sienne le fait frissonner, Ulysse, ô sage Ulysse, prends « garde ; les vents sont déchaînés, ne quitte plus un moment le « gouvernail, ou tout est perdu. »

C'est dans ce moment d'erreur que Mme de Pontalba a déchaîné un enfant qui était la joie et l'amour de sa famille. Son père et son aïeul lui montraient leurs traces, leurs blessures, des exemples virils à imiter; sa mère lui a ouvert un avenir où il y a des bals, des duels et des actrices et un irrévocable dégoût pour tout utile emploi de la vie.

Était-ce trop dire que de parler des fièvres de la puberté naissante si malheureusement exaltées? C'est un lion dans sa fièvre, devais-je dire, si j'avais été homme à colorer comme Jean-Jacques. Ai-je été trop loin que de déplorer ce que j'ai appelé la prostitution d'une enfance si chère, quand j'avais le droit de dire : « Lui montrer le monde avant qu'il connaisse les hommes, « ce n'est pas l'instruire, c'est le tromper; ce n'est pas le former, « c'est le corrompre. » Si c'est le privilége du génie de trouver de telles paroles pour une fiction pour une éducation tracée dans un livre, qui oserait soutenir que la réalité doive rester plus contrainte ou plus froide ou condamnée au mensonge.

A ceux qui voudraient plus de réserve, je réponds que j'ignore comment on compasse l'indignation d'un père. A ceux qui oublient le droit de correction qui appartient à la responsabilité d'un mari, j'ouvre un de ces vieux livres au style incisif et franc où l'autorité domestique, énervée par la mollesse de nos mœurs, devrait être plus souvent reforgée :

« Il faut convenir que s'il y a des maris intraitables, il y a « aussi des femmes d'une indocilité si extraordinaire, d'un naturel « si acariâtre, d'une insolence si outrée, d'une conduite si déré- « glée, que, bien loin d'improuver la fermeté des maris envers « elles, on ne saurait trop la louer et la seconder dans ces occa- « sions (1). »

Après avoir épuisé les deux premières et tristes périodes que j'avais indiquées, voici venu le moment d'aborder enfin la dernière.

Dans une circonstance qui n'est pas loin de nous et qui est sûrement dans vos souvenirs, mon adversaire a pleinement

(1) Dareau, *Traité des injures*, chap. IV, sect. 1re, page 242.

absous la plaidoirie où l'on signale aujourd'hui les griefs de séparation. De tout autre, je ne voudrais désirer ni recueillir l'aveu de mon droit, la liberté de discussion ne peut tomber en compromis ; mais il est telle illustre confession où il est bon de retremper de temps en temps les droits les plus imprescriptibles : à ce titre j'accepte la sienne, et grâce lui en soit rendue pour les franchises du barreau, qu'il a lui-même enrichies de tant de harangues entraînantes !

Reste donc le grief qui résulte de la publication de cette défense orale, et ceci nécessite quelques explications.

M. de Pontalba a gagné beaucoup de procès à sa femme ; mais, dans aucun d'eux, il n'a été l'agresseur, dans tous sans exception, son rôle a été celui de la défense. Cependant il n'a jamais occupé le public de ses victoires ni de sa personne. Une sorte de décence, plus irritable chez les hommes de cœur, lui a fermé la bouche ; et, après en avoir si longtemps gardé le secret, apparemment il n'a pas été pris l'an dernier de la subite manie d'imprimer que Mme de Pontalba faisait le malheur de sa vie.

Comment donc ces procès, restés obscurs pendant plusieurs années, ont-ils éclaté en octobre 1835 dans les journaux et dans les livres ? Le voici.

Mme de Pontalba, condamnée par des jugements et des arrêts, avait vu sequestrer tous ses immeubles situés en France. Elle se débattait avec douleur dans ces liens, tous les jours plus fortement tissés par la justice, quand une catastrophe terrible vint la frapper au moment où elle arrivait au château de Mont-l'Évêque, éclairée enfin sur les suites qu'avait eues le séjour de son fils dans le monde, et précédée de cette lettre effrayante qu'un courrier transmit à son mari : « Je désirerais vous voir le plus tôt possible pour vous parler de votre fils, afin d'éviter de grands malheurs. »

Que malgré les misères dont elle a navré sa famille, Mme de Pontalba se soit servie du 19 octobre pour demander à tous de la pitié et des larmes, elle a usé de son droit ; mais il fallait s'en tenir là, et, comme on l'a dit, ne pas dégrader une telle infortune. Qu'a fait cependant Mme de Pontalba ? La sécurité et les plaisirs une fois revenus à l'hôtel Boisgelin, on y a rêvé que les

jugements, les arrêts et le sequestre devaient tomber devant le 19 octobre. Et cependant le mari n'était pour rien dans cette tragédie, on le lui avait prouvé en criant pardon ! dans ces moments suprêmes où la terreur rend sincère. Pendant vingt jours on avait voulu renaître dans ses bras, respirer son souffle et vivre de sa vie. On le savait morne, étourdi de son malheur, en proie à de sombres vertiges ; car, lui aussi, le 19 octobre l'avait couché raide à côté de la tombe qui s'est ouverte ce jour-là. — « N'importe ! lui disait-on, ainsi qu'on l'a imprimé depuis, il est des catastrophes qu'il faut savoir comprendre. Il faut abandonner des moyens coërcitifs qu'un désastre immense est venu briser dans vos mains. »

La main-levée du sequestre, voilà toute la morale que Mme de Pontalba dégageait du 19 octobre. Ce que cela voulait dire, tout le monde le comprend : « Il faut renoncer à exercer aucun des remèdes qui sont dans les droits d'un mari, à empêcher des voyages à Cuba, à représenter nulle part l'autorité conjugale. Vous serez un mari agenouillé, avili, dépouillé de vos droits de chef de famille, ou je fais un procès dans lequel je vous jette à la face le sang de votre père, et j'étale sa tête sur les fourches de la justice. » Concevez-vous la terreur dont on se servait ? Celui dont on a les traits gravés dans les yeux et dans le cœur, c'est un meurtrier ! celui qui vous a aimé de cette sûre amitié, que Dieu n'a jamais donnée deux fois dans la vie, un meurtrier !

Vous savez si Mme de Pontalba a tenu cruellement parole ; l'inutile et sanglant récit du 19 octobre a été vingt fois reproduit, changé, travesti, dramatisé. Des causes viles ont été substituées aux causes vraies ; mais la Providence donne tort aux combinaisons perverses. Oui, en présence de ces provocations, nous avons livré la vérité à l'impitoyable curiosité du monde. Oui, nous avons imprimé notre défense, comme Mme de Pontalba imprimait ses fictions lugubres. Oui nous avons dit, et je le répète, en réponse aux cris d'assassinat qui viennent encore de retentir : « On a altéré la catastrophe qui s'est passée au château de Mont-l'Évêque le 19 octobre. Je ressaisirai cette funeste journée dans les ténèbres où on l'a plongée ; j'en montrerai les causes écrites de la main de Mme de Pontalba ; je les lui scellerai au front, et rien que pour cela je bénirai ce procès. »

Après tout, il fallait qu'on fût sûr qu'il n'y avait pas eu là d'ignobles débats d'argent, mais des désordres inouïs, un fils égaré par sa mère, une famille dévastée. C'était justice pour tous, pour Mme de Pontalba rendue aux joies de la vie, pour un fils brisé de douleur, pour un vieillard descendu dans la mort avec ce ferme courage. Votre jugement a déconcerté de coupables espérances. Mme de Pontalba demandait à rompre avec la cohabitation conjugale ; elle a succombé. Elle demandait à n'être pas tenue d'habiter l'hôtel de la rue Saint-Honoré ; elle a succombé. Elle demandait la main-levée du sequestre ; elle a succombé.

Il est vrai qu'elle récusait encore le domicile conjugal parce que son mari ne l'y avait pas précédée, et que cette question d'étiquette lui a été pleinement concédée, en ce sens qu'elle n'a été condamnée à entrer sous le toit du mari que la dernière. Il est vrai que Mme de Pontalba n'a pu raviver la scène du 19 octobre et la livrer à l'éblouissant orateur qui la défendait qu'en demandant qu'on ne la contraignît point à l'habitation du château de Mont-l'Évêque. Mais des conclusions avaient été prises par M. de Pontalba, avant et pendant le procès, qui exceptaient formellement ce séjour, qui le rendaient à jamais impossible, et désintéressaient d'avance toutes les terreurs. Ces conclusions ont été vainement rappelées et reprises avant les plaidoiries. Si elles n'ont pas empêché les évocations funèbres que nous avons entendues, vous savez, Messieurs, vous qui nous avez donné acte de ce contrat judiciaire dans votre sentence, s'il était nécessaire de tonner contre le château de Mont-l'Évêque et de réveiller la cendre des morts, quand l'improvisation avait été de si longue main avertie. Voilà pourtant tout votre jugement. On nous accuse de l'avoir tronqué, pour n'avoir pas rappelé l'exception consentie du château de Mont-l'Évêque, et le tort que l'éloquence se fit en prodiguant des richesses sur un chef que personne ne contestait. Consolons-nous de cette accusation par l'hommage qu'elle rend à la majesté de la justice. Les fronts les plus audacieux rougissent involontairement de ses condamnations et cherchent à nier la confusion de la défaite.

Vous savez maintenant toute ma défense. Malheur au père qui

laisse outrager sa vie ou qui se croise les bras en présence du désordre des siens ; dans les deux cas, son silence est une complicité. Si M. de Pontalba a été sévère, c'est que les mauvais penchants ont été obstinés, c'est que les écarts ont été sans exemple. N'appréciez pas l'écrit qu'on vous dénonce sur des compilations choisies avec art. Quel livre résisterait à ce genre d'agression? Qui jugerait Mallebranche sur telle page isolée le jugerait pour un romancier ou pour un païen. Embrassez l'ensemble, étudiez les faits, méditez sur cette famille où la Providence a permis tant d'orages. Si la forme vous paraît dure ou acerbe, dites comme Montesquieu : « La plupart des lecteurs sont des hommes modernes ; on ne lit guère que quand on est de sangfroid ; les gens raisonnables aiment les raisons. » Quoique j'aie dit, Mme de Pontalba sera jugée sur sa conduite, non sur nos paroles. Songez-y bien, c'est une chose belle et rare qu'il se soit trouvé un homme fondé à parler ainsi dans sa pureté et dans sa vertu ; car celui-là est sans tache, et l'on n'a pas cité le devoir de famille ou d'honneur auquel il ait jamais failli. Si vous pensez qu'il faut dissoudre ce mariage qui lui a compté si peu d'heures tranquilles, vous abrégerez une tâche que de graves excès ont rendue pesante ; M. de Pontalba conservera votre estime : vous aurez donné le droit du repos à un ouvrier exténué de sa journée.

RÉPLIQUE

Mᵉ Philippe Dupin réplique :

MESSIEURS,

Je ne crois pas que les paroles prononcées par mon adversaire au commencement de sa plaidoirie puissent recevoir application aux observations que j'avais soumises au Tribunal. S'il a pu s'élever entre les époux des discussions implacables, passionnées, je ne pense pas que l'on ait pu trouver ces caractères dans ce que j'ai dit pour Mᵐᵉ de Pontalba. C'est un autre langage que je suis venu parler devant vous, et ce langage a été celui du droit, de la raison. Je n'ai pas eu recours à d'autres armes.

Examinons donc, sans plus long préambule, si les considérations qui vous ont été soumises peuvent altérer un seul instant la puissance des moyens que nous vous

avons présentés, et si le défenseur de M. de Pontalba, renfermé dans un cercle dont il ne pouvait pas sortir, n'a pas cherché à dénaturer complétement la thèse véritable sur laquelle roule le procès.

Il a d'abord comparé modestement M. de Pontalba à Montaigne; Montaigne, soit, moins la philosophie pourtant. M. de Pontalba, s'il faut l'en croire, se serait, au sortir de l'enfance, placé sous une autre tutelle que celle de ses parents, sous la tutelle de sa femme, il lui aurait abandonné tous les priviléges de la puissance maritale. S'il en est ainsi, je vous le dis nettement, c'est un tort. Jamais un homme ne doit abdiquer la juste puissance que la loi lui donne, et l'autorité qu'il tient de son titre. Mais s'il a eu la faiblesse de le faire, et qu'un jour il veuille ressaisir le sceptre tombé de ses mains, il ne faut pas qu'il se conduise alors comme un esclave révolté, qui ne se contente pas de briser le joug, mais qui porte le poignard au sein du maître qu'il a servi. Qu'il s'affranchisse, soit; mais qu'il ne fasse usage ni de l'injure, ni de la diffamation.

Ainsi, j'aurais compris M. de Pontalba parlant un langage austère, sans emprunter toutefois comme son défenseur, celui des moralistes ni des saints, car dans les tribunaux, on juge humainement les affaires humaines, *humanè humana*; j'aurais compris, dis-je, M. de Pontalba revendiquant les droits de la puissance maritale, l'autorité dans le ménage commun; il eût été dans son droit. Mais ce que je lui reproche, c'est, à l'occasion d'une discussion de ce genre, d'être sorti des termes du droit pour se placer sur le terrain de l'outrage. Là se

trouvait le tort; là se trouve le principe de la demande en séparation.

Quelle est, au surplus, la singulière doctrine présentée aujourd'hui? On n'a pas nié ce que renfermait d'outrageant le plaidoyer imprimé; la sincérité, la loyauté parfaite de l'adversaire que je combats ne pouvaient entreprendre une pareille tâche. On est seulement venu nous établir une théorie justificative, la théorie des provocations.

Et, par exemple, on a commencé par poser en principe que les maris exerçaient sur les femmes, comme le dit l'auteur du *Traité des injures*, une espèce de droit correctionnel. — Comment l'entendez-vous? Serait-ce l'ancien droit des temps barbares, celui, par exemple, qu'accordait une de nos coutumes, d'obliger les femmes à laisser croître leurs cheveux de manière à permettre aux maris de les passer autour de leur main pour les corriger? C'est un droit qui n'est plus dans nos mœurs, Dieu merci; il est tombé en désuétude; il est bien loin de nous. Entendez-vous par là un droit correctionnel qui consisterait dans l'autorité des remontrances, des représentations? — Je vous accorderai que celui-là serait parfaitement en harmonie avec l'état de notre société. Mais ce n'est ni l'un ni l'autre qu'a revendiqués M. de Pontalba. Il n'aurait pas la brutalité de réclamer un droit correctionnel sur la personne. Je ne sais s'il a fait usage du droit de remontrance; mais ce que je sais parfaitement, c'est qu'il a eu recours à des plaidoyers injurieux et à une publicité diffamante. C'est donc là le droit qu'il invoque. Mais il n'y a pas, que je sache, de

moraliste ni de jurisconsulte qui ait accordé aux maris le droit de diffamation vis-à-vis de leurs femmes : le contraire est écrit dans la loi, qui veut que le mari accorde protection à sa femme, et qui lui défend l'injure sous peine de séparation. En délaissant ce devoir de protection, en outrageant celle qu'il doit défendre, le mari méconnaît l'une des premières obligations du mariage, au lieu d'exercer un droit.

On a cité Rousseau et Montesquieu. — S'il s'agissait d'un roman, si mon adversaire avait tracé une vie idéale, un portrait purement spéculatif, comme l'a fait Jean-Jacques Rousseau, s'il s'était borné à des tableaux de mœurs comme Montesquieu, je comprendrais que ces généralités n'atteignent personne. Montesquieu et Rousseau étaient dans leurs droits d'écrivains en présentant dans leurs écrits des sévérités qui n'étaient pas toujours dans leur conduite. Si donc M. de Pontalba avait fait un second *Émile* ou un ouvrage dans lequel il aurait fait la critique des mollesses du siècle, ou présenté un tableau admirable des mœurs utopiques qu'il aurait rêvées, il eût été irréprochable. Mais ici rien de pareil. Vous avez frappé sur une femme, vous l'avez diffamée, outragée. Vous ne l'avez pas fait pour le besoin de la cause, vous l'avez fait hors du Tribunal, et à dessein, auprès de toutes ses relations sociales; vous l'avez blessée autant qu'il était possible. Cela n'a plus rien de commun avec les auteurs que vous avez cités; je ne vous admets pas à dire que si vous avez diffamé Mme de Pontalba; c'est la faute de Voltaire ou la faute de Rousseau; non, c'est votre faute, à vous, orateur mordant, qui avez fait la plaidoirie, et à votre client qui l'a publiée!

Ecartons aussi Tertullien et saint Jérôme, autorités très-respectables s'il s'agissait d'un cas de conscience à décider, et si nous étions en revendication d'une part dans le royaume des cieux. Mais ici ce sont des affaires mondaines; Tertullien et saint Jérôme sont trop haut placés pour nous. Ils parlent de ces devoirs réglés par la conscience, de ces lois qui appartiennent à une autre juridiction que celle de la terre, qui sont appliquées par le juge suprême qui sonde le cœur et les reins, qui ne s'arrête pas à nos règles imparfaites et à leurs capitulations. Ainsi prenons les grands hommes qu'on a cités pour régulateurs de notre conduite, pour le juge de nos actions dans le fort de notre conscience; mais ici ces autorités ne peuvent avoir cours. La question à juger est toute mondaine; il y avait entre M. et Mme de Pontalba un combat judiciaire; vous avez outrepassé les règles de ce combat; vous en avez fait une diffamation contre la femme; il y a là une cause légitime de séparation.

Ainsi, l'habile artifice de mon adversaire a consisté à déplacer la question en ce sens que d'une thèse de droit positif il a voulu faire une thèse de morale. Moi, je tiens à la ramener aux termes de droit, seul point de vue sous lequel elle doive être agitée dans une enceinte judiciaire. Quittons donc les généralités. Vis-à-vis de Mme de Pontalba, vous avez particularisé, quand vous avez dépeint à votre manière les fêtes de l'hôtel Boisgelin; quand vous avez parlé de ce que vous avez appelé des scandales; quand vous avez dit que l'honneur de la femme y périssait, et que Mme de Pontalba y faisait un dangereux manifeste; quand vous avez ajouté que vous lui scelle-

riez au front les causes de l'attentat du 19 octobre : là, vous n'étiez plus dans le rôle de moraliste; vous l'aviez échangé pour celui de diffamateur, quand vous attaquiez la femme et sa moralité, quand vous lui plongiez un poignard dans le sein.

Mais, dit-on, il y avait eu des provocations judiciaires nées de tous les procès implacables dont M. de Pontalba était sans cesse l'objet de la part de son épouse. — Je ne veux pas apprécier ces procès; je rappellerai seulement que, dans le dernier, celui qui a donné lieu aux plaidoiries attaquées, ce n'était pas Mme de Pontalba qui était demanderesse. Vous aviez formé des oppositions à ses revenus; vous demandiez qu'elles fussent maintenues si Mme de Pontalba ne réintégrait pas le domicile conjugal. Ne nous dites donc pas que vous avez été provoqué; vous avez provoqué par l'opposition et diffamé par la plaidoirie. — Il y a plus : fussiez-vous défendeur, votre conduite ne saurait être excusée. Je l'ai déjà dit, j'admets même la vivacité trop grande de la défense, car elle peut être le résultat de la chaleur de l'improvisation; mais vous avez été au-delà. Cette chaleur d'audience passée, cet entraînement apaisé, lorsque le sangfroid était revenu, qu'avez-vous fait? La diffamation a été ranimée; elle a pris une vie nouvelle par l'impression. La réflexion du cabinet n'a pas été plus modérée que l'action de l'audience; M. de Pontalba, en relisant les paroles figées sur le papier, ne les a point effacées, il les a maintenues, fixées, burinées, il a voulu qu'elles fussent conservées; il les a répandues dans la société; c'est ce qui constitue la diffamation et l'injure.

Vient ensuite ce qu'on appelle un autre genre de provocation, l'émancipation du fils et sa fuite de l'école préparatoire où il avait été placé.

Ici permettez-moi quelques observations.

Je veux supposer le fait vrai ; je veux admettre (ce qui n'est pas) que Mme de Pontalba se serait entendue avec son fils et lui aurait dit : « Quittez cette école, brisez votre épée, ne prenez pas la carrière des armes... » Eh bien ! après tout, qu'y aurait-il dans ce langage? On pourrait y voir une erreur de mère, un conseil de faiblesse, mais enfin rien de plus. Or, ce n'est pas là seulement ce que vous avez reproché, avec des expressions trop vives de votre propre aveu. Mais c'est précisément parce que votre proposition a été trop acerbe, c'est précisément parce que de sangfroid vous êtes obligé de la désavouer, qu'elle a dû être déchirante pour un cœur maternel. Grand Dieu ! accuser une mère d'avoir prostitué la jeunesse de son fils, d'avoir jeté en lui une semence de désordre qui doit exercer une influence funeste sur tout son avenir, comprenez-vous ce qu'il y a de navrant dans une telle accusation ? Et encore, vous avez dénaturé d'une manière odieuse les intentions de Mme de Pontalba. Vous ne vous êtes pas borné à dire qu'en résultat il y aurait eu dérangement d'étude ou de conduite ; vous avez accusé les intentions de Mme de Pontalba ; vous avez dit qu'elle avait favorisé cette évasion de l'école pour masquer des scandales, des désordres. En un mot, vous avez supposé deux dépravations horribles : inconduite personnelle de la mère, et, de plus, perversité capable de chercher à

couvrir ses propres fautes au détriment de la jeunesse et des mœurs de l'enfant.

Voilà l'accusation ; elle est horrible, odieuse; elle est outrageante; elle mérite la séparation.

Mais de plus elle est calomnieuse. Dans cette lettre de Mme de Pontalba à son fils, s'agit-il d'évasion ? Pas du tout. Voici au contraire comment elle y parle : « J'ai réfléchi ; il faut attendre avant de venir ; tâche de prendre ton père par la douceur ; il faut lui écrire ; dis-moi quand vous sortirez, nous causerons de cela ; écris-moi. » Voilà la lettre de Mme de Pontalba, ce brevet de prostitution ! C'est l'inverse d'une lettre qui aurait eu pour but de jeter le désordre et la désobéissance dans le sein de cet enfant.

Le fait n'est donc pas prouvé : l'intention supposée de Mme de Pontalba est une pure création de la part de son mari, et par conséquent une calomnie.

Pour atténuer le tort de la publication, on a dit : Lisez Montesquieu ; vous y verrez que celui qui aime les livres, aime les raisons ; dès lors la publication d'un plaidoyer est sans aucune espèce de danger.—Je conviens qu'il y a quelques raisons éparses dans les brochures publiées; je n'accuse pas mon adversaire d'avoir déraisonné dans sa plaidoirie, c'est impossible; tout ce qui sortira de sa plume ou de sa bouche ne pourra jamais mériter ce reproche; il a raisonné, bien raisonné, mais sur des faits faux. Or, la preuve de leur fausseté ne se trouve pas à côté de leur articulation; et dès lors la logique du lecteur est déroutée. Dans le petit livre que vous avez couvert d'un papier rose, il n'y avait que

la plaidoirie de Me Duval; les lecteurs n'entendent que ses raisons, ils n'entendent pas celles de Me Hennequin. Nous sommes donc en droit de vous reprocher cette infidélité. Il fallait livrer aux lecteurs toutes les pièces du débat.

Et puis ensuite, de quels lecteurs parlait Montesquieu dans la phrase que vous avez citée? de ceux qui aimaient les livres proprement dits, les livres comme Montesquieu en faisait; ceux-là, en effet, aiment les raisons. Mais croyez-vous que ceux qui prennent la *Gazette des Tribunaux,* un plaidoyer, un factum judiciaire, le fassent parce qu'ils aiment les raisons? Croyez-vous que les personnes de la société qui reçoivent sous bande une brochure, l'ouvrent pour y trouver des raisons? Est-ce une question d'hypothèque? — on ferme l'opuscule. Est-ce une question de séparation de corps? — on le lit avidement. Ce ne sont pas des raisons qu'on y cherche, c'est du scandale; or, c'est là ce qui abonde dans la plaidoirie incriminée. Partout s'y trouvent l'épigramme, le sarcasme, les accusations scandaleuses. Il est bien certain que lorsque M. de Pontalba a fait imprimer la plaidoirie de Me Duval, il ne l'a pas fait pour les gens qui aimaient les raisons, mais pour ceux qui aimaient les choses piquantes. Il se disait : « Quand on lira cette plaidoirie si spirituelle, si habile, si caustique, on sourira; j'exercerai ainsi mes ressentiments et ma vengeance contre Mme de Pontalba. » — Eh bien! moi, je dis : cet acte de vengeance est un outrage, une injure; c'est un cas de séparation; car telle est la conséquence perpétuelle à laquelle il faut bien que je vous ramène.

On a invoqué certain passage d'un mémoire publié dans une autre cause, par l'avocat auquel on répondait : on a dit que Me Hennequin, et, avant lui, M. l'avocat-général Portal, avaient reconnu que les imputations les plus graves étaient un droit et presque un devoir de la défense. — Oui ; mais c'est lorsque les faits sont vrais ; c'est du moins quand ils sont nécessaires, indispensables, commandés par la position des parties. Et puis, ni M. Portal, ni Me Hennequin n'ont jamais dit que l'on pouvait aller jusqu'à publier impunément par la voie de l'impression, des faits diffamatoires rattachés à une défense.

Enfin on vous a dit que le défenseur de Mme de Pontalba avait abusé du droit de parler de l'attentat de Mont-l'Évêque, et l'on a voulu voir dans ce fait une provocation suffisante pour justifier les attaques dont nous nous plaignons. — A Dieu ne plaise que je vienne chercher à rouvrir dans le cœur de M. de Pontalba une blessure qui doit y saigner profondément ! c'est précisément parce que j'ai la conviction de sa douleur, que je n'aurai pas la cruauté de l'aggraver ; mais enfin, ne venez pas dire qu'on avait abusé du droit de la défense, que Me Hennequin avait légitimé des violences contre Mme de Pontalba, en parlant de la catastrophe de Mont-l'Évêque. C'était là un des moyens nécessaires de sa cause, et cela est si vrai que vous l'avez consacré, Messieurs, dans votre jugement. En effet, sur quoi plaidait-on ? M. de Pontalba voulait faire revenir sa femme au domicile conjugal de Mont-l'Évêque ; elle lui répondait : « Après la catastrophe du 19 octobre, je ne puis être condamnée au supplice d'un

tel séjour. » C'était la réponse nécessaire à la demande, la défense à l'attaque. Ce n'était donc pas de la part de Me Hennequin une provocation sans droit. S'il a parlé de cet événement, c'est qu'il a été dans la nécessité de le faire; et, permettez-moi de le dire, M. de Pontalba aurait dû ne pas répondre; dans sa position, il n'y avait qu'une seule chose qui lui convînt, c'était la dignité du silence. Il fallait comprendre qu'il était placé entre deux devoirs : sa femme à plaindre et à ménager, et la mémoire de son père à écarter de ces débats. Il ne pouvait ni légitimer, ni accuser; il ne pouvait, il ne devait que se taire.

Et moi, c'est parce que je comprends ainsi le devoir de M. de Pontalba vis-à-vis de son épouse et vis-à-vis de la mémoire de son père, que je ne viens pas envenimer ces débats par un aussi cruel souvenir; j'ai seulement dû répondre au reproche que l'on adressait au confrère qui m'a précédé, et, en quelque sorte, au Tribunal qui avait adopté son système. J'ai dû établir enfin qu'on ne pouvait considérer comme une provocation ce qui avait été dit de l'attentat de Mont-l'Évêque, parce que cet attentat appartenait à la cause.

Voilà la réponse que j'avais à faire aux principaux arguments présentés pour M. de Pontalba; mais, si je ne m'abuse, ces arguments-là même sont en quelque sorte la justification de notre demande. Ils prouvent que les accusations dirigées par M. de Pontalba ont été injustes; car on ne vient pas soutenir que ces accusations n'ont pas dépassé la limite, puisque, si l'on en défend certaines expressions, on en désavoue, on en retire quelques au-

tres, et pour toutes on cherche une excuse dans de prétendues provocations qui n'existent pas.

Toutefois on se demande ce que sera une séparation pour Mme de Pontalba? qu'obtiendra-t-elle par une séparation qu'elle n'ait déjà, vous a-t-on dit? N'a-t-elle point la liberté de sa personne et celle de ses plaisirs?

Oh! non, Messieurs; ce n'est point là ce qu'ambitionne Mme de Pontalba. La liberté de ses plaisirs! On ne connaît pas l'intérieur de cette dame depuis ces tristes procès, et surtout depuis l'événement de Mont-l'Évêque, ou, certes, l'on outrage bien gratuitement sa position sociale et sa conduite. La maison de Mme de Pontalba n'est plus une maison de plaisirs; elle est terne, morne; elle est aussi simple qu'elle puisse être. Un petit cercle d'amis choisis, honorables, voilà ce qui en compose l'intérieur. Du reste, des fêtes, des plaisirs, citez-en un seul exemple? — Il y a mieux; sa santé même aujourd'hui ne permettrait à Mme de Pontalba ni d'en donner ni d'en recevoir, d'y prendre part ni chez elle ni chez autrui.

Ne parlez donc plus de ses plaisirs; c'est un anachronisme. Mon adversaire fait allusion à un temps éloigné, mais qui n'est plus; tous les plaisirs sont morts pour Mme de Pontalba. Ce qu'il lui faut, après les agitations d'une vie orageuse, c'est un peu de calme. Avec les souffrances physiques qui sont dues à cet attentat, dont M. de Pontalba doit conserver le souvenir pour lui accorder au moins quelque commisération, et dans l'état moral de son esprit, ce dont elle a besoin, c'est de tranquillité. Laissez cette fin de vie s'écouler au sein de l'amitié, au milieu des consolations qu'elle espère trouver auprès de ses enfants,

dont deux sont au collége, tandis que l'autre cherche dans les voyages des ressources pour réparer les lacunes, ou pour compléter les premières ébauches d'une éducation inachevée. Au passé, l'agitation des plaisirs bruyants; mais pour l'avenir, le repos, la sécurité, et l'absence de ces luttes qui usent si péniblement la vie.

Vous parlez de pardon; eh bien! le pardon entrera plus facilement dans les cœurs, quand les parties, au lieu de plaider l'une contre l'autre, de s'aigrir, de s'exaspérer par des discussions plus ou moins violentes, auront une position parfaitement tranchée et indépendante. Peut-être alors le temps viendra refroidir les ressentiments. Laissez-le agir, fiez-vous à son action; attendez l'établissement des enfants, la gravité de l'âge, la pensée d'une autre vie. S'il y a une espérance de réconciliation, elle n'est que là. Pour le moment, il faut à Mme de Pontalba repos et sécurité; c'est une réparation pour les outrages qu'elle a soufferts et les malheurs qu'elle a subis. Voilà ce qu'elle trouvera dans la séparation que je viens demander sans colère, sans ressentiment, dans l'intérêt de Mme de Pontalba, et, j'oserai le dire, dans l'intérêt de M. de Pontalba lui-même, comme dans celui de leurs enfants. Il n'y a rien de tel que les positions bien finies, bien déterminées : ces positions-là, on s'y résout, on les accepte ; dans les autres, on a des retours involontaires. Dans certains moments, on se sent la tentation de revenir sur le passé : M. de Pontalba nous l'a prouvé. En effet, la séparation des deux époux, elle remonte à plusieurs années; elle avait été volontaire. Qu'est-il arrivé cependant? M. de Pontalba, dans un

moment de je ne sais quelle inspiration, dans un de ces mouvements du cœur humain qui s'irrite sans savoir pourquoi ou à quelle occasion, est venu troubler l'existence de sa femme, et lui dire : « Je saisis vos revenus, ou venez chez moi. » Voilà ce que M. de Pontalba n'aurait pas pu avoir la tentation de faire, si une séparation de corps avait été prononcée...

Accueillez donc notre demande, Messieurs, et il n'y aura plus d'arrière-pensées, de causes de guerre, de ces tentations qui viennent saisir l'un des époux, et le jeter dans la carrière des exigences et des procès. Encore une fois, quand il n'y aura plus de procès, il n'y aura plus de causes d'irritation ; quand il n'y aura plus de causes d'irritation, la réflexion, l'âge, ces enfants, qui seront un lien entre les époux, pourront leur rendre des relations amicales encore possibles. Le temps use bien des choses !... Quant à présent, Mme de Pontalba demande sécurité, protection, réparation des injures. C'est ce que votre justice ne pourra lui refuser.

JUGEMENT

Considérant qu'aux termes des articles 306 et 231 du Code civil, les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre;

Considérant qu'il est constant et reconnu en fait que M. de Pontalba a fait imprimer, publier et distribuer, à un grand nombre d'exemplaires, et particulièrement parmi les personnes de la société de son épouse, le plaidoyer et la réplique prononcés en son nom par Me Léon Duval, son avocat, à l'audience du Tribunal, les 11 et 12 mai 1835, dans un procès qui s'agitait alors entre ces époux, relativement à la réintégration du domicile conjugal;

Considérant que l'on trouve dans ces plaidoyer et réplique de nombreux passages contenant, contre Mme de Pontalba, des imputations qui l'attaquent dans son honneur, compromettent sa réputation et la blessent dans ses sentiments d'épouse et de mère, dont ils supposent qu'elle aurait méconnu tous les devoirs;

Considérant que si, dans deux courts passages de ces mêmes écrits, on semble repousser l'idée de vouloir accuser Mme de Pontalba, ce sont là des précautions oratoires commandées par l'intérêt de la cause, mais qui ne peuvent détruire les imputations non équivoques qui les précèdent ou les suivent;

Considérant qu'en faisant imprimer et distribuer de sang-froid, avec réflexion et après le jugement de la cause, ces impu-

tations échappées peut-être à la chaleur de l'improvisation de son avocat, M. de Pontalba se les est appropriées, qu'il en a considérablement augmenté l'effet et la gravité, et que, par là, il s'est constitué, envers son épouse, l'auteur d'injures extrêmement graves et qui sont de nature à motiver la séparation de corps qu'elle demande;

Considérant qu'aux termes de l'article 311 du Code civil, la séparation de corps emporte toujours la séparation de biens;

Le tribunal ordonne que la dame de Pontalba est et demeure séparée de corps et d'habitation d'avec le sieur de Pontalba, son mari; fait défense à ce dernier d'habiter avec elle, la hanter ni fréquenter sous telles peines qu'il appartiendra;

Ordonne que ladite dame de Pontalba est pareillement séparée de biens d'avec son dit mari, à compter du jour de sa demande, pour par elle en jouir à part et divis; et, à cet effet, l'autorise à la poursuite de ses droits et actions;

Au surplus, renvoie les parties à procéder à la liquidation de leurs droits, dépens compensés.



AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE RIGNY

CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE

Audience du 1er juillet 1837.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL

DE RIGNY

ACCUSATION D'AVOIR TENU DES PROPOS INSULTANTS ENVERS SON SUPÉRIEUR, ET D'AVOIR POUSSÉ, EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI, DES CLAMEURS AYANT POUR EFFET DE JETER L'ÉPOUVANTE ET LE DÉSORDRE PARMI LES TROUPES.

Me Philippe Dupin, défenseur du général de Rigny, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS,

Si quelque réputation militaire devait s'obscurcir dans les désastres de l'expédition de Constantine, il ne semblait point que ce fût celle de M. le général de Rigny. Ses antécédents militaires attestaient sa bravoure ; quelques rayons de gloire brillaient sur ses états de service, et son nom avait été honorablement inscrit dans les an-

nales que nous a laissées la plume d'un de nos plus illustres maréchaux (1). Dans la campagne de Constantine, sa valeur ne s'était point démentie, et son épée n'était pas demeurée oisive dans le fourreau. Toujours placé au poste le plus périlleux, au départ il marchait à la tête de l'avant-garde, l'arrière-garde lui fut confiée au retour, et vous avez entendu ceux qui combattirent à ses côtés rendre hommage aux qualités guerrières qu'il sut déployer à leurs yeux.

Que si, malgré ses efforts et ceux de tant de braves officiers, la mort a moissonné abondamment autour de lui, il en ressentit la douleur, mais ne peut en porter la responsabilité. Si nos malheureux soldats tombaient, engourdis par le froid, noyés par des torrents de pluie ou de neige, ensevelis dans une terre inhospitalière qui trahissait leur courage et fléchissait sous leurs pas, le Général peut répondre que ce n'est pas lui qui avait mis en oubli le cours des saisons, et bravé des intempéries qu'il était facile de prévoir. Si le fléau de la faim vint accroître l'œuvre de destruction qu'avaient commencée l'épuisement et la fatigue, le Général peut dire que ce n'est point son imprévoyance qui a privé l'armée des approvisionnements nécessaires à son existence. Enfin, si l'évidente insuffisance des moyens de transport a compromis l'expédition et augmenté nos pertes, ce n'est point le Général qui a annoncé comme existantes des ressources qu'il n'avait pas, et prophétisé des secours qui ne devaient pas venir. Aucune mort d'homme ne peut peser sur ses

(1) Le maréchal Suchet.

souvenirs et oppresser son âme, ni comme négligence, ni comme faute, et il peut se rendre hautement ce témoignage qu'il a sauvé la vie à plusieurs, partagé les périls et les souffrances de tous.

Et cependant, au milieu des douleurs de cette cruelle retraite, un cri d'accusation s'élève tout à coup contre lui, avec un éclat sans pareil! Ce cri sinistre retentit des bords de la Seybouse aux rives de la Seine; il s'accroît encore par les clameurs des partis et par les faux récits envoyés d'une plage lointaine: bientôt il remplit la France entière. Le pays s'en émeut, l'honneur national s'en inquiète, une sorte de colère et d'indignation se soulèvent, et, comme l'a dit M. le rapporteur avec un sentiment tout français, l'étranger a pu s'en réjouir un moment.

Le Général n'aurait-il pas dû être protégé par la présomption de valeur qui s'attache à l'épaulette française, et qui est déjà une garantie d'honneur chez celui que décore ce glorieux insigne du commandement? N'aurait-on pas dû réfléchir à tout ce que recélait d'invraisemblance un reproche de faiblesse et de manque de courage contre un homme qui comptait de nombreuses campagnes et d'honorables blessures, et qui, plus d'une fois, avait fait ses preuves au champ d'honneur? N'aurait-on pas dû se dire, pour me servir d'une expression connue, que ces mots, général français et lâcheté, hurlent de se trouver ensemble?... Mais, hélas! qui ne sait la triste disposition de l'esprit humain à croire facilement le mal? Et puis, qui jamais aurait pu soupçonner qu'un maréchal de France pourrait, sans motifs et sans examen des faits,

faits, stigmatiser un de ses lieutenants d'une manière si cruelle?

Voilà pourtant, Messieurs, ce que le général de Rigny a été forcé de subir!

Je n'essaierai pas de dépeindre les tortures de son âme en face de cette odieuse calomnie; ma voix y serait impuissante. Et d'ailleurs qui mieux que vous peut comprendre ce que durent être de semblables douleurs? Quel militaire français pourrait ne pas les ressentir? Quel homme de cœur ne saurait les apprécier? Ne l'avons-nous pas vu dans la noble émotion qui, dès l'ouverture des débats, permettait à peine à une bouche pure et généreuse, de formuler une semblable accusation contre un des chefs de notre armée (1).

Et toute cette famille, et ce respectable vieillard (2) que la patrie a toujours trouvé prêt à la servir dans des temps difficiles, qui, par deux fois, avait relevé nos finances défaillantes, et qu'on peut appeler le fondateur du crédit français; lui qui venait de voir la tombe se fermer avant le temps sur un neveu dont les services avaient honoré la marine française, et qui voyait flétrir le consolateur laissé à ses cheveux blancs : quel n'a pas été leur supplice! combien n'ont-ils pas souffert dans cette solidarité d'honneur qui fait que la blessure reçue par un seul saigne chez tous!

Mais le Général ni les siens n'ont point perdu courage; ils ont eu foi dans la justice des hommes et dans la puis-

(1) M. le général Colbert, président du conseil de guerre, n'avait pu qu'avec peine maîtriser une émotion qui honore son caractère et son cœur.

(2) M. le baron Louis.

sance de la vérité. Sa famille a protesté hautement contre la surprise faite à l'opinion publique, et lui, fort de sa conscience, a appelé la lumière sur sa vie, et le jugement du pays sur ses actes.

Alors a commencé une instruction qui a reçu les plus amples développements. Tous les témoins indiqués par les accusateurs ont été entendus ou appelés; M. le maréchal Clausel a envoyé plusieurs listes qui ont presque éternisé ces débats. Tout a été accueilli avec empressement et vérifié avec scrupule; et, malgré la soif de justification qui le dévorait, le Général a subi ce supplice prolongé sans se plaindre, cette longue attente sans murmure, comprenant qu'il fallait laisser le champ libre à l'accusation pour la mieux convaincre d'impuissance.

D'un autre côté, Messieurs, le grand révélateur des vérités cachées, le meilleur juge d'instruction des discussions humaines, celui qui finit presque toujours par mettre les hommes et les choses à leur place, le temps a marché, et je ne crains pas de dire qu'il a déjà beaucoup fait pour la défense du Général; car sa main a soulevé bien des voiles qui couvraient cette expédition de Constantine. Vous n'avez plus, en quelque sorte, qu'à compléter son ouvrage.

Ainsi, l'époque des souffrances et des préventions est finie; l'heure des réparations et de la justice a sonné. Le Général peut enfin se montrer au pays, tel qu'il fut et qu'il sera toujours. Il est devant ses pairs, devant les dignes représentants de l'armée, devant les juges les mieux faits pour apprécier les exigences de la discipline, les

susceptibilités du sentiment militaire et toutes les délicatesses du point d'honneur.

Il est toujours difficile de parler ou de faire parler de soi; et, quand rien n'en fait une obligation, ce peut être un travers d'amour-propre de rappeler ses services et de déployer ses titres à l'estime publique. Mais quand un homme, ayant valeur et respect de lui-même, est mis en jugement; quand il est obligé de descendre à une défense personnelle, il est en quelque sorte condamné à faire son propre panégyrique, il a le droit alors d'évoquer les souvenirs du passé, de se parer de ses actions honorables, et de dire à ses accusateurs et à ses juges :

Examinez ma vie et songez qui je suis.

Ainsi je dois vous faire connaître rapidement la vie militaire du général de Rigny; elle est authentiquement écrite dans ses états de service. Vous verrez s'il a conquis ses grades dans les salons ou sur les champs de bataille.

Toutefois, Messieurs, et avant de parler pour mon client, qu'il me soit permis de dire un mot pour moi-même, et de justifier ma présence en cette enceinte. Ce ne sont point les difficultés de la cause qui m'y ont amené, et d'ailleurs, quelles qu'eussent été ces difficultés, le Général eût trouvé dans cette cité des voix éloquentes pour faire éclater sa justification : témoin l'honorable confrère qui m'assiste de ses conseils et de sa présence (1); mais le Général a désiré qu'une voix amie de sa famille en-

(1) M. Clapier, avocat à Marseille.

treprît sa défense, et le talent pardonnera sans doute les préférences de l'amitié.

Je viens donc expliquer la conduite du général de Rigny; je dis expliquer sa conduite : car, à proprement parler, je n'ai pas à le défendre, puisque l'accusation est réduite, par les debats, à l'aveu de son propre néant.

Dans cette tâche, Messieurs, je n'appellerai pas à mon aide la vaine pompe des paroles : je veux que les faits seuls parlent pour le Général, car si l'éloquence des faits n'est pas celle qui a le plus d'éclat, elle n'est pas celle qui a le moins de puissance.

Appelé par ses goûts et destiné par sa famille à la profession des armes, Alexandre de Rigny avait été envoyé à l'école militaire de Fontainebleau, cette pépinière de tant d'officiers distingués.

C'est là qu'une promotion du 16 janvier 1807, datée du camp impérial de Finkenstein, vint le doter des épaulettes de sous-lieutenant. Il avait à peine atteint sa dix-septième année.

La lice ainsi ouverte, le jeune sous-lieutenant s'y précipite avec ardeur, vole en Pologne où se trouvait la grande armée, et y prend place dans le 26e régiment d'infanterie légère.

Il fait avec distinction les campagnes de 1806, 1807 et 1808 en Pologne, en Prusse et en Autriche. En effet, dès le 10 juin 1807, il avait reçu le baptême des braves. A la bataille d'Heilsberg, un coup de feu l'avait atteint à la jambe dans l'attaque d'une redoute enlevée par son bataillon contre des grenadiers russes.

En 1809, il prend part à toutes les sanglantes affaires qui marquèrent cette campagne. Au combat meurtrier d'Ebersberg, vanté par Napoléon comme un des plus beaux faits d'armes de l'époque, Alexandre de Rigny mérite d'être cité avec éloges par son colonel et par le général Legrand. A Essling, le 26e régiment est placé à l'avant-garde, et pendant deux jours (les 21 et 22 mai) il a à soutenir les attaques des masses autrichiennes, commandées par l'archiduc Charles. Le 21, M. de Rigny reçoit une forte contusion à la hanche, mais il ne veut point quitter le champ de bataille, et le 22 il reçoit au bras droit un coup de feu qui le met hors de combat. Le 31, il est récompensé de sa valeur par le grade de lieutenant; il venait d'atteindre sa dix-neuvième année.

A peine guéri de sa blessure, il rejoint son régiment et se trouve à son poste pour la bataille de Wagram (6 juillet). Dès les premiers coups de canon, son capitaine tombe mort à ses côtés. Le jeune lieutenant prend aussitôt le commandement de la compagnie et s'y fait remarquer par son courage et par son sang-froid ; mais cinq jours après il est frappé d'une balle à l'épaule en poursuivant l'arrière-garde autrichienne sous les murs de Znaïm en Moravie. Ce furent les derniers coups de fusil de la campagne.

M. de Rigny était à Vienne pour y recevoir les soins qu'exigeait sa dernière blessure, lorsque le général Suchet, qui venait d'être appelé au commandement de l'armée d'Aragon, et qui avait su apprécier cet officier dès ses débuts dans la campagne de 1807, le réclame et se

l'attache comme aide-de-camp. Digne récompense d'une belle conduite que d'être associé aux travaux d'un noble chef, qui ne sait qu'honorer la valeur et jamais l'outrager ! M. de Rigny part de suite et arrive à Saragosse, au moment où le général Suchet marchait à la rencontre du général Blake et se disposait à culbuter l'armée espagnole. Il put prendre part à ses victoires, et fit ainsi deux campagnes dans une même année. Sa conduite au combat de Margaleff et à l'assaut de Lérida lui valut le grade de capitaine à l'âge de vingt ans. Enfin il assista dans la Péninsule à six siéges remarquables : Lérida, Méquinenza, Tortose, Tarragone, Sagonte et Valence.

A Tarragone surtout, à Tarragone-la-Forte, dont le siége dura cinquante-six jours, qui ne furent qu'une continuelle et terrible bataille, à Tarragone, où le général Suchet conquit le bâton de maréchal, qu'il a tant honoré comme brave et savant guerrier et comme administrateur probe et habile, M. de Rigny s'est fait remarquer particulièrement. Non-seulement le maréchal l'a cité dans ses rapports de l'époque, sans faste et sans solliciter pour lui des faveurs (1); mais plus tard, et lorsque cet illustre chef écrivit pour l'histoire, il eut soin de rappeler le courage de son ancien aide-de-camp. Il le montre, à la prise de la ville basse, se précipitant avec le major de tranchée et avec une poignée de braves sur l'ennemi, qui est passé à la baïonnette avec un carnage affreux (2). A l'assaut de la ville haute, il le fait voir

(1) Voir notamment le rapport du 26 juin 1811, et inséré au *Moniteur* du 8 juillet.

(2) Mémoires du maréchal Suchet, duc d'Albuféra, t. XII, p. 286.

s'élançant à la brèche pour entraîner la troupe (1). Enfin il le peint au combat de Ségorbe marchant en tête de l'avant-garde, atteignant l'ennemi des premiers et préparant ainsi la victoire (2).

A la suite de ces services, le capitaine de Rigny fut nommé chef d'escadron, et plus tard, en 1813, envoyé en mission, en Saxe, près de l'Empereur. Là, sa valeur fut utilisée dans ces temps difficiles : il fut attaché à l'état-major du prince de Neufchâtel, et reçut une grave blessure à la tête dans la terrible retraite de Leipsick. Par suite, il tomba aux mains de l'ennemi et demeura prisonnier jusqu'en 1814.

Il fut fait lieutenant-colonel à son retour.

La paix était venue donner du repos au pays et enchaîner la bravoure de nos guerriers; cependant quelques incursions militaires interrompirent ce long repos, M. de Rigny fut appelé à y prendre part.

En 1823, il eut un commandement dans l'armée d'Espagne, et s'y distingua par un trait de courage et d'humanité : au blocus de Pampelune, il s'élança avec quelques braves dans la place de Tudèle, où il arracha, avec autant de zèle que de peine, 63 détenus politiques, qui appartenaient au parti constitutionnel, des mains d'une populace fanatisée et furieuse qui voulait les mettre en pièces.

Deux fois, depuis 1830, nos troupes sont entrées en Belgique, et les deux fois M. de Rigny fit partie de l'ex-

(1) Mémoires du maréchal Suchet, duc d'Albuféra, t. XII. p. 98.

(2) *Ibid.*, p. 100.

pédition. Il servait au siége d'Anvers sous l'honorable général qui commandait cette division militaire (1).

C'est à travers ces actions et ses services que M. de Rigny se fraya la route au grade de maréchal-de-camp ; quand il l'obtint, il avait à offrir comme titres à cet avancement : 25 années de service, 10 campagnes, 6 siéges, 5 blessures. Enfin il était *le plus ancien colonel de son arme.*

Était-ce de la faveur ou de la justice ?

Et pourtant voilà l'homme que M. le maréchal Clausel, tout en se rehaussant lui-même, outrageait de la qualification insultante de général de salon (2)! Il avait donc oublié, M. le maréchal Clausel, que le premier devoir du commandement, c'est la justice; que si l'insulte est interdite à tous, elle l'est surtout à un chef, et encore plus à un chef qui punit; qu'alors la dignité dans le langage est une convenance et une nécessité de position, et que celui qui se laisse emporter à la violence des paroles s'abaisse par l'outrage dont il se rend coupable?

Ces antécédents expliqués, passons à l'examen des événements d'Afrique, où cette déplorable affaire a pris sa source.

Il faut rendre justice à tout le monde : la Restauration avait noblement vengé l'insulte faite à l'un de ses agents consulaires. La conquête d'Alger en fut la conséquence, et avec elle l'extinction de la piraterie et l'af-

(1) M. le général Tiburce Sebastiani.

(2) « Un général de salon comme vous ne peut juger un maréchal comme « moi ! » Ces paroles sont rapportées par presque tous les témoins à charge.

franchissement du honteux tribut que les puissances chrétiennes payaient à un barbare.

Mais que faire de cette conquête? où devait-elle s'étendre? où s'arrêter? Coloniserait-on l'Algérie et par quels moyens? en ferait-on une province française ou africaine?... Toutes ces questions, et tant d'autres qui s'y rattachent, étaient restées sans solution quand éclata la révolution de 1830.

Ce fut donc au gouvernement sorti de cette révolution qu'échut la nécessité de résoudre ce difficile problème.

Deux opinions se trouvèrent en présence. L'une voulait une occupation restreinte, une sorte d'établissement modèle où l'on offrirait comme exemple aux populations barbares de l'Afrique la sagesse de nos lois, l'équité de nos tribunaux, la régularité de notre administration, la douceur de nos mœurs et la probité de nos relations; en un mot, tous les avantages précieux d'une civilisation avancée. D'autres voulaient la domination du pays, la conquête d'un territoire étendu, un système de colonisation largement développé, et, pour ainsi dire, une seconde France déployée sur les rives méridionales de la Méditerranée; mais avec cela et pour cela, la guerre et tous les moyens violents et coûteux qu'elle comporte.

Je n'ai point la prétention de juger ces systèmes; je les prends comme un fait.

C'est aussi un fait incontestable que M. le maréchal Clausel s'était posé, dès le principe, comme la plus éclatante expression et le représentant quasi-nécessaire du système colonisateur et guerroyant. La haute dignité

de maréchal de France, une imposante réputation militaire, de glorieux souvenirs attachés à son nom, sa qualité de membre de la chambre élective donnaient une grande puissance à son opinion. Cependant elle ne fut point accueillie sans difficulté ni sans restrictions.

Mais l'échec de la Macta excita des émotions d'honneur national qui secondèrent les vues du Maréchal et amenèrent successivement les expéditions de Mascara, de Tlemcen et de la Tafna. Toutefois de tristes enseignements étaient déjà sortis de ces expéditions; les pluies automnales, le défaut de moyens de transports et le manque de bois avaient été les causes reconnues des pertes essuyées notamment dans la campagne de Mascara.

Quand l'expédition de Constantine fut résolue, on était arrivé à peu près à la même époque de l'année; et l'on pouvait facilement prévoir et redouter la même inclémence du temps. Je sais que des discussions épistolaires sur des envois de troupes, que l'avénement d'un ministère qui ne partageait ni les sympathies africaines ni les sympathies politiques de M. le maréchal Clauzel, et diverses autres circonstances, avaient retardé l'entrée en campagne; mais le retard éprouvé ne devait-il pas emporter ajournement?... Je cite les faits et ne discute point les causes.

Le général de Rigny commandait alors le département du Nord. Le 7 octobre 1836, il reçoit l'ordre de se rendre à Alger. Il était parti le 10; le 20 il avait mis le pied sur la côte d'Afrique.

Ici je suis obligé de révéler une circonstance futile

en apparence, mais qui ne fut pas sans influence sur les événements ultérieurs; car qui ne connaît la place que tiennent les petites causes dans les affaires humaines, et combien la suite des rapports entre les hommes peut dépendre de la manière dont ils se sont formés ?

Ce n'était pas M. le maréchal Clausel qui avait fait appeler auprès de lui M. le général de Rigny; il avait demandé la coopération d'un autre général. Il était assez dans la nature du cœur humain qu'il vît avec déplaisir prévaloir un autre choix que le sien; mais il était aussi dans les convenances de n'en laisser rien apercevoir, et dans la justice de n'en garder aucun ressentiment. Pour le second point nous verrons plus tard; mais ce qu'il y a de certain, c'est que M. le maréchal Clausel ne put cacher son mécontentement; l'accueil qu'il fit au Général se ressentit de cette disposition.

Nous en avons la preuve non suspecte dans une lettre du Général, datée du 20 octobre, jour même de son arrivée. « J'ai été tout surpris, écrivait-il, d'apprendre que le maréchal Clausel avait demandé pour commander sa cavalerie un autre général... de sorte que sans me témoigner de l'humeur, il avait peu l'air de compter sur moi. Tu vois que je ne commence pas précisément sous d'heureux auspices. Je ne m'en inquiète pas autrement; l'avenir décidera. » Il y avait dans ces lignes une sorte de vague pressentiment; malheureusement il s'est réalisé.

Vous connaissez le vieil adage : *Regis ad exemplar totus componitur orbis;* or, au milieu de son armée un général en chef est un roi, et même un roi absolu; il

doit donc avoir ses imitateurs et ses courtisans. Les mauvaises dispositions de M. le maréchal se réflétèrent dans son entourage, et M. le général de Rigny retrouva les mêmes sentiments de froideur chez certains officiers. Il était considéré comme une espèce d'usurpateur parce qu'il était au nombre des *élus* sans avoir été du nombre des *appelés*.

Quoi qu'il en soit, il reçut le commandement de l'avant-garde et l'ordre de partir pour Bone. Il partit de suite et y parvint après une orageuse traversée.

Bone avait été choisi comme lieu de réunion et comme point de départ de l'armée. Les troupes et le matériel « que, suivant le rapport de M. le maréchal, les vents contraires et les tempêtes dispersaient dans toutes les directions, » s'y rendaient avec peine. Les soldats, déjà fatigués par le mal de mer, étaient entassés dans des casernes malsaines, mal abritées; les pluies, qui tombaient par torrents, les y assaillaient; bientôt ils y prenaient la fièvre. Le nombre des malades augmentait chaque jour dans une effrayante progression. Dans le 17e léger, 600 hommes sur 1600 étaient atteints et hors d'état de marcher. Le Maréchal lui-même déclare qu'à son départ il fut obligé de laisser dans les hôpitaux (les hôpitaux de Bone!) 2,000 hommes sur 7,000! Aux yeux de tous, c'était folie de s'engager dans l'expédition au milieu de tous ces obstacles et de ces avertissements de la saison ; car ici il n'était même pas besoin de prévoir, il ne fallait que regarder; c'était du présent et non de l'avenir.

Aussi un homme d'un rang élevé dans l'armée, un

homme que nous retrouverons plus tard dans cette affaire, et que, par cela même, il n'est pas inutile de citer ici, M. l'intendant général Melcion-d'Arc, écrivait-il au ministre de la guerre la lettre que voici, sous la date du 2 novembre :

« La pluie tombe jour et nuit par torrents, et la neige couvre les montagnes ; la plaine est inondée, et les communications sont interceptées : tout cela nuit singulièrement aux achats de mulets et à l'apport des denrées. Les maisons, insuffisantes, sont traversées par la pluie ; et à Bone même, une partie des troupes est, avec de la paille, sous des tentes insuffisantes aussi. Il y a peu de jours encore, la chaleur était presque insupportable. Cette transition subite, la boue, les pluies continuelles, ont augmenté de beaucoup nos malades.

« Malheureusement il paraît trop réel que, dans ce mois et une partie de décembre, c'est la saison des pluies et des maladies. C'était un fait qui ne devait guère échapper ; puisse-t-il cette fois être démenti ! car notre position ici me paraît fort pénible, pour ne pas dire plus, si elle doit continuer ou, peut-être, s'aggraver encore.

M. le ministre de la guerre, à l'opinion de qui la double autorité des lumières personnelles et de sa haute position comme chef de l'armée donne tant de poids, partagea la même pensée quand les faits lui furent connus. On se rappelle, sans doute, les paroles qu'il fit entendre à la tribune de la Chambre des députés, et qui, par leur simplicité même, étaient empreintes de tant de conviction : « Si, au lieu d'être à Paris, j'eusse été à Bone, je lui aurais dit : Mais, monsieur le maréchal, pour l'amour de Dieu, restons où nous sommes ! »

Le général de Rigny avait aussi la conviction com-

mune, et, bien que prêt à exécuter tous les ordres qui lui seraient donnés, bien qu'aucune parole de censure ne fût sortie de sa bouche, il écrivait dans son intimité : « Il y aurait folie à se mettre en marche, non-seulement avec un ciel aussi humide, mais sur un sol aussi détrempé. Notre petit corps d'armée irait, non pas à Constantine, mais à l'hôpital. »

Seul entre tous, le Maréchal conservait son inébranlable confiance, et n'éprouvait ni une hésitation ni un doute ; et, comme si l'avenir était dans la main de l'homme, il écrivait au ministre de la guerre : « Déjà la pensée que l'expédition n'aurait pas lieu avait ramené plusieurs tribus à Achmet; mais j'entrerai à Constantine. J'espère en ma bonne étoile aussi ; et je pars pour Constantine, où je serai bientôt (1). »

D'un autre côté, il adressait à l'avance aux habitants de cette cité une proclamation datée du 4 novembre, qui commençait ainsi : « Habitants de Constantine, je vais marcher sur votre ville, m'en emparer, et planter sur ses murailles le drapeau français. Tels sont les ordres du Roi, mon souverain ; ils seront exécutés. »

Que n'en a-t-il été ainsi !

Cependant les mauvais temps continuaient, et l'encombrement des troupes dans une ville où la fièvre exerçait ses ravages, et qui n'offrait que des casernements étroits et insalubres, contribuait à accroître le fléau. Pour desserrer les rangs, on donne au général de Rigny l'ordre de partir avec l'avant-garde pour Ghelma, d'y

(1) Lettres des 22 et 28 octobre. — Voir le rapport de M. Janvier, p. 88 et 89.

attendre le corps de l'armée expéditionnaire, et de faire tous ses efforts pour se procurer des moyens de transport, dont la pénurie se faisait si vivement sentir (1).

Dans les lettres où il annonce son départ, on trouve les sages prévisions d'un homme qui connaît la guerre, mais aussi la résolution d'un brave militaire. « J'avoue, dit-il, qu'il me plairait fort qu'Achmet vînt m'attaquer... Je suis bien impatient de voir de près comment il faut se gouverner avec ces hommes aux mœurs si différentes de tout ce qu'on connaît. »

Il part le 28, fraye la route à l'armée, et ne trouve d'autres difficultés que celles du terrain. Il fait établir par le génie des rampes pour le passage de la Seybouse, et quelques travaux pour que l'artillerie et les bagages puissent franchir les hauteurs. Trois jours après, il est à Ghelma. Là il fait établir son camp sur un plateau touchant aux ruines de l'ancienne ville romaine. Cette position, protégée sur tout son front par un ravin très-escarpé, et à droite par les restes d'un ancien fort, mettait l'avant-garde à l'abri de toutes les tentatives de l'ennemi, et préparait un lieu de dépôt et de station, qui ne fut pas sans utilité, comme on le verra bientôt. « C'est une idée aussi judicieuse que militaire (lui fait écrire à cet égard M. le maréchal par son chef d'état-major). — Vous avez très-bien fait de chercher à tirer parti du mur d'enceinte de l'ancienne Ghelma, et M. le maréchal vous invite à continuer avec activité les travaux que

(1) Le Général avait 150 mulets portant des vivres pour quatre jours, mais les mulets devaient retourner immédiatement à Bone, où il y avait disette.

vous avez ordonnés ; il importe de les terminer promptement (1). »

Toutefois, dans son rapport au ministre de la guerre, le Maréchal ne dit pas un mot de ces dispositions prises par le général de Rigny, et il s'en attribue personnellement la pensée (2). Sans la position où on le met, le général ne revendiquerait pas assurément le mérite de la mesure ; mais ce fait de réticence, qui doit se reproduire plus d'une fois, prend quelque importance comme symptôme de mauvais vouloir !

La même lettre du chef d'état-major prouve à quel point M. le maréchal Clausel était mal renseigné sur tout ce qui se rattachait à l'expédition qui lui fut confiée. « Il semble à M. le maréchal (y est-il dit) que, le pays en avant de Ghelma étant en plaine et peu ou point accidenté, vous pourrez envoyer vos reconnaissances à une assez grande distance pour atteindre, sans qu'elles soient compromises, le but qu'on se propose. » Or le pays qui est en avant de Ghelma est couvert de montagnes élevées et d'accès difficile. C'est là notamment que se trouve le mont Ackari, au sommet duquel est le col de *Raz-el-Akba* ou le *coupe-gorge*, passage dont le rapport du Maréchal signale les difficultés, et dans lequel il est, dit-il, resté lui-même six heures à cheval.

Le Général obéit aux ordres reçus, autant que le permirent le temps et le pays. Mais déjà ses vivres étaient

(1) Lettre du 11 novembre.

(2) « Il reste à Ghelma de nombreuses ruines de constructions romaines, et notamment l'enceinte de l'ancienne citadelle est assez bien conservée pour permettre d'y établir en toute sûreté, contre les Arabes, un poste militaire. Je profitai de cette facilité, etc., etc. »

épuisés, et le 12 novembre il écrivait : « Les troupes de ma brigade n'ont reçu du pain que jusqu'au 12. Demain je ne pourrai leur en faire distribuer. » — Il était obligé d'ajouter : « Le nombre des fiévreux augmente d'une manière inquiétante, et la pluie qui tombe ce matin n'en diminue pas le chiffre. Veuillez, Monsieur le maréchal, avoir la bonté de donner des ordres à l'administration pour qu'elle avise au moyen de faire transporter à Bone ceux qui ne peuvent plus marcher. » — On retrouve partout le même amour, la même sollicitude du Général pour ses soldats, et c'est ce qui le compromettra plus tard.

A cette lettre était joint un état officiel des malades dont le chiffre s'élevait déjà à 350 (1). Ajoutez que 200 hommes de troupes indigènes, qui devaient, disait-on, recevoir de nombreuses adjonctions, avaient déserté.

Alors M. le maréchal fit prescrire la plus étrange mesure qui se pût concevoir en de telles circonstances.

« Quant aux malades (écrivait le chef d'état-major en réponse à la lettre qui précède) M. le maréchal vous recommande de réunir le plus de moyens de transport possibles, afin de pouvoir faire suivre tous les fiévreux. Constantine était à peu près à la même distance que Bone, il vaut mieux emporter nos malades avec nous.

D'abord, et comme si tout ce qui se rattache à cette malheureuse expédition de Constantine, prévisions, renseignements ou récits, devait être empreint d'inexac-

(1) Dans son rapport M. le maréchal ne les porte qu'à 200.

titude et d'erreur, Constantine n'est pas à la même distance de Ghelma que Bone. La distance de Ghelma à Constantine est à la distance de Bone à Ghelma, au moins comme 5 est à 3 ; la marche même de l'armée l'indique. Ensuite comprend-on des malades traînés dans un désert, au milieu des plus cruelles intempéries, alors que les abris doivent manquer, qu'on a des vivres pour quelques jours seulement, que les moyens de transport sont presque nuls, et que les ressources ne pourront s'augmenter, sans doute, à mesure que l'on approchera de la sphère d'action et d'influence de l'ennemi ?

Le Général soumet ses représentations ; elles sont entendues : nos malheureux malades restent à Ghelma avec un service de santé organisé le moins mal possible, et sous la direction d'une garde suffisante. M. le maréchal s'en félicite avec raison dans son rapport, en disant :

« Je profitai de cette facilité pour y placer sous une garde convenable environ 200 hommes que la route que nous avions déjà parcourue avait déjà fatigués, et qui n'auraient pu suivre jusqu'à Constantine. »

Laissons un instant l'avant-garde à Ghelma et revenons à Bone.

Les pluies cessèrent le 11 novembre. Sur la foi du premier rayon de soleil, on crut que le ciel resterait sans nuages ! Le 13, on se mit en marche ! L'illusion ne fut pas de longue durée, et le ciel n'accorda qu'une courte trêve... car « l'armée avait à peine établi son premier

bivouac à Bou-Afra (dit le rapport, que je prends toujours comme pièce justificative, quand cela est possible), qu'une pluie des plus abondantes vint nous assaillir (1). » On n'en continua pas moins d'aller en avant, et, le 15, tout le corps expéditionnaire se trouva réuni à Ghelma. Le 16, on se remit en marche. L'avant-garde se dirigea sur la rive droite de la Seybouse, qu'il lui fallait passer une seconde fois. La colonne du général Trézel suivait la rive gauche. Toutes les difficultés de la route furent heureusement vaincues ; et, sans doute, ceux qui marchaient les premiers peuvent revendiquer leur part du succès, même alors qu'on ne la leur a pas faite. Au-delà du mont Ackari, le pays change d'aspect ; il est moins accidenté, moins abrupt ; le sol paraît fertile et propre à la culture. Mais le Général doit pourtant à la vérité de dire que, bien qu'il ouvrît la marche, il n'a pas été assez heureux pour apercevoir ces populations amies et pacifiques, ces laboureurs courbés sur la charrue, et ces pas-

(1) M. Melcion-d'Arc décrit ainsi cette première nuit de la campagne dans une lettre au ministre de la guerre :

« Un orage continuel, avec pluie par torrents, nous accueillit dans le camp de Drehan ; sur 220 bœufs du troupeau, la moitié s'enfuit effrayée par les éclairs et le tonnerre, et la terre fut tellement détrempée, que le 14 au matin il y avait peu d'espoir de pousser plus loin pour nos voitures et celles du génie. Dans cette pénible circonstance, je me réunis aux colonels du génie et du 59ᵉ, chargé de notre escorte, et j'écrivis à M. le maréchal en leur nom et au mien pour lui faire observer qu'avec l'affreux temps que nous avions il ne pousserait pas plus loin, sans doute, et qu'on serait censé n'avoir fait qu'une visite au camp, sauf à repartir plus tard quand nos moyens seraient plus complets et le temps remis. Mais le spahi auquel nous confiâmes notre lettre demanda une escorte de dix cavaliers, que nous n'avions pas ; et craignant qu'on ne fît assez peser sur moi toute la responsabilité du retard, nous nous mîmes en route. » (Voir le rapport de M. Janvier, p. 93.)

teurs et ces troupeaux dont le rapport de M. le maréchal présente l'idyllaire et touchant tableau.

« Le 19, dit M. le maréchal, nous campâmes à Raz-Oued-Zenati, et ce fut là que commencèrent, pour l'armée, des souffrances inouïes et les mécomptes les plus cruels. » Ces mécomptes n'étaient autre chose que la continuation de l'horrible temps qui sévissait à Bone dès avant le départ de l'armée. « Pendant la nuit (dit toujours le rapport), la pluie, la neige et la grêle tombèrent avec tant d'abondance et de continuité que nous fûmes exposés à toute la rigueur d'un hiver de Saint-Pétersbourg, en même temps que les terres entièrement défoncées représentaient aux vieux officiers les boues de Varsovie (1). »

Enfin, le 20 novembre, on arriva sur les hauteurs d'où la ville de Constantine peut être aperçue. On l'avait crue à trois jours de marche de Ghelma ; on en était au cinquième jour, et l'on se trouvait encore à une distance de cinq à six lieues.

L'avant-garde avait assis son bivouac au pied du Monument (2). L'armée l'y rejoignit bientôt, « à l'exception des bagages et d'une arrière-garde. Le froid devint excessif (continue le rapport) ; beaucoup d'hommes eurent les pieds gelés, beaucoup d'autres périrent la nuit. »

(1) C'est toujours le terrain décrit par Salluste : *Planities limosa hiemalibus aquis paludem fecerat...* (Jugurth., n° 37. édit. de Lemaire).

(2) On est convenu d'appeler ainsi, dans la langue de la campagne, une vieille ruine dont on ne connaît pas l'origine et la destination. Le nom vague de monument lui fut donné, sans doute, comme parlant mieux à l'imagination (Voir le rapport.)

Cependant M. le maréchal Clausel datait de ce lieu un ordre du jour qui commence ainsi : « Le corps expéditionnaire entrera aujourd'hui dans Constantine qui a été le but de ses opérations. L'intention du maréchal-gouverneur est que les brigades s'arrêtent en vue de la ville, et que l'avant-garde en prenne seule possession... » Ensuite la ville est divisée en huit arrondissements à des chefs désignés; on prescrit le mode de prise de possession des postes de la ville; des mesures de police municipale sont indiquées, etc., etc.

C'est ici le lieu de rappeler, pour l'intelligence de ce qui va suivre, la position de Constantine. « La position de Constantine est admirable, dit avec raison le rapport, et sur tous les points, à l'exception d'un seul, elle est défendue merveilleusement par la nature elle-même. » En effet, sur trois de ses faces, « un ravin de 60 mètres de largeur, d'une immense profondeur, et au fond duquel coule l'Oued-Rummel, présente pour escarpe et contrescarpe un roc taillé à pic, inattaquable par la mine comme par le boulet. » Le seul côté faible, ou du moins attaquable avec quelque avantage, est celui du Sud : il est dominé par une hauteur appelée Koudiat-Aty, d'où l'œil plonge dans l'intérieur de la ville, et défendu par un simple mur d'enceinte dans lequel se trouve la porte appelée Bab-el-Oued. Enfin le plateau de Mansoura, point sur lequel aborda le corps d'armée, « communique avec la ville par un pont très-étroit aboutissant à une double porte très-forte, et bien défendue par les feux de mousqueterie des maisons et des jardins qui l'environnent. »

Assurément, Messieurs, je ne viens pas ici jouer un rôle qui ne saurait m'appartenir, faire devant vous de la stratégie, et m'ériger en juge des opérations d'un maréchal de France. Ici je ne suis que l'organe de mon client, et l'écho de ce que j'ai recueilli auprès d'hommes doués d'une haute expérience militaire. Et puis, s'il est des choses spéciales que l'art seul peut enseigner, il en est de si frappantes que le bon sens suffit à les indiquer. Or il est évident pour tous, militaires ou autres, que s'il était un point par lequel il ne fallait pas attaquer Constantine, c'était celui sur lequel elle était protégée par ce ravin de 60 mètres, par ces murs de rocher à l'abri de la mine et du boulet; celui où l'on n'arrivait que par un pont étroit, où les troupes, ne présentant aucun front imposant, voyaient leurs longues lignes exposées au feu meurtrier d'une mousqueterie abritée par les maisons et par les jardins; celui enfin qui se terminait par une double porte très-forte opposée à ceux qui auraient déjà vaincu les premiers périls du ravin et du pont. Il est encore évident pour tous que Koudiat-Aty était le point où il fallait porter ses efforts. Le Maréchal lui-même le reconnaît dans son rapport : « Il était facile au premier coup d'œil, dit-il, de reconnaître que c'était sur ce point que la ville devait être attaquée. »

Pourtant ce ne fut point par Koudiat-Aty que le Maréchal fit son attaque ; ce fut par la porte Bab-el-Cantara, c'est-à-dire par l'endroit dont nous venons de signaler les difficultés et les périls.

Il est vrai qu'il en donne pour motif « qu'il était de toute impossibilité d'y conduire l'artillerie de campagne,

qui déjà, sur le plateau de Mansoura, s'enfonçait en place jusqu'au moyeu des roues. » Le général de Rigny n'a qu'une réponse à faire : c'est qu'il a bien pu, lui, conduire sur le plateau de Koudiat-Aty les pièces de montagne qui lui avaient été confiées, et que d'autres pièces y furent amenées, le 23, du plateau de Mansoura. C'est plus qu'une réfutation, c'est un fait.

Mais il paraît que M. le maréchal était toujours sous la fascination de ceux qui lui avaient fait espérer que les portes de Constantine s'ouvriraient d'elles-mêmes à notre approche. Il s'est engagé de suite dans la première porte qui lui faisait face. On sait quels désappointements s'y offrirent, et comment, une première porte prise, on trouva une deuxième enceinte imprévue qui rendit la bravoure de nos troupes impuissante.

Cependant le Maréchal, en arrivant sous les murs de Constantine, avait ordonné au général de Rigny de se porter sur la gauche et de s'emparer des hauteurs de Koudiat-Aty. Pour bien se rendre compte de la manière dont cet ordre a été exécuté, des obstacles qu'on a rencontrés, des succès qui ont été obtenus, il faut savoir qu'Achmet-Bey n'avait pas eu l'imprudence de s'enfermer dans Constantine et de s'exposer à y être pris. Après avoir jeté dans cette ville douze ou quinze cents Turcs et un grand nombre de Kabyles pour la contenir et la défendre, il en avait confié le commandement à son lieutenant Ben-Haïssa. Quant à lui, il tenait la campagne avec sa cavalerie, qui fait sa force principale, et, comme il devait penser qu'on attaquerait par Koudiat-Aty, il s'était porté sur les hauteurs voisines pour placer les

troupes qui occuperaient cette position entre lui et le feu de la place.

Pour arriver sur ce point, on avait à traverser trois cours d'eau et le Rummel, que les pluies grossissaient à vue d'œil et rendaient tortueux, à tel point que le Général faillit être entraîné avec son cheval en essayant de sonder un gué. D'un autre côté, le vent et la grêle, qui venaient de face, acquéraient parfois une violence telle que la troupe était obligée de faire halte et de tourner le dos à l'orage. C'est au milieu de ce déluge et par un froid horrible, par un froid de Saint-Pétersbourg, pour emprunter le langage de M. le maréchal, qu'il fallut traverser quatre courants où les soldats avaient parfois de l'eau jusqu'au dessus de la ceinture. Ils le firent avec résolution.

Le Rummel franchi, ils trouvèrent les Arabes de la place répandus en grand nombre sur les mamelons qui précèdent le plateau de Koudiat-Aty. Ces Arabes y étaient protégés non-seulement par l'avantage du terrain, mais encore par les tombeaux et les marabouts d'un cimetière de musulmans qui abritaient leurs tirailleurs. Il fallait enlever cette position ; on le fit. La poudre était mouillée, on chargea à la baïonnette; et l'ennemi débusqué fut refoulé dans la place. L'escadron des chasseurs d'Afrique le poursuivit jusque dans le faubourg, à deux cents pas de la porte. Le Maréchal lui-même rend hommage à ce fait d'armes en ces termes : « La brigade d'avant-garde, après avoir traversé l'Oued-Rummel, se porta sur les hauteurs, qui, défendues par les Kabyles sortis en grand nombre de la place, furent successivement et bravement enlevées par nos troupes. Elles s'y

établirent sous le canon de la place. » Mais ici, comme partout, nulle mention du général ni des officiers qui se sont distingués dans ces engagements; il semblait que ceux-ci dussent être englobés dans la disgrâce de celui qui marchait à leur tête. Bientôt même nous verrons leurs faits d'armes attribués à d'autres pour qui semblait réservé le monopole des sympathies.

La position de l'avant-garde à Koudiat-Aty était assez difficile. Ses munitions étaient ou épuisées ou détériorées par l'eau ; elle n'avait plus de vivres, car, depuis le départ de Ghelma, aucune distribution ne lui avait été faite ; enfin, elle était exténuée par la fatigue et le froid. Cependant, c'était de ce côté que l'ennemi avait porté ses forces, puisqu'il devait penser que l'attaque y porterait les siennes. Aussi le Général demandait avec les plus vives instances des cartouches, des vivres, des renforts. Toutes ses demandes restèrent sans réponses. Le Maréchal disposa même, sans l'en prévenir, des spahis et des troupes indigènes qui faisaient partie de sa brigade. Le point qu'il fallait renforcer, on l'affaiblissait !

L'ennemi voulut en profiter. Dans la matinée du 22, avant que le jour ne parût, les Turcs avaient tourné le plateau de Koudiat-Aty pour nous prendre en flanc, et les Kabyles se mirent en marche pour nous attaquer de front. Mais cette manœuvre ne leur réussit pas. Aussitôt qu'on les eût aperçus, ils furent vigoureusement repoussés sur tous les points ; et le général de Rigny, qui chargea lui-même à la tête du 3e des chasseurs d'Afrique, eut un cheval blessé sous lui. Tous ceux des officiers qui l'entouraient furent atteints. L'ennemi laissa près de 150

morts sur le champ de bataille, et perdit un drapeau qui fut pris par un carabinier du 9e léger.

A peine cette attaque était-elle repoussée qu'Achmet-Bey, avec qui, sans doute, elle avait été combinée, se montra avec sa cavalerie, au nombre d'au moins 3,000 hommes. Il espérait prendre la brigade en queue, tandis qu'elle serait engagée de front avec les Kabyles, et sur son flanc gauche avec les Turcs. Mais la rapidité de notre succès ne lui permit point d'arriver à temps. Le Général se porta rapidement au-devant de la cavalerie arabe et la rejeta au-delà du plateau.

Écoutons M. le maréchal sur ces faits d'armes : « Durant toute la journée aussi, la brigade d'avant-garde soutint un combat brillant contre les Arabes réunis à l'infanterie turque, sortis par une des portes que nous ne pouvions bloquer, puisque nous n'avions plus 3,000 hommes sous les armes. » Ainsi, toujours justice en masse pour l'avant-garde ; mais, à l'inverse de ce qu'on faisait pour les autres corps, pas un mot pour les braves officiers qui se sont distingués dans ces engagements, les plus importants de toute la campagne. C'était M. de Rigny qui les avait conduits à la victoire !

Une attaque du corps d'armée principal avait été annoncée pour la nuit, et l'avant-garde devait la soutenir par une puissante diversion. Mais rien ne fut fait. Seulement la fatigue de la troupe, qui resta sur pied une partie de la nuit, fut inutilement doublée après une journée si laborieuse et au milieu de privations de tous genres.

Le lendemain 23, Achmet reparaît avec sa cavalerie



soutenue par les tirailleurs de la ville. Aussitôt le Général, laissant le lieutenant-colonel Duvivier avec les bataillons légers d'Afrique pour garder Koudiat-Aty, se porte avec le reste de la brigade au-devant du Bey, et le force à la retraite après plusieurs heures de lutte. Laissons parler encore le Maréchal sur cette lutte et sur ses résultats : « Le 23, tandis que l'artillerie continuait à battre la ville, la brigade d'avant-garde fut vivement attaquée. Elle culbuta l'ennemi sur tous les points, et la cavalerie tua et sabra une grande partie de l'infanterie turque du Bey. » Ici l'on ne pèche plus par réticence. On fait plus, on dote du mérite des actions de cette journée un officier qui, cette fois, y demeura étranger. — « Ce fut, dit le rapport, le chef d'escadron Thorigny qui dirigea cette charge de la manière la plus brillante ; et durant tout le cours de la campagne, il n'a cessé de donner des preuves de valeur et de sang-froid. » Sans doute M. de Thorigny mérite les éloges donnés à sa valeur et à son sang-froid : le Général se plaît à le reconnaître. Mais il n'a point dirigé la charge du 23 ; il n'y a même pas pris part. Sa loyauté l'a reconnu dans l'instruction, et sa déposition est corroborée par celle de M. le colonel Corréard. Seulement M. de Thorigny avait, non point dirigé, mais partagé une des charges de la journée du 23.

Il est bon d'entendre, à cet égard, l'honorable colonel Corréard lui-même. On lui pose la question suivante :

« Il est encore dit, dans le même rapport, que cette charge fut conduite et dirigée par M. de Thorigny. Est-ce bien cet officier supérieur à qui appartient cette action?

Réponse : « J'aurais désiré m'abstenir de répondre à cette

question et ne pas parler ici de faits qui me sont personnels; mais, étant interrogé, je suis obligé de déclarer la vérité. Je dirai donc que M. le chef d'escadron de Thorigny, qui est du reste un officier supérieur très-distingué, ne se trouvait pas dans ce moment là avec les escadrons qui ont chargé; il était employé sur un autre point; ce fut moi seul qui commandai et dirigeai cette charge sous les ordres de M. le général de Rigny, qui chargea avec moi à la tête des escadrons. »

Un tel fait parle assez haut pour n'avoir pas besoin de commentaires! Et, d'ailleurs, on verra bientôt qu'il n'est pas le seul de cette nature.

La position où nous avons laissé l'avant-garde devenait horrible. Les munitions étaient épuisées, aucuns vivres n'avaient été envoyés; on n'entendait point parler du corps principal. Mais, dans la soirée du 23, vers cinq heures, arrive en toute hâte un carabinier du 2e léger, qui, malgré la rigueur du froid, s'était dépouillé de ses habits pour franchir le Rummel, et qui apportait un billet au crayon et dont voici le teneur : « Mon général, M. le maréchal vous envoyait des cartouches et la compagnie de grenadiers du 17e léger. M. le maréchal attaquera ce soir la porte du pont; il vous invite à attirer l'attention de l'ennemi de votre côté, pendant cette opération dont l'heure n'est pas précisée. Les gués étant grossis, nous n'avons pas pu passer. — *Signé* : SAINT-HIPPOLYTE. »

Le Général fait ses dispositions en conséquence. Mais, pour attaquer la place un peu sérieusement, il faut des sapeurs, des instruments de siége et de la poudre, et tout cela lui manque de la manière la plus absolue. Ce n'est pas tout. Quand l'heure est fixée, le Maréchal envoie par M. de Saint-Hippolyte l'ordre d'attaquer à dix heures.

Mais, par une série d'obstacles, M. de Saint-Hippolyte ne peut arriver qu'à onze. Lui-même le déclare dans sa déposition écrite. Enfin, le Maréchal désignait positivement comme devant être chargé de l'attaque le bataillon d'Afrique. Le général de Rigny avait confié cette mission au 2e léger, dirigé par le brave commandant Changarnier, qui était venu se joindre à l'avant-garde dans la nuit du 21 au 22. On ne pouvait choisir de plus dignes mains. Mais il fallut obéir, et la substitution d'un corps à l'autre entraîna de nouveaux retards.

Au surplus, l'ennemi était sur ses gardes. L'attaque dirigée par le colonel Duvivier fut infructueuse, non par la faute des troupes ou de leurs chefs, qui furent aussi admirables que dans les actions précédentes, mais par la complète insuffisance des moyens. C'est là que le commandant Richepanse et le capitaine du génie Grand trouvèrent une mort glorieuse : 31 morts et 62 blessés restèrent sur le champ de bataille.

De son côté, le Maréchal échouait contre la porte d'El Cantara.

Le général de Rigny avait pris de suite les dispositions nécessaires pour recevoir l'ennemi si le lendemain il prenait l'offensive comme on devait s'y attendre; mais, à cinq heures du matin, M. de Rancé apporta l'ordre de lever le camp, et de commencer le mouvement de retraite en repassant le Rummel.

« Cette marche, dit le rapport, a été promptement et heureusement faite. »

C'est ce que nous avons à expliquer.

M. de Rancé avait exprimé, au nom du Maréchal, le désir que le passage du Rummel s'opérât avant la naissance du jour. Mais le soin pieux d'emmener les blessés ne le permit pas.

Le Général fit appeler de suite le chirurgien Bonafont, chef de l'ambulance, et mit à sa disposition tous les moyens qui furent réclamés comme nécessaires. 50 chevaux du 3e de chasseurs et 200 hommes pris dans les divers corps furent affectés à ce service. Plus tard nous en verrons les incontestables preuves, quand nous aurons à réfuter sur ce point les assertions du colonel Duvivier et de M. le maréchal Clausel. L'ordre de marche fut ainsi tracé : Le 17e léger, commandé par le colonel Corbin, devait tenir la tête et prendre position de l'autre côté du Rummel; — ensuite l'ambulance; — après l'ambulance, le bataillon d'Afrique sous les ordres du colonel Duvivier; — enfin, le 2e léger, confié à la bravoure du commandant Changarnier, formait l'extrême arrière-garde. Et comme on pouvait craindre d'être inquiété par la cavalerie arabe qui tenait la campagne, surtout quand on traversait le gué, le Général se mit à la tête du 3e régiment de chasseurs pour couvrir le flanc droit et s'interposer entre le convoi et Achmet; c'est-à-dire qu'il choisit le poste le plus périlleux, celui qui le rapprochait le plus de l'ennemi.

Tout se passa comme il avait été prescrit, sauf un retard du colonel Duvivier qui sera expliqué bientôt.

Toutefois le jour apparaissait, et les Kabyles, sortis de la place, vinrent harceler la queue de la colonne. Mais il suffit d'une démonstration faite par un peloton

des troupes de l'escorte du Général pour les faire retirer et faciliter le passage de la brigade. Le Général ne quitta la rive du Rummel qu'après que le dernier tirailleur de l'extrême arrière-garde fût passé, et par conséquent après le colonel Duvivier et après les blessés qui se trouvaïent au centre de la colonne. Peu après, la brigade était arrivée sur le plateau de Mansoura où étaient le maréchal Clausel et le corps expéditionnaire qui n'avait pas commencé son mouvement de retraite et n'était même pas encore rassemblé.

Telle fut la conduite du Général sous les murs de Constantine. Raconter, c'était le louer assez. D'ailleurs, vous avez entendu tous ses compagnons d'armes rendre justice à son courage et à la sagesse de ses dispositions. Qu'ai-je besoin, au surplus, de ces témoignages? N'a-t-il pas reçu du Maréchal lui-même le plus éclatant de tous? Pour la retraite, l'arrière-garde lui fut confiée. N'était-ce point la plus haute approbation de la conduite tenue à l'avant-garde? Car, ainsi qu'il le dit énergiquement à ses soldats : « Là les derniers sont les premiers! » Seulement il demanda et il obtint qu'on lui laissât les troupes de sa brigade, qu'il avait su apprécier et avec lesquelles il avait serré les liens d'une fraternité d'armes qui pour lui était d'un grand prix.

L'armée (si on peut appeler ainsi une troupe si peu nombreuse) était au plus de 4,000 hommes (1). Elle formait un parallélogramme figurant un carré long, au milieu duquel on avait laissé un assez grand espace pour

(1) On a vu que M. le maréchal ne le portait qu'à 3,000.

placer les équipages, les voitures et les blessés. Les spahis étaient en tête; l'infanterie, marchant en colonnes par pelotons, formait les deux grandes faces latérales; d'autres corps, infanterie et cavalerie, fermaient à l'arrière garde l'ouverture de ces deux files et donnaient la quatrième face opposée à l'ennemi. Des lignes de tirailleurs et de flanqueurs, soutenus par des escadrons de chasseurs, protégeaient toutes les faces du carré.

Cette retraite fut belle et honorable, sans doute; mais, enfin, il en fut de celle-ci comme de toutes les retraites possibles : ce fut surtout l'arrière-garde qui en supporta tout le poids, et quelque portion de l'honneur recueilli doit en revenir apparemment à celui qui l'a constamment dirigée.

En effet, les souffrances, et surtout les souffrances morales, y furent grandes. Enivrés d'un insuccès dû à l'inclémence de la saison et non à la force de leurs armes; excités encore par l'appât de l'horrible salaire qui devait payer chaque tête de Français rapportée par eux, les Arabes se précipitèrent à grands cris sur nos troupes. « La garnison entière, dit le rapport, et un grand nombre de cavaliers arabes nous attaquaient avec acharnement, surtout à l'arrière-garde. » Et cependant, il faut le dire, sauf l'engagement où M. Changarnier s'est élevé si haut dans l'estime de l'armée et de la France, les tirailleurs et les flanqueurs ont presque toujours suffi pour soutenir les attaques. L'ennemi embarrassait la marche de l'armée, plutôt qu'il n'inquiétait son existence. Mais les malheureux soldats que la maladie avait atteints, ceux dont les pieds étaient gelés ou les

forces exténuées par la marche et par la faim, ne pouvaient pas toujours suivre : les voitures et les mulets en étaient chargés, les cavaliers les prenaient en croupe ou leur prêtaient leurs chevaux; le Général avait donné tous les siens, sauf celui qu'il montait, et que son service lui rendait nécessaire, et, là encore, il tendait la main à l'un pour le soutenir, disait à l'autre de prendre quelque temps, pour s'aider, la queue ou la crinière de son cheval; il multipliait enfin ses efforts sous toutes les formes et de toutes manières, et vous avez entendu tous les officiers de sa brigade attester sa sollicitude et son humanité pour les soldats confiés à ses soins. Cependant il arrivait souvent que ces efforts étaient impuissants. Exhortations et menaces échouaient également contre la prostration de forces et l'abattement des corps : les malheureux restaient sur ce sol meurtrier, et bientôt le cimeterre des Arabes leur arrachait le peu qui leur restait de vie ! et cela à la vue de nos troupes et de leurs chefs !

Je vous le demande, Messieurs, quel spectacle plus déchirant peut affecter les regards? Ah ! lorsque la mort apparaît au milieu de la chaleur de la lutte et du mouvement des combats, elle apparaît brillante et glorieuse; le soldat succombe, mais il succombe avec éclat; il ne meurt pas sans vengeance : ce trépas qu'il reçoit, il vient de le donner peut-être, et ses compagnons d'armes vont le renvoyer dans les rangs ennemis; et puis enfin, la victoire va venir consoler ses mânes, et quelques lauriers peuvent recouvrir sa tombe. Mais ici cette mort sans compensation comme sans vengeance; cette mort froide et décolorée, qui porte avec elle quelque

chose de l'assassinat; cette lourde main d'un barbare qui vient chasser de son corps l'âme d'un brave....., il y a là quelque chose qui navre, qui désole, qui convulsionne!

Et pourtant voilà ce que le général de Rigny a été condamné à voir pendant les deux premières journées de la retraite! On peut consulter la description qu'en donnent plusieurs témoins, et notamment M. de Vernon, lieutenant au 3e des chasseurs d'Afrique (1).

(1) « Nous continuâmes notre route. Au Monument de Constantine commença le triste spectacle que nous eûmes toutes les journées suivantes sous les yeux : des soldats fatigués déjà, avaient de la peine à se traîner, quoique le temps fût beau; aussi derrière nous s'offrait le spectacle le plus horrible : des malheureux tombant pour ne plus se relever, étaient égorgés sous nos yeux! Qu'on ne nous accuse pas; en ces circonstances, tout le monde fit son devoir : les chasseurs d'Afrique n'étaient plus qu'un régiment d'infanterie, officiers et soldats donnaient leurs chevaux pour les blessés et les malades: souvent même ils chargeaient pour aller enlever à nos féroces ennemis des victimes qui, laissées sur la route, allaient devenir leurs martyrs. Le Général lui-même employait et la prière et les menaces pour donner à ces malheureux le courage qui leur fallait pour se traîner encore : souvent ses efforts étaient vains; aussi le voyons-nous s'acheminer péniblement, tenant par la main des blessés en leur conseillant de s'accrocher à la queue de son cheval : il ne pouvait le leur donner, c'était le seul qui lui restât. Quand la calomnie osa faire entendre qu'il aurait eu l'idée d'abandonner les blessés, infamie qu'une telle pensée! elle est aussi loin de l'esprit d'un chef militaire, qu'on eût trouvé peu de soldats français pour l'exécuter...

Cette journée, celle du 25, fut la plus pénible; physique et moral eurent à souffrir cruellement; les Arabes, enhardis sans doute par le nombre considérable de blessés et de malades que nous laissions derrière, nous suivirent avec acharnement; jamais aussi nous ne les vîmes plus nombreux; le bey de Constantine nous suivit avec de l'artillerie qui, heureusement, ne nous causa aucune perte. La journée fut longue, bien pénible pour des malheureux harassés de fatigues : quand une halte était ordonnée, les bataillons semblables à des épis de blé que le vent a couchés, s'étendaient sur la terre, la tête appuyée sur leur sac, et cherchaient dans le repos de quelques minutes un oubli à leurs peines, un remède à la faim; nous nous demandions depuis longtemps quand nous nous arrêterions. Au tomber de la nuit, on s'arrêta; l'ordre fut donné pour la corvée d'eau et de bois : celle de bois consistait tout uniment à ramasser, en un petit fagot, des chardons épars

Dans la journée du 25, les attaques des Arabes s'étaient sensiblement ralenties. A trois heures, leur feu avait entièrement cessé; mais, dans le lointain, ils attendaient la proie que pouvaient encore semer sur notre passage et leur jeter la fatigue, la maladie et la faim.

Cependant on marchait sans relâche depuis sept heures du matin. Plusieurs fois le Général avait fait demander à M. le maréchal de donner quelque repos ou de ralentir le pas : il n'avait reçu l'honneur d'aucune réponse; on ne semblait pas s'inquiéter de ces infortunes, qu'on ne voyait pas; la tête de colonne pressait même le pas pour suivre l'allure impitoyable que lui imprimait le cheval du commandant en chef (1). Aussi le nombre des traînards allait toujours croissant. De plus, le jour était sur son déclin, et les officiers faisaient remarquer que bientôt on ne pourrait plus voir les hommes qui se couchaient, et les forcer à se relever pour suivre, ainsi qu'on l'avait fait jusqu'alors. Nouvelle cause de désastres et de pertes!

Enfin une dernière circonstance menaçait de compliquer cette position : les Arabes, qui depuis plusieurs

çà et là dans la campagne ; chaque soldat assez heureux pour en avoir, en portait au bout de son fusil, et s'en servait le soir pour faire cuire du blé et réchauffer ses membres engourdis par le froid des nuits. Si, en ce moment, nos soldats dispersés de tous côtés eussent été attaqués, certainement que la position eût été critique! »

Ces faits sont d'ailleurs reconnus par tous.

(1) « La rapidité du pas du cheval de M. le maréchal, dit M. de Mortemart, contribua, je crois, à faire avancer plus vivement la tête. Cependant l'arrière-garde était retenue par divers mouvements occasionnés par la difficulté du terrain, et un intervalle se formait vers le milieu de notre parallélogramme. »

heures avaient abandonné l'attaque, se dirigèrent en bon ordre, parallèlement à notre flanc droit, presque à la hauteur de l'avant-garde. Il était assez naturel de penser, il était du moins prudent de prévoir qu'ils pouvaient avoir l'intention de fondre sur nous à l'improviste, de nous attaquer de flanc, et d'essayer à couper l'armée expéditionnaire. Un général expérimenté me disait : « Avec des troupes sachant manœuvrer, cette indication n'eût pas été seulement une conjecture, c'eût été une certitude. »

Certes, il n'y avait pas à redouter, même au cas de cette prévision réalisée, un succès pour les Arabes. Partout où ils s'étaient montrés, le général de Rigny les avait battus avec facilité, il savait les apprécier, et notamment dans la retraite, nos tirailleurs et flanqueurs avaient presque toujours suffi pour les contenir. Mais ils pouvaient accroître le désordre de la marche, les fatigues du jour et le nombre des traînards destinés à devenir leurs victimes ; car, alors qu'on s'était arrêté pour combattre, il fallait presser la marche pour rejoindre les autres corps ; et l'on comprend qu'en ce cas les hommes, qui avaient assez de peine à suivre, n'avaient pas assez de vigueur et d'énergie pour doubler le pas et regagner les distances. Ces pensées oppressaient l'âme du général de Rigny, non pour lui, qui avait peu à craindre personnellement ; non pour lui, qui savait envisager le péril avec calme et les Arabes avec sang-froid ; non pour lui, entouré de braves, et de puissants moyens de défense, mais pour ses soldats, pour ses soldats seuls. Ces sentiments, il n'a pas à en rougir, ils seront honorable-

ment appréciés par tous les chefs qui se regardent comme les tuteurs des troupes confiées à leurs soins, par tous ceux qui savent ressentir les maux du soldat et se dévouer à son salut. Malheur à ceux qui ne les comprendraient pas !

Eh bien! c'est sous l'influence de ces pensées douloureuses et compatissantes que le Général avait fait demander quelques instants de repos ou un ralentissement de marche ; c'est sous cette influence qu'il s'affligeait de ne pas même recevoir une réponse; c'est sous cette influence enfin que, ne voyant pas revenir le dernier officier d'ordonnance dépêché auprès du Maréchal, il prend la détermination d'y aller lui-même, de lui peindre les maux de la journée, d'appeler son attention sur les maux possibles de la nuit, et de le déterminer à camper en ce lieu sans aller plus loin; il veut enfin porter à la connaissance de l'avant-garde ce legs de douleur que chaque corps laissait derrière lui, et que l'arrière-garde était obligée de recueillir. Et qu'on veuille bien le remarquer : alors il n'y avait aucun péril présent qui pût l'émouvoir, alors l'ennemi était à une longue distance, alors il n'y avait pas à redouter que l'arrière-garde subît une attaque imprévue ou éprouvât le moindre embarras de la part de l'ennemi. Il faut remarquer également que le Général espérait trouver le commandant en chef à l'avant-garde, à une très-courte distance et sans sortir du parallélogramme que j'ai décrit. Nous verrons bientôt l'étendue de son excursion.

Cette résolution prise, il donne le commandement de l'arrière-garde au colonel Corbin; c'était la mettre en

mains sûres; ensuite il lance son cheval vers la tête du convoi.

Chemin faisant, il remarque dans les corps qui le précèdent un demi-désordre, une sorte de flottement et de confusion, pour me servir de l'expression des témoins qui l'avaient remarqué (1). Ce pouvait n'être que le résultat de la fatigue et de la confiance que laissait l'éloignement de l'ennemi. Toutefois ce n'était pas de l'ordre. Mais, arrivé à la hauteur du 59e de ligne, il trouve les soldats dispersés dans la campagne; il s'en plaint avec vivacité et fait remarquer les inconvénients qui pourraient s'ensuivre; car ce régiment était précisément sur la face du carré que côtoyait la cavalerie arabe. On lui répond que les soldats sont occupés à couper des chardons pour se chauffer au bivouac et à s'approvisionner d'eau : il passe outre. Aux approches de l'avant-garde, il s'avance vers un groupe d'officiers et demande où l'on peut trouver le Maréchal. On lui dit qu'il s'est porté en avant pour reconnaître un douair. Ainsi il faudra marcher encore, et il n'obtiendra pas pour ses soldats le repos dont ils ont si grand besoin !

Alors il explique avec accent, et en homme qui a du cœur, l'objet de sa démarche : il dit que l'arrière-garde est surchargée de traînards qui ne peuvent plus avancer ; que la colonne marche en désordre tandis qu'Achmet menace la droite, qu'il peut attaquer d'un instant à l'autre; que si l'on continue ainsi, on peut avoir deux cents têtes coupées !... Tout cela était vrai et raisonnable

(1) MM. le duc de Mortemart, Baude, de Chasseloup-Laubat, etc.

en soi; mais tout cela a été dénaturé et perverti, soit parce que dans la rapidité de ces colloques on s'est mal expliqué ou mal compris, soit parce que les paroles, en passant de bouche en bouche, ont subi des métamorphoses, soit par toute autre cause que je ne puis savoir. Toujours est-il que, lorsque le Général parlait du désordre de la marche, il faisait allusion au 59e, et bientôt on a prétendu qu'il avait annoncé que son arrière-garde était en désordre, d'autres ont dit en déroute, tandis qu'elle avait toujours marché en bon ordre. Ainsi c'eût été s'accuser soi-même pour le plaisir de s'accuser; c'eût été du délire. De même, en parlant de deux cents têtes qui pouvaient être coupées, le Général parlait des conséquences possibles d'une marche imprudemment prolongée et accompagnée de désordre. On l'a fait parler au présent et dire qu'il venait d'y avoir deux cents têtes coupées. Ainsi s'est formé tout ce procès.

C'est auprès du groupe d'officiers dont je viens de parler que le Général rencontra M. Napoléon Bertrand, l'un des aides-de-camp de M. le maréchal Clausel, et qu'il s'établit entre eux un dialogue dont j'aurai à vous entretenir plus tard.

M. Napoléon Bertrand part en toute hâte pour reporter au Maréchal ce qu'il a ou ce qu'il croit avoir entendu. De son côté, le Général, qui ne veut pas s'éloigner de son arrière-garde et sortir du parallélogramme, tourne bride et revient paisiblement sur ses pas. Cependant M. le maréchal Clausel, averti par M. Bertrand, se portait vers l'arrière-garde de toute la rapidité de son cheval, mais en dehors du carré. Il y fit prendre quelques dispositions

de prudence, et c'est là que le général de Rigny parvint à l'atteindre.

Le Général renouvela ses observations avec une chaleur de sentiment qui n'ôtait rien à la convenance de ses paroles envers son chef ; et, sans doute, s'il en eût été autrement, le Maréchal ne l'aurait pas toléré, il eût fait respecter la dignité de sa personne et de son commandement; c'était plus qu'un droit, c'était un devoir. Mais loin de là, il écoute sans colère les observations qui lui sont faites; il ne regarde point les prévisions du Général comme chimériques, car il prend des mesures pour le cas où elles se réaliseraient; et quant à la nécessité d'arrêter, il se borne à répondre : « Eh bien! nous arrête-« rons; mais vous permettrez bien que nous allions « jusqu'au douair que j'ai reconnu. » Tous ces faits ont duré vingt minutes environ. Ensuite la marche continue... et à dix heures du soir il fut enfin permis aux troupes de prendre du repos !...

Voilà pourtant à quoi se borne cette affaire, qui a eu un si immense retentissement.

Mais ne quittons pas encore M. le maréchal Clausel dans cette soirée du 25 ; car il y a une égale importance dans ce qu'il aurait omis de faire et dans ce qu'il a fait. Eh quoi ! le Général aurait déserté son poste, et le Maréchal qui le rencontre n'a pour lui ni punitions, ni reproche! M. Napoléon Bertrand vient de rappeler au Maréchal des paroles insultantes proférées contre lui : et quand le Maréchal l'aborde, il ne lui fait entendre aucune parole sévère ! Ces outrages sont répétés en sa présence, et il les tolère ! Enfin le Général aurait perdu la

tête et fait preuve de faiblesse et de lâcheté, et l'épée d'un lâche qui déshonore son uniforme n'est pas brisée à l'instant même, et l'armée n'est point purgée d'un chef pusillanime !... Non, mille fois non, cela n'est pas possible, personne ne le croira. Et qu'on ne dise pas qu'il fallait le temps de la réflexion. Une offense se sent à l'instant même où elle vous touche ; et de toutes les fautes, c'est celle qui dans une armée exige la répression la plus prompte. Et pour ce qui tient au courage, première vertu du soldat, j'en appelle à vous, Messieurs, j'en appelle à tous les braves qui m'entendent, il y a chez les militaires sur ce point un instinct d'honneur qui ne les trompe pas. A tout ce qui porte un caractère de pusillanimité, de faiblesse ou même d'hésitation, il y a chez eux un sentiment vif, rapide, puissant qui s'émeut avec une électrique rapidité, comme un parfait musicien se sent blessé par un son faux ou équivoque. Ce n'est point par réflexion qu'on aperçoit une faute de ce genre ; c'est à l'instant même qu'elle est comprise, sentie, jugée, punie. Le silence d'un chef est absolution. Et le Maréchal a gardé le silence en présence des événements du 25. Dans tous les cas, ce sont de ces faits qui agitent, qui émeuvent, dont on parle, dont on se plaint, qu'on déplore.

Mais écoutons l'officier d'ordonnance qui était auprès du Maréchal. « M. le maréchal (dit M. de Drée) ne fit « aucune réflexion sur ce qui venait de se passer, mais « dit seulement : Allons nous coucher, car il est tard, « et tâchons que rien ne vienne plus troubler notre « marche. »

Un homme grave, loyal, au-dessus de toute influence, M. le duc de Mortemart, qui passa le reste de la journée avec le Maréchal, rend compte de leur conversation en ces termes : « Le Maréchal me parla de tout ce qui s'était passé dans la soirée avec un calme parfait, sans « aucune plainte contre personne, et sans prononcer le « nom de M. de Rigny. » — Or, de tout ce qui s'était passé dans la soirée, la faiblesse, l'insubordination, l'abandon de son poste de la part d'un général n'auraient-ils pas été ce qu'il y avait de plus grave et de plus préoccupant ?

Mais il y a quelque chose de plus. Et qu'on entende bien ceci ; je ne saurais trop le redire ; il y a là un de ces faits tellement significatifs qu'ils ne laissent plus de place au doute. On comprendrait avec peine que le Maréchal n'eût pas sévi de suite contre les fautes qu'il reproche au général de Rigny ; mais ce que l'on ne comprendrait jamais, si ces fautes eussent été réelles, c'est qu'après en avoir été témoin, le Maréchal les eût récompensées par un accroissement de confiance et d'autorité. Or, ce soir-là même, il confia au général de Rigny le commandement du camp. Voici l'ordre du jour qui fut écrit sous sa dictée :

« 25 novembre 1836.

« Le Maréchal ordonne à tous les corps de s'approvisionner en grains à raison de quatre livres par homme. Il recommande en outre la plus grande surveillance, parce que les Arabes bivouaquent dans les environs du camp, et il devient aussi indispensable d'observer demain le plus grand ordre dans la marche.

« Les directeurs de l'artillerie et du génie se mettront en me-

sure de faire charger, tous les jours, sur leurs voitures, avant le départ, tous les blessés et malades que l'administration sera dans l'impossibilité de faire transporter. Le régiment de chasseurs affectera journellement à ce même service les chevaux d'un escadron.

Le général de Rigny aura tous les jours, en arrivant au bivouac, le commandement des troupes campées. Il désignera un commandant pour chaque face du carré, et donnera des ordres pour que des patrouilles volantes aient lieu régulièrement toutes les nuits.

« Le Maréchal a remarqué que, dans la journée d'aujourd'hui, on avait beaucoup trop tiraillé. Il rappelle à cet égard les inconvénients qui résultent des tiraillements trop fréquents, ils occasionnent inutilement la consommation de munitions précieuses, ils accoutument les Arabes à braver notre feu ; enfin ils retardent la marche des colonnes en fatiguant sans but les soldats.

« La diane sera battue demain à cinq heures, et l'on se mettra en marche à six heures et demie.

« Par ordre du maréchal gouverneur-général,

« *Signé :* DUVERGER. »

Ainsi le soir on récompense, et le lendemain on va sévir ! aujourd'hui l'on exalte et bientôt l'on va renverser ! Quelle légèreté, grand Dieu ! et combien, après avoir lu la pièce que je viens de rapporter, ne faut-il pas gémir à l'apparition de l'inexplicable ordre du jour que nous allons voir se produire dans un moment !

Le lendemain 26, on se remet en marche. Le Général est à la tête de sa brigade. Les Arabes recommencent à tirailler ; mais déjà ils sont moins nombreux, moins persévérants dans l'attaque ; nous perdons peu de monde, et à quatre heures un campement est pris à Sidi-Tamtam.

Que s'est-il donc passé depuis la veille? qui a pu troubler le calme du Maréchal? qui a pu l'irriter contre le général de Rigny dont il ne mêlait même pas le nom à ses conversations sur les événements de la journée précédente? Rien. Le Général a fait son devoir, et sa conduite dans la journée du 26 n'est incriminée par personne. Mais des rapports et des propos ont irrité le Maréchal; on a excité ses susceptibilités, remué chez lui l'une des parties les plus sensibles du cœur humain, l'amour-propre! Écoutons sur ce point les témoins à charge eux-mêmes.

M. de Drée s'exprime en ces termes :

Jusqu'au lendemain je n'entendis plus parler que vaguement de l'affaire de M. de Rigny; mais ce jour-là, abordé, de même que mes camarades, par beaucoup d'officiers du régiment qui étaient indignés de la conduite du général de Rigny, nous en causâmes avec M. de Rancé, et nous le questionnâmes sur la nécessité de dire au Maréchal tous les bruits fâcheux qui couraient dans l'armée. M. de Rancé s'en chargea, et ne lui laissa rien ignorer de tout ce que chacun de nous avait entendu dire. Le Maréchal n'y mit pas une grande importance, et, ne songeant qu'à ce qui, dans le récit, l'attaquait personnellement, répondit : Laissez-le dire; un maréchal comme moi est bien au-dessus de pareils propos.

M. de Rancé rend compte aussi de cet émoi d'état-major dans les termes que voici :

Dans le courant de la journée, plusieurs officiers d'ordonnance du Maréchal, notamment MM. le capitaine de Drée, le capitaine d'artillerie Baichies, le lieutenant de cavalerie Bertrand, le lieutenant de cavalerie Rewbell, vinrent successivement dire qu'é-

tant allés successivement à l'arrière-garde, M. le général de Rigny avait tenu devant eux des discours fâcheux et offensants pour M. le maréchal; que cela était poussé si loin qu'il fallait en prévenir M. le maréchal. Je les dissuadai longtemps à cet égard et je m'abstins moi-même de le faire. Cependant M. le capitaine de Drée étant venu, pour la seconde ou troisième fois, me rapporter des propos et des discours fâcheux et scandaleux qu'il me disait avoir été tenus par M. le général de Rigny, et paraissant décidé à en prévenir M. le maréchal, je m'approchai seul de M. le maréchal, et, sans nommer M. le général de Rigny, je lui dis : Il paraît, monsieur le maréchal, que, d'après de nombreux avis qui me sont donnés par presque tous nos officiers, l'on tient à l'arrière-garde des propos fâcheux et scandaleux; je crois qu'il est important d'y veiller. M. le maréchal ne me répondit rien; mais il tourna bride et se rendit à l'arrière-garde, où il passa quelque temps.

Mais une démarche bien autrement grave dut, je le reconnais, opérer un certain ébranlement sur l'esprit du Maréchal. — Un homme éminent dans l'armée, M. l'intendant-général Melcion-d'Arc, ayant entendu parler de ces propos, mais toutefois n'ayant pas pris soin de les vérifier, imagine de réunir autour de lui tous les employés de son administration et d'aller, en cortége et avec une sorte d'appareil, dénoncer ces faits à M. le maréchal, et déposer à ses pieds l'hommage de son dévouement. Laissons-le parler d'abord :

N'ayant pas pu parler en particulier à M. le maréchal, j'allai dans sa tente, le lendemain de grand matin, lui témoigner mon chagrin de ce qui avait pu se passer, et l'assurer, au nom de l'administration et de tous ceux qui se trouvaient sous mes ordres, de la confiance que nous avions dans ses talents comme dans les dispositions qu'il saurait prendre pour ramener heureusement l'armée à Bone; je lui affirmai qu'au besoin nous étions

tous prêts à servir comme simples soldats dans ce but, et pour concourir aux mesures que son expérience lui suggérerait.

Ce n'est plus tout-à-fait le style épistolaire de Bone.

Toutefois, et s'il faut en croire M. de Rancé, M. l'intendant militaire aurait, dans cette déposition, un peu adouci les traits du tableau, affligé, sans doute, de l'effet qu'ont produit sa démarche et sa harangue. En effet, M. de Rancé raconte le fait de la manière suivante :

M. Melcion-d'Arc, accompagné de plusieurs officiers de l'administration, de l'artillerie et du génie, s'approcha de M. le maréchal et lui dit avec émotion : — M. le maréchal, nous éprouvons le besoin de vous témoigner notre indignation de la conduite que tient le général de Rigny.— Puis M. l'intendant, parlant assez longtemps dans le sens de ces paroles, fit voir l'habileté et le sang-froid avec lesquels M. le maréchal sauvait l'armée dans les circonstances difficiles où nous nous trouvions. Il termina cette allocution en disant : — Je ne trouve pas, monsieur le maréchal, d'expressions assez fortes pour vous exprimer toute mon indignation.

Or, veuillez bien remarquer que M. Melcion-d'Arc, si profondément indigné, n'a rien entendu par lui-même : il le déclare positivement dans ses interrogatoires (1). Ajoutez qu'il professe estime pour le Général ; car, dans les mêmes interrogatoires, il s'exprime sur son compte dans des termes qu'il importe de citer textuellement :

J'ai dû croire que ne connaissant pas le genre de guerre des

(1) « Je n'ai pas vu M. de Rigny depuis son départ de Bone, le 6 novembre, jusqu'à son arrivée à Alger, vers la mi-décembre. » — Il n'apparaît pas non plus que son fils, qui servait dans un des régiments du corps expéditionnaire, ait rien entendu, puisqu'il n'a pas été appelé à l'instruction. Ainsi, M. Melcion-d'Arc n'a rien su que par ouï-dire étrangers.

Arabes, qu'ayant sous les yeux des scènes pénibles, que, trompé par quelques mouvements de l'ennemi, se croyant appelé à sauver le prince et l'armée d'un danger qui lui semblait grand, son imagination se sera montée et l'aura porté à la démarche qui lui a été si fatale. Du reste, pendant tout le cours des opérations de la campagne, je n'ai rien recueilli qui puisse faire tort à sa bravoure personnelle et aux intentions qui devaient l'animer.

J'aime à croire assurément qu'avant de faire cette démarche M. Melcion-d'Arc n'en avait point calculé la portée relativement à M. de Rigny, et qu'aucune intention malveillante n'avait inspiré l'éclat de cette sorte de dénonciation officielle. Il a entendu dire, il a cru, et dans cette pensée il a jugé utile de faire une démarche de dévouement auprès du commandant en chef. Mais, quelque honorables qu'aient pu être les intentions, l'effet n'en fut pas moins terrible, et M. Baichies, l'un des officiers d'ordonnance du Maréchal, en rend témoignage en ces termes : « Ce ne fut que vers les quatre heures du soir, lorsque M. l'intendant vint lui témoigner son indignation sur la conduite de M. de Rigny, que le Maréchal se décida à sévir. Ce dernier fait m'a été rapporté par plusieurs témoins. »

Et en effet, Messieurs, qui ne le sait? les blessures de l'amour-propre offensé sont les plus cuisantes, les plus fécondes en ressentiments et en violentes inspirations; elles agissent surtout sur ceux qui, constitués en dignité, sont accoutumés à plus de respect et d'obéissance. Sans doute il serait plus beau, plus noble, chez un chef d'armée, d'étouffer des sentiments personnels que d'en subir l'influence. Scipion ne fut jamais plus grand que lors-

qu'il sut faire taire ses passions. Mais les Scipion sont rares, même en Afrique, et les passions se glissent sous l'uniforme du guerrier comme sous le frac du citoyen. Ainsi je comprends l'irritation du Maréchal, auquel on présente un tableau si rembruni de la conduite d'un de ses lieutenants. Il croit à la vérité des faits, il croit à l'indignation de l'armée comme à celle de l'intendant; il pense qu'il faut sévir, d'après une telle provocation. Que ce soit là son excuse, je le veux, car aucun mauvais sentiment ne m'anime contre lui. Mais quoi qu'on dise ou qu'on fasse, on ne peut retirer de la cause et son silence de la veille, et la confiance témoignée au Général après l'accomplissement des faits. Sa colère est une colère d'après coup, s'il m'est permis de parler ainsi, et c'est son injure personnelle qu'il va venger si cruellement.

Les chefs de corps sont convoqués dans sa tente, et il leur lit un projet d'ordre du jour dirigé contre le général de Rigny. Cette lecture produit sur eux une impression douloureuse, à tel point que, s'ils l'eussent osé, ils auraient fait entendre d'office quelques réclamations en faveur du Général (1). Mais ils ignorent les faits qui se sont passés hors de leur présence et respectent silencieusement les prérogatives du commandement, alors même qu'elles leur semblent dépasser de justes et raisonnables limites. Le général de Rigny avait reçu, ainsi que le colonel Corréard, l'ordre de se rendre à cette réunion; mais l'arrière-garde étant plus éloignée que les autres corps de la tente du Maréchal, et la nuit fort obscure,

(1) Dépositions des colonels Lévêque, Corbin et Petit d'Hauterive.

ils ne purent arriver qu'au moment où les autres chefs venaient de partir.

Aussitôt le Maréchal apostrophe avec hauteur le général de Rigny, à peu près dans ces termes : « Je sais que vous avez tenu des propos contre moi, et que vous avez mis de la perfidie dans votre conduite ; mais je suis trop haut placé, et vous trop petit garçon pour que vous puissiez juger un maréchal comme moi. Vous n'êtes qu'un général de salon, et je dois un exemple. Allez chez le chef d'état-major prendre connaissance de l'ordre du jour que j'ai préparé. Il est sanglant, je l'avoue ; mais je dois faire justice de vos propos. »

Stupéfaction du Général !... Il proteste contre les imputations qui lui sont faites, et demande avec instance qu'on le confronte avec ses accusateurs. C'était justice, et j'ajouterai, c'était prudence ; car si on eût mis le Général en présence de M. Melcion-d'Arc, celui-ci eût été forcé d'avouer qu'il n'avait rien entendu et que son indignation reposait sur des ouï-dire ; et s'il avait fallu remonter à la source de ces ouï-dire, on eût trouvé zéro, et le Maréchal n'aurait pas été engagé dans une mauvaise voie. Cependant la demande de confrontation n'est pas accueillie.

Le Général accourt chez le chef d'état-major et reçoit la communication annoncée.

Cet ordre du jour n'est pas celui qui a paru et qui est la pièce officielle du procès. Mais nous en avons une copie, et une copie authentique ; car c'est M. le maréchal lui-même qui l'a publiée dans sa brochure pendant le cours du procès, ne comprenant pas, sans doute, la con-

venance de respecter pendant l'instruction la position d'un homme qu'il avait si gravement accusé (1). Toutefois nous remercions M. le maréchal Clausel, sinon de l'intention, au moins du fait de cette publication. En effet, cette pièce est d'une haute importance ; et vous allez le comprendre facilement.

Certes, si le Général avait manqué de courage et de résolution, c'eût été la faute militaire la plus grave qu'il eût pu commettre ; toutes les autres se seraient effacées devant celle-là. Un instant de colère et d'emportement se pardonne, un propos s'efface, un murmure s'oublie ; il n'y a rien là qui atteigne l'honneur et flétrisse le coupable. Mais le défaut de courage, c'est l'infamie, c'est le sceau de la réprobation imprimé sur le front avec un fer brûlant. Et le commandant d'une armée qui aurait à reprocher une lâcheté à un de ses lieutenants, et qui ne songerait à lui reprocher que des propos contre lui-même, qui vengerait ainsi son injure et non la flétrissure de l'uniforme, n'aurait aucun sentiment de l'honneur militaire. M. le maréchal Clausel n'en était pas capable. S'il y avait eu lâcheté, c'est la lâcheté qu'il eût punie d'abord, c'eût été un fait culminant qui aurait dominé tous les autres. Eh bien ! dans ce premier ordre du jour projeté, il n'est pas dit un mot de faiblesse ; ce mot est d'une création plus récente, il n'est venu à l'imagination que plus tard. Il n'est point parlé non plus d'abandon de poste. Le Général est uniquement accusé d'insinuations perfides et de conseils coupables

(1) V. page 89 des *Explications* de M. le maréchal.

pour s'emparer du commandement. C'est l'inverse de la lâcheté, car ce serait une exubérance d'énergie; et jamais, que je sache, on ne vit celui qui a peur dans une armée chercher les périls et les embarras du commandement.

Cette pièce est donc la meilleure réfutation de l'ordre du jour qui apparaîtra plus tard ; et, à ce titre, elle est trop précieuse pour que nous ne la citions pas tout entière :

ORDRE DU JOUR.

Au bivouac du marabout de Sidi-Tamtam.

« 26 novembre 1836.

« Soldats,

« Je vous félicite avec plaisir et empressement du courage, de la patience et de la résignation que vous avez montrés, dans ces derniers jours, à supporter tous les périls et les souffrances les plus cruelles de la guerre.

« Je vous félicite surtout d'avoir méprisé les insinuations perfides, les conseils coupables d'un chef peu propre à vous commander, parce qu'il ne sait pas souffrir comme vous, comme nous (1).

« Autrefois, soldats, un peuple glorieux faisait la guerre dans la province de Constantine, et pendant ses chances diverses, un chef subalterne chercha à soulever l'armée contre son général. Qu'arriva-t-il ? Soldats, elle passa sous les fourches caudines : elle fut déshonorée ; c'est ce qu'on vous préparait aujourd'hui pour demain. Moi, soldats, je suis certain de vous sortir avec

(1) C'est plutôt le général de Rigny qui avait souffert comme le soldat; car il n'avait pas même de tente, et il a subi toutes les privations de l'armée.

honneur de tous les dangers, de toutes les positions difficiles qui pourraient se présenter (1).

« En attendant, je rends ce chef au ministre de la guerre, et je vous en donne un autre, expérimenté et tout-à-fait digne de vous commander.

« Soldats, souvenez-vous que vous avez la gloire du nom de votre pays, votre belle réputation et un fils de France à défendre.

« Il m'est bien pénible, je suis profondément affligé de sévir ainsi ; mais un devoir rigoureux me le prescrit impérieusement.

« Le présent ordre du jour sera lu demain, avant le départ, à la tête de toutes les compagnies. »

A la lecture d'une aussi étrange diatribe décorée du titre d'ordre du jour, le Général ne put s'empêcher de laisser échapper ce cri d'étonnement et d'indignation : « C'est trop fort ! » Il revient en toute hâte à la tente du Maréchal, et demande un conseil de guerre, ou même la mort, plutôt que l'injuste affront d'un tel ordre du jour (2). Tous les témoins qui déposent de cette scène attestent son énergique et douloureuse réclamation à cet égard. Mais des circonstances accessoires que le Gé-

(1) On voit que le Maréchal a lu son Salluste. Mais malheureusement ses bulletins de l'armée romaine ne sont pas plus exacts que les rapports sur l'armée française. Cet Aulus, auquel il fait allusion, n'avait point cherché à soulever l'armée contre son général, qui était son frère; seulement en l'absence de celui-ci qui l'avait laissé à la tête de l'armée, il avait voulu essayer de se mesurer contre Jugurtha et de cueillir quelques lauriers pour son propre compte; mais il se fit battre, et son armée passa sous le joug. C'est là le fait si étrangement dénaturé dans la citation de Salluste adressée aux soldats de l'expédition de Constantine. Comme on le voit, Salluste ne porte pas bonheur au Maréchal.

(2) Le Maréchal lui-même rapporte que le Général lui aurait dit : « Faites-moi fusiller plutôt; il ne faut que quatre balles pour cela. »

néral dément de toutes ses forces y sont ajoutées. Les uns lui imputent des paroles suppliantes, qu'en prêtant l'oreille contre la tente, ils auraient entendues; M. Napoléon Bertrand va plus loin, et prétend qu'en regardant à travers la toile il aurait vu le Général se jeter aux genoux du commandant en chef...

Le Général se lève en frémissant et s'écrie d'une voix tonnante, « C'est faux; sur l'honneur, c'est faux. » (Sensation prolongée dans tout l'auditoire.)

Je rends grâce à cette interruption et à ce cri de la conscience plus puissant que mes paroles! il ira droit à vos âmes!

Mais ici se présente d'abord une question de convenance, que mieux que personne vous pouvez résoudre, Messieurs.

Je ne sais si, dans mon ignorance, je m'étais exagéré les délicatesses militaires et les scrupules du camp; mais il m'avait semblé que la tente d'un général était un sanctuaire sacré pour tous ceux qui l'entourent; que si le secret en était défendu, non par des murailles et des portes, mais par une simple toile, la discrétion devait donner à ce faible rempart la puissance de protection qu'il n'avait point par lui-même; que l'oreille devait repousser ce qu'il laissait transpirer au dehors, et que la bouche devait s'abstenir de répéter ce qu'aurait involontairement perçu l'oreille. J'étais fortifié dans cette croyance par ce qu'avait dit dans l'instruction l'un des officiers d'ordonnance du Maréchal, M. le capitaine

Mollière. « Avez-vous entendu, lui demandait-on, l'en-
« tretien qui eut lieu, le 26 novembre dernier, dans la
« tente de M. le maréchal, entre lui et M. le général de
« Rigny ? — Non, a-t-il répondu, je devais éviter d'en-
« tendre l'entretien qui avait lieu dans la tente de M. le
« maréchal, et je me suis tenu assez loin pour ne pas
« l'entendre. »

Aurais-je erré, Messieurs, avec le capitaine Mollière? Ce sera à vous de décider et d'apprécier en ce point la moralité des dépositions que je combats. Mais, dans tous les cas, et en fait, la demande d'une confrontation, d'un conseil de guerre, de la mort même, attestée par tant de témoins, prouve assez que le langage du Général ne fut point un langage de faiblesse et de pusillanimité; qu'il parlait en homme innocent, et non en coupable; qu'il voulait confondre la calomnie, et non s'agenouiller devant elle; qu'enfin il ne demandait pas grâce, mais justice.

Quoi qu'il en soit, le Maréchal retire l'ordre du jour et dit qu'il ne paraîtra pas. « Mais, ajoute-t-il, je vous ôte votre commandement, et vous garderez les arrêts de rigueur. » Conformément aux usages militaires, le Général détacha de suite son épée pour la remettre au Maréchal (1) qui la refusa en disant que ce n'était là qu'une affaire de forme. Il ne jugeait donc pas M. de Rigny indigne de la porter.

Ici, Messieurs, et lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur morale des accusations de M. le maréchal Clausel, je suis

(1) Conséquence des arrêts de rigueur.

bien obligé de signaler la mobilité de ses pensées, et la fragilité de ses souvenirs.

Il a retiré l'ordre du jour; et pour quel motif? Écoutons son chef d'état-major, M. le colonel Duverger. « Le général de Rigny eut avec M. le maréchal un entretien à la suite duquel le Maréchal me fit appeler, me dit que le général de Rigny était aux arrêts de rigueur, et que l'ordre du jour dont il était l'objet ne paraîtrait pas, attendu qu'il avait demandé à passer à un conseil d'enquête. » Pourquoi donc ne lui avoir pas accordé ce conseil d'enquête, c'est-à-dire justice régulière au lieu de l'arbitraire oppressif d'un ordre du jour injurieux?

Voilà ce que le Maréchal a dit à son chef d'état-major : cela se comprend. Mais écoutons les motifs qu'il va donner au ministre de la guerre dans un rapport où se retrouvent, presque à chaque ligne, deux armes de rhétorique qui ne semblaient pas à l'usage des militaires, la réticence et l'insinuation. Après avoir fait dire au Général « mais donnez-moi du temps, » il ajoute : « Je lui promis que cet ordre du jour ne paraîtrait pas le lendemain. Or je croyais l'avoir compris, et je voulais lui donner du temps... » Cette phrase inachevée et cette ligne de points laissent la pensée assez claire : J'espérais qu'il se laverait par une action d'éclat, ou qu'il se ferait tuer! Et, bien évidemment, cette générosité assez étrange n'était pas dans la pensée du Maréchal; car alors il eût laissé au Général le moyen de conquérir la réhabilitation indiquée; or on vient de voir qu'il lui avait retiré son commandement, et qu'il l'avait mis aux arrêts de rigueur; par conséquent, il l'avait réduit à l'impuissance

d'agir. M. le maréchal ne sait donc pas bien ce qu'il a voulu; il est trahi par sa mémoire. La vérité est dans la déposition du colonel Duverger : « le Maréchal s'était arrêté devant la demande d'un conseil d'enquête. » Mais plus tard le vent de ses déterminations a changé.

Nous allons trouver dans un instant une autre et semblable erreur, qui se combine et s'enchaîne avec celle-ci, et qui présente encore plus de gravité.

Le commandement de l'arrière-garde, qui venait d'être retiré au général de Rigny, avait été confié au colonel Duverger. Mais le lendemain 27, avant le départ, le colonel fit une démarche qui honore son caractère. Il demanda au Maréchal de rendre au général de Rigny son commandement : il l'obtint et vint en toute hâte en donner avis au Général, et lui dire que ses arrêts étaient levés. En effet, le général de Rigny est resté à la tête de sa brigade jusqu'à la fin de la campagne, c'est-à-dire, jusqu'à l'arrivée des troupes à Bone.

Mais au commencement de cette journée du 27 se place un fait qui a été dénaturé d'une manière que je ne veux pas qualifier; il parle assez par lui-même. Après ces mots déjà cités du rapport de M. le maréchal : « Je croyais l'avoir compris, et je voulais lui donner du temps... » le rapport ajoute de suite : « Cependant le lendemain nos escadrons eurent une brillante affaire, et quelques officiers de chasseurs seulement trouvèrent l'occasion d'y déployer leur courage. » Ici point d'équivoque. Il est manifeste que si le Maréchal ne dit pas explicitement : Le général de Rigny n'eut pas le courage de prendre part à cette charge, il veut le dire et il le fait

entendre clairement. Il n'y a là d'énigme et d'incertitude pour personne.

Maintenant voici le fait et ses preuves.

Les Arabes s'étant approchés de manière à inquiéter l'armée pendant le passage d'un ruisseau, le Maréchal envoya en toute hâte, par M. de Drée, à deux escadrons des chasseurs d'Afrique l'ordre de charger immédiatement. La charge fut faite avec la rapidité de l'éclair, sous les ordres du brave capitaine Morris qui laissa la moitié de la lame de son sabre dans le corps d'un Arabe. Pendant ce temps, le colonel Corréard, qui commandait les chasseurs d'Afrique, et le général de Rigny étaient avec le reste de ce corps dans une position masquée par une ondulation de terrain qui ne leur permettait pas de voir ce qui se passait. De plus, ils étaient séparés des escadrons par le 63e régiment de ligne. La charge était finie quand ils en eurent connaissance ; et le Général allait se plaindre qu'elle eût été faite sans son ordre, quand il apprit qu'elle avait été ordonnée par M. le maréchal.

Écoutons les témoignages, et d'abord M. de Drée.

M. le maréchal, jugeant de ce que pourrait faire une charge de cavalerie exécutée à l'instant même, m'envoya porter l'ordre en toute hâte aux deux escadrons des chasseurs d'Afrique qui, rangés en bataille, faisaient face à l'ennemi, de charger ; je m'y portai au galop : ma première pensée fut d'en prévenir d'abord M. de Rigny, commandant l'arrière-garde, ainsi que le colonel Corréard ; mais n'apercevant aucun de ces messieurs, et ayant reçu l'ordre de faire charger le plus promptement possible, je le transmis aux capitaines commandant les deux escadrons (ces deux escadrons n'étaient pas réunis, mais à quelque distance l'un de l'autre). La charge s'exécuta ; et, au retour, je rencontrai

M. le général de Rigny, à qui je fis connaître la raison pour laquelle je n'avais pu lui transmettre l'ordre avant tout autre.

Le colonel Corréard atteste le même fait.

La charge avait déjà eu lieu, et l'ennemi avait été repoussé, lorsque le général de Rigny et moi en fûmes prévenus ; nous étions à une assez grande distance de là avec quatre escadrons de mon régiment. Nous marchions, dans ce moment, derrière le 63e.

Écoutons également le lieutenant-colonel Kœnig, du même corps.

Les 3e et 4e escadrons étaient séparés du régiment pour protéger les tirailleurs (ils étaient commandés par MM. de Rougemont et Morris). Ce sont ces deux escadrons qui, dans la journée du 27 novembre dernier, vers les 8 ou 9 heures du matin, exécutèrent cette charge sur un ordre qui leur avait été apporté directement par un officier d'ordonnance du Maréchal. Mais ni le Général, ni le colonel Corréard ne furent prévenus. Lorsque le Général s'en aperçut, il fit faire demi-tour au régiment pour rejoindre au trot les escadrons qui chargeaient; mais cette charge, quoique brillante, fut si rapide que le reste du régiment n'eut pas le temps d'y prendre part.

Corroborons enfin ces témoignages par celui du capitaine Morris, qui s'exprime ainsi :

... J'ai commandé la charge, qui a été exécutée par mon escadron, dans la position de Sidi-Tamtam ; j'ai été appuyé dans cette charge par le 3e escadron, commandé par M. de Rougemont, qui, ainsi que le mien, était dans ce moment à l'extrême arrière-garde : l'ordre nous fut transmis par M. de Drée, officier d'ordonnance de M. le maréchal. J'ai pu remarquer que cet ordre, pour avoir la promptitude d'exécution qu'exigeait le mo-

ment, n'avait pu être transmis à M. le général de Rigny ; du reste, je puis dire que la charge fut immédiatement soutenue par le général de Rigny, accompagné de tout le régiment. La durée de la charge a été très-courte ; mais elle a eu une importance réelle, puisqu'elle a éloigné les Arabes du centre de la colonne qu'ils auraient pu inquiéter.

Que penser après cela de l'insinuation odieuse jetée dans le rapport du Maréchal ? Il n'a même pas l'excuse de l'ignorance, car M. de Drée déclare qu'il lui a fait connaître tous les faits. Quelle valeur peuvent donc avoir désormais ses accusations ?

Le reste de la journée s'achève tranquillement, et l'on vient camper sur les bords de la Seybouse. Le Général rend à son chef la visite prescrite après la levée des arrêts ; il veut rentrer en explication, et le Maréchal de lui répondre : « Tout est fini ; j'ai besoin de repos : qu'il n'en soit plus question. » Le 28, rien de remarquable. Le Général est à son poste et le Maréchal au sien. Rien ne fait présager un orage pour le 29.

Et cependant ce jour, 29, éclate à l'improviste et comme un coup de foudre ce terrible ordre du jour qui nous amène devant vous. En voici le texte :

« Au camp sur la Seybouse, le 29 novembre 1836.

« C'est avec une émotion profonde et une vive satisfaction que le maréchal gouverneur-général félicite les braves troupes sous ses ordres du courage et de la résignation qu'elles ont montrés dans leur mouvement sur Constantine, en supportant avec une admirable constance les souffrances les plus cruelles de la guerre. Honneur soit rendu à leur caractère !!!

« Un seul a montré de la faiblesse ; mais on a eu le bon esprit de faire justice de propos imprudents ou coupables, qui n'auraient jamais dû sortir de sa bouche.

« Soldats ! dans quelque position que nous nous trouvions ensemble, je vous en sortirai avec honneur ; recevez-en l'assurance de votre général en chef.

« Souvenez-vous toujours que vous avez la gloire de votre pays, votre réputation et un fils de France à défendre. Cette noble tâche a été dignement remplie.

« Votre conduite pendant cette mémorable expédition vous assure la reconnaissance de la France, la satisfaction du roi et l'admiration du monde entier. »

Ainsi, ce ne sont plus précisément des insinuations perfides et des conseils pervers qu'on reproche ; ce n'est plus un instigateur de révolte qu'on accuse. Il est bien parlé de propos imprudents ou coupables ; mais ce qui apparaît pour la première fois et en première ligne, ce qui domine tout, c'est l'accusation de faiblesse ! Quel mot cruellement calculé, et quel texte pour les commentaires ! Et pourquoi donc n'en avoir point parlé dans le premier ordre du jour, dans ce premier jet de la colère du chef ? Et pourquoi donc avoir laissé son commandement à cet officier coupable de faiblesse ? Et, après lui avoir laissé ce commandement, pourquoi cette explosion qui vient quatre jours plus tard ? Enfin quelle est donc cette étrange accusation, qui se métamorphose et se transforme ainsi, qui varie si notablement à si courte distance, qui s'appelle aujourd'hui sédition et demain faiblesse ? Tout cela ne se comprend guère.

L'amour-propre du Maréchal n'aurait-il pas encore été remué par quelques excitations ? Avant le premier ordre

du jour, nous avons vu la démarche de M. Melcion d'Arc ; avant le deuxième, nous trouvons une démarche analogue, qui a pu, contre le gré de son auteur, raviver des blessures récentes. Ainsi nous lisons le passage suivant dans l'interrogatoire de M. le capitaine Saint-Hippolyte :

Demande. « A la fin de la retraite, le 28 ou le 29 novembre dernier, n'allâtes-vous pas près de M. le maréchal Clausel pour l'engager à sévir, par un ordre du jour, contre le général de Rigny?

Réponse. Je réponds négativement au sens littéral de cette question ; mais voici le fait qui a donné lieu à ce qu'elle me soit faite. Le 28 novembre dernier, dans l'après-midi, étant en marche, le Maréchal m'appela vers lui : étant tous les deux à cheval, nous eûmes une conversation seul à seul, dans laquelle je lui dis que nous n'en serions pas où nous en étions si, dès les débuts de la campagne, il eût agi plus sévèrement (cela se rapportait à cinq ou six personnes). Le Maréchal répondit : On ne perd rien pour attendre.

Qui peut dire ce que de telles paroles ont exercé d'influence sur les déterminations de M. le maréchal? J'aime mieux croire assurément qu'il a obéi aux ressentiments et peut-être aux illusions d'un amour-propre froissé, que de supposer qu'il a fait l'odieux calcul de détourner, par une puissante diversion, l'attention publique des fautes et des malheurs de l'expédition de Constantine, et de reporter le mécontentement et les anathèmes sur le général de Rigny

Toutefois le Maréchal a bien compris que cet éclat tardif, et, si je puis me servir d'une telle expression, cette

reprise d'hostilités avait besoin de justification, ou tout au moins d'être expliquée. Voici les motifs qu'il en donne : « M. le général de Rigny, loin de me tenir compte de ce que j'avais fait pour lui, pour son oncle, pour la mémoire de son frère le ministre, je dois le dire, continua à tenir des propos capables de démoraliser une armée chez laquelle on aurait trouvé moins de courage et de résignation. Mon ordre du 29 parut. » (Rapport au ministre.)

C'est là le motif de la publication du deuxième ordre du jour! le Général était relaps?... Il est bien malheureux dans ses explications, M. le maréchal Clausel. Tous les témoins ont été interrogés sur ce fait dans l'instruction écrite ou orale, et il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait entendu un propos coupable, imprudent ou léger après la journée du 26. Ainsi, dans toute une armée, l'assertion du Maréchal n'a pas rencontré une voix qui pût l'appuyer; et c'est sur un fait matériellement inexact qu'un homme honorable, un général couvert de blessures et de services, est stigmatisé aux yeux de l'Europe entière, sans même avoir été entendu!

Quand cet ordre du jour parut, il excita dans l'armée une stupéfaction universelle (1). Le capitaine Lebourva déclare même avec une nette franchise : « Mon opinion, « ainsi que celle de beaucoup de mes camarades, lors- « que parut l'ordre qui signalait à l'armée le chef de « notre brigade comme ayant manqué à ses devoirs, fut

(1) Dépositions du major de Castellane, du major Pesson, du chef d'escadron Perrin-Sollier, du capitaine Lafont-Villiers, et spécialement des officiers qui ont servi dans la brigade du Général.

« qu'il était frappé par le général en chef, ainsi que le « malheureux 62[e], pour faire peser sur eux une partie « des désastres de ces fatales journées. » Il ajoute que le Général a dirigé le mouvement de ses troupes avec autant de courage que de sang-froid.

Revenue au point de départ, l'armée se disloque.

Mais à Bone, le premier soin du général de Rigny fut de demander justice. Il écrivit donc immédiatement à M. le ministre de la guerre la lettre que voici :

« Bone, le 1[er] décembre 1836.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'ordre du jour de M. le maréchal Clausel au retour de l'expédition de Constantine.

« La phrase qui signale la faiblesse d'un seul s'adresse à moi; je repousse cette imputation et la déclare calomnieuse.

« Ce n'est pas tout : M. le maréchal m'a traité avec non moins d'injustice dans un autre ordre du jour, qu'il n'a retiré qu'après en avoir donné lecture lui-même à tous les chefs de corps de l'armée. Après cette communication, cet ordre du jour n'appartient plus à M. le maréchal, et je supplie Votre Excellence d'ordonner qu'il soit reproduit.

« On fait mettre en jugement un officier-général; nul n'a le droit de le déshonorer. Je demande avec les plus vives instances que toute ma conduite dans l'expédition de Constantine soit déférée à un conseil d'enquête nommé par Votre Excellence. Je me considère comme incapable de servir le roi jusqu'au moment où il sera reconnu si c'est aux fautes de l'officier-général qui a constamment commandé l'avant-garde en marchant sur Constantine, devant cette place, et l'arrière-garde au retour, que sont dus les résultats désastreux de l'expédition. »

Il faut encore avoir la douleur de dire que la lettre ne parvint pas au ministre, et que plus tard il fallut renouveler la même demande.

Le Général reçut l'ordre de partir pour Alger : il s'y rendit à bord du *Montebello*, mais ne put arriver que le 14. Il y apprit bientôt que le Maréchal, oubliant l'ordre qu'il avait donné, s'était plaint de sa présence à Alger, et avait dit qu'on pourrait le faire traduire devant un conseil de guerre pour avoir quitté Bone sans permission. Il se hâte d'aller justifier qu'il a non-seulement la permission, mais l'ordre de revenir. Et le Maréchal, reconnaissant son erreur, se contente de répondre qu'il s'étonne qu'un mot sans importance ait pu être ainsi répété. Il fait plus : il invite le Général à venir dîner chez lui avec M. de La Susse, commandant du *Montebello*. Le maréchal Clausel appeler et recevoir à sa table un officier-général qui l'aurait insulté, qui aurait tenté de soulever son armée, qui se serait déshonoré par un manque de courage ! Qui pourrait le croire ? Cette invitation n'était-elle point la preuve éclatante que le Maréchal n'avait pour M. de Rigny ni le mépris qu'inspire un lâche, ni l'irritation qu'inspire un lieutenant coupable d'insubordination et d'outrage envers son chef ? N'était-elle pas le meilleur démenti des deux ordres du jour ? Le Général le comprit dans ce sens. Ah ! sans doute, s'il n'avait écouté que sa fierté personnelle et son juste mécontentement, il aurait répondu par un refus sec et formel ; mais les intérêts d'une question d'honneur devaient passer avant les misères

d'une question d'étiquette : il accepta pour montrer qu'aucune réprobation ne l'avait atteint, qu'il pouvait s'asseoir à la même table que ses frères d'armes, et regarder le Maréchal en face, la tête haute et le cœur ferme !

Deux jours après (le 17), il reçoit un ordre portant que sa mission est terminée, et qu'il est autorisé à retourner à son commandement.

Cependant les fâcheuses nouvelles de l'expédition de Constantine pénétraient en France, sourdement d'abord, avec plus d'éclat ensuite. Chacun se rappelle le long cauchemar de ce rapport arrivant par lambeaux, et de ces dépêches télégraphiques cruellement morcelées par la nuit, qui nous apportaient goutte à goutte toutes les douleurs de ce triste événement.

Chose remarquable ! ce long rapport ne dit pas un mot de la conduite du général de Rigny dans la journée du 25. Il borne la relation des événements de ce jour à ce peu de mots : « Le 25 nous fûmes camper à Oued-« Talaga, repoussant toujours avec succès les attaques « réitérées des Arabes. » Sans doute que ces événements n'avaient pas assez de gravité pour y trouver place, ou qu'ils avaient fui de la mémoire de l'illustre rédacteur !

D'un autre côté, le fameux ordre du jour n'était pas encore parvenu en France. Il n'avait pas fait route avec le rapport.

Mais l'inimitié ne dormait pas. Des lettres dont j'ignore la source (mais qui évidemment partaient des alentours du Maréchal, puisqu'on y retrouve quelques-

unes des phrases proférées dans la tente), jetaient dans le pays une foule de rumeurs accusatrices contre M. de Rigny; il avait pris des chardons pour des Arabes, il avait pris la fuite, crié : sauve qui peut, jeté la perturbation dans les rangs, et que sais-je encore?... Tout cela était adressé à certains journaux, et ces journaux avaient l'indiscrétion de le publier sur la foi de ces épîtres hostiles.

Il faut relire de telles publications pour y croire et pour avoir une idée de ce que peuvent les sentiments haineux. Le *Messager* du 16 décembre parlait ainsi à ses lecteurs :

« Les deux premiers jours de cette retraite ont été un combat continuel. Que l'on juge de ce qu'il a fallu de courage, d'énergie, de résolution à ceux de nos soldats qui ont enfin assuré le salut des restes de l'armée, pour résister, après tant de fatigues et au milieu de circonstances si difficiles, aux attaques si vives et si multipliées des Arabes! Il y a dans ce désastre de nobles gloires pour la France; mais nous avons eu aussi la douleur de lire, dans les lettres détaillées qui ont été montrées, le nom d'un général qui, assure-t-on, a forfait à l'honneur en abandonnant son poste et en se sauvant honteusement dans une petite voiture. Nous ne pouvons nous décider à accepter la triste mission de publier les premiers ce nom devenu infâme.

« On assure que ce général a fait entendre à la tête du 47e régiment de ligne le cri fatal de : sauve qui peut! et que ce régiment l'a lâchement suivi dans sa fuite. Tout était perdu peut-être sans la belle conduite du 2e léger, qui, se formant en bataillon carré, a empêché que le mouvement du 47e ne se communiquât au reste de l'armée, et arrêté l'ennemi par une magnifique résistance.

« Le Maréchal a témoigné publiquement et en face, au général dont nous venons de parler, toute son indignation. Mon-

sieur, lui a-t-il dit (nous copions sur une lettre dont les renseignements sont si précis que nous ne pouvons douter de leur exactitude), vous auriez dû ne pas montrer sur le champ de bataille les épaulettes que vous avez gagnées dans les salons de Paris. Vous n'avez plus que deux ressources : aller vous faire tuer à la tête du premier bataillon qui marchera contre l'ennemi, ou vous brûler la cervelle.

« Le général aurait réclamé l'intervention de M. le duc de Nemours, qui l'aurait repoussé avec non moins d'énergie.

« Le Maréchal n'a pas voulu, dit-on, souiller son ordre du jour à l'armée du nom d'un lâche. Il se félicite de ce que, dans cet affreux désordre, un seul homme se soit déshonoré. Mais n'est-ce pas déjà trop? et devrait-on craindre qu'un seul officier français appelât sur sa tête un semblable déshonneur? »

Le *National* répétait de son côté ces rumeurs et présentait la version que voici :

« Le 22, l'armée s'engagea dans le défilé; il n'y avait plus de chemins tracés, mais une boue épouvantable : les prolonges s'embourbant à chaque instant dans un terrain tellement ondulé qu'on n'y voyait pas à dix pas devant soi, là seulement, pour la première fois, un détachement d'environ 400 Arabes se montra et commença à tirer sur nos flanqueurs, décapitant tout ce qui restait en arrière. La trop grande distance des colonnes, les difficultés du terrain qui s'amollissait à chaque instant, et la lâcheté d'un officier-général furent les premières causes du désastre.

« Ce général, homme du monde et non de guerre, épouvanté à la vue de cette guerre d'extermination, lâcha pied, quitta la tête de sa brigade, et s'en vint à l'ambulance criant que l'armée était massacrée, qu'Achmet arrivait avec ses troupes, qu'il fallait retourner, disant à qui voulait l'entendre que le Maréchal était incapable. En un instant, le désordre se met dans la brigade chargée d'escorter le convoi, composé de 50 prolonges, je ne sais combien de mulets, de chevaux, le tout portant 70,000 rations, et l'ambulance encombrée de blessés et de malades. Les Arabes fondent sur le convoi, égorgent sans pitié, pillent les

voitures et privent ainsi l'armée de sa dernière ressource. Ceci se passait le 22 au soir, à quatre heures. Dès ce moment l'armée était compromise. Retourner était impossible : il y avait trente-cinq lieues de Bone à la position que l'on occupait, et cinq pour arriver à Constantine. Jussuf avait dit que l'on nous y attendait avec impatience pour nous en remettre les clefs. On continua, n'ayant plus d'autres vivres que ce que chaque soldat portait avec lui, c'est-à-dire une moyenne de quatre jours.

« Avant de poursuivre ce récit, revenons au général qui avait pris la fuite. Appelé auprès du Maréchal, il se jeta à ses pieds, le suppliant de ne pas le mettre à l'ordre du jour et de lui donner les moyens d'aller se faire tuer devant l'ennemi. « Monsieur, « lui dit le Maréchal, vous avez gagné vos épaulettes dans un « salon, votre place y est encore, et non à l'armée. Vous serez « déshonoré à la face de l'armée dans l'ordre du jour de demain. « Retirez-vous. » Le colonel Boyer lui dit : « Allez vous faire « tuer ou brûlez-vous la cervelle. » Ce malheureux, incapable d'aucun courage, alla trouver M. Melcion-d'Arc pour qu'il voulût bien intercéder auprès du Maréchal. « A votre sollicitation, « dit le Maréchal, le nom de l'infâme ne sera pas mis en toutes « lettres dans l'ordre du jour. » Effectivement; j'ai lu cet ordre, qui porte seulement : « Je suis heureux de pouvoir annoncer « que, dans cette lutte contre les éléments, il n'y a eu qu'un « seul homme qui se soit rendu coupable de pusillanimité et de « lâcheté. »

Enfin le *Courrier* reproduit l'article du *Messager*, et partout on retrouve ce fameux mot de général de salon, sorti de la bouche du Maréchal dans un tête-à-tête sous sa tente; mot qui, sans doute, n'aurait pu venir à l'esprit d'aucun autre en présence des services du Général. Enfin tout cela est livré aux commentaires du pays et à l'opinion de ceux qui ne connaissent point les antécédents du général de Rigny.

Et voilà justement comme on écrit l'histoire !

Ah! il faut en convenir, la presse est parfois bien cruelle et bien légère!

Et n'est-ce donc rien, grand Dieu, que la réputation des hommes et la douleur des familles, pour s'en jouer ainsi? Et le sentiment de la fierté nationale n'aurait-il pas dû, lui seul, repousser de semblables récits? Mais M. le maréchal, dont l'écrit et les paroles ont été la source de tous ces bruits, comment! il n'a pas éprouvé un repentir, pas un regret! Il n'a pas eu une pensée de justice! Et, même en supposant vraies les hypothèses de l'ordre du jour, il n'est pas venu un mot de lui ou des siens pour combattre de telles exagérations, pour rassurer le pays et pour dire : « Rien de cela n'est vrai; il n'y a eu ni fuite, ni déroute, ni « sauve qui peut », ni rien de ce qui charge ces faux récits de si noires couleurs! » Tout put être cru par bien des personnes; et, l'on a eu raison de le dire, le général de Rigny fut plus malheureux que les blessés, plus malheureux que les morts de cette triste campagne. L'ordre du jour arriva sur un terrain ainsi préparé à l'avance, et il n'arriva même pas directement; car les journaux le copièrent dans l'*Éclaireur de la Méditerranée* (1), où il parut pour la première fois. Jugez de l'effet d'un semblable texte précédé d'une telle préface!

Pendant ce temps, M. le maréchal, à Alger, posait presque en vainqueur. Il résumait ainsi sa campagne : « Ce n'est pas une conquête, mais une forte reconnais-

(1) Journal de Toulon.

sance ; » et puis, se consolant de la perte de Constantine par l'acquisition de Ghelma, il disait dans un rapport par forme de compensation : « J'ai laissé une bonne garnison, indigène pour la plupart, à Ghelma qui est un poste plus fort que Constantine. » Et le *Moniteur algérien* de répéter ces paroles et de les amplifier encore ! Les *Moniteurs* sont les mêmes partout.

Mais une chose qui fut remarquée, c'est le silence absolu de M. le maréchal dans tous ses rapports au ministre, sur un événement qui aurait été si grave. Le *National* refusait d'y croire et alla même jusqu'à soutenir que les rapports avaient dû être tronqués par le ministère. Or, on sait aujourd'hui combien cette conjecture était erronée. Reste donc la remarque du silence avec toutes les conséquences qui en sortent si naturellement !

Une des premières paroles de doute et de justice partit de ces murs. Elle fut inscrite dans le *Garde National*(1). Grâces lui en soient rendues ! De son côté, la famille du Général en appelait à l'impartialité du pays contre tant d'accusations mensongères. Un de ses frères écrivait aux journaux dans ces termes : « Monsieur le général de Rigny a demandé à M. le ministre de la guerre qu'une enquête solennelle fût faite sur sa conduite militaire. Le fait de cette demande est, quant à présent, la seule réponse que la famille de cet officier-général ait à opposer aux odieuses calomnies dont il est l'objet. Je vous prie de vouloir bien insérer ma lettre dans votre journal.

« E. DE RIGNY. »

(1) Journal de Marseille.

Le Général arrive enfin à Paris. Il apprend que la lettre qu'il a écrite de Bone n'est point arrivée au ministre de la guerre. Aussitôt il renouvelle sa demande; mais, avant d'y faire droit, le ministre veut avoir un rapport de M. le maréchal Clausel sur cette affaire.

Ce rapport, qui porte la date du 2 janvier 1837, a été publié par M. le maréchal Clausel lui-même, pendant le cours du procès. Je veux croire que ce fut par pur oubli des convenances que prescrivait la position de l'accusateur et de l'accusé; cela me coûtera moins que de penser que le Maréchal voulait à l'avance jeter un poids dans la balance de la justice et continuer à égarer l'opinion publique.

Toujours est-il que, dans ce rapport dont nous avons eu déjà à signaler plusieurs erreurs, tout est combiné avec art pour donner des impressions défavorables contre le Général. L'éloge même y devient une arme qui blesse, car il recouvre une insinuation qui accuse. Je n'en veux qu'un exemple. Le Maréchal dit pour prouver son impartialité : « Je n'ai aucune plainte à élever contre la conduite de cet officier-général; et il doit même lui revenir une portion des éloges que j'ai donnés aux troupes qu'il avait alors sous ses ordres, car elles étaient supposées agir par son impulsion. » Ainsi le Maréchal ne peut se résoudre à rendre pleine justice à M. de Rigny; il ne peut consentir à dire nettement que les troupes ont agi par l'impulsion de ce Général qui a plus d'une fois chargé à leur tête; il ne trouve que cette phrase équivoque, « elles étaient supposées agir par son impulsion; » ce qui permet de penser que la supposition n'était pas

une réalité ! Et c'est là ce qu'on appelle un rapport, c'est-à-dire un œuvre de justice et d'impartialité !

Après avoir reçu cette lettre, M. le ministre ordonne une instruction et renvoie le Général devant le conseil de guerre de la 8e division militaire comme étant la plus rapprochée du lieu où les faits s'étaient accomplis. Le Général ne s'est pas plaint qu'on l'ait ainsi jeté à l'une des extrémités de la France, qu'on l'ait enlevé au lieu où la défense aurait eu le plus d'efficace publicité, qu'on l'ait envoyé dans une ville qui pouvait être réputée plus favorable qu'une autre à son adversaire comme au système de grande colonisation, et où il a trouvé un si admirable esprit de justice ! Il s'est soumis ; l'instruction a été faite avec développement, avec soin. Nous voici devant vous.

Maintenant, Messieurs, vous connaissez les faits ; c'est dire que vous connaissez toute la défense, et je pourrais sans crainte m'arrêter ici. Je veux pourtant examiner rapidement les griefs reprochés au Général ; et, pour cela, Messieurs, vous me permettrez, sans doute, de ne pas me renfermer dans le cercle étroit de l'accusation légale. Il faut répondre à tout ce qui a été dit ou écrit ; il faut que légalement et moralement il ne reste rien de cette monstrueuse affaire.

PREMIER GRIEF.

« *Un seul a montré de la faiblesse!...* »

Le grief caché sous ce mot choisi avec une si habile cruauté, est le premier dans l'ordre des reproches; c'est aussi pour le Général le premier dans l'ordre de l'importance et de la gravité, celui qui a blessé le plus profondément son âme. Je dois commencer par là mes faciles réfutations.

Et d'abord, les antécédents du Général ne parlent-ils pas pour lui plus haut que je ne pourrais le faire? Eh quoi! celui qui portait un cœur de brave aux terribles luttes d'Essling et de Wagram, qui montait avec intrépidité à l'assaut sur les murs ensanglantés de Tarragone, aura-t-il senti ce noble cœur défaillir devant quelques hordes de cavaliers arabes? Quand l'expérience de la guerre et l'habitude des périls bravés et vaincus ont mûri son courage et lui ont donné le sang-froid, qui en est le complément, aura-t-il été moins intrépide qu'aux jours de ses premières armes? Quand l'honneur du commandement lui a imposé de plus grands devoirs et une plus haute intrépidité, aura-t-il oublié ce qu'il se devait à lui-même, à son armée, aux braves qui avaient les yeux fixés sur lui?... Personne ne pourra le croire.

Examinons cependant :

Où a-t-il montré de la faiblesse? dans quel moment? dans quel lieu? Accusateurs, parlez! Est-ce sous les

murs de Constantine, alors qu'il était entre le feu de la place et la cavalerie d'Achmet? Est-ce sur les hauteurs de Koudiat-Aty, où se sont livrés les engagements les plus sérieux de la campagne? — Non, sans doute; car si vous interrogez un des plus dignes juges en fait de courage, M. Changarnier, il vous répond : « Je n'ai rien vu qui ne fût honorable pour le Général. » Si vous appelez le témoignage de M. le colonel Corréard, il vous atteste « que le Général a été constamment à la tête de sa brigade, qu'il en a partagé tous les dangers, qu'il s'y est battu bravement, qu'il a chargé à la tête des escadrons. » Si l'on interpelle les officiers placés sous son commandement, le lieutenant-colonel Kœnig, le major de Castellane, le chirurgien-major Bonafont, les capitaines Vernon, Lafont-Villiers, Houdard, Rougemont, Rouaud, et tant d'autres dont les noms m'échappent, tous proclament la bravoure et le sang-froid de leur général, tous s'indignent de l'odieuse imputation dont on a voulu le flétrir. Enfin les bouches impartiales qui n'appartenaient pas à l'armée lui ont rendu la même justice : « Le Général (a dit M. le duc de Mortemart) m'a paru servir avec distinction pendant toute la campagne; toutes les opérations qui lui ont été confiées ont bien réussi. » — M. de Caraman ajoute : « Ma position particulière m'a mis dans le cas de voir fréquemment ou de rencontrer M. le général de Rigny, soit à l'avant-garde soit à l'arrière-garde : je l'ai toujours trouvé au poste que son commandement lui assignait, et il m'a paru qu'il y remplissait ses devoirs comme doit le faire un officier-général qui est pénétré de leur importance. » M. Baude lui

rend la même justice; et M. Melcion-d'Arc, comme on l'a vu, ne la lui a pas refusée. Il y a donc unanimité dans les éloges qu'a mérités son courage, et vous l'accusez de faiblesse!

Dira-t-on que cette faiblesse ne s'est manifestée que dans la retraite? — Mais oublie-t-on que le fardeau de cette retraite a été supporté par l'arrière-garde, et que l'arrière-garde était commandée par le général de Rigny? Oublie-t-on que constamment il a contenu et repoussé les Arabes, et qu'il n'a pas cessé un instant d'avoir l'avantage sur eux? Presque toujours même il a suffi du feu de nos tirailleurs. Où donc pouvait être la cause d'une hésitation ou d'une crainte tant légère fût-elle?

Enfin, concédant qu'il a fait bonne contenance en face de l'ennemi, prétendra-t-on que dans la soirée du 25 seulement, il aurait eu un moment de pusillanimité, et, pour conserver l'expression consacrée, un accès de faiblesse? Mais une simple réflexion suffit, aux yeux de tout homme impartial, pour repousser cette injurieuse proposition; la voici : On comprendrait à la rigueur, quoique cela me paraisse peu vraisemblable, qu'à certains moments le courage puisse faiblir chez un brave, comme le génie sommeille quelquefois chez un grand homme; mais, pour causer cet ébranlement, il faudrait du moins un de ces périls extraordinaires, menaçants, capables d'agiter ou d'émouvoir une forte organisation ; il faudrait un de ces carnages où la mort se multiplie sous toutes les faces, où la terre se couvre de cadavres; mais quand le péril est léger, quand il est passé surtout, la faiblesse

chez un militaire serait un phénomène; elle serait une honte même pour l'homme étranger au métier des armes! Eh bien! voyez ce qu'il faut admettre pour croire à l'accusation de l'ordre du jour. Tant que l'ennemi a été en présence du Général, à Koudiat-Aty, à Constantine et dans les premiers jours de la retraite, le Général est à la tête de sa brigade, il se bat en homme de courage, il se fait remarquer par son sang-froid; et puis, tout à coup, le 25 au soir, quand, au dire de tout le monde, le feu a cessé depuis près de trois heures; quand l'ennemi ne vient plus harceler l'arrière-garde; quand il est séparé d'elle par un long espace, et que l'œil peut à peine l'apercevoir sur les hauteurs à l'horizon, une panique inexplicable va s'emparer de ce chef que le danger présent a laissé impassible! Qu'il me soit permis de le dire : cela est absurde, et de semblables accusations portent leur réfutation avec elles-mêmes.

Une seule pensée a préoccupé le Général et excité sa sollicitude. Il n'avait rien à redouter pour lui-même, l'armée n'avait pas à craindre pour son existence ; mais quand les Arabes manœuvraient sur son flanc, quand ils marchaient parallèlement à sa droite et se trouvaient presque à la hauteur de l'avant-garde, ils pouvaient profiter d'un instant d'inattention et de désordre, se précipiter sur nos colonnes et accroître, surtout à l'entrée de la nuit, le nombre des blessés, des traînards et des victimes : voilà ce que le Général voulait prévenir; voilà le motif pour lequel il avait envoyé demander qu'on s'arrêtât, ou du moins qu'on ralentît la marche précipitée de l'avant-garde. C'est ce qu'il expliquait en disant, non

pas : « Nous sommes perdus, » mais : « Nous pouvons avoir deux cents têtes coupées si nous continuons à marcher ainsi. » Sa prévision était raisonnable ; admettons qu'elle fût excessive. Ce sera la première fois qu'à l'armée on aura reproché à un chef de corps de trop prévoir et d'être trop sur ses gardes. Jusqu'ici cela avait passé pour une des premières sagesses de la guerre.

Qu'on dise enfin, si on le veut avec M. le duc de Mortemart, que le Général « a montré trop de sollicitude pour le centre de la colonne. » C'est un honorable reproche et qui se peut accepter. Oui, le Général s'est constamment montré plein de sollicitude pour ses soldats; oui, il aurait voulu pouvoir épargner à tous les horreurs d'un abandon et d'une mort cruelle : il n'avait pas cette froide insensibilité du Maréchal qui disait au colonel Corbin : « Pensons aux bons et aux valides, et ne nous occupons pas des autres. » Le Général aurait voulu qu'on s'occupât de tous; et c'est pour tous, mais surtout pour les faibles et les malheureux, qu'il alla lui-même tenter d'éveiller la compassion du Maréchal, qui, jusque-là, ne lui avait même pas adressé une réponse.

Que si ensuite on l'a mal compris, si on a mal rapporté ses paroles, si on lui a prêté un langage déraisonnable, comme nous le verrons tout à l'heure, tout cela n'est pas de lui, et il ne peut en prendre la responsabilité.

Cela suffirait, et au delà, pour briser ce reproche de faiblesse. Mais qu'en restera-t-il, si l'on se rappelle : 1° que, dans la soirée même du 25, le Maréchal, réca-

pitulant avec M. de Mortemart les événements de la journée, ne parle point de la faiblesse du Général ni de ses prétendus torts, et ne prononce même pas son nom; 2° que, loin de là, il lui confie, ce soir-là même, le commandement du camp et le soin de désigner les chefs pour chaque face du carré; 3° que dans le prémier ordre du jour il n'y avait pas trace de cette prétendue faiblesse, qui aurait été la faute la plus grave; 4° qu'on n'y a pensé qu'après coup, le 29, quatre jours plus tard, et pour des motifs personnels avoués; 5° que le rapport du Maréchal au ministre de la guerre n'en dit mot; 6° qu'on n'a pas même eu le courage de le formuler autrement que sous l'enveloppe peu franche de l'insinuation, dans les explications demandées et données officiellement sur cette affaire? Alors il ne demeure plus vestige de cette indigne imputation, et l'on ne peut que gémir en pensant qu'elle a pu être faite.

Autour de ce grief viennent se placer quelques imputations qui n'ont pas été formulées dans l'ordre du jour ni dans le rapport, mais qui ont eu cours, et auxquelles je dois répondre ici d'autant plus qu'elles ont reçu complète réfutation dans les débats.

Ainsi, l'on a accusé le Général d'avoir abandonné son poste de l'arrière-garde pour aller parler au Maréchal.

Mais il ne faut pas s'en laisser imposer par ces mots d'avant-garde et d'arrière-garde qui supposent ordinairement des corps détachés marchant à distance, et séparés par un corps d'armée distinct de chacun d'eux.

Alors il serait possible de dire que le Général qui passerait de l'arrière-garde à l'avant-garde quitterait son poste, et encore y aurait-il à examiner si dans certaines circonstances cette démarche ne serait pas autorisée soit pour combiner un mouvement avec un autre chef de corps, soit pour s'entendre avec le général en chef de l'armée. Car, enfin, il faut bien reconnaître qu'un général a une certaine liberté de mouvement et d'action qui n'appartient pas aux simples officiers subalternes. Mais dans la retraite de Constantine il n'y avait point, à proprement parler, d'arrière-garde, ni d'avant-garde et de corps d'armée. Cette distinction était pour ainsi dire nominale. Elle ne servait qu'à distinguer ceux qui tenaient la tête, la queue ou le flanc d'une très-petite colonne. Il n'y avait qu'un corps peu nombreux formant un seul tout, dont les éléments prenaient les dénominations militaires d'usage. Cela ressemblait plutôt aux divers bataillons d'un régiment qu'à diverses parties d'une armée. Or, je le demande, qui penserait à accuser d'abandon de son poste le chef du 3e ou 4e bataillon d'un régiment qui, dans une marche, irait à la tête du régiment prendre les ordres du colonel ?

D'ailleurs, pour se faire sur ce point une idée exacte, il ne faut que savoir l'espace qu'occupait le corps d'armée tout entier et le temps qu'a duré l'excursion du Général. Sur le premier point, avec de légères variations inévitables quand le terrain n'a été mesuré que de l'œil, — M. de Chasseloup-Laubat dit que la distance était très-petite, et que l'avant-garde et l'arrière-garde étaient séparées seulement par la pente qui existait entre le

plateau peu élevé et le bas-fonds qu'occupait l'arrière-garde ; — M. le général Boyer dit que la distance était peu considérable ; — M. Baude l'évalue à deux ou trois cents mètres ; — M. Perrin-Sollier la porte à mille mètres ; — M. de Rancé dit qu'elle était de moins d'une demi-lieue. — Admettons cette dernière version, si l'on veut ; le corps d'armée ne couvrait pas l'espace d'une demi-lieue.

Cependant, par une suite de cette fatalité qui a jeté l'erreur sur tous les points de cette affaire, M. le maréchal Clausel a joint à son rapport accusateur au ministre de la guerre un plan qui est aux pièces et que vous pourrez visiter, Messieurs. Eh bien ! vous y verrez, au compas, que l'auteur de ce plan porte chacun des intervalles qui séparent les différents corps à plus d'une demi-lieue, en sorte que le corps d'armée se trouve considérablement allongé. Je veux que ce ne soit point par calcul, j'aime à le croire ; mais il faut avouer qu'il y a dans tout ceci une triste fatalité, comme je viens de le dire, et que, si c'est le hasard qu'il faut accuser, le hasard a été cruellement injuste envers M. de Rigny.

Voilà quant aux distances.

Voici quant au temps. Combien a duré en tout l'absence du Général ? Suivant M. Baude, d'un quart d'heure à vingt minutes ; suivant le colonel Corbin, qui a eu le commandement en son absence, vingt minutes seulement. Les témoins sont donc d'accord, et rien ne les contredit sur ce point.

Ainsi, pour aller à la tête du convoi, parler à divers

officiers, s'entretenir avec M. Bertrand, conférer avec M. le maréchal et revenir à l'arrière-garde, vingt minutes ont suffi au Général ! Et c'est là abandonner son poste ! Un général ne pourra s'avancer à un quart de lieue des troupes qu'il commande, soit pour explorer le terrain, soit pour autres motifs de service, surtout quand l'ennemi est à distance ! — Mais c'est pitié que de semblables accusations ! le Général n'a pas plus abandonné son poste, que M. le maréchal n'avait abandonné l'armée en se portant à une demi-lieue en avant pour reconnaître un douair. Tous les militaires que j'ai interrogés sur la valeur de ce reproche ont répondu par un haussement d'épaules; et c'est, en effet, la seule réponse qu'il mérite.

On a parlé aussi de propositions faites d'abandonner les prolonges. A cet égard, voici ce qui s'est passé.

En général, les voitures du génie étaient mal attelées, les chevaux épuisés par la fatigue et exténués par le défaut de nourriture. Le Maréchal ne le niera pas, puisque c'est un des principaux objets de ses plaintes. Par suite, plusieurs voitures avançaient avec grand'peine. Dans la journée du 25, vers trois ou quatre heures du soir, une des voitures portant les effets du génie fut arrêtée plus longtemps que les autres, et les conducteurs, découragés, dételaient pour l'abandonner, lorsque le Général arrive sur ce point Mais, loin de conseiller ou de tolérer cet abandon, il envoie chercher les chevaux d'une des voitures précédentes, fait doubler l'attelage et remet en mouvement la voiture embourbée. Pendant ce temps la tête et le centre continuaient

leur marche : l'arrière-garde seule était arrêtée, et il lui fallut à grand'peine regagner ses distances. Le fait est attesté par le lieutenant-colonel Kœnig, le capitaine Vernon et le capitaine Poulle, qui étaient présents.

Mais, comme cet inconvénient fâcheux pouvait se renouveler les jours suivants, le général de Rigny fit demander au Maréchal le lendemain, avant le départ, ce qu'il conviendrait de faire en semblable occurrence. Le Maréchal répondit qu'alors on n'avait qu'à le prévenir, qu'il arrêterait jusqu'à ce qu'on eût arraché les attelages empêchés, mais qu'il ne voulait abandonner aucune partie du matériel. Eh bien ! qui le croirait ? M. le maréchal a prétendu, dans la conversation de sa tente, que le général de Rigny lui avait fait proposer par son aide-de-camp d'abandonner toutes les prolonges ! Ici je veux laisser répondre ce brave et digne officier, dont la parole est une haute garantie, et ne sera, j'en suis sûr, révoquée en doute par aucun de ceux qui le connaissent. (*Marques d'assentiment d'un grand nombre des officiers présents.*)

Le Général, dit-il, m'apprit que le Maréchal lui avait demandé s'il avait confiance en moi, prétendant que j'avais proposé de sa part, l'abandon de tout le matériel. Je priai aussitôt le Général de venir avec moi chez le Maréchal. N'ayant pu le voir, nous fûmes chez le chef d'état-major, auprès duquel je protestai de la fausseté de ce propos, lui disant que, quel que fût le personnage qui l'avait tenu, je perdrais, s'il le fallait, mes épaulettes, pour lui dire qu'il avait menti.

Ce généreux dévouement d'un honnête homme pour

son chef et pour la vérité vous a été certifié par le chef d'état-major. Je n'ai pas besoin d'autre réponse. D'ailleurs, la conduite constante du Général proteste contre cette injurieuse supposition.

Cependant un témoin, un seul dans toute cette vaste instruction, M. le commandant Blanchard, a déclaré qu'il avait entendu le Général, dans la rapide excursion du 25, s'écrier : « Nous ne pouvons marcher ainsi. Il faut détruire et brûler toutes les voitures : c'est une abomination ! »

Rien assurément n'est moins vraisemblable qu'un semblable propos jeté en présence de toute l'armée. Mais comment se fait-il que M. Blanchard ait entendu seul ces paroles étranges ? Car, vous vous le rappelez, M. le colonel de Tournemine et les autres officiers qui étaient auprès de M. Blanchard ont déclaré formellement n'avoir rien entendu de semblable. Et ceci est d'autant plus remarquable, qu'après avoir dit ce que nous venons de rapporter, M. Blanchard ajoutait dans sa déposition écrite : « Le colonel de Tournemine et moi fûmes étrangement surpris de ces paroles. » Eh bien ! il se trouve que M. de Tournemine ne les a pas entendues, et que, par conséquent, il n'a pu être surpris.

Il y a donc évidemment erreur de mémoire de la part de M. le commandant Blanchard. Je dis erreur de mémoire, car il m'en coûterait trop de supposer autre chose chez un officier français. Mais M. Blanchard, dont j'ai compris la susceptibilité aux débats, me permettra, sans doute, de dire que nul homme n'est infaillible ;

que s'il y a quelque chose dans la nature humaine qui soit peccable, incertain, c'est la mémoire, et surtout la mémoire des choses rapides, fugitives, passagères, comme les paroles jetées par un officier qui traverse au galop devant un corps de troupes. Et n'est-il pas possible, en effet, qu'au milieu des mille et une versions que la malveillance a répandues dans l'armée, le commandant Blanchard ait cru avoir entendu sortir de la bouche du Général ce qu'il aura recueilli de bouches étrangères? Comment, sans cela, les paroles qu'il rapporte n'auraient-elles frappé que lui? Comment ceux qui étaient à ses côtés ne les auraient-ils pas recueillies? Comment ceux à qui le Général aurait parlé auraient-ils entendu un langage tout différent? Cette déposition isolée est évidemment sans valeur et s'efface en présence de toutes les autres.

Je ne dois pas abandonner ce grief sans repousser une espèce d'acte d'accusation supplémentaire qui est survenu pendant l'instruction et que je suis affligé d'avoir à combattre, quoique j'aie plus de matériaux qu'il n'est besoin pour le mettre à néant.

Déjà j'ai eu plus d'une occasion de faire remarquer l'étrange procédé par lequel M. le maréchal Clausel, oubliant ce qui est dû à un accusé, a, par ses publications, cherché à jeter contre le général de Rigny de funestes préventions, au lieu d'attendre les décisions de la justice militaire. C'est ainsi que, dans les pièces justificatives qui suivent ses *Explications*, il a livré au public un rapport jusque-là inconnu, qui lui aurait été

fait par le colonel Duvivier, commandant les 1er et 2e bataillons d'Afrique dans la brigade du général de Rigny, et dans lequel de graves reproches seraient articulés contre ce général. Je ne crains pas de dire que ce rapport est une des plus grandes atteintes portées à la discipline et l'un des plus funestes exemples qu'ait pu offrir l'armée d'Afrique.

En effet, Messieurs, comprenez-vous un officier envoyant un rapport, non pas à son chef immédiat, intermédiaire obligé de toutes ses communications, mais au commandant de l'armée? Comprenez-vous un rapport destiné à critiquer, et nous allons voir de quelle manière, les opérations du chef, à le dénoncer à ses supérieurs et à se faire valoir à ses dépens? Mais si cela est admis, si le colonel peut attaquer son général dans un rapport clandestin, ignoré de celui-ci, qui est, dès lors, dans l'impuissance d'y répondre, l'accuser ou d'incapacité ou de fautes plus ou moins graves, le général pourra en faire autant à l'égard du commandant de l'armée, vis-à-vis du ministre de la guerre ; le chef d'escadron le pourra à l'encontre de son colonel, le capitaine contre le chef d'escadron! Chacun pourra dire : mon chef n'y entend rien, et j'y entendrais beaucoup mieux. Comment appelleriez-vous cela, Messieurs? et quels terribles stimulants ne viendraient-ils pas provoquer ces rapports! quelle démoralisation générale ne pourrait-il pas en résulter pour l'armée ! C'est pourtant là ce que M. le maréchal a publié dans sa brochure et lancé dans le public contre M. le général de Rigny.

Voilà ce que j'ai dû dire sur la moralité de la pièce.

Voyons maintenant pour la vérité des faits qu'elle signale.

Trois griefs sont formulés, et deux d'entre eux sont mis avec soin par M. le maréchal en lettres italiques, pour les recommander à l'attention.

Un mot sur chacun d'eux.

PRIMO. Rendant compte de l'attaque de Koudiat-Aty (qu'il appelle Koditati) dans la journée du 22, M. Duvivier s'exprime ainsi :

« Il est à présumer, vu la grande quantité de gens qui étaient sortis de Constantine, que si, ce jour, la hauteur de Koditati eût été abordée rapidement par tout le corps d'avant-garde, précédé à peine de quelques éclaireurs, l'on fût entré pêle-mêle avec les Constantinois dans la ville, ou, du moins, si la porte eût été fermée sur eux, que l'on eût fait un grand carnage dont le contrecoup eût pu être la reddition immédiate de la ville. »

Ainsi, voilà le général de Rigny conjecturalement accusé par un de ses officiers de sa brigade d'avoir fait manquer la prise ou la reddition de Constantine!

Il ne m'appartient pas, Messieurs, de juger stratégiquement cette nouvelle méthode de prendre les villes de guerre, en entrant pêle-mêle avec les assiégés ; je vous la livre, à vous experts en cette partie : je veux seulement répondre au fait, et je charge de ce soin un officier qui commandait l'un des bataillons placés sous les ordres du colonel Duvivier, M. le capitaine-major Pesson. Il vous a expliqué que, la poudre étant mouillée, nos troupes avaient chargé à la baïonnette, et que

la position avait été enlevée en un clin d'œil. M. Duvivier lui-même dit qu'ayant subi ce choc « toutes les troupes sorties de Constantine prirent rapidement la fuite en rentrant en grande confusion dans Constantine. » Et, en effet, tout fut si prompt que, d'après son propre dire, on n'eut que cinq tués et cinq blessés. Que veut donc dire M. Duvivier quand il prétend que la hauteur de *Koditati* n'a pas été abordée rapidement ?

Mais, suivant lui, il fallait que l'attaque eût lieu par toute l'avant-garde. Eh bien ! le commandant Pesson et le capitaine Poulle déclarent que l'avant-garde entière appuyait l'attaque, mais l'approche des premières compagnies de tirailleurs a suffi pour mettre l'ennemi en déroute. Qu'a-t-on donc pu faire de plus?

Secundo. Au sujet de l'attaque qui fut tentée dans la nuit du 23 au 24, M. Duvivier fait les réflexions suivantes :

« Pendant toute cette attaque, on ne fut appuyé par aucun coup de fusil, ni aucun coup de canon du camp de Koditati; ce qui fut une circonstance malheureuse, car une diversion sur le feu de la batterie et des créneaux eût pu nous éviter des pertes. »

Que penser d'une telle accusation, si cette circonstance malheureuse est le fait même du colonel Duvivier? Eh bien! écoutons le capitaine Poulle.

« Avant son départ (a-t-il dit dans sa déposition écrite, renouvelée à votre audience), le colonel Duvivier me pria d'insis-

ter auprès du général de Rigny pour qu'on ne tirât pas sur la ville pendant cette attaque, me disant que, les projectiles devant passer au-dessus de sa colonne, et l'incertitude du tir des obusiers de montagne étant augmentée par la nuit, il craignait qu'un seul obus venant à tomber au milieu de sa troupe ne mît le comble au trouble et au désordre inséparables d'une attaque de nuit si dangereuse : cette demande ne m'étonna pas; car le commandant Changarnier, qui avait d'abord été chargé de cette attaque, m'avait fait la même recommandation. »

Vous vous rappelez que ce témoignage a été appuyé par celui du commandant Pesson. Qu'ai-je besoin, après cela, d'ajouter les douloureuses réflexions qui se présentent à tous les esprits?

Enfin croirait-on qu'au nombre des causes d'insuccès de cette attaque le colonel Duvivier place la circonstance que le Général, au lieu de le charger, dès le principe, de l'opération, « avait donné au 2me léger (commandé par M. Changarnier) l'ordre de se tenir prêt à faire lui-même cette attaque. Sans cet ordre (continue-t-il) il eût, dans toute la journée du 23, cherché à reconnaître où pouvait être une porte de gauche que ses renseignements lui indiquaient. Mais, occupé d'autres choses, il ne pensa plus au moyen de faire réussir une attaque de l'honneur de laquelle on avait privé son bataillon. » — Ne sentirait-on pas poindre ici quelque rancune contre le Général?

Tertio. M. le colonel Duvivier rend compte du premier mouvement de retraite de la manière qu'on va lire :

« Le soleil était déjà levé, l'on enlevait encore les blessés de l'ambulance, lorsqu'un officier, envoyé par le commandant Changarnier, du 2e léger au colonel, lui demanda pourquoi il différait tant à partir, et lui apprit que depuis bien longtemps le 17e léger, la cavalerie et le Général s'étaient en allés, ce qu'il ignorait entièrement. Il sentit de suite combien sa position devenait périlleuse ; il allait avoir derrière lui toutes les troupes sortant de Constantine. Il apercevait déjà devant lui une très-nombreuse cavalerie dans l'angle des deux rivières, et il fallait passer soit ces deux cours d'eau, soit leur réunion au-dessous de leur confluent, dans des terrains difficiles et vis-à-vis de forces considérables. Il fit charger sept ou huit blessés qui restaient encore ; et avec son bataillon, qui n'avait pas dormi de la nuit, et qui se trouvait affaibli tant par ses pertes récentes que par le grand nombre d'hommes qu'il avait fourni pour porter les blessés, il se mit en marche. Il fut suivi par la section d'artillerie de montagne, qui devenait une responsabilité de plus, et par les deux cents hommes du 2e léger. » — Plus bas, il ajoute : « Il n'était peut-être donné qu'à de pareils hommes, depuis leurs immenses pertes devant la porte, sans avoir goûté un seul instant de sommeil pendant toute la nuit, de ne pas montrer la moindre hésitation, la moindre crainte dans leur retraite du plateau de Koditati, contre les troupes de Constantine, d'une part, et la nombreuse cavalerie d'Achmet-Bey, de l'autre, et lorsqu'en outre, s'y joignait l'idée fatale qu'ils avaient été abandonnés par toutes les autres troupes de leur brigade. »

M. le maréchal Clausel a eu grand soin de mettre tous ces passages en italiques Enfin, dans sa déposition écrite, M. Duvivier a eu le courage de dire encore : « Je ne pouvais oublier que le 24 au matin, évacuant la position de Koditati, j'avais été abandonné avec tous mes blessés par le général de Rigny. »

L'accusation est bien grave!... et je regrette vivement que M. Duvivier n'ait point paru aux débats, pour s'é-

clairer, s'il est dans l'erreur, ou pour subir les dépositions que vous avez entendues, s'il ne s'est point trompé.

En effet, remarquons d'abord, avec tous les témoins, qu'il n'y avait pas une ambulance spéciale pour les deux bataillons que commandait M. Duvivier. Il n'y en avait qu'une seule pour toute la brigade. Ainsi l'on n'aurait pas pu abandonner les blessés de M. Duvivier sans abandonner tous les autres Comment donc se fait-il qu'aucun autre chef ou officier ne se plaigne de ce prétendu abandon ? Loin de là, tous rendent hommage aux soins du Général pour le transport des blessés, et je n'ai ici que l'embarras du choix.

Ainsi, écoutons d'abord l'homme essentiel de cette opération, celui qui était chargé de la diriger et qui y apportait un intérêt tout spécial, je veux parler du chirurgien aide-major Bonafont.

« ...... Pendant que j'étais chargé de l'ambulance de l'avant-garde, dans la marche sur Constantine, j'ai pu remarquer l'intérêt que M. le général de Rigny portait aux malades ou aux blessés, dont j'avais la direction .. Tous les blessés qui étaient déposés à l'ambulance, lorsque nous étions sur le plateau Koudiat-Aty, et qui appartenaient à divers corps, à l'exception de trois ou quatre dont la gravité des blessures ne permettait pas de les enlever, ont été soigneusement transportés. Comme le nombre en était considérable, et que l'administration n'avait laissé à ma disposition que quatre cacolets et deux brancards, je dus me concerter avec M. le général de Rigny pour suppléer à des moyens aussi insuffisants Le Général mit immédiatement à ma disposition bon nombre de chasseurs de 3e régiment d'Afrique; et, cette mesure étant devenue insuffisante, il donna l'ordre à M. le capitaine Poulle, son aide de camp, de requérir

les chefs de corps qui formaient sa brigade de détacher le nombre d'hommes nécessaire pour enlever avec des couvertures le restant des blessés. Avec ces moyens réunis, l'ambulance se mit aussitôt en marche. »

M. le colonel Corréard appuie cette déposition en ces termes :

« Je reçus effectivement des ordres de M. le général de Rigny, avant que nour eussions abandonné la position de Koudiat-Aty, pour mettre immédiatement à la disposition du chef d'ambulance de la brigade, des hommes et des chevaux, pour le transport des blessés. Je laissai à cet effet vingt hommes avec leurs chevaux. »

M. le colonel Corbin dépose également :

« A cinq heures du matin, M. le général de Rigny me fit appeler et me dit : Je viens de recevoir les ordres de M. le maréchal ; l'attaque sur la ville n'ayant pas réussi, un mouvement de retraite est prescrit, et votre régiment doit se disposer sur-le-champ à quitter la position qu'il occupe : faites donc relever de suite vos postes ; que tous les préparatifs soient exécutés dans le plus grand silence : vous ordonnerez que cinquante hommes, commandés par un officier, soient mis à la disposition du chirurgien-directeur de l'ambulance, pour le transport des blessés ; après le passage du Rummel, vous laisserez de l'autre côté un bataillon pour protéger l'évacuation des blessés. Les ordres du Général furent exécutés ponctuellement. Je mis alors mon régiment en marche ; M. de Rancé, aide de camp du Maréchal, se trouvait placé près de moi au moment du départ. »

M. Changarnier apporte aussi son suffrage:

« Environ deux heures après le non-succès de deux attaques tentées simultanément sur la ville, un aide de camp de M. le

général de Rigny m'apporta l'ordre de couvrir avec mon bataillon la retraite de la première brigade qui allait passer le Rummel pour faire sa jonction, puis commencer la retraite générale. Après avoir pris les dispositions préparatoires nécessaires dans cette occasion, je me rendis auprès du général de Rigny, que je trouvai prêt à monter à cheval et entouré du colonel Corbin, du colonel Corréard et du commandant de Rancé. Je demandai au Général s'il avait des instructions plus détaillées à me donner; sur sa réponse négative, j'insistai pour savoir quel était le corps qui devait marcher immédiatement avant moi, afin de connaître quand je pourrais commencer mon mouvement. Le Général me répondit que c'était le bataillon d'Afrique, commandé par le lieutenant-colonel Duvivier, qui partirait immédiatement avant moi. Je vins retrouver mon bataillon, je vis défiler à ma gauche et dans l'ombre le 17e léger et la cavalerie. Le temps s'écoulant sans que je visse arriver le bataillon d'Afrique, j'envoyai M. le lieutenant de La Charrière, faisant fonction d'adjudant-major, faire remarquer au colonel Duvivier que la brigade allait se trouver coupée en deux ; que, du reste, étant chargé de couvrir la retraite de la brigade, je ne commencerais pas mon mouvement qu'il n'eût lui-même exécuté le sien. Au bout d'un quart d'heure ou vingt minutes, mon adjudant-major vint me dire qu'il avait trouvé le colonel Duvivier occupé à rassembler son bataillon, et que celui-ci le chargeait de me remercier et de me dire qu'il allait partir. Peu de temps après, en effet, je vis passer devant le bataillon d'Afrique; et lorsqu'il y eut une distance suffisante entre ce bataillon et le mien, je commençai mon mouvement avec les précautions militaires qu'exigeaient les circonstances. »

Comment donc M. le colonel Duvivier peut-il dire qu'il avait été oublié dans les ordres donnés aux chefs de corps de la brigade, qui, d'ailleurs, étaient peu nombreux?

Voici, au surplus, ce qui est plus positif encore : Le capitaine Poulle, aide de camp du Général, vous a déclaré qu'il avait porté lui-même à M. le colonel Duvivier l'ordre du départ, en même temps que les autres

chefs de corps. De plus, M. Pesson était présent quand cet ordre fut donné. Il le déclare en ces termes dans son interrogatoire écrit :

« ... Une demi-heure environ après l'attaque de nuit, j'étais occupé à me faire panser la cuisse gauche où j'avais reçu une contusion assez forte, lorsque M. le colonel Duvivier, qui en faisait autant de son côté, reçut l'ordre, d'un officier de l'état-major de M. de Rigny (je ne sais lequel), de se préparer à rejoindre M. le maréchal; je montai à cheval, et, sur l'invitation du colonel Duvivier, je rassemblai les hommes de mon bataillon : cette opération exigea du temps, d'autant plus qu'à chaque moment on me demandait des hommes pour transporter les blessés. Je vis fort bien le 17e léger qui passa devant nous; il marchait par le flanc. Enfin, vers les quatre heures et demie ou cinq heures, nous nous mîmes en route : nous arrivâmes ainsi au bord du Rummel; nous fûmes suivis par le 2e léger, commandé par M. Changarnier. M. le colonel Duvivier donna l'ordre à la compagnie Gouvion de passer la première et de s'établir sur l'autre rive. Le mouvement fut suivi par le reste du bataillon. Je ne sache pas que l'on ait laissé d'autres blessés que le jeune de Baillon, sergent au corps, qui, blessé mortellement, exigea de ceux qui le portaient qu'ils l'abandonnassent, pour ne pas se compromettre inutilement! »

Mais le fait est là, plus énergique et plus puissant encore que les paroles. M. Duvivier prétend qu'il n'a été prévenu de l'ordre de départ que par l'officier envoyé par M. le commandant Changarnier; et l'on a vu dans la déposition de M. Changarnier que son adjudant-major « avait trouvé le colonel Duvivier occupé à ras« sembler son bataillon. » Il était donc prévenu à l'avance, quoi qu'il en dise. Le même fait est attesté encore par M. Maréchal, chef de bataillon au 17e léger :

« Vers les cinq heures du matin, dit-il, le 24 novembre, je fus prévenu par mon colonel du mouvement qui allait s'opérer, et je reçus l'ordre de mon colonel de me mettre en marche avec le premier bataillon que je commandais. Pendant que je m'occupais des dispositions militaires à prendre pour l'exécution de cet ordre, j'eus occasion ainsi que les officiers de mon bataillon de voir en passant derrière le bataillon d'Afrique, qui était commandé par le capitaine-major Pesson, qu'il faisait aussi ses disposition de départ, ayant été prévenu du mouvement qui s'opérait, ainsi que les divers corps qui composaient la brigade ; le lieutenant Trobaty, de mon bataillon, fut mis avec cinquante hommes à la disposition de l'ambulance. »

M. Vernon, lieutenant aux chasseurs d'Afrique, fait une déclaration identique. M. Duvivier lui-même appuie ces dépositions; car il dit que son bataillon se trouvait affaibli tant par ses pertes récentes que par le grand nombre d'hommes qu'il avait fourni pour porter les blessés. Les blessés n'avaient donc pas été abandonnés! Enfin M. Changarnier a dit devant vous un de ces mots qui résument parfaitement une position et qui valent mieux que toutes les dissertations possibles. Interrogé sur la question de savoir si quelqu'un avait pu se considérer comme abandonné à Koudiat-Aty, il vous a répondu : « Chargé de l'extrême arrière-garde, je suis « parti le dernier, et je ne me suis jamais considéré « comme abandonné. » A quel titre donc M. Duvivier, dont le corps a passé avant celui de M. Changarnier, a-t-il pu se plaindre?

Quant à ces mots, « la cavalerie et le Général s'étaient en allés, » vous savez que le Général stationnait, au contraire, sur la droite, du côté de la cavalerie ennemie qui

tenait la campagne, au poste réputé le plus périlleux, et où son escorte a été obligée de faire bonne contenance; qu'ensuite il n'a quitté les rives du Rummel que lorsque le dernier homme eut franchi cette rivière.

Qu'en pensera maintenant M. le colonel Duvivier? Je ne crois pas avoir besoin, Messieurs, de vous demander ce que vous en pensez vous-mêmes; car, à moins que tant de braves et honorables officiers ne soient des parjures, il est manifeste que le rapport de M. Duvivier est, à l'encontre du Général, un tissu d'inexactitudes et d'erreurs. Il n'y a qu'une chose qui soit desormais bien certaine, c'est que M. le colonel Duvivier a apporté un assez grand retard dans l'exécution de l'ordre qu'il a reçu. Quelle en est la cause? Est-ce comme le pense le capitaine Poulle, à raison de la « difficulté qu'éprouvait habituellement le colonel Duvivier à rassembler son « bataillon? » Est-ce par suite de quelques autres obstacles? Je l'ignore; mais il ne fallait pas rejeter la faute de ce retard sur M. le général de Rigny.

Je n'ajoute qu'un mot qui rend le rapport de M. Duvivier plus fâcheux encore. Ce rapport a été rédigé à Bone le 2 décembre, alors que le général de Rigny venait d'être formellement frappé par l'ordre du jour du 29 novembre! Cette circonstance ne commandait-elle pas à la loyauté militaire, sinon une plus grande reserve, du moins une plus scrupuleuse exactitude dans les faits?

Le Général, vous le comprenez, avait à cœur que cette réfutation fût complète, et je crois qu'elle ne laisse rien à désirer.

DEUXIÈME GRIEF.

Insinuations perfides et conseils coupables!

C'était le seul reproche consigné dans le premier ordre du jour, dans la première émission de la pensée du Maréchal, en présence, pour ainsi dire, des événements.

Eh bien! ici, qui le croirait? l'accusation n'a pu produire un seul témoignage! ce n'est pas de la faiblesse, c'est du néant. Dans les listes envoyées successivement par le Maréchal, il ne s'est pas rencontré une seule personne qui pût dire avoir entendu le général de Rigny jeter une insinuation perfide, donner un conseil coupable ou lancer quelque parole qui y ressemblât. Et si le Général, cédant à son premier mouvement d'indignation, n'eût pas fait entendre le cri énergique de l'homme injustement accusé; s'il n'eût pas réclamé et obtenu la rétractation de ce premier ordre du jour, la France et l'Europe auraient vu cet étrange et pénible spectacle d'un officier supérieur arbitrairement flétri dans un ordre du jour, pour un fait imaginaire, à l'appui duquel l'accusateur ne peut trouver un seul témoin dans toute une armée! Peut-on montrer trop d'étonnement en présence d'un pareil fait?

Mais il y a plus encore. Nous avons la preuve du fait contraire. En effet, M. le maréchal Clausel aurait été étrangement abusé par son entourage, s'il croyait que le

camp retentissait de louanges sur l'habileté par lui déployée dans l'expédition de Constantine, et que les éloges des harangues officielles de M. Melcion-d'Arc trouvaient beaucoup d'écho sous la tente. Chacun faisait son devoir avec courage et résignation; mais plusieurs aussi faisaient leurs remarques avec plus ou moins de hardiesse et de liberté. Jamais cependant le Général ne permit ces critiques en sa présence, témoin cette déposition de M. Dacher, chef d'escadron au 3e chasseurs d'Afrique:

« Bien loin d'avoir entendu M. le général de Rigny tenir des propos offensants contre M. le maréchal, je dirai que dans la marche du corps expéditionnaire sur Constantine, pendant que quelques officiers de l'armée se trouvaient réunis en face du bivouac de Med-zez-Amar, un d'eux ayant blâmé les opérations militaires du Maréchal, M. le général de Rigny, qui était présent, interrompit aussitôt cet officier en lui disant qu'il n'appartenait à personne de nous de censurer les opérations militaires du général en chef; ce qui mit fin à ce sujet d'entretien. Quant à des propos de nature à agir d'une manière fâcheuse sur le moral des troupes, je n'en ai jamais entendu tenir à M. le général de Rigny. »

Cette déposition, vous le savez, a été corroborée par tous les officiers de la brigade du Général qui ne l'ont pas quitté et dont il a partagé la tente.

Le colonel Duvivier, seul, l'auteur du rapport du 2 décembre, impute au Général un propos qu'on pourrait rattacher au grief que je discute. Il lui fait dire vers le milieu de la journée où la retraite commençait :

« Il faut que tout cela finisse; cela va très-mal, le Maréchal

ne nous en tirera pas. Demain je prendrai le commandement de tout cela; il faut que nous marchions en grand carré. Je ne répondis rien, mais cela m'étonna; car l'armée marchait en bon ordre, l'ennemi était contenu et tous avaient confiance en M. le maréchal. »

Le Général affirme que ce propos n'a jamais été tenu par lui; et il faut avouer que ce que nous avons vu relativement aux imputations sur l'abandon des blessés dans cette même matinée, ne donne pas grand crédit à l'assertion de M. Duvivier. Ajoutons que le propos est de la plus haute invraisemblance, et il est rendu plus invraisemblable encore par cette circonstance que le Général et le Colonel n'étaient pas à beaucoup près dans des termes d'amitié qui permissent de semblables confidences, surtout d'après ce qui s'était passé pour l'attaque de nuit, destinée par le Général à M. Changarnier, et confiée par le Maréchal à M. Duvivier!

La seule chose possible, c'est que le Général, auquel on venait de confier l'arrière-garde, ait dit, en parlant des corps qui la composaient : « Je vais prendre le commandement de ces troupes. » Mais si cela a été dit, il faut avouer que ç'aurait été compris étrangement, et bien inexactement traduit par M. Duvivier.

Redisons-le donc : sur ce grief, l'accusation est demeurée dans la plus absolue disette de preuves.

TROISIÈME GRIEF.

Celui-ci a trouvé place dans l'accusation légale, qui l'a ainsi formulé : « *insultes par propos envers son supé-* « *rieur.* »

Messieurs, s'il était vrai que le Général se fût laissé entraîner à quelques paroles un peu vives, à quelques censures un peu téméraires de la conduite du commandant en chef (ce que je suis loin de concéder assurément), je dis qu'il trouverait son excuse dans le noble sentiment qui l'animait. Vous vous rappelez de quels maux il avait été le témoin, de quelles douleurs il voulait empêcher le retour et l'accroissement. Il parlait pour ses soldats et non pour lui, quand il demandait avec insistance et chaleur une halte ou un ralentissement de marche qui permît de ne pas éparpiller sur la route parcourue, des victimes dévouées au cimeterre des Arabes !

Et qu'on ne s'exagère pas, en effet, les exigences de la discipline militaire : aux ordres du chef il faut l'obéissance passive, complète, absolue ; mais serait-il vrai que l'inférieur ne pût juger une manœuvre, un mouvement, une opération de son chef, et en parler avec quelque liberté? J'ai peine à le croire.

Il fut une phalange, glorieuse entre toutes celles qui ont illustré la carrière des armes ; un corps dont la présence seule semblait commander à la victoire, qui ne

savait que mourir et non se rendre. Chacun a nommé cette Garde impériale si longtemps la terreur de l'Europe et l'orgueil de la France. Jamais, dans aucun temps, chez aucun peuple, troupe ne fut plus héroïque et n'étonna le monde par de plus grands exploits; et pourtant combien de fois ne l'entendit-on pas murmurer hautement contre les privations et les fatigues qui lui étaient imposées par le grand homme qui la conduisait aux combats! Ceux qui la composaient en reçurent une dénomination dont ils surent ennoblir la trivialité : on les appelait les grognards de la Garde! Ils grognaient, oui : mais une parole du héros venait elle électriser leurs nobles cœurs, la présence de l'ennemi échauffait-elle leur amour de la gloire, l'aigle déployée les appelait-elle au combat, les murmures cessaient, leur mécontentement gardait le silence, toutes les douleurs souffertes étaient oubliées : ceux qui se plaignaient le plus étaient ceux qui se battaient le mieux, et nul ne pensa jamais à ériger ces murmures en delits d'insubordination ou d'offense.

Enfin ne serait-ce pas introduire la délation dans l'armée que d'ériger en délits les conversations de la tente, les émotions du camp et les épanchements entre frères d'armes? N'est-ce pas seulement, ainsi que l'a si bien établi M. le rapporteur lui-même, l'offense à la personne même du chef, que la loi a voulu atteindre comme infraction à la discipline?

Je ne fais qu'indiquer ces questions générales, c'est à vous de les résoudre.

Mais, quelle que soit votre solution à cet égard, j'exa-

mine les faits. Le Général a-t-il outragé son chef par des propos insultants? J'accepterai, sans subtilité aucune, la question posée en ces termes.

Tous les témoins ont été interrogés sur ce point. Plusieurs ont déclaré qu'ils avaient ouï dire que le Général avait tenu des propos offensants contre M. le maréchal; mais, quand on a voulu remonter à la source de ces *ouï-dire*, on n'en a trouvé aucune qui les eût entendus personnellement.

Un seul a fait une déclaration contraire, c'est M. Napoléon Bertrand. Lui seul rapporte des paroles qui, si elles avaient été dites, seraient en effet offensantes et injurieuses. Je dis : lui seul; car on ne prendra certainement pas pour offense au Maréchal ce que le Général aurait dit en gourmandant les corps qu'il avait trouvés dispersés dans la campagne pour couper des chardons, et marchant avec peu d'ordre : « Achmet marche avec « plus d'ordre que nous! » paroles que quelques-uns ont rapportées exactement, et que d'autres mémoires ont traduites avec peu de fidélité en faisant dire au Général : « Achmet fait mieux la guerre que nous! » D'autres ont encore poussé plus loin l'hyperbole; en faisant dire : « Achmet seul sait faire la guerre ici! » ce qui n'aurait pas été flatteur pour le Général lui-même. La variété des versions prouve leur peu d'exactitude quant aux paroles mêmes, et dans tous les cas il n'y avait rien là qui fût personnel au Maréchal.

Tout se réduit donc à deux points sur ce grief : 1° la rencontre et la conversation avec M. Napoléon Bertrand;

2° la rencontre et la conversation avec M. le maréchal lui-même.

Rencontre et conversation avec M. Napoléon Bertrand.

Je ne parle pas de la position relative de M. Bertrand vis-à-vis de M. le maréchal Clausel, car il me répugnerait de penser qu'un officier français aurait trahi sa conscience pour plaire à son chef. Mais cette position a pu donner à M. Napoléon Bertrand plus de susceptibilité pour les paroles qui se rapportaient à M. le maréchal; plus facilement qu'un autre il a pu mal saisir et s'irriter; et puis, avec un peu trop d'imagination peut-être et pas assez de sûreté de mémoire, il a pu involontairement dénaturer les paroles entendues. Mais, quelle que soit la cause, il est évident qu'il les a dénaturées. C'est ce que je vais établir, je l'espère, jusqu'à la dernière évidence.

Laissons-le parler d'abord, nous le réfuterons ensuite.

Dans son interrogatoire, cet officier s'est exprimé de la manière suivante :

« Le 25 novembre, je revenais d'auprès de M. le colonel Boyer qui m'avait chargé d'annoncer à M. le maréchal que les dispositions pour le bivouac d'avant-garde étaient prises. Quand j'eus transmis cet avis à M. le maréchal, je reçus l'ordre de prévenir M. le général de Rigny de faire serrer sa brigade en masse, et de se porter de sa personne avec deux escadrons pour reconnaître l'emplacement du bivouac qui lui était désigné ; le Maréchal, en me donnant cet o dre, se trouvait à la hauteur des prolonges. Je me dirigeai immédiatement vers la brigade de M. de Rigny, qui formait l'arrière-garde; je me présentai successive-

ment au centre, à la droite et à la gauche, pour y rencontrer M. le général de Rigny que je n'avais pas encore trouvé. Je le cherchais sur le flanc droit de la colonne, lorsque je vis accourir à moi un cavalier; je me dirigeai aussitôt de son côté pour savoir où je pourrais trouver M. de Rigny: c'était le Général lui-même. « J'ai des ordres à vous transmettre de la part du Maréchal, mon général; » je n'avais pas achevé ma phrase que M. le général de Rigny m'interrompit en m'imposant silence, et en me disant qu'il n'avait pas le temps d'écouter mes ordres. Je réitérai; il ne me fut pas possible de me faire entendre de M. le général de Rigny, qui s'écriait à haute voix : que nous étions tous perdus, que l'arrière-garde était toute culbutée, qu'il n'avait plus ni infanterie ni cavalerie ni artillerie; qu'on venait à l'instant de lui couper 200 têtes. Le Maréchal, ajouta M. de Rigny, se conduit avec honte et déshonneur! il se f... de l'arrière-garde, pourvu qu'il sauve l'avant-garde; j'ai sur mon flanc droit une colonne considérable d'Arabes qui n'attend que le moment favorable pour nous couper. L'ennemi, monsieur, est tellement près que j'entends la musique du Bey. »

Dans sa brochure et dans son rapport au ministre de la guerre, M. le maréchal Clausel rend compte aussi de cette conversation qu'il a, dit-il, écrite textuellement sous la dictée de M. Bertrand.

Cependant quelques variations se font remarquer dans ces deux versions. Ainsi, dans celle que donne M. le maréchal, on n'y trouve pas ces mots si étranges du Général, qui méritaient bien d'être retenus, « qu'il « n'avait plus ni infanterie, ni cavalerie, ni artillerie. »

Par compensation, on y trouve cette phrase qui n'est point dans la déposition écrite et qui était assez importante pour n'être pas omise : « Il ne nous reste qu'un « parti à prendre, c'est d'abandonner notre matériel et « de nous retirer comme nous pourrons; ma cavalerie

« est dans un désordre complet, et je ne puis la rejoin-
« dre. » Comment donc croire à des récits qui varient sur des points si graves?

Mais ce qui repousse surtout la déposition de M. Bertrand, c'est son invraisemblance, c'est son impossibilité. Eh, quoi! le Général a dit que son arrière-garde était culbutée; qu'il venait d'avoir 200 têtes coupées; que sa cavalerie était dispersée et qu'il ne savait où la rencontrer ; qu'il n'avait plus ni infanterie ni cavalerie ni artillerie. Et je vous demande, Messieurs, ce qui lui serait resté! Mais rien de tout cela n'était vrai! Et à quelques centaines de pas son arrière-garde était en bon ordre! et elle n'était pas même attaquée! Et il aurait ainsi, sans nécessité, accusé son propre commandement, imputé à sa brigade une défaite qu'elle n'avait ni risquée, ni subie! Si ces propos avaient été tenus, ils seraient d'un homme en complète démence. C'est l'interdiction du Général qu'il eût fallu provoquer, et non pas sa citation devant un conseil de guerre! Ces paroles sont donc impossibles. Elles n'ont pas été dites.

M. Bertrand, *interrompant* : C'est pourtant comme ça.

M. le rapporteur : J'ai pu, en abdiquant mes droits, permettre qu'on m'interrompît; mais les droits de la défense sont sacrés. Je demande que M. Bertrand soit rappelé à l'ordre.

M. Baedel l'invite au silence, et Me Dupin continue en ces termes :

Veuillez ensuite le remarquer : si le Général avait été dans un état de démence fébrile, elle aurait été remarquée par d'autres que M. Bertrand. Ceux à qui il a

parlé au même moment auraient entendu la même chose; et il n'en est rien. Ainsi, en quittant sa brigade, le Général exprime avec sang-froid à M. le colonel Corbin les raisons qui le déterminent à aller trouver lui-même le Maréchal qui ne répondait pas aux demandes des officiers qu'on lui avait dépêchés. Un instant après il parle avec calme au colonel Petit d'Auterive, en passant devant son corps. M. Vernon l'entend, et dit que rien en lui ne témoignait d'un homme ému. M. de Castellane rapporte la sollicitude du Général pour les traînards de son arrière-garde : il l'a entendu exprimer la crainte que, si Achmet attaquait à l'improviste, on n'eût 200 à 300 têtes coupées; et il ajoute : « Tout ce qu'on attribue de « plus au général de Rigny est de pure invention. » M. le colonel Duverger a eu une conversation avec lui presque au moment où il a rencontré M. Bertrand, et il n'en rapporte rien que de sensé. Il en est de même de tous les officiers qu'il a rencontrés dans son excursion de vingt minutes. Enfin il a parlé au Maréchal lui-même, et n'a point fait entendre les extravagances que M. Bertrand lui fait dire.

Réfutons au surplus M. Bertrand par lui-même.

On a vu dans sa déposition qu'avant de voir le Général « il s'était dirigé vers sa brigade, qui formait « l'arrière-garde, et qu'il s'était présenté successive- « ment au centre, à la droite et à la gauche; » c'est-à-dire qu'il l'a parcourue tout entière. En revenant, et à moins de cinq minutes de distance, il rencontra le Général qui lui dit : « Mon arrière-garde est culbutée; je « n'ai plus ni infanterie, ni cavalerié, ni artillerie; » et

il ne lui répond pas : « Rassurez-vous, général, je viens « de les retrouver ; tous sont à leur poste, en bon ordre « et en parfaite contenance ! » Loin de là, il aurait rapporté au Maréchal des craintes dont il venait de voir le néant par ses yeux et des paroles dont il pouvait attester les erreurs insensées ! Cela est inadmissible, et le plus vulgaire bon sens le repousse.

Et pourtant ce n'est pas le seul malheur de la déposition de M. Bertrand. Vous l'avez, à votre audience, entendu déclarer que M. le colonel Duverger, le chef d'état-major de l'armée, lui aurait dit : « M. de Rigny s'est déshonoré ; il a souillé ses épaulettes !... » propos d'une énorme gravité. Eh bien ! M. le colonel Duverger vous déclare sur l'honneur et la foi du serment qu'il n'a point proféré ces paroles !

M. Bertrand, *avec vivacité* : J'ai donné un démenti à M. Duverger.

M. le Président : Je vous impose silence, n'interrompez pas.

Me Dupin : M. Bertrand me permettra, sans doute, de ne pas accepter ce démenti pour M. Duverger, et il me permettra surtout d'en donner les raisons avec la liberté qui convient aux droits sacrés de la défense. Si les deux dépositions étaient seules en présence, je vous dirais : à vous, Messieurs, appartient d'apprécier dans votre sagesse laquelle des deux doit obtenir la préférence, et pour cela de voir de quel côté se trouvent au plus haut degré la gravité du caractère, la maturité de l'âge, l'élévation du grade, c'est-à-dire ce qui commande le plus la confiance. Mais M. le colonel Duverger

a sur son contradicteur un immense avantage, c'est celui d'appuyer sa déposition sur des faits, qui ne trompent point. Ainsi il est constant que c'est lui qui, le 26 au matin, a obtenu que M. le maréchal rendît au général de Rigny le commandement qu'il lui avait retiré. Or, comment M. Duverger aurait-il sollicité la remise du commandement à un chef qui, dans son opinion, aurait souillé ses épaulettes? Cette observation est sans réplique.

Et puis comment se fait-il que M. Bertrand n'ait pensé à ce fait que dans sa déposition d'audience, et qu'il ne l'ait point raconté dans sa déposition écrite à l'instruction? Il est vrai que vous l'avez entendu articuler dans cette enceinte même, que son interrogatoire avait été probablement falsifié; mais la minute produite et signée de lui a fait prompte justice de cette nouvelle accusation, que je ne veux point qualifier.

Laissons donc de côté la déposition de M. Napoléon Bertrand.

Rencontre et conversation avec M. le maréchal.

Il ne se trouve personne qui ait entendu cette conversation d'une manière complète; le premier, le seul témoin serait donc M. le maréchal Clausel lui-même. Écoutons-le.

Dans son rapport au ministre de la guerre il ne précise rien à cet égard; mais, par une étrange réticence, il se borne à dire, après avoir cité la déclaration de M. Bertrand : « Le général de Rigny me répéta une

« partie des paroles que je viens de porter à votre con-
« naissance. » Mais lesquelles? Sont-ce les paroles coupables ou les paroles innocentes, celles qui emportent injure ou celles qui n'ont rien d'offensant? Cela valait la peine d'être dit; et je ne comprends pas ce mode d'accusation, qui, au lieu de préciser les faits, se réfugie dans la formule vague d'une généralité qui ne dit rien et qui échappe à toute appréciation.

Dans les dépositions des témoins qui ont entendu des parties de cette conversation, vous n'avez rien recueilli qui constituât l'outrage; et je me contenterai de citer la déposition de M. de Chasseloup-Laubat, comme étant celle d'un homme placé dans une position plus indépendante des parties intéressées.

« Si ma mémoire est fidèle, a-t-il dit, voici les propres paroles prononcées par le général de Rigny : De grâce, monsieur le maréchal, arrêtez la colonne, elle est dans un véritable désordre! Achmet est sur notre flanc droit, marchant en bon ordre : il menace de nous attaquer (je n'affirme pas que le mot *menace* ait été prononcé; peut-être M. le général de Rigny s'est-il servi du mot *peut*)... Je ne saurais affirmer non plus que ce soient les seules paroles que le Général aient prononcées, mais ce sont les seules que j'ai entendues ; ce qui est d'autant plus facile à expliquer que nos chevaux faisaient du bruit. »

Autre preuve. — En admettant que le général de Rigny eût été d'un caractère assez emporté, d'une éducation assez peu soignée pour faire entendre à son chef des paroles insultantes, n'y avait-il pas à côté du Maréchal une présence auguste qui l'aurait rappelé au sentiment du devoir et des convenances?

Enfin, que l'on considère la conduite du Maréchal, et le doute ne sera plus permis. C'est, pour nous, le meilleur témoin à décharge. Certes, si un de ses lieutenants l'eût outragé, le Maréchal aurait sur-le-champ réprimé cet outrage, sinon pour lui, au moins pour la dignité dont il est revêtu. C'était un droit et un devoir à la fois. Or, il n'a infligé aucune peine disciplinaire, ni même fait entendre aucune parole de reproche ou de sévérité. Le soir, il s'est entretenu des événements de la journée avec M. le duc de Mortemart sans prononcer le nom de M. de Rigny. Bien plus, il a donné à ce général le commandement du camp pour la nuit. Enfin dans ses deux ordres du jour il parle de conseils coupables et d'insinuations perfides; mais d'outrages et d'offenses, il n'en dit mot. C'est encore une chose de création nouvelle.

Évidemment donc le Général n'avait rien à se reprocher à cet égard.

QUATRIÈME GRIEF.

Clameurs poussées en présence de l'ennemi, et ayant pour effet de jeter l'épouvante et le désordre parmi les troupes.

Qui les a entendues, ces clameurs? — Personne.

Où l'épouvante et le désordre ont-ils été jetés? — Nulle part.

Il n'y a pas eu autre chose que des paroles adressées à quelques officiers, et dont nous avons rétabli le sens et le caractère.

Seulement quelques témoins déclarent que ces paroles ont pu être entendues par les troupes et par les blessés. Mais d'autres jugent qu'à raison des distances, cela était impossible. — Lesquels croire?

Il y avait d'ailleurs un meilleur moyen à prendre, c'était de faire appeler quelques-uns des soldats auxquels seraient arrivées les paroles du Général. Mais pas un seul n'a été indiqué par le Maréchal ou par les siens. Ainsi, dans toute une armée, on n'a pu trouver un seul témoin de ce chef d'accusation !

Toutefois je veux supposer que les troupes aient entendu les paroles proférées : « Nous marchons en dés« ordre, Achmet manœuvre mieux que nous; il peut « nous attaquer d'un instant à l'autre, et nous pour« rons avoir deux cents têtes coupées. » Quoi! ce serait là jeter l'épouvante et le désordre dans l'armée ! Dire à des soldats français : « L'ennemi est à côté de nous, il « peut venir, » ce serait les effrayer ! Ai-je besoin de discuter cela, Messieurs ? De telles paroles n'ont qu'une signification : à votre poste ! serrez vos rangs ! Qui les entendrait autrement ne saurait pas le français !

CINQUIÈME GRIEF.

Des propos ont-ils été tenus contre le Maréchal après la journée du 26 novembre?

Ce grief n'est pas formulé dans l'accusation; il l'a été seulement par M. le maréchal Clausel. Mais il a au pro-

cès une grande importance morale. En effet, M. le maréchal ayant retiré son premier ordre du jour, le second ne peut être justifié qu'autant que de nouveaux griefs seraient survenus. Et il l'a si bien senti, que, dans son rapport au ministre de la guerre, il s'exprime en ces termes :

« Plus tard, M. le général de Rigny, loin de me tenir compte de ce que j'avais fait pour lui, pour son oncle, pour la mémoire de son frère, le ministre, je dois le dire, continua à tenir des propos capables de démoraliser une armée chez laquelle on aurait trouvé moins de courage et moins de résignation : mon ordre du 29 parut. »

Ainsi, voilà la cause de ce terrible ordre du jour !

Eh bien ! M. le maréchal Clausel n'a pas pu produire à cet égard un seul témoin qui ait entendu, je ne dis pas un propos coupable, mais une parole indiscrète depuis la journée du 26 ! et la question a été posée aux 92 témoins entendus !

M. Bertrand dit bien, il est vrai, qu'il a entendu dire que des propos auraient été tenus après le 26, et il indique comme lui ayant rapporté ce fait, M. Melcion-d'Arc, le commandant Perrin-Sollier, le colonel Duverger. — Mais M. Melcion-d'Arc déclare que ce fait est inexact, et qu'il n'a pas vu le Général depuis son départ d'Alger jusqu'à son retour à Bone, c'est-à-dire pendant toute la campagne ; et MM. Perrin-Sollier et Duverger disent qu'ils n'ont rien entendu de la part du Général, et par conséquent rien rapporté à M. Bertrand.

De même MM. Baichies et de Drée citent M. de Rancé

comme leur ayant parlé de propos tenus après le 26. Mais M. de Rancé lui-même nous apprend qu'il n'avait, de son côté, recueilli que des ouï-dire sur ce point.

Et cependant c'est sur ce fait inexact, dont on ne trouve pas une trace, pas un indice, que le nom d'un brave officier a été livré à la haine et au mépris de la France et de l'Europe ! tout revient à des propos, à des *on dit*, c'est-à-dire à des éléments futiles sur lesquels on n'appuierait pas un acte un peu sérieux de la vie privée !

Aussi, par une fatalité dont on n'a peut-être pas d'exemple, les erreurs pullulent dans les rapports ou les récits offerts par M. le maréchal Clausel, pour l'éloge comme pour le blâme, pour les lieux comme pour les faits, pour les dates comme pour les chiffres. Je n'en veux que quelques exemples ! Le général de Rigny d'abord, comme le plus grave et le plus déplorable ! Mais, à côté de lui, n'avons-nous pas vu le brave 62e régiment travesti en une troupe de pillards? N'a-t-il pas fallu qu'une enquête le vengeât, et que des hommes de cœur s'exposassent aux rigueurs de la discipline plutôt que de subir une tache dans leur honneur militaire? M. Baude n'a-t-il pas été accusé aussi de faiblesse et de proposition d'abandonner les prolonges? et M. Baude, réfutant M. le maréchal par M. le maréchal, n'a-t-il pas été forcé de produire une lettre écrite au ministre, dans laquelle le commandant de l'armée d'Afrique avait mis M. Baude au nombre des personnes civiles qui avaient montré du courage et de la fermeté dans la campagne? On se rap-

pelle que M. de Thorigny a été doté du commandement d'une charge dirigée par le colonel Corréard et par le général de Rigny en personne; même générosité a été exercée aux dépens des officiers supérieurs du régiment des chasseurs d'Afrique envers un autre officier doué d'un beau nom militaire et qui a en lui tout ce qu'il faut pour le soutenir, M. de Chabanne, officier d'ordonnance de M. le duc de Nemours : aussi cet officier a-t-il, avec autant de loyauté que de modestie, abdiqué dans son interrogatoire les services dont on l'avait enrichi dans le rapport officiel. La charge attribuée à M. de Thorigny était du 22; le Maréchal la porte au 23. Les attaques faites de Koudiat-Aty sur Constantine ont été dirigées contre la porte dite Bab-el-Oued; le Maréchal les place à la porte de Bab-el-Rachbah! Un plan de la retraite, dans la journée du 25, dressé par ordre de M. le maréchal et joint à son rapport au ministre ainsi qu'aux pièces de l'instruction, met entre chaque corps plus de distance que n'en occupait l'armée entière. Enfin, et pour terminer par un fait dont on puisse apprécier ici même l'exactitude, M. le maréchal, célébrant les bienfaits de la colonisation africaine et ceux que promettrait son système, dit, dans ses explications, que la population de Marseille a presque doublé depuis trois ans. Voici le relevé officiel de cette population comparée : En 1830, 145,000 âmes; en 1836, 149,000.—Différence, 4,000! Et qu'y fait Alger?

Jugez, Messieurs, par ces échantillons!

Loin de moi, pourtant, la pensée d'abuser des avantages de cette position pour être cruel ou injuste envers

M. le maréchal Clausel! Ah! qu'on dise qu'il n'a pas eu la pensée d'altérer volontairement les faits; qu'il n'a pas été mû par le désir de favoriser les uns et de frapper les autres; qu'on dise que dans tout cela il y a eu légèreté d'examen, mobilité d'esprit, fragilité de mémoire; qu'on fasse remarquer qu'au milieu du tumulte des camps il est quelquefois difficile de savoir la vérité exacte, et que le Maréchal a été trompé par de faux rapports, je l'accorde volontiers. Je ne suis pas de ceux qui trouvent un triste et envieux plaisir à voir une grande renommée déchoir et subir des affronts! J'accepterai tout ce qui excuse. Mais ce que je dirai de tous les efforts de ma voix, c'est, qu'en fait, l'erreur a plané sur tout ce qui se rattache à l'expédition de Constantine, et que le général de Rigny a été cruellement victime de cet esprit de vertige et d'erreur!

Faut-il s'étonner maintenant de la manière dont cette accusation s'est faite, du silence du Maréchal dans la journée du 25, de la colère d'après coup qui s'est emparée de lui le lendemain, calmée aussitôt, et ravivée quatre jours après; de ces ordres du jour retirés et reproduits, de cette accusation mobile et changeante qui passe de la sédition à la lâcheté, et de ces relations inexplicables et contradictoires qu'on ne sait comment qualifier? Tout cela s'est fait comme par alluvion, sur des commérages de camp. Un fait était mal compris, mal rapporté; en passant dans des bouches diverses, il recevait des altérations nouvelles : celui-ci y ajoutait un mot, celui-là y changeait une circonstance ; et c'est ainsi que, grossissant dans sa marche, un événement insignifiant est

devenu une monstruosité sans exemple. Ne croirait-on pas que pour cette affaire même ait été faite cette définition célèbre : « C'est d'abord un bruit léger rasant le « sol comme l'hirondelle avant l'orage ; telle bouche le « recueille et vous le glisse en l'oreille. Le mal est fait ; « il germe, il rampe, il chemine : puis tout à coup vous « voyez la calomnie se dresser, siffler, s'enfler, grandir « à vue d'œil ; elle s'élance, étend son vol, tourbillonne, « enveloppe, arrache, entraîne, éclate et tonne....? » C'est ainsi qu'elle est arrivée à frapper le Général comme un coup de foudre !

Aussi les gens sensés et réfléchis avaient-ils dédaigné ces clameurs. Lorsqu'on a interrogé M. de Chabanne à cet égard, il a répondu : « Quant aux *on dit*, j'en ai en« tendu de si absurdes que je ne puis et ne veux pas « m'en rendre l'écho. » M. Vernon déclare « qu'il n'a « entendu que des propos qu'il ne croit pas devoir re« produire. » Et le major de Castellane ajoute : « Les « versions qu'on donnait étaient si divergentes que je « ne pouvais m'en faire à moi-même une idée exacte. » En effet, quand on veut remonter à la source, on ne trouve qu'une cascade de propos sans valeur, un ricochet de paroles sans origine connue.

Et c'est là cependant ce qui a été la base d'une mesure inouïe, d'une éclatante flétrissure imprimée à un officier général !

Mais où donc est écrit ce droit usurpé par M. le maréchal Clausel de disposer arbitrairement de l'honneur d'un homme placé sous son commandement ? Telle estelle la destination d'un ordre du jour ? Celle des profes-

sions où, plus que dans toute autre, l'honneur est le bien le plus précieux et le plus puissant mobile serait-elle donc celle où l'honneur a le moins de garanties? Eh, quoi! une loi a été faite pour protéger le grade et l'état des officiers, et leur réputation serait déshéritée de toute protection! Dans les autres classes de citoyens, le moindre délit, les moindres peines exigent des formes tutélaires, une instruction, un jugement, et le militaire aurait pour juge absolu, tout-puissant, le caprice du chef! L'inimitié, la prévention, l'erreur, l'amour-propre froissé, le désir de déverser le résultat de ses fautes sur autrui, disposeront arbitrairement de ce patrimoine d'honneur auquel un soldat sacrifie son repos et sa vie! Non, non, cela n'est point, cela ne peut être la législation d'un peuple civilisé. Moi, simple citoyen, j'ose protester, au nom de l'armée, contre ce despotisme redoutable et sans limites des ordres du jour.

Mais je vais plus loin. Fût-ce là le droit, et les faits imputés au général de Rigny fussent-ils vrais, l'usage que M. le maréchal Clausel aurait fait de ses prérogatives serait encore condamnable. De telles mesures devraient être réservées, si elles étaient permises, pour des énormités, pour des circonstances de la plus haute et de la plus pressante gravité. Et même faudrait-il en faire usage avec réserve, car elles entachent l'uniforme, elles blessent la fierté nationale, elles déconsidèrent les chefs, elles font un effet déplorable sur l'armée, dans le pays, à l'étranger. Rien ne presse en pareil cas. Otez le commandement, si le bien du service l'exige, mais ne déshonorez pas. Comme l'a dit énergiquement le

général de Rigny, on met un officier général en jugement, on le fait fusiller s'il le faut, mais on n'a point le droit de le flétrir. Vous, au contraire, quand vous aviez en main l'arme légale de la discipline, vous saisissez le poignard de la diffamation! Ah! dans sa toute-puissance et dans l'enivrement du pouvoir absolu Napoléon n'a jamais rien fait de pareil. Quand, aux champs de Baylen, un de ses généraux signa une humiliante capitulation, il respecta d'ancien services, une bravoure qui avait fait ses preuves et la dignité de l'épaulette. Le général Dupont ne fut point condamné sans être entendu, flétri sans avoir pu se justifier. Une Haute-Cour impériale fut appelée à juger sa conduite : voilà de l'équité, de la grandeur; voilà le sentiment de l'honneur militaire!

Et qu'on ne nous parle pas des nécessités de la discipline : elle exige qu'un ordre, quel qu'il soit, reçoive prompte et stricte obéissance; elle veut qu'un officier aille, sans hésitation, se faire tuer si on le lui commande, elle ne va pas au-delà. Prenez la vie; mais la réputation, n'y touchez pas! Ainsi, quand le général de Rigny demandait à être confronté avec ses accusateurs, il fallait acquiescer à sa demande. Il fallait lui donner des juges quand il les a réclamés. Mais l'ordre du jour qui le frappe de pleine et arbitraire puissance, est pour lui une sanglante injustice et une menace pour l'avenir de l'armée.

Pourquoi faut-il, au surplus, que M. le maréchal Clausel ait si obstinément persévéré dans ses accusations? Un premier mouvement se pardonne; mais de-

puis que la vérité s'est fait jour d'une manière éclatante dans cette affaire, un seul parti était à prendre, noble, loyal, digne de la haute position du Maréchal : c'eût été de reconnaître son erreur, c'était d'effacer la tache qu'il avait momentanément imprimée sur l'honneur d'un brave militaire, et d'en rejeter la responsabilité à ceux qui avaient pu égarer ses déterminations. Reconnaître une faute de ce genre, c'est la réparer.

D'ailleurs le Maréchal trouverait dans son passé assez de glorieuses compensations pour qu'il pût avouer que dans sa vie l'expédition de Constantine est un triste chapitre, et l'ordre du jour du 29 novembre une mauvaise page. Qu'il se réfugie donc dans sa gloire acquise, qu'il y puise de grandes et puissantes consolations; et qu'il ne persiste pas dans une accusation évidemment dénuée, je ne dis pas seulement de motifs réels, mais même de prétextes plausibles. Dans tous les cas, Messieurs, c'est à votre indépendance et à votre justice de proclamer la vérité, dont il n'a pas su prendre l'honorable initiative.

Et qu'on ne dise pas qu'un maréchal de camp ne peut avoir raison contre un maréchal de France, que la hiérarchie militaire en serait blessée. Chez nous il n'y a point de pouvoir qui n'ait ses limites, point de position qui n'ait ses droits. La loi militaire elle-même prévoit et punit les violences des chefs envers leurs subordonnés; en même temps qu'elle maintient l'autorité des uns, elle empêche l'oppression des autres : conciliant ainsi les exigences de la discipline et la dignité des hommes.

Messieurs, s'il est une arme où le maintien d'une discipline sévère soit indispensable, c'est assurément la marine; et s'il est un peuple chez qui cette discipline soit rigoureusement maintenue, c'est assurément le peuple anglais. Eh bien! écoutez ce qui advint dans une occasion presque identique avec la position qui vous est soumise. L'amiral Matthews, battu par un amiral français, avait accusé le contre-amiral Lestock de *faiblesse* (le mot est remarquable), et voulait lui attribuer sa défaite (M. le maréchal Clausel n'a pas osé aller jusque-là envers M. de Rigny). Mais de retour en Angleterre, Lestock demande des juges, s'explique, se justifie et est acquitté honorablement. Il fit plus, il accusa son accusateur qui succomba et fut déclaré indigne de servir dans la marine anglaise. Grand et utile enseignement, qui montre que le pouvoir ne doit pas rester où cesse d'être la justice!

Certes, nous ne demandons pas la mise en jugement de M. le maréchal Clausel; il est légalement hors du débat, sa responsabilité morale y est seule engagée. Mais de cette position il ne peut naître aucune préoccupation dans vos esprits. Le bâton de maréchal est intact, il est désintéressé dans la question. C'est là l'important. Mais, de grâce, songez aussi à la dignité de l'épaulette de général, et ne souffrez pas qu'il y soit porté atteinte. Sous ce point de vue, je ne crains pas de dire que la cause du général de Rigny est celle de l'armée entière. Qu'il soit bien entendu désormais que si, pour tout ce qui est du service, le subordonné doit obéissance à son chef, le chef ne peut flétrir arbitrai-

rement son subordonné; que l'honneur du plus faible n'est point à la merci du plus fort, qu'on ne se joue pas impunément des réputations, qu'il y a un recours enfin contre l'injustice et l'oppression. Alors l'armée conservera sa dignité, sans rien perdre de sa discipline ; alors les ordres du jour émanés de ses chefs conserveront le caractère qui leur appartient. Aux jours heureux de la victoire, ils proclameront la gloire de nos armes; aux jours de malheur, s'il nous était encore réservé d'en subir, ils seraient l'écho de nos douleurs ; mais, dans la prospérité comme dans les revers, ils ne seront jamais un moyen de vengeance personnelle et de diffamation.

Après la plaidoirie de Me Philippe Dupin, M. le commandant-rapporteur se levant :

« J'ai écouté le défenseur avec une attention compliquée du plaisir d'écouter un beau talent soutenu d'un noble caractère, et de la crainte que cette préoccupation ne me fît négliger les soins que je dois au maintien des droits du ministère public. Je déclare que je n'ai rien à critiquer dans un plaidoyer où brillent l'énergie et la mesure. Il y a plus, nous nous sommes rencontrés fréquemment sur le même terrain; ce qui prouve que lorsque deux esprits judicieux et de bonne foi s'occupent d'une même étude, ils peuvent arriver au même résultat.

« C'est une nouvelle garantie de la conviction que j'ai acquise, et je déclare une seconde fois au Conseil de guerre que je demeure pleinement convaincu. »

M. le président ayant adressé au général de Rigny la question

d'usage : N'avez-vous rien à ajouter à votre défense? le Général prononce les quelques paroles suivantes :

« Je n'ai rien à ajouter à ma défense; j'ai dû laisser à mes états de service l'explication de ma vie passée, à mes compagnons d'armes le soin de réhabiliter ma conduite récente, à mon éloquent défenseur la tâche de rassembler les preuves de mon innocence, à vous la mission de tout apprécier.

« L'accusation la plus grande et la plus cruelle qui puisse atteindre un officier, a été lancée contre moi; je l'atteste sur l'honneur, c'était une odieuse calomnie. Mon âme en a été brisée, mais j'ai puisé dans mon indignation même la force de vivre, et d'ailleurs je n'ai jamais désespéré de la justice de mes pairs et de mon pays. J'ai demandé des juges et les ai obtenus : je les ai obtenus tels que je pouvais les demander au ciel, honorables, loyaux, au-dessus de toute passion et de toute faiblesse; aussi je parais devant vous la tête haute, le cœur ferme et la conscience tranquille.

» Maintenant, Messieurs, vous devez me connaître, et j'ose dire que j'attends votre arrêt avec un sentiment plus consolant que l'espérance; je l'attends avec sécurité. Vous avez entre vos mains plus que ma vie, vous avez mon honneur. L'ordre du jour du 29 novembre 1836 avait entaché mon épée, j'ai dû la déposer devant vous pour que cette souillure en fût effacée; et j'ai compris qu'un jugement solennel pouvait seul me la rendre pure et sans tache, telle que je l'ai toujours portée depuis trente ans. Messieurs, je serai fier et heureux de la tenir de vous et vous n'aurez pas à regretter de me l'avoir rendue. Comme mon sang, comme ma vie, elle sera toujours au service de la France! »

JUGEMENT

« Le 2e conseil de guerre de la 8e division militaire, réuni à Marseille pour juger M. le maréchal-de-camp Gauthier de Rigny, — Ouï M. le rapporteur en ses conclusions ; — Ouï l'accusé en ses observations, tant par lui que par son défenseur officieux ;

« S'étant réuni à huis clos, le président ayant posé les questions ainsi qu'il suit : Alexandre-Gauthier, vicomte de Rigny, maréchal-de-camp, est-il coupable 1° d'insultes par propos envers son supérieur, — 2° de clameurs poussées en présence de l'ennemi et ayant pour effet de jeter l'épouvante et le désordre parmi les troupes?

« Les voix ayant été recueillies en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier,

« Déclare a l'unanimité

« Que M. le maréchal-de-camp vicomte Gauthier de Rigny est acquitté de l'accusation portée contre lui ; et, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 de la loi de brumaire an V, Ordonne qu'il sera mis en liberté sur-le-champ. »

AFFAIRE DES MESSAGERIES

COUR ROYALE DE PARIS

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE

Audience du 8 mai 1839.

LES MESSAGERIES ROYALES

ET LES

MESSAGERIES GÉNÉRALES

CONTRE LES

MESSAGERIES FRANÇAISES

PRÉVENTION DE COALITION

Les Messageries Royales et les Messageries Générales furent assignées en police correctionnelle par les Messageries Françaises, sous la prévention de coalition. Ces dernières se prétendaient lésées par des abaissements de prix concertés entre les entreprises rivales.

Les Messageries Royales et les Messageries Générales furent condamnées en première instance. Elles interjetèrent appel; voici en quels termes Me Philippe Dupin avocat des Messageries Royales exposa les faits, et combattit le jugement devant la Cour:

MESSIEURS,

Comme tous ceux qui les ont précédés dans cette carrière de procès, si ardemment suivie contre les Messageries, nos adversaires ont compté sur deux auxiliaires principaux; je veux dire, la puissance des mots et l'action d'une des plus basses, mais des plus ordinaires passions du cœur humain, l'envie, qui s'attache à tout ce qui prospère ou paraît prospérer. Sachant ce que le mot de monopole soulève de répulsions et de légitime réprobation, ils ont crié bien fort au monopole; sachant qu'on est toujours sûr de trouver de l'écho et des applaudissements sans examen, quand on attaque ce qu'on appelle la puissance, de quelque nature qu'elle soit; qu'on inspire toujours de l'intérêt, quand on parle au nom de la faiblesse opprimée, on a présenté les Messageries Royales et Générales comme les tyrans des routes de France, tuant sans pitié quiconque leur fait concurrence, et rançonnant le public après que la concurrence a été écartée. Ces bruits, dès longtemps semés et accrédités par des rivaux, ont été accueillis sans vérification des faits, et l'on croit pouvoir aujourd'hui accuser sans avoir besoin de produire des preuves.

Aussi, Messieurs, ce système a-t-il porté ses fruits. La prévention est arrivée jusqu'aux magistrats de première instance, qui, justes par la droiture de leurs intentions, ont été involontairement injustes par la puissance et l'entraînement des préjugés. Cette fatale prédisposition

des esprits contre laquelle s'élevait un illustre chancelier, et qu'il appelait si énergiquement l'erreur de la vertu et le crime des gens de bien, qui fascine les yeux et imprime aux choses une fausse couleur, les a empêchés de voir des faits matériels, positifs, certains, et a entraînéla plus erronée des condamnations.

Déjà pourtant, d'autres organes de la loi, plus attentifs ou moins prévenus ont rendu justice aux deux compagnies, et si l'erreur a remporté une victoire, la vérité a eu aussi ses triomphes. C'est donc sous la protection de ces décisions réparatrices, qui ont commencé notre justification, que je me présente devant vous; je m'y présente avec la plus énergique conviction, la plus entière confiance dans ma cause et dans mes juges.

J'espère établir avec netteté et certitude, que les premiers juges ont commis, en droit, la plus manifeste erreur, et en fait, je démontrerai que les reproches généraux ou particuliers adressés à mes clients sont dénués de fondement et de vérité.

Permettez-moi de reprendre quelques antécédents nécessaires pour asseoir ma discussion. Je viens, Messieurs, attaquer devant vous la plus grande erreur qui, selon moi, ait été commise par un tribunal, et en fait et en droit; mais je dirai d'abord quelques mots préliminaires sur un genre d'industrie mal connu, sur un genre d'industrie qui a un caractère qui lui est propre, un mode d'exécution, un mode d'action tout spécial, et qui est basé sur des combinaisons qui n'ont rien de commun avec les combinaisons des autres industries.

Autrefois, Messieurs, la messagerie était exploitée par des entreprises particulières, autorisées par concessions royales. Ces établissements étaient peu nombreux, peu actifs, peu commodes surtout; cela tenait à l'état de la société, aux voies de circulation, à l'état des routes.

Un des hommes les plus ennemis du monopole, les plus amis du progrès de la science économique, Turgot, avait compris que ce service demandait de grandes améliorations, que ces améliorations ne pouvaient être faites que par de grandes entreprises. En conséquence, faisant révoquer les concessions antérieures, il les réunit en un seul faisceau destiné à couvrir toutes nos routes, toutes les voies de communication. C'était le mode le plus certain de faire faire un pas de plus au progrès, d'amener de nombreuses et importantes améliorations dans cette partie du service.

Cet état de monopole a duré jusqu'en l'an VI. A cette époque, un pas a été fait encore ; la messagerie fut de nouveau retirée des mains du Gouvernement, et confiée à l'industrie particulière. Cette concession, faite à des capitaux puissants, promettait de grandes améliorations; elle avait pour elle l'avenir, le stimulant de l'industrie particulière et l'assurance de nouveaux degrés de perfectionnement.

La concession à l'industrie particulière eut lieu; cependant comme il fallait mettre les capitaux du public à l'abri d'entreprises hasardeuses, un décret avait décidé qu'une autorisation du Gouvernement serait nécessaire à toute entreprise pour se former ; l'autorité voulait avec raison se réserver le droit d'examiner la nécessité des commu-

nications, la possibilité d'établir des voitures sur telles et telles routes, les moyens d'exécution. Cette innovation fut le signal du nouveau règne de la messagerie; elle amena l'établissement des Messageries Royales telles qu'elles existent aujourd'hui. Une compagnie particulière se forma pour l'exploitation de la messagerie, autorisée par un décret de 1805; hâtons-nous d'ajouter qu'en même temps se formèrent une foule d'entreprises particulières, sans que l'administration des Messageries Royales songeât à y porter obstacle.

L'industrie de la messagerie prit de grands développements; c'est ainsi qu'on arriva jusqu'à la loi du 25 mars 1817.

Cette loi du 25 mars 1817 marque l'ère nouvelle de la messagerie; elle supprima l'autorisation préalable, et rétablit la liberté illimitée : tel est encore l'état actuel.

Il est vrai, Messieurs, que nos adversaires prétendent que si le monopole légal a été détruit, le monopole de fait est demeuré au profit de l'administration des Messageries Royales, monopole résultant pour elle de la puissance de ses capitaux. Or quel est, s'écrie-t-on, l'effet de tous les monopoles? de s'opposer aux améliorations; de concentrer les communications dans une même main; d'amener un énorme renchérissement dans les prix; de procurer aux entrepreneurs des bénéfices énormes. Et, pour exemple, on cite ce qu'on appelle le monopole de fait des Messageries Royales.

Il faut donc s'arrêter un moment sur ces préliminaires et montrer, en peu de mots, l'inanité de tous ces reproches.

Et d'abord, Messieurs, sur la question des améliorations, je le demande, de grandes améliorations n'ont-elles pas eu lieu depuis 1817, sous le rapport de la vitesse, du perfectionnement des voitures? n'y a-t-il pas eu d'immenses progrès opérés? Ces progrès sont dus aux Messageries Royales; les améliorations qu'elles ont apportées ont été, depuis, imitées par une foule d'entreprises particulières.

Les prix? Est-il vrai que les Messageries Royales aient voulu perpétuellement rançonner le public? Est-il vrai que cette entreprise n'ait pas suivi les progrès de toutes les choses industrielles en France? Est-il vrai qu'elle ait usé comme d'un monopole, de la liberté qu'elle avait de fixer elle-même ses prix? Examinez les faits; voyez ce que sont ces prix, et ce qu'ils étaient; avant la Révolution, on payait un franc par lieue; après l'an VI, on ne payait plus que 79 centimes; en 1825, les prix tombèrent à 65 cent.; et enfin, aujourd'hui, ils sont de 44 à 46 cent. Voilà les prix qui ont été faits, non pas seulement à une époque où la concurrence existait, mais à une époque où les Messageries Royales avaient seules l'exploitation des grandes routes. On nous reproche de retarder le progrès des choses industrielles en France? Eh! Messieurs, en Angleterre, le pays où l'industrie fait le plus de progrès, les prix sont fixés à 1 fr. 80 c., et en Allemagne, sans être aussi élevés, ils sont encore plus forts que chez nous! — Voilà les résultats que procure au public cette entreprise, contre laquelle on a tant cherché à soulever la colère publique!

Et, puisque nous en sommes sur cette question des

prix, je tiens à réfuter une erreur que j'ai entendu répéter mille fois, une erreur qu'on a répandue partout, une erreur qui a été imprimée dans un écrit publié contre nous par la Compagnie Française.

On dit, on ose dire que, quand une entreprise s'établit, les Messageries Royales baissent leurs prix pour ruiner cette entreprise, et qu'une fois que cette nouvelle administration a succombé, les Messageries Royales élèvent de nouveau leurs prix, au-dessus même du taux fixé avant l'établissesement de leur rivale, ou les maintiennent au taux exorbitant antérieur à la concurrence; qu'elles font ainsi payer au public les frais de la guerre; de sorte que nous ferions une concurrence qui ne nous coûterait rien, qui n'aurait pour nous que des avantages, et dont le public seul souffrirait.

Je ne sais comment on a osé répéter ces jours-ci encore cette erreur; car nous avons produit en première instance le tableau des prix fixés depuis 1806 jusqu'en 1839 (trente-trois ans), et l'on a vu alors que rien n'était plus faux qu'une telle assertion. Nous avons prouvé que jamais, après une lutte de concurrence, nous n'avions rendu nos prix plus forts qu'avant la concurrence, que jamais nous n'avions eu à maintenir des prix exorbitants; nous avons prouvé, en première instance, que les baisses occasionnées par la concurrence avaient toujours profité au public. La raison en est simple; pendant la concurrence, le public se forme des habitudes de bon marché, qui ne permettraient pas, après la concurrence, de remonter les prix. La moyenne de la décroissance des prix résultant de ce tableau est de 79 c.

à 46 centimes environ, c'est-à-dire 41 pour 100 de diminution.

Troisième reproche : des bénéfices énormes !

Savez-vous, Messieurs, qu'elle est la position des Messageries Royales, en prenant la moyenne depuis dix ans? — Les actions représentent, d'après le montant de l'inventaire de la Compagnie, une valeur de plus de 44,000 fr., et leurs dividendes ne sont que de 1,875 fr. en moyenne sur les dix dernières années. Ainsi, une entreprise dans laquelle il y a risque de capitaux, une entreprise où l'on court les plus grandes chances de perte, ne rapporte pas 5 p. 100 de dividende par an. Voilà ces bénéfices immenses, contre lesquels nos adversaires se sont tant élevés ! Voilà les résultats de ce monopole qu'on nous accuse d'exercer !

Enfin, Messieurs, le dernier caractère de cet odieux monopole, ce serait de tuer toute espèce de concurrence, de réunir tous les services, de les concentrer tous dans les mêmes mains.

Voulez-vous savoir quelle est la position de l'industrie messagiste en France ?

Voici des chiffres émanés de l'administration, qui vous montreront combien est peu fondée l'accusation portée contre nous. Il y a aujourd'hui en France 4,652 entreprises de voitures publiques ; le nombre des voitures à quatre roues pour le service des routes est de 20,143, et celui des voitures à deux roues de 9,584. Et savez-vous combien nous, qu'on appelle les détenteurs principaux de l'industrie messagiste, savez-vous combien nous avons de voitures ? Nous ne possédons que

245 voitures à quatre roues : ce chiffre ne nous justifie-t-il pas assez? Nous n'avons que 245 voitures, et l'on dit : Vous tuez toute espèce de concurrence, vous faites périr l'industrie messagiste en France, vous exercez un monopole exterminateur! Messieurs, après vous avoir révélé ce chiffre, je n'ai plus rien à vous dire; il répond facilement à toutes ces accusations; il vous montre suffisamment combien elles ont peu de fondement.

Vainement dirait-on : de petites entreprises de messageries ont pu seules s'élever à côté de vous. — Non, Messieurs, non; l'allégation n'est pas exacte; de grandes messageries se sont établies, et de ce nombre sont les Jumelles. Il y en a de toute espèce; il y en a de petites qui nous font concurrence; et je vous prie, en passant, de remarquer que la concurrence des petites entreprises est la plus dangereuse pour ceux qui la traitent; celui qui peut le plus facilement être écrasé par une grande entreprise, est évidemment celui qui n'a qu'une entreprise particulière sur une seule route, car contre lui on peut concentrer toutes ses forces. Eh bien! vous voyez cependant que d'autres entreprises que la nôtre existent qui nous font concurrence.

Cependant on cite des entreprises qui auraient été tuées par les Messageries Royales et par les Messageries Générales, et l'on appelle sur celles-ci l'animadversion publique. On fait de ce procès un procès de tendance; c'est par des faits généraux qu'on a soutenu l'accusation portée contre nous; on rassemble des allégations, des faits anciens, étrangers au procès; on formule des accusations vagues; par une tactique qui démontre la pau-

vreté de l'attaque, on déplace la question, espérant donner le change.

A chaque imputation de cette nature, l'examen des faits a pu donner, Messieurs, un démenti éclatant.

En première instance, par exemple, on a fait grand bruit de la chute des Berlines du commerce Armand Leconte. Avec quelle mauvaise foi ce fait a été exploité contre nous ! Une concurrence assez vive s'était engagée, il est vrai ; mais les gérants de cette entreprise ont-ils rejeté sur nous leur insuccès, leurs pertes considérables ? Non, mille fois non. Qu'on lise le compte rendu de l'opération par les gérants aux actionnaires; pas un mot d'accusation contre les Messageries Royales ni Générales. Les messagistes Armand Leconte et Cie comprenaient les nécessités de la messagerie, et du moins, dans leur malheur, ils avaient la bonne foi de ne pas rejeter sur la concurrence la cause de leurs désastres. En 1830 et 1832, des faillites énormes furent supportées par l'entreprise Armand Leconte ; à Metz seulement, elle eut à souffrir une faillite de plusieurs centaines de mille francs. C'est qu'on était dans des temps difficiles : qui ne sait qu'à cette époque de calamités, la circulation industrielle et commerciale était interrompue ? Ce sont là des causes de perturbation qui ne peuvent nous être imputées; nous n'avons pas tué l'entreprise Armand Leconte ; il était donné aux Messageries Françaises d'étayer leur cause d'une semblable calomnie !

On a dit encore en première instance que nous avions tué l'entreprise des voitures de MM. Gally et Guyat, à Moulins. Grand dut être notre étonnement d'appren-

dre que nous étions coupables d'un tel meurtre. Nous connaissions à peine MM. Gally et Guyat ; n'importe, nous les avons tués ! Et savez-vous, Messieurs, combien de fois nous les avons tués ? cinq fois. — Cinq fois, direz-vous ! mais c'est à n'y rien comprendre ; car pour les tuer cinq fois, il a fallu qu'ils fissent fortune quatre fois, sur le parcours où ils reparaissaient ainsi par je ne sais quelle aveugle prédilection. Eh bien ! non, rien de tout cela n'est vrai ; nous avons pris des renseignements, et une attestation émanant d'une administration publique, et que voici, est venue nous prouver, non-seulement que l'entreprise Gally et Guyat n'est pas morte cinq fois, mais qu'elle n'est pas morte du tout ; leurs voitures roulent en ce moment sur les routes.

C'est par des moyens pareils, Messieurs, que l'on a espéré nous faire tort, et répandre sur notre administration de ces bruits injurieux, qui entraînent toujours la défaveur après eux.

On nous fait sur le même sujet, une autre objection ; on nous dit : La seule concurrence qui ait réussi à côté de vous, c'est la Compagnie des Messageries Générales, qui, après une lutte acharnée, s'est unie avec vous ; et de là on tire cette conclusion qu'on ne peut vivre, qu'on ne vit, qu'avec la Compagnie Royale ; que, hors de la Compagnie Royale, point de salut pour les messagistes. Je répondrai, moi, que si les Messageries Générales ont réussi où d'autres ont succombé, ce n'est là que ce qui se voit tous les jours dans l'histoire de l'industrie. On a dit avec une grande raison : « Le commerce est un océan qui a ses orages, et même ses nau-

frages. » Si c'est là une vérité, et c'en est une, pourquoi et comment nous rend-on responsables des orages et des naufrages essuyés par les messagistes?

J'ajouterai qu'il n'y a jamais eu lutte entre les Messageries Générales et nous. Voici comment les Messageries Générales ont réussi. Un axiôme en industrie, c'est que la production et la consommation tendent toujours à se niveler. Lorsque la production est au-dessous de la consommation, le producteur s'enrichit; dans le cas contraire, il se perd; l'encombrement arrive : de là les crises commerciales, les faillites, les ruines; tout cela est rationnel, forcé. C'est cette vérité qu'il faut appliquer aux messagistes, plus qu'à tous autres industriels: il ne faut pas mettre sur les routes plus de voitures qu'il n'y passe de voyageurs; voilà ce qui a ruiné beaucoup de messagistes imprudents.

Les Messageries Générales, elles, ont agi autrement, et vous allez comprendre leurs succès. Je vous ai dit qu'il existait un grand nombre d'entreprises particulières de messageries. Eh bien! elles ont fait pour elles, entreprises particulières, ce que Turgot avait fait pour l'industrie générale de la messagerie; elles se sont dit : il faut réunir entre nos mains tous les établissements isolés; nous ferons un établissement général, et nous réussirons. Elles ont donc combiné leurs services préexistants; elles ont acheté des services tout faits, elles les ont étendus, elles se sont constituées en leur lieu et place, opérant sur une plus grande échelle, et elles ont réussi: c'était juste, bien senti, bien raisonné, elles devaient réussir.

MM. Laffitte, Caillard et compagnie n'ont pas créé

de nouveaux services, ils les ont développés suivant le besoin. Ainsi ils ont commencé avec un capital de six millions; savez-vous quel est le premier emploi qu'ils ont fait de leur capital? Ils présentaient, je crois, treize services en activité; ils se sont fait concéder douze autres routes à prix d'argent; ils en ont créé cinq ou six, et tout cela leur a coûté 1,600,000 francs; telle est la première dépense qu'ils ont faite sur leur capital de six millions. Comment donc une lutte aurait-elle pu exister avec eux? Ils n'étaient pas venus jeter des voitures nouvelles sur des routes où il y en avait déjà; ils ne sont pas venus produire un encombrement; non, ils ont fait ce que les Messageries Royales ont fait elles-mêmes; ils ont suivi les besoins progressifs du commerce : ainsi avons-nous fait, nous-mêmes, pour notre second service de Bordeaux, conduit d'abord à Chartres, dirigé ensuite sur Tours, plus tard sur Poitiers, enfin sur Bordeaux.

Il existe une autre compagnie, celle des Jumelles, qui, ayant à sa tête de simples conducteurs de voitures et carrossiers, d'anciens conducteurs, a grandi successivement, sans que la Compagnie Royale se soit le moins du monde opposée à leur marche progressive : nous les avons laissées faire, et aujourd'hui elles sont établies sur des bases solides, et s'étendent encore tous les jours; et cela, parce que les administrateurs n'ont pas créé des voitures sans s'embarrasser de la question de savoir s'il y avait ou non des voyageurs, mais qu'ils ont cherché où se trouvaient les voyageurs, où le besoin d'un nouveau service se faisait sentir, avant de l'établir.

Tous ceux, Messieurs, qui suivront cette marche,

réussiront; mais lorsqu'au contraire on viendra jeter des voitures sur des routes où elles affluent déjà, comme l'ont fait les Messageries Françaises, on causera un encombrement ruineux pour tous. Ainsi, Messieurs, nous avions deux routes, l'une de Rennes, l'autre de Metz, sur lesquelles nous n'avions que des pertes ou des bénéfices minimes; eh bien! de quoi se sont avisées les Messageries Françaises? les Messageries Françaises, composées d'hommes honorables, sans doute, mais qui ont voulu à tout prix créer des voitures, sont venues établir un troisième service sur une route où deux compagnies vivaient à grand'peine. Comment voulez-vous que ce troisième service gagne sur la route de Metz? Nous avons un service qui coûte à chaque compagnie 320,000 fr. pour les relais, voitures, impôts et gestion; le bénéfice, en 1837, n'a été que de 900 fr. Il fallait donc que les Messageries Françaises, en montant un troisième service, en 1837, fissent également, par elles et leurs relayeurs, une dépense de 320,000 fr., et cependant le bénéfice devait rester le même, ou à peu près le même, et il faudrait désormais partager entre trois; c'est-à-dire que 1,800 fr. environ seraient le bénéfice pour couvrir un nouveau chiffre de dépenses de 320,000 fr.

C'est ainsi que s'expliquent, Messieurs, les succès et les pertes de la messagerie. Qu'on ne vienne donc pas nous dire que les Compagnies Royale et Générale exercent le monopole de la messagerie, puisqu'à côté d'elles existent un grand nombre de voitures, un grand nombre d'entreprises importantes! Laissez à

l'industrie de la messagerie sa liberté, son indépendance. Les entreprises qui auront de véritables moyens de succès, qui auront des administrateurs habiles, qui sauront satisfaire à de véritables besoins, prospéreront; mais celles qui seront dirigées par des hommes inhabiles sont condamnées à périr.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire sur tous ces nuages dont on a cherché à environner ce procès, et à l'aide desquels on a, il faut bien le dire, réussi à obscurcir l'esprit des premiers juges. Voilà pour les améliorations, voilà pour les prix, voilà pour la concentration des industries, voilà pour toutes ces chimères qu'on a accumulées et grossies sous le nom pompeux de l'odieux monopole.

Ces considérations entendues, abordons directement les faits qui ont donné lieu au procès.

Que s'est-il passé?

Les Messageries Royales existaient depuis longtemps lorsque les Messageries Générales sont venues à s'établir; et, entre ces deux administrations, est intervenu le traité du 12 juin 1827; c'est ce traité qui a été, bien à tort, qualifié traité de coalition. Ce contrat, en effet, n'avait d'autre but que de constituer une alliance entre les Messageries Royales et Générales, et de se garantir réciproquement qu'il n'y aurait pas d'attaques, de luttes entre elles.

Et remarquez, Messieurs, que les Messageries Générales ne constituaient pas un établissement nouveau; car elles avaient réuni un certain nombre de services

anciens qui devaient, il est vrai, prendre un développement plus grand, mais qui cependant avaient déjà une existence et une importance assez grande.

La Compagnie Générale était donc par elle-même dans une situation avantageuse; elle annonçait, d'ailleurs, qu'elle avait à sa disposition un capital de six millions. La Compagnie Royale pouvait redouter de sa part des imprudences, et notamment qu'elle ne fût tentée d'établir sur certaines routes un trop grand nombre de voitures; la Compagnie Générale, de son côté, pouvait redouter une lutte assez vive de la part de la Compagnie Royale. C'est pour éviter cette lutte, cette concurrence entre deux entreprises de cette importance, qui aurait occasionné nécessairement de graves préjudices à l'une et à l'autre, c'est uniquement pour éviter cette lutte, que les deux entreprises sont convenues de se lier réciproquement. Tel a été l'esprit du traité de 1827.

Et quelle est la convention qu'on a faite?

On a reconnu que les besoins du service pouvaient exiger la mise en exploitation d'un plus grand nombre de voitures; on ne voulait pas que cette création fût abandonnée au caprice de chacune des entreprises; on décida donc qu'il y aurait même nombre de services. Ou décida en même temps qu'il y aurait mêmes tarifs pour les deux entreprises. Il y avait sur ce dernier point une absolue nécessité; car si l'une des voitures conduisait à 2 francs meilleur marché que l'autre, elle aurait tous les voyageurs; il fallait qu'il y eût identité dans les tarifs; il fallait nécessairement

que, pour le règlement de toutes ces choses, l'une des compagnies s'en entendît avec l'autre.

Voilà, Messieurs, tout le traité : lisez-le, il ne dit pas autre chose.

Réduit à ces termes, tout le monde comprend la raison de ce traité. Il ne fallait pas, en effet, que nous fussions tout-à-fait désarmés, quand on nous ferait une mauvaise guerre, comme, par exemple, on nous l'a faite à Angoulême. S'il s'agit d'une marchandise, pour me servir du mot de nos adversaires, que nous soyons obligés de vendre 12 fr., et qu'on vienne, à côté de nous, la vendre 5 fr., il faut bien que nous puissions lutter; c'est le droit de sûreté personnelle, de légitime défense. Les Messageries Royales ont, elles, une vieille clientèle qu'elles se sont faite depuis longtemps, qu'elles ont toujours conservée; elles sont fortes par leur ancienneté, par leur crédit; elles sont propriétaires de leurs ateliers, de tous leurs établissements; ceux qui aspirent à leur enlever cette vieille clientèle, n'y arriveront point s'ils ne font pas de réduction et de composition dans les prix; les derniers venus savent tout cela, ils sont donc obligés d'attaquer par la baisse des prix. Les Messageries Royales sont bien obligées de les baisser à leur tour, non pas pour le transport des marchandises, mais pour celui des voyageurs. Or, comme le traité du 12 juin stipulait l'égalité des services entre les deux compagnies, il fallait bien prévoir le cas où une nouvelle entreprise viendrait à monter des voitures en disproportion avec le nombre de voyageurs. Qu'a-t-on fait? L'article 6 porte que, dans ce cas, les deux

compagnies seront tenues de mettre le nombre de leurs services à égalité pour supporter par portion égale les pertes où les entraînerait la concurrence des derniers venus. On comprend, puisque les deux compagnies sont engagées à se maintenir sur le pied d'égalité réciproque, qu'il serait par trop injuste qu'une seule de ces deux entreprises supportât la baisse; il y a donc là, si vous tenez au mot, une coalition, mais une coalition à l'effet de se défendre, de conserver ce qui lui appartient.

Telle est la portée de la clause qui stipule la parité dans les tarifs.

Cependant on insiste, et on formule ainsi une nouvelle objection. On nous dit : vous agissez constamment de concert, vous avez les mêmes relayeurs, vous avez des clauses d'interdiction; elles résultent d'un traité fait avec les maîtres de poste.

Ici, Messieurs, il ne faut pas se méprendre. Pour les gens qui ne rêvent que coalition, qui voient coalition partout, je vais rappeler ce qui s'est passé.

En l'an VI, les maîtres de poste se plaignaient de ce que les messageries ne prenaient pas leurs chevaux; on établit alors à leur profit un droit de 25 centimes par poste, que devaient payer les messagistes qui ne prendraient pas les chevaux des maîtres de poste; c'était un impôt établi au profit de ces derniers sur les messageries.

En 1821, il fut question de centraliser cet impôt de 25 centimes. (Centraliser!... heureuse expression, qui voulait simplement dire qu'on voulait prendre les

25 centimes qui étaient devenus le droit des maîtres de poste.) Les maîtres de poste furent effrayés de cette mesure; ils n'étaient pas d'avis de voir centraliser leurs 25 centimes; ils s'organisèrent, ils formèrent ce que nos adversaires, sans doute, appelleraient une coalition. Ils se réunissent en grand nombre; ils annoncent aux Messageries Royales qu'ils sont dans l'intention d'établir un service général de messageries en concurrence avec les leurs. (A ces paroles des maîtres de poste, nos adversaires auraient pu demander qu'on fît l'application de l'art. 419.) Mais enfin les maîtres de poste disaient aux Messageries Royales : Garantissez-nous nos 25 centimes, et nous nous engagerons à ne pas monter de service, et à ne relayer que vous sur les routes; ce qu'on accepta; cela se fit, de commun accord sous les auspices de M. de Doudeauville, directeur des postes, et de M. de Villèle, alors ministre des finances, qui comprirent très-bien que les maîtres de poste ne pouvaient pas recevoir le droit de 25 centimes d'une entreprise à laquelle ils faisaient la concurrence; la clause d'interdiction qu'on nous reproche, c'est avec l'intervention de l'autorité qu'elle a été insérée.

Je vous dis, Messieurs, l'origine de la clause d'interdiction; elle était faite alors dans l'intérêt des Messageries Royales, qui étaient seules messageries générales; naturellement, la clause a eu lieu quand il y a eu deux entreprises, comme elle a eu lieu quand il n'y en a eu qu'une; lorsqu'en 1827, les Messageries Générales, s'organisèrent, la faculté de les relayer ne fut pas accordée aux maîtres de poste, et les Messageries

persistèrent dans cette interdiction jusqu'à l'époque de 1832.

Mais à l'expiration du traité, la même difficulté devait renaître pour les mêmes causes et dans le même intérêt. En effet, à ce moment, les maîtres de poste s'écrivent, correspondent, viennent à Paris; vous en avez entendu plusieurs, vous avez entendu celui qui présidait leur réunion. L'esprit de cette réunion est de forcer les Messageries à se servir autant que possible des maîtres de poste, et cela pour favoriser le droit de 25 centimes; les maîtres de poste de dire : Nous reprendrons nos anciens projets, nous ferons de la messagerie pour notre compte, ou nous relayerons les deux compagnies. Vous voyez bien qu'il fallait, cette fois comme la première, que les Messageries Générales fussent liées comme nous et avec nous : on a donc fait avec les maîtres de poste le traité de 1831.

Dans ce même traité, les adversaires ont relevé principalement une clause, comme symptôme de coalition. Dans l'article 4, il est dit : « En cas de concurrence, les prix payés aux maîtres de poste seront réduits. Il y aura concurrence toutes les fois qu'un service sera monté sur une des routes par nous parcourues, et que le prix de ce service offrira une baisse de 25 pour cent et plus. Sont exceptées de la concurrence les Messageries Générales de France. » — Voilà un des articles les plus aigrement relevés par nos adversaires.

Quoi de plus simple cependant? Cet article ne vous a-t-il pas été expliqué clairement par les maîtres de poste eux-mêmes? Ne sont-ils pas venus vous dire

qu'ils avaient eu la pensée de monter eux-mêmes des services, par conséquent de nous faire concurrence? Il est donc évident qu'il fallait les lier, les empêcher de nous nuire; il fallait convenir qu'ils ne créeraient pas eux-mêmes de services. Et puis, vous ne l'avez pas oublié, plus il y a de diligences sur une route, et plus gagnent les maîtres de poste, qui prélèvent leur droit de 25 c. par poste et par cheval; les avantages dont ils profitent, à nos dépens, il fallait qu'ils nous les fissent partager, et voilà pourquoi ont été établis les prix de concurrence; voilà pourquoi nous leur avons dit : « Vous supporterez une baisse pour n'être pas tentés de susciter, de favoriser des services qui, venant faire concurrence, ne profiteraient qu'à vous, maîtres de poste, et constitueraient nos entreprises en perte. »

Mais, nous dit-on, dans votre traité il y a une restriction en faveur des Messageries Générales; vous excluez toutes les entreprises, excepté celle-là. — C'est tout simple; il fallait bien supporter ce que nous ne pouvions pas empêcher; il ne s'agissait pas pour nous de lutter contre une compagnie que, dès l'abord, nous avions jugée sage, éclairée. Nous devions nous supporter l'une l'autre, nous soutenir, nous unir; c'est ce qui a été fait. Voilà le traité dans toute sa simplicité; il n'y a pas autre chose; vous en pourrez apprécier complétement, dès ce moment, le but et la portée.

Aussi, Messieurs, tout a marché ainsi jusqu'en 1835, sans que nul s'avisât de nous chercher querelle.

En 1835, l'ère des procès a commencé pour nous. Il

est indispensable que je vous dise un mot sur l'origine de ces procès.

A Amiens, s'est trouvé un sieur Guérin, maître d'hôtel, chez lequel descendaient les voitures des deux compagnies. Par suite de quelques mésintelligences que je ne vous rapporterai pas, M. Guérin annonça aux deux compagnies qu'il allait leur créer une concurrence. Les compagnies, il faut l'avouer, reçurent cette menace avec beaucoup d'humeur; c'était une vengeance qu'on voulait exercer contre elles; elle se voulurent garer de la vengeance; la guerre fut déclarée. C'est alors, Messieurs, que pour la première fois depuis vingt ans, depuis que nous existons en Messageries Royales, Guérin a imaginé que l'article 419 était applicable à la messagerie, et que le transport est une marchandise. Vous savez, Messieurs, l'histoire de ce procès; après jugement, arrêt de la Cour royale; à la Cour de cassation, partage. Les chambres réunies, à une voix de majorité, décidèrent la question dans le sens de nos adversaires.

Cet arrêt, rendu en de singulières circonstances, pour ne rien dire de plus, était de nature, néanmoins, à appeler la méditation des administrateurs des deux compagnies. Il ne pouvait leur convenir de courir le risque d'aller, à tout propos, en police correctionnelle. Forts de leur droit, de leur bonne foi, ils ont la certitude que la Cour de cassation reviendra sur sa décision; mais enfin, en attendant que ce moment soit venu, il fallait se mettre à l'abri des procès. Dans ce but, les conseils des deux compagnies sont appelés; ils se réunissent à la date du 15 décembre 1836, et, ce jour, est résolue la

résiliation du traité passé avec la compagnie des Messageries Générales.

Nos adversaires, qui sont très-polis, nous disent ; « Vous avez conseillé cette résiliation, mais elle n'est pas sérieuse ; c'est un échappatoire, un moyen inventé pour nous mieux prendre dans vos piéges. — Messieurs, pas d'insinuations, s'il vous plaît ; nous, conseils, nous avons approuvé la résiliation, et nous serions des imposteurs, si nous ne la voulions pas sérieuse, nous qui avons été admis à connaître tout ce qui s'est passé depuis la résiliation. Ce n'est pas une coalition simulée ; non, encore une fois, je vous l'atteste, l'accord n'existe plus entre les deux compagnies ; à l'union a succédé la concurrence, la rivalité. Je vais plus loin, Messieurs, et je dis que la Compagnie Royale a vu avec joie arriver le moment où elle pourrait rompre le traité qu'elle avait conclu avec la Compagnie Générale. La Compagnie Royale, à tort ou à raison, croyait que ce traité lui était préjudiciable, qu'il eût été plus avantageux pour elle d'être complétement indépendante des Messageries Générales ; elle croyait que sa position personnelle, sa vieille clientèle, les nombreuses relations qu'elle avait dans le commerce lui donnaient une grande supériorité sur la Compagnie Générale. Cette volonté de se départir du traité de 1827 ne peut être douteuse pour personne ; elle est attestée par des faits, par des actes certains. La Compagnie Royale, donc, en 1834, a demandé l'annulation du traité de 1827 : est-ce là une comédie de sa part ? est-ce pour assister à cette comédie qu'un tribunal arbitral s'est constitué, et que se sont réunis

MM. Pardessus, Vatimesnil et Horson? Cette annulation du traité, sollicitée en 1834, a été prononcée en 1836, et vous pouvez être certains qu'elle a été acceptée avec empressement, et, comme je l'ai dit, avec joie, par les Messageries Royales.

C'est alors, Messieurs, que sont apparues les Messageries Françaises qui ont mis à projet de reprendre en sous-œuvre l'idée de M. Guérin; et voici comment elles ont pensé que cette idée pouvait venir à leur secours.

Vous savez, Messieurs, qu'en 1836 il y avait une grande fièvre d'association. A cette époque parut le prospectus des Messageries Françaises : on annonçait, non pas qu'on allait continuer d'anciens services, mais qu'on allait en créer de nouveaux. Vous comprenez parfaitement que les fonds ne manquaient pas aux Compagnies Royale et Générale, et que s'il n'eût fallu que placer sur la route un plus grand nombre de voitures, si la création de nouveaux services avait été nécessaire et eût pu donner lieu à des bénéfices, de nouveaux services auraient été établis ; mais de cela, les deux compagnies s'étaient bien gardées. Que font cependant les Messageries Françaises ? se bornent-elles à fonder des services sur des lignes avantageuses et qui donnaient lieu à des bénéfices? Non, elles en établissent sur des routes qui avaient donné de très-faibles résultats aux Messageries Royales et Générales; elles en établissent sur la route de Metz, qui, en 1836, n'avait produit que 900 fr. de bénéfices aux Messageries Royales. C'était agir, Messieurs, d'une manière peu intelligente, et créer des services qui ne pouvaient qu'aboutir à des pertes. Il ne s'agit pas,

en effet, de créer un grand nombre de voitures et de les placer indifféremment sur telle ou telle route; il faut savoir quels sont les besoins du public, quels ont été les produits, quelles sont les chances de succès. Ici on ne tenait aucun compte de tout cela, ou agissait comme je vous l'ai dit, avec une imprudence et une inhabileté remarquables.

L'entreprise des Françaises, Messieurs, n'était pas encore montée, et cependant elle faisait déjà de la concurrence et commençait l'attaque : nous ne nous en plaignons pas, mais au moins que nos adversaires fassent de même. Dès 1836, elle écrivait à nos correspondants : « Nous espérons que vous nous donnerez une partie de vos voyageurs, et si vous ne le faites pas, nous établirons des voitures qui feront concurrence aux vôtres. » — Vous le voyez ; on veut nous enlever nos correspondants, notre clientèle, et on ne veut pas que nous nous défendions !

Le système des Messageries Françaises a été fastueusement annoncé. Ce système constituait une participation générale; on avait prévu la concurrence, on en avait calculé tous les résultats. On disait aux relayeurs : « Les Messageries Royales et Générales vous donnent 6 francs 25 centimes par poste; si le prix est maintenu, vous aurez 9 francs 95 centimes par poste ; vous aurez 7 francs 43 centimes, s'il y a baisse de 50 pour 100 ; si la baisse est de 75 pour 100, vous aurez 5 francs 77 centimes. — On disait d'un autre côté aux actionnaires : « Dans le cas de baisse de 50 et même de 75 pour 100, vous aurez encore de notables bénéfices : si le prix des places n'est

pas abaissé, vous aurez 23 pour 100; si la baisse est de 50 p. 100, vous aurez 15 pour 100 ; vous aurez plus de 5 p. 100, si la baisse est de 75 pour cent. »

Voilà, Messieurs, de grandes et de superbes promesses, et qui ont séduit beaucoup de personnes.

Et qu'est-il advenu, Messieurs, de ces belles promesses? Ce qui devait arriver. L'abaissement du prix du transport n'a pas été de 75 pour 100, il n'a pas été de 50, et il est prouvé par les pièces qui sont entre mes mains que la baisse n'a jamais été que de 22 et 27 pour 100. Pourtant cette baisse, telle quelle, a suffi pour apporter la perturbation dans l'administration des Françaises. Que faire alors ? Il a fallu s'en prendre aux compagnies mêmes qu'on avait voulu dépouiller de leur clientèle ; on a mieux aimé s'en prendre à elles qu'à sa propre témérité ; des tribunaux, on a voulu faire des compagnies d'assurances destinées à réparer les pertes éprouvées par les Messageries. L'association des Françaises redoutait les reproches des actionnaires ; on craignait d'être accusé d'imprudence, et peut-être de fraude, par suite des promesses du prospectus. L'actionnaire aurait pu dire : Vous nous avez promis des bénéfices, même dans le cas de baisse de 50 pour 100 ; la baisse n'a été que de 22 et de 27 ; comment se fait-il donc qu'il y ait perte? Pour échapper aux légitimes récriminations des actionnaires, on n'a trouvé rien de mieux qu'un procès en police correctionnelle, et l'on a dit : Si nos fonds sont épuisés, c'est la faute des Messageries Royales et Générales.

Voilà, Messieurs, comment le procès est né ; puis on

l'a étayé ensuite du moins mal qu'on a pu. Je le répète, c'est là un procès de tendance : on n'a rien allégué de positif, on s'est retranché dans de vagues accusations, on a cité des faits étrangers aux Messageries Françaises; on a argumenté de quelques rapports qui existent entre les deux compagnies; on a parlé de baisse de prix, et c'est avec de pareils éléments qu'on a dit il y a eu coalition, et qu'on est parvenu à faire consacrer cette opinion par les premiers juges, qui, croyant trop légèrement aux accusations formulées contre nous, et acceptant ces bruits vagues et démentis par les faits, que les deux compagnies exerçaient le monopole de la messagerie, ont jugé cette cause par sentiment.

Nous avions proposé alors de faire passer sous les yeux des magistrats les pièces dont nous étions porteurs; ces pièces n'auraient laissé aucun doute sur la non existence du fait de coalition. On nous a dit que ces pièces étaient inutiles pour la solution du procès; qu'on voulait s'en référer exclusivement aux témoignages. Les témoins, vous les avez entendus, Messieurs; les pièces, j'espère qu'elles ne seront pas négligées par vous; j'ai la certitude que vous les consulterez, et qu'elles formeront le principal élément de votre conviction.

Je vais maintenant aborder la discussion, et vous démontrer, dans l'espèce, qu'il ne saurait y avoir coalition ni en droit ni en fait.

J'ai, Messieurs, à examiner, en droit, si l'article 419 est applicable à la situation où nous nous trouvons,

c'est-à-dire, s'il est applicable à deux messageries qui se seraient coalisées contre un troisième concurrent. Je dis tout de suite que je ne reconnais pas le fait de coalition : je vais cependant raisonner d'abord comme si ce fait était établi ; nous y reviendrons plus tard pour démontrer qu'il n'en est rien.

Voyons le droit.

Il y a, Messieurs, une première observation qui frappera tous les esprits, c'est que pendant vingt-trois ans personne n'a imaginé que le mot de *marchandise* pût comprendre le transport même des voyageurs. C'est une idée qui n'était venue à l'esprit de personne, et cependant l'article 419 existait tel qu'il existe aujourd'hui. N'est-ce pas, Messieurs, déjà un bien grave argument contre cette interprétation? Un terme peut-t-il ainsi changer de signification et de portée? Il faut être un profond jurisconsulte, je le déclare, pour voir là le délit prévu par la loi, et j'avoue que, pour ma part, je ne l'aurais jamais aperçu.

Remarquez-le, du reste, le ministère public s'est montré rebelle à cette opinion. A Saint-Omer, à Périgueux, à Toulouse, dans quatre tribunaux, sa conscience s'est refusée à cette conviction. La loi peut-elle donc ainsi être interprétée, étendue? Il faut qu'elle soit entendue dans son sens le plus naturel, le plus simple; il faut qu'elle soit entendue par tout le monde, il faut que le sens en soit clair pour les intelligences les plus vulgaires. C'est seulement en remplissant ces conditions qu'elle pourra atteindre son but : avertir avant de frap-

per, *moneat priusquam feriat*; c'est seulement avec ces conditions qu'elle peut réunir des conditions de sécurité pour tous.

Eh bien ! Messieurs, je le demande, que vous offre-t-on ici ? « Plaisante justice, a dit Pascal, que celle « qu'une rivière ou une montagne sépare ! La vérité ici, « l'erreur là. » Oui, application de l'article 419 à Paris ! Il s'est agi, dans notre affaire, de marchandises, de coalition pour faire baisser le prix des marchandises ; eh bien ! voilà que des places de voiture qu'on loue, à Paris c'est une marchandise ; mais ce n'en est pas une à Toulouse, ce n'en est pas une à Saint-Omer, ce n'en est une ni à Périgueux ni à Angoulême. Quatre tribunaux, une Cour royale et la moitié de la Cour de cassation ont dit que l'article 419 n'était pas applicable.

Que dire, Messieurs, d'une telle incertitude dans une matière pénale où il faut que tout soit certitude, où il faut que tout soit positif ? Un délit dépendra du lieu, du climat, de l'opinion de tels et tels hommes, tout ne sera qu'incertitude et variation, et des hommes honorables, à côté desquels personne ne balancerait dans la société à se placer, pas même les juges qui m'entendent, des hommes honorables seront exposés à aller en police correctionnelle, parce qu'ils auront été du même avis que la Cour royale de Toulouse, que quatre tribunaux de première instance et que la moitié de la Cour de cassation !

Oui, voilà le procès ; oui, voilà l'étrange délit sur lequel vous avez à prononcer. Il aura fallu que ces hommes honorables se soient montrés plus savants que la

moitié de la Cour de cassation, que les tribunaux, qu'une Cour royale, que le ministère public devant la Cour de cassation.

Ah ! il est vrai que son chef, armé de toute la science de Ducange, et escorté de la doctrine dont je parlerai tout à l'heure, s'est trouvé en dissentiment avec son parquet.

Me Ph. Dupin rappelle ici un arrêt récent, rendu par la Cour de cassation, dans une affaire d'injures par écrit. Il s'empare des paroles mêmes de M. le procureur général contre lui-même. Dans cette affaire, M. le procureur général disait que c'est un devoir pour le magistrat de se renfermer strictement dans le texte de la loi pénale ; qu'il faut s'attacher aux termes précis, formels, au sens littéral de l'article 419. Pour que la coalition soit punie par l'article 419, il faut qu'elle ait eu lieu entre les détenteurs des mêmes marchandises, il faut qu'elle ait eu pour objet de ne pas vendre ces marchandises, ou de ne les vendre qu'à certains prix. Il faut enfin que le résultat de cette coalition ait amené la hausse ou la baisse.

Ces observations préliminaires entendues, discutons ; abordons directement l'article 419 du Code pénal, examinons en le sens et la portée.

Ce que le législateur punit, ce n'est pas la hausse ou la baisse; non, ce fait est innocent en lui-même ; c'est la hausse ou la baisse, obtenues par certains moyens que la morale réprouve ; ce qu'il punit, ce sont les faits calomnieux, les faits frauduleux. Ce dernier chef a été écarté par les premiers juges, et il n'y a pas eu appel, que je sache, de la part de nos adversaires.

Puis il y a un autre cas où la hausse et la baisse sont punies ; c'est quand elles sont obtenues par la coalition.

Eh bien ! qu'est-ce, Messieurs, qui constitue la coalition ?

Quatre conditions sont nécessaires pour que la coalition soit punissable. Il faut : 1° qu'il s'agisse de marchandises ; 2° que la coalition ait lieu entre plusieurs détenteurs d'une même marchandise ; 3° qu'elle ait pour objet de ne vendre qu'à un certain prix ou de ne pas vendre du tout ; 4° enfin que cette coalition ait opéré la hausse ou la baisse, car la simple tentative ne constituerait pas un délit. Voilà, Messieurs, quelles sont les conditions caractéristiques de la coalition punie par l'article 419 du Code pénal ; nous avons à rechercher si elles peuvent s'appliquer aux Messageries.

Et d'abord, avons-nous opéré la baisse ou la hausse d'une marchandise ? — Ici se place la fameuse question de savoir ce qu'on doit entendre par *marchandise*.

Que vendent donc les messagistes ?

Ah ! nous dit-on, c'est la messagerie, c'est le transport des voyageurs et des marchandises que vous détenez, c'est là un commerce, un trafic, et tout ce qui est trafic est marchandise.

Quoi, Messieurs, est-ce donc là le raisonnement d'un homme simple, du bon père de famille ? N'est-ce pas plutôt un de ces raisonnements subtils que Montesquieu proscrivait dans l'application des lois pénales ! Interrogeons le sens vulgaire, le sens propre. Est-ce que des places dans une diligence sont des marchandises ? Tenez, Messieurs, permettez-moi de vous répéter ce que je disais aux premiers juges : supposez que vous ayez à envoyer votre domestique prendre des places à une dili-

gence, que vous lui parliez le langage de la Cour de cassation, et que vous lui disiez : « Allez me chercher « de la marchandise ; » il ne vous comprendra pas ; cependant vous vous expliquez mieux, et il va demander de la marchandise aux employés des Messageries, que pensez-vous qu'on lui répondra ? « Nous en « transportons, mais nous n'en vendons pas. » C'est que jamais, Messieurs, personne n'aurait pensé à faire une telle application du mot marchandise, avant que la Cour de cassation l'eût fait, avant que M. le procureur général eût trouvé dans Ducange ce qui pouvait être vrai du temps de Ducange, mais ce qui ne l'est certes pas dans le nôtre. Disons-le, Messieurs, on a perverti le langage comme on a perverti la loi !

Voulez-vous quelque chose de plus nouveau, le Dictionnaire de l'Académie ? Sa définition ne se prêtera pas davantage à cette interprétation : « les marchandises sont les objets qui se vendent et s'achètent. » — Voulez-vous le langage légal ? Ouvrez Merlin, lisez Pardessus, partout vous trouverez que cette expression indique les choses mobilières dont la négociation produit un bénéfice. — Enfin, Messieurs, voulez-vous le langage de la loi elle-même ? Je prendrai d'abord l'article 440 du Code pénal, qui est tout voisin de l'article qu'on veut interpréter ; or, cet article punit le pillage de marchandises ; eh bien ! si l'on prend de force des places, dira-t-on que l'on a pillé des marchandises ?

Rires dans l'auditoire.

Cela provoque les rires, Messieurs, non que cela soit

plaisant, mais parce que c'est ridicule ; le ridicule fait justice de cette interprétation ; elle est donc proscrite par la langue comme par la loi.

Mais ce n'est pas tout; elle supporte encore moins l'examen, quand on voit de quels mots le législateur a entouré celui de « marchandise » dans l'article 419. Ainsi on y parle de *détenteurs* de marchandises.

Que détiennent donc les messagistes?

Ah! ici c'est une question qui a toujours été embarrassante pour nos adversaires. Malheureusement pour moi, Messieurs, c'est la cinquième fois que je plaide cette question; je l'ai plaidée à Boulogne, à Saint-Omer, à Angoulême, à Paris, et me voici aujourd'hui devant la Cour, et partout j'ai trouvé des réponses différentes.

Les uns m'ont dit : Vous détenez des voitures dont vous louez les places. — L'argument n'a pas besoin de réfutation, aussi ne s'est-il pas reproduit.

Un autre m'a dit : Ce sont les places que vous détenez. — Mais les places, je les loue, et ne les vends pas; des places sont-elles d'ailleurs des marchandises?

Un troisième m'a dit : C'est le transport que vous détenez. — Mais ne vous apercevez-vous pas que vous faites ce que Montesquieu proscrit, de la métaphysique en matière pénale? Est-ce qu'on peut détenir une chose aussi incorporelle, aussi vague?

Un autre enfin m'a dit : C'est l'industrie entière de la messagerie que vous détenez. — Mais toutes les autres entreprises qui existent donnent un démenti à un pareil

reproche. Ce sont là d'ailleurs des choses incorporelles qui ne sont pas susceptibles de détention.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire sur ce mot de marchandise. Vous voyez où l'on arrive, quand on sort de la vérité, de la loi, de la langue, je pourrais presque dire du sens commun.

J'ai dit, Messieurs, en outre, qu'il fallait que la coalition, pour être punissable, eût pour but de ne vendre qu'à un certain prix, ou de ne pas vendre du tout; il faut donc prouver qu'il y a acte de vente. — Or, Messieurs, est-ce que le messagiste vend quelque chose? Voilà donc encore un mot qu'il faudra pervertir, car la vente est une transmission de propriété. Or, où donc est la propriété transmise? Le messagiste loue le service de ses voitures ou de ses employés, mais ne vend rien. Et ici, Messieurs, je suis bien fort, car j'ai la loi, qui non-seulement définit la vente de manière à ne pas permettre que l'on y fasse rentrer le commerce des messageries, mais qui range ce même commerce expressément au nombre des actes de louage. L'article 1779 du Code civil dit formellement : « Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : 1° etc.; « 2° celui des voituriers tant par terre que par eau, qui « se chargent du transport des personnes ou des marchandises. » En effet, Messieurs, le messagiste s'engage à vous faire jouir, si jouissance il y a, d'une place dans une voiture jusqu'à un certain lieu. N'est-ce pas là, comme le législateur le dit, un acte de louage? En disant que c'est une vente de marchandises, vous pervertissez la langue et le droit, vous déchirez la loi.

Si vous passez aux dispositions du Code de commerce, vous y trouvez une éclatante confirmation de la même doctrine.

Le Code de commerce établit, en effet, une grande distinction entre l'achat ou la vente des marchandises, et le transport de ces mêmes marchandises. L'article 77 dit qu'il y a des courtiers de marchandises et des courtiers de transport par terre et par eau. Dans l'esprit du législateur, les transports et les ventes des marchandises sont des choses tellement distinctes, tellement séparées, qu'il a établi des courtiers différents pour les uns et pour les autres.

Ce n'est pas encore tout : le législateur a défendu à ces agents pour marchandises, de s'occuper du courtage des transports, et il a en même temps défendu aux courtiers de transport de faire le courtage des marchandises ; l'article 82 du Code de commerce contient cette défense. Vous le voyez, le Code de commerce, le code de la matière, établit une séparation entre les marchandises et les transports.

L'article 632 contient, enfin, une nouvelle preuve que le législateur a voulu mettre une grande différence entre les marchandises et les transports. D'ailleurs, il n'est pas un auteur, pas un seul auteur de droit, il n'est pas un seul jurisconsulte qui ait confondu le prix des marchandises avec le prix des transports.

Pour justifier une si étrange interprétation, les adversaires ont dit qu'il ne fallait pas se borner à raisonner terre à terre ; on a dit qu'il fallait s'élever plus haut, qu'il fallait s'associer à la pensée du législateur,

qui avait voulu créer un remède, une espèce de panacée universelle pour l'industrie en général; on a dit qu'il s'était servi du mot marchandise pour protéger l'industrie en général, et qu'il avait employé ce mot parce qu'il n'en avait pas trouvé de plus convenable.

Je comprends très-bien qu'on mette une limite aux spéculations sur les denrées et les marchandises qui servent aux premiers besoins de la vie, les vêtements, la nourriture de l'homme; mais peut-on ranger dans cette classe les transports? Peut-on apporter aujourd'hui des entraves à la liberté de cette industrie, consacrée depuis vingt-trois ans? Vous vous rappelez la discussion au sein de la Chambre, de la question des chemins de fer: l'honorable M. Arago demandait qu'en cas de baisse de prix, cette baisse fût maintenue au moins pendant un an; à son sens, il s'agissait d'un privilége auquel on pouvait imposer des conditions. Eh bien! M. Martin (du Nord), ministre du commerce, M. Legrand, directeur des ponts-et-chaussées, se sont élevés contre cette entrave à la liberté; et la proposition de M. Arago fut repoussée à une immense majorité. Il faut se reporter, pour l'interprétation de l'art. 419, à l'époque où il a été fait. Cette loi a été publiée en 1810; les transports n'avaient pas alors pris l'importance qu'ils ont aujourd'hui; le monopole existait; il n'a été réellement détruit qu'en 1817; mais en 1810, le législateur n'a donc pas pu penser à appliquer cette loi aux transports; il n'y avait pas de concurrence possible.

Pour terminer cet examen de la thèse juridique, je dois enfin, Messieurs, dire un mot, et de l'arrêt de

cassation qu'on nous oppose, et du réquisitoire du procureur général.

Quant à l'arrêt de cassation, il n'y a rien là qu'une pétition de principes : on y dit que l'art. 419 s'applique à tout, et il ne faut que relire cet article pour voir qu'il ne s'adresse qu'à ceux qui se coalisent pour la hausse ou la baisse de la marchandise. L'article 632 du Code de commerce dit : « La loi répute actes de commerce tout « achat de denrées et marchandises pour les revendre, « soit en nature, soit, etc.; toute entreprise de manufac- « tures, de transport par terre ou par eau. » Il y a donc deux actes différents distingués par l'article 632; l'acte de l'achat de denrées et marchandises pour les revendre, et l'acte du transport par terre et par eau. Or, l'article 419 punit le premier de ces actes, toutes les fois qu'il y a coalition pour la hausse et la baisse des denrées et marchandises; il ne punit pas le second.

Vainement on dit : louer ou vendre c'est la même chose, c'est agir sur la marchandise. — C'est une erreur, une erreur grave, contre laquelle je ne saurais protester trop vivement. La loi punit la vente de la marchandise par coalition, elle ne punit pas le louage. Donc l'arrêt de la Cour de cassation est vicieux.

Remarquez encore que dans cet arrêt on ne lit pas le mot détenteur, on ne dit mot de la vente, et c'est d'une Cour si imposante, si éclairée, chargée du maintien et de la saine interprétation des lois, qu'est sortie une décision où l'insuffisance de la rédaction accuse l'insuffisance des motifs. Comparez, Messieurs, à cet arrêt de cassation, les jugements de Toulouse, de Périgueux, de Saint-Omer,

d'Angoulême (1), et vous verrez avec quelle clarté, quelle saine doctrine, quelles puissantes déductions ces jugements établissent une thèse uniforme et logique.

Que si, de l'arrêt de cassation, nous passons à l'examen

(1) Voici les principaux motifs du jugement rendu le 11 avril par le tribunal d'Angoulême, jugeant par appel cette grave question entre les Messageries Royales et Générales et la compagnie Gaillard et Péricault :

« Attendu que d'après l'article 419 du Code pénal, le législateur a entendu sévir contre ceux qui par réunion ou coalition entre eux, tendant à ne pas vendre ou à ne vendre qu'à un certain prix les marchandises ou denrées dont ils sont détenteurs, auraient opéré la hausse ou la baisse de prix desdites marchandises ou denrées au-dessus ou au-dessous du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce ;

« Attendu que d'après le texte de cet article, on ne peut raisonnablement étendre aux entrepreneurs des messageries publiques les expressions de détenteurs de marchandises ou denrées ; que les entrepreneurs ne détiennent, en effet, aucune marchandise ou denrée susceptible d'être vendue ou rétrocédée, comme tous les objets qui sont dans le commerce et qui font la matière de ses transactions ;

« Que le contrat qui intervient entre le messagiste et le voyageur n'est point un contrat de vente, mais bien un contrat de louage par lequel le premier s'engage à transporter l'autre du point de départ dans un autre lieu déterminé, moyennant le prix convenu, et qu'un traité de ce genre ne peut être assimilé, sous aucun rapport, à une vente de marchandises ou de denrées ;

« D'où la conséquence que là où il ne peut y avoir vente, là aussi ne peut être appliqué un article qui ne prévoit et ne désigne que des ventes ;

« Attendu que le législateur a employé le mot de *marchandises* dans d'autres parties du Code pénal, notamment dans l'article 423, qui prononce des peines contre celui qui aura trompé l'acheteur sur la nature de toute marchandise; dans l'article 440 et suivants, relatifs aux pillage, dégradation et altération de marchandises;

« Et que dans ces différentes dispositions, le mot marchandise est toujours pris dans le sens propre et naturel, ce qui rend ces divers articles tout-à-fait inapplicables à ce qui fait l'objet d'un louage en matière de voitures ou de transport ;

« Attendu, au surplus, qu'il est de principe en matière criminelle, qu'on ne peut étendre les dispositions d'une loi pénale dont le sens doit toujours être restreint plutôt qu'amplifié, et que la preuve la plus évidente que l'article 419 du Code pénal ne peut atteindre, sans une extension forcée, les entrepreneurs de voitures publiques, c'est la dissidence d'opinions que son application a fait naître parmi les tribunaux, les Cours royales et dans le

du réquisitoire du procureur général, nous allons y rencontrer la même insuffisance de raisonnements. — (Notez, s'il vous plaît, qu'avant la manifestation de l'opinion du chef du parquet de la Cour suprême, deux de

sein de la Cour de cassation elle-même ; qu'il en résulte nécessairement que l'interprétation qui tend à donner à l'article 419 un sens sur lequel la magistrature n'a pu tomber d'accord, doit être repoussée, puisqu'en fait de dispositions pénales, tout doit être tellement clair et précis, qu'il doit y avoir unanimité, pour ainsi dire, dans les esprits en ce qui touche leur application ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être établi, en ce qui touche l'inapplicabilité de l'article 419 à l'espèce actuelle, qu'il y a lacune dans la législation sur ce point, et qu'une législation spéciale devient peut-être nécessaire à cet égard, mais dans l'état actuel des choses, il faut reconnaître que la loi civile est la seule voie ouverte à ceux qui ont à se plaindre de coalitions en matière de messageries ou entreprises de transport, quand toutefois la coalition a appelé à son aide des moyens frauduleux pour nuire à autrui ; parce qu'alors il en résulte un quasi-délit qui pouvait motiver une demande en dommages-intérêts pour la réparation du préjudice causé ;

« Attendu que le Tribunal pourrait se dispenser de passer outre, puisqu'il reconnaît l'incompétence de la juridiction correctionnelle dans la cause, mais qu'il importe, même en admettant l'applicabilité de l'article 419, d'examiner à toutes fins si les faits de coalition reprochés aux administrateurs des Messageries Royales et Générales seraient suffisamment justifiés et de nature à motiver une condamnation ;

« Attendu, à cet égard, que la compagnie Gaillard et Pénicault reproche aux administrations Royale et Laffitte et Caillard d'avoir, par une coalition concertée entre elles sur le parcours de Périgueux à Angoulême, amené une baisse de prix du transport au-dessous de ceux qu'aurait déterminés une concurrence naturelle et libre, dans le but de ruiner la compagnie Gaillard et Pénicault ;

« Attendu qu'il est constant, en point de fait, que les Messageries Royales et Laffitte et Caillard exploitaient la ligne de Paris à Bordeaux longtemps avant l'établissement des Messageries Françaises, et qu'elles avaient pour correspondant sur cette ligne, de Périgueux à Angoulême, le sieur Pénicault oncle, devenu depuis l'un des administrateurs des Messageries Françaises ; que, craignant de perdre cette correspondance, et ayant grand intérêt à conserver les voyageurs qui, de cette ligne, venaient prendre la ligne principale, les administrateurs des compagnies Royale et Générale durent nécessairement s'occuper des moyens de créer une nouvelle correspondance en remplacem nt de celle qui leur échappait ; tel est le motif qui a déterminé lesdites compagnies à monter un service complet sur ladite route au moyen d'un demi-ser-

ses avocats généraux, MM. Parent et Martin (du Nord), avaient été d'un avis contraire.) Voyons donc ce réquisitoire, que je n'attaque pas dans les intentions de son auteur, mais dans ses raisonnements, et jugeons.

vice établi par chacune d'elles, et, par suite, d'un accord qui n'a rien d'illégitime, puisqu'il résultait de l'identité de position et d'intérêt ;

« Attendu, quant au fait le plus grave de tous ceux qui ont été reprochés aux compagnies, celui relatif à une baisse exagérée dans les prix, que ce fait est positivement démenti par les déclarations qui ont été faites au bureau de la régie des contributions indirectes, puisqu'il est constaté par pièces officielles que le prix des places fut fixé à 9 fr. pour le coupé, et à 8 fr. pour l'intérieur, par la déclaration du 35 juin 1837, souscrite par les Messageries Générales, lesquelles les réduisirent, vingt jours après, à 7 et à 5 fr. ;

« Que par sa déclaration du 30 juin 1837, la compagnie Générale les porta à 7 fr. pour le coupé et 6 fr pour l'intérieur, tandis que la compagnie Pénicault, deux jours après, baissa ses prix à 4 fr. et à 3 fr.;

« Attendu, en ce qui touche les arguments qui ont été pris du traité du 12 juin 1827, par lequel la compagnie Royale et la compagnie Laffitte s'étaient réunies pour s'imposer de mutuelles conditions, traité qu'on prétend n'avoir été anéanti qu'en apparence par celui de décembre 1836 ;

« Que tout ce qui a été allégué sur ce point de la part de la compagnie Pénicault est formellement démenti par les pièces et documents en grand nombre qui ont été produits, et qui ne peuvent laisser aucun doute sur la réalité de la rupture intervenue entre les deux compagnies, et sur l'indépendance qui a présidé à tous les actes de chaque administration, postérieurement à cette époque ;

« Qu'il en résulte, en effet, que sur tous les points où les deux compagnies marchaient de concurrence, chacune agissait dans son intérêt personnel, soit en montant et augmentant ses services sur divers points, soit en prenant un intérêt dans les entreprises particulières, afin de se faire réciproquement une concurrence plus active ;

« Qu'il résulte notamment de la correspondance des nombreux préposés de l'administration des Messageries Royales qu'ils ont signalé à cette administration, à différentes reprises, les concessions et compositions qui étaient autorisées par la compagnie Laffitte et Caillard, desquelles il résultait un préjudice notable pour la compagnie Royale, en demandant à celle-ci de les autoriser, pour soutenir la concurrence, de consentir aux mêmes concessions et aux mêmes rabais ;

« Que tous ces faits sont destructifs des différentes assertions de la compagnie Pénicault, en ce qui regarde l'accord et l'intelligence qui régneraient entre elles sur les différentes lignes qu'elles parcourent ensemble ; qu'on en

Ouvrez Ducange, s'écrie M. le procureur général, vous y lisez : *Mercandisam facere,* faire la marchandise. (Remarquez, en passant, Messieurs, que ces deux mots, accolés ensemble, sont un barbarisme, et c'est à l'aide d'un barbarisme de mauvaise latinité qu'on veut expliquer un mot français.)

On nous dit que cela veut dire *faire du commerce.* Cela était possible au temps de Ducange ; mais les langues ne subissent-elles pas de variations ? les termes, les mots ne changent-ils pas d'acception ? Dira-t-on aujourd'hui « faire de la marchandise » pour dire « faire du commerce ? » Non, non mille fois, et ce disant, M. le procureur général serait condamné par les tribunaux et par l'Académie.

Qu'on ne dise donc pas que *marchandise* est synonyme de *commerce,* ou il nous faut brûler nos livres, nos lois, nos dictionnaires modernes, et nous reporter au siècle de Ducange. Si les deux mots étaient synonymes, et qu'on pût dire faire la marchandise pour

doit dire autant de l'induction tirée de la conformité qui se rencontre dans les tarifs des mêmes compagnies ;

« Qu'il est évident qu'à l'instant où l'une baisse ses prix et modifie son tarif, l'autre doit nécessairement s'y conformer, à moins de s'exposer à un préjudice notable si elle maintenait les siens ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit qu'en admettant que le fait de coalition, en matière de messagerie, fût susceptible d'être réprimé par la voie correctionnelle, il en résulterait encore que ce fait ne serait point établi à l'égard de la compagnie Royale et de la compagnie Laffitte et Caillard, en ce qui touche le parcours d'Angoulême à Périgueux ; qu'il est résulté seulement des faits de la cause et du débat que les deux compagnies ont établi, comme elles en avaient le droit, chacune un demi-service sur cette route, en s'entendant entre elles, pour rendre ce service le moins onéreux possible ; qu'en un mot, par le fait et par la force des choses, il y a eu accord pour organiser ce service au meilleur marché, mais non accord pour ne vendre le service qu'à un certain prix, etc. »

faire le commerce, il faudrait dire aussi : détenteur du commerce pour détenteur de la marchandise. Or, je le demande, qui de nous comprendrait ces deux mots : détenteur du commerce ? Rien donc, dans cette vieille citation, ne peut s'appliquer à nous. C'est un mode vicieux d'aller chercher dans un vieux dictionnaire du moyen âge, de basse latinité, des moyens qu'on n'a pas trouvés ailleurs. Ainsi l'autorité, et du procureur général et de la Cour de cassation doit s'évanouir. Et n'ai-je pas à opposer à cette double autorité, d'abord la moitié de la Cour de cassation, deux membres du parquet, puis l'arrêt de Toulouse, et, enfin, les quatre jugements de première instance ? Je ne reproduirai pas, un à un, tous les raisonnements de ce réquisitoire ; vous-mêmes, Messieurs, vous avez pu remarquer qu'ils se combattent, qu'ils s'excluent ; mais je m'empare, pour moi-même, et contre lui, des dernières lignes, et je m'écrie avec M. le procureur général : Oui, pour décider contre nous, il faudrait mentir à la loi, à la jurisprudence, mentir à la langue. Mentir à la langue, car on ne dit plus faire la marchandise ; mentir à la jurisprudence, car depuis vingt ans nous marchons librement sur les routes sans que les tribunaux nous aient inquiétés ; mentir à la loi, car nulle part elle ne nous est applicable.

Permettez-moi, Messieurs, avant de terminer sur ce point, de vous donner lecture d'une citation profonde d'un membre de la Cour de cassation, de Carnot, dans son Commentaire du Code pénal.

Lorsque l'article 4 a dit qu'aucune convention, aucun délit,

aucun crime ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'il fût commis, il a implicitement et nécessairement supposé que l'article de la loi que les juges appliquent, étant mis en regard du fait déclaré, aucun bon esprit ne peut douter de la justesse de son application ; ce n'est pas en torturant les termes de la loi qu'il faut chercher à faire cette application. Les considérations particulières ne peuvent être d'aucun poids dans une pareille matière ; le cas a été prévu, ou il ne l'a pas été. Rechercher péniblement dans la combinaison de divers articles de lois un motif de prononcer la condamnation de l'accusé, c'est condamner par suite de combinaisons plus ou moins spéciales ; ce n'est pas lui faire application franche et logique de la loi. Si la loi est claire, il est inutile de lui chercher de l'appui dans des combinaisons d'articles ; si elle ne l'est pas, il faut s'abstenir d'en faire l'application.

Aussi n'est-il question dans aucun article du Code, de considérations, de combinaisons, de raisonnements ; et le Code d'instruction criminelle a-t-il, au contraire, impérativement ordonné, par ses articles 163 et 369, que l'article de la loi appliqué serait lu publiquement à l'accusé, et de plus, même, que son texte serait consigné au jugement. Lorsque je lis un arrêt de condamnation, et que je vois combien la Cour qui l'a rendu a été obligée d'user de circonlocutions, de rapprochements de lois pour le justifier, quelque savante, quelque spirituelle, quelque adroite qu'en ait été la rédaction, j'y trouve la preuve irrécusable que les juges qui l'ont rendu avaient fait de la loi une fausse application, ce qui m'a rarement trompé.

Voilà, Messieurs, l'opinion de Carnot. Eh bien ! faites l'application de ce passage à l'arrêt de cassation, et décidez.

Je finis la discussion de cet arrêt par une réflexion. En matière correctionnelle, quelle est la règle invariable ? — N'oubliez pas qu'il s'agit de la prison. On nous en a fait grâce dans le jugement de première instance, mais elle pouvait, elle pourrait encore nous atteindre. — La

règle, en matière criminelle, c'est que le doute est acquis à l'accusé. Eh bien! je le demande, l'article 419 est-il si clair, si manifeste qu'on puisse nous l'appliquer, sans doute, sans hésitation, avec cette certitude forte, entière, que commande un arrêt criminel ? Non, Messieurs, vous chercherez, vous trouverez son véritable sens, et vous serez amenés à cette conviction que nous ne pouvons en être atteints.

Gardez-vous, Messieurs, de vous préoccuper de la jurisprudence de la Cour de cassation; elle s'est trompée, c'est à vous de l'avertir, qu'elle revienne par vous sur sa décision; ce ne sera pas la première fois qu'elle aura le noble courage d'avouer une erreur.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire sur la question de droit.

J'ai dit, Messieurs, que, supposant un moment, le fait de coalition établi, j'allais examiner, en droit, si l'article 419 s'appliquait à notre situation, et s'il y avait eu coalition *en matière de vente de marchandises.* Je crois avoir démontré le contraire. Je passe à la seconde partie de mon argumentation; j'aborde les faits, et je vais prouver maintenant qu'il n'y a même pas eu coalition.

Une observation générale doit être faite sur le jugement de première instance. A la lecture de ce jugement, on ne peut douter que les magistrats aient été préoccupés beaucoup plutôt de cette pensée que nous avions pour but la ruine de la compagnie Française, que des moyens à l'aide desquels nous aurions voulu arriver au résultat. Quelle est donc l'accusation contre nous? Nous

sommes accusés de coalition : ce qu'il faut donc démontrer, c'est que nous avons commis le délit qu'on nous impute; c'est évidemment ce qui n'a pas été fait, c'est ce dont le jugement de première instance s'est le moins occupé.

Laissez-moi, Messieurs, vous mettre sous les yeux quelques-uns des motifs de ce jugement :

Attendu que des débats et des nombreux documents produits résulte la preuve que la compagnie des Messageries Royales et celle des Messageries Générales se sont réunies, concertées et coalisées pour amener la ruine des Messageries Françaises; que cela résulte notamment de la simultanéité de la baisse (plus de 40 pour cent) du prix des transports, soit des personnes, soit des marchandises; que cette baisse exagérée ne saurait être considérée, dans les circonstances qui l'ont accompagnée, comme ayant été déterminée par la concurrence naturelle, loyale et libre du commerce ;

Attendu que vainement on oppose que le traité d'union arrêté entre les deux compagnies inculpées, à la date du 12 juin 1827, a été solennellement résilié le 15 décembre 1836, à la suite de l'arrêt de cassation du 19 novembre précédent ;

Attendu que cette résiliation n'était qu'apparente ; que les anciens rapports ont continué à subsister entre les deux compagnies pour tout ce qui avait pour but de nuire aux Messageries Françaises; que de nombreux témoins et la continuation donnée aux traités anciens avec les relayeurs ou les maîtres de poste font foi de l'accord qui a continué à régner entre les agents supérieurs des deux Messageries,

Attendu que la coalition résulte aussi des différents moyens que les deux compagnies ont mis en usage simultanément ou individuellement, suivant les circonstances, toujours par suite d'un concert arrêté à l'avance entre elles, depuis l'annonce de la formation de l'entreprise des Messageries Françaises, pour entraver sa marche et hâter sa perte; qu'à ces différents moyens sont ve-

nus se joindre les efforts faits en commun par les deux compagnies pour enlever aux Messageries Françaises ses relayeurs, et surtout les traités d'interdiction, avec exception en faveur de l'une d'elles, l'organisation de services ou demi-services réalisés en commun pour faire une concurrence exagérée sur les lignes parcourues par les Messageries Françaises, la subvention accordée en commun par les deux compagnies à une entreprise (la compagnie Pestrilhes de Périgueux), afin de la soutenir et l'indemniser dans la lutte contre les Messageries Françaises, enfin la composition avec le commerce et le *pied de guerre* imposé aux maîtres de poste, toujours d'accord et en commun, pour nuire auxplaignants.

Voilà, Messieurs, l'ensemble du jugement. Qu'en résulte-t-il? Évidemment que nous avons été condamnés pour avoir fait la baisse.

J'aurai à rechercher tout à l'heure si cette baisse a été opérée par suite d'une coalition. Mais je dois avant tout vous dire dans quelles circonstances, dans quelles proportions cette baisse a eu lieu. J'éprouve, Messieurs, le besoin de la justifier non-seulement comme moyen légal, mais encore comme considération morale, car j'ai à défendre des hommes honorables, qui ne veulent pas sortir d'ici avec un arrêt qui déciderait que les faits à eux imputés ne constituent pas un délit, mais qui donnerait cependant à entendre que leur conduite n'a pas été franche et loyale.

Eh bien! Messieurs, qu'est-ce donc que cette baisse tant incriminée, et de qui est-elle venue?

Il y a un fait que tout le monde reconnaîtra, c'est que si la consommation amène un prix anormal, si, sur une route où il existe un service de voitures, un second

service vient à s'organiser, le nombre des places se trouvant aussitôt doublé, il en résulte forcément et nécessairement un abaissement dans le prix du transport; si le prix n'était pas abaissé, le nombre des voyageurs ne pouvant doubler d'un jour à l'autre, les deux entreprises feraient évidemment des pertes, et se ruineraient toutes deux. Les Messageries Françaises ont jeté des voitures sur des routes exploitées déjà par les Messageries Royales et Générales; c'était leur droit, mais les prix ont dû baisser aussitôt.

On renouvellera sans doute ici l'observation qu'on a faite en première instance, et l'on dira : Mais nous demandons aux deux compagnies de partager avec elles le nombre de voyageurs et de vivre avec elles en bonne intelligence. — Je ne sais pas jusqu'à quel point on peut forcer des entreprises établies depuis longtemps à un partage de bénéfices acquis par de nombreux sacrifices et une longue expérience; mais il ne s'agit pas de partager des bénéfices, car la création de nouveaux services augmente considérablement la masse des dépenses, et doit augmenter très-faiblement les produits. Il faut qu'une des deux entreprises meure ou qu'elles meurent toutes les deux, et personne ne trouvera extraordinaire que la compagnie qui existe déjà depuis longtemps, fasse de la concurrence pour défendre sa clientèle et chercher à éviter la ruine dont on la menace.

J'ai déjà fait remarquer, d'ailleurs, que l'industrie de la messagerie ne ressemble pas aux autres industries; elle a des caractères spéciaux, des nécessités particulières. S'il y a une baisse dans le commerce des vins, des su-

cres, de l'indigo, les marchands de vins, de sucre, d'indigo peuvent conserver leurs marchandises et attendre une hausse. Il n'en est pas de même des messageries; lorsque la concurrence baisse ses prix, l'autre administration est forcée d'abaisser aussitôt les siens, si elle ne veut pas que toute sa clientèle l'abandonne. La baisse est encore nécessitée par un autre motif : le nombre des places est double ; il faut augmenter, s'il se peut, le nombre des voyageurs, et, pour arriver à ce résultat, le moyen le plus efficace est l'abaissement du prix des places, sans cela, il y a ruine pour tous.

Les Messageries Françaises, dans le petit écrit qu'elles ont publié, et que mon adversaire tient en ce moment, n'ont trouvé aucune réponse à cela. Elles ont dit : Vous faites tous les ans, entre les deux grandes compagnies, un bénéfice moyen d'un million; nous ne demandons que le partage de ce bénéfice, et de la plus faible portion de ce bénéfice; nous nous contentons de 300,000 francs par an.

Elles ont oublié une chose, c'est de dire qu'il fallait commencer par soustraire, de ce bénéfice de un million de francs, l'accroissement de dépenses qu'elles supportaient par l'établissement de leurs nouveaux services. Or, si les deux compagnies font annuellement une dépense de 18 millions pour faire une recette de 19 millions, c'est-à-dire un bénéfice de 1 million, une troisième compagnie, en supposant qu'elle veuille prendre un développement égal à celui des deux premières, apportera un surcroît de dépense de 9 millions, ce qui portera les frais des trois entreprises à 27 millions. Si les

prix restent les mêmes, la recette ne sera toujours que de 19 millions; car il faut bien admettre que deux compagnies qui sont en possession des routes, les desservent dans des proportions raisonnables. Il y aura donc perte de 8, 6 ou même de 4 millions, si l'on veut, mais il y aura perte.

Il n'y a que la baisse des prix qui puisse, par un appel au grand nombre, modifier cet état de choses et atténuer les pertes. Ainsi, par exemple, sur la route de Metz que j'ai déjà citée, avec une dépense de 640,000, francs, les deux compagnies ont gagné chacune 900 francs en 1836. La Compagnie Française a monté un service journalier sur Metz en 1837; voilà les frais portés à 960,000 francs. Si les trois compagnies avaient conservé les anciens prix, elles n'auraient fait que 642,000 francs de recette; il y aurait donc eu perte de 318,000 francs. Par l'abaissement des prix on a atténué la perte; mais il y a eu perte, et il ne pouvait pas en être autrement.

On a bien compris la force de ce raisonnement et la vérité de cet exemple. On n'a pas pu y répondre, et alors on a éludé.

Remarquez, Messieurs, que ce sont toujours les établissements qui crient le plus haut qui commencent par faire la baisse. C'est pour eux, en effet, qu'il y a nécessité, en arrivant, de se faire une clientèle. Il faut que le nouveau venu appelle à lui les pratiques, et il le fait par différents moyens. J'ai la preuve écrite que l'agression est partie, sur tous les points, de l'administration la dernière venue.

Ainsi, par exemple, à Boulogne nous avons eu une concurrence, c'est celle de l'Aigle. La ville de Boulogne est en progrès, celle de Calais est en décadence, et c'est dans cette circonstance qu'une voiture s'est formée en concurrence avec nous, de Paris à Boulogne. Dans les prospectus, les propriétaires de l'Aigle ont fait appel aux Boulonnais. « Boulonnais, ont-ils dit, il s'agit ici d'une entreprise patriotique ; venez à nous, soutenez-nous, ce sont les intérêts de Boulogne que vous soutiendrez en nous soutenant. » L'administration, qui existait avant l'Aigle a été obligée de soutenir la concurrence; elle n'était pas de Boulogne, elle ne pouvait faire appel aux Boulonnais, elle ne pouvait leur parler le même langage que l'Aigle; mais elle leur a adressé un langage que tout le monde comprend; elle a dit : « Je baisserai mes prix de cent sous. »

A Périgueux, il est de notoriété que la baisse a commencé de la part de la concurrence.

Eh bien ! je ne demande qu'une chose pour les établissements déjà existants, pour les établissements anciens, c'est de pouvoir faire la même chose que les établissements nouveaux, c'est d'obéir comme eux à la nécessité de vivre. Il est libre à chacun de vendre sa marchandise le prix qu'il veut, à moins que la loi n'ait disposé autrement; cette faculté est donnée à tout marchand en général, sauf l'exception portée en l'article 586 du Code de commerce, qui considère comme banqueroutier simple celui qui vend au-dessous du cours des marchandises, au préjudice de ses créanciers.

Voilà, Messieurs, ce fait de baisse de prix qui a

tant frappé les juges de première instance; encore une fois, elle ne vient point de notre part, elle est la conséquence de la concurrence. Il y a plus : ce sont les Messageries Françaises, les Messageries Françaises qui nous accusent, qui ont commencé la baisse de prix, et nécessité une baisse semblable chez tous les autres. Il n'y a pas d'exagération dans ces baisses, mais il y en aurait, qu'en vérité nous ne serions pas coupables. N'avons-nous pas vu M. Ternaux baisser de 50 pour 100 le prix des draps de ses fabriques? Les tailleurs lui en ont voulu; ils ont pu ne pas lui donner leur voix aux élections, mais ils ne lui ont pas fait de procès! Les billets de spectacle ne sont-ils pas chaque jour donnés à 50 pour 100 au-dessous du prix, non pas à la porte des théâtres, parce que la police ne le souffre pas, mais ailleurs? Certains journaux se sont établis sur le prix de 40 fr., ce qui est loin d'avoir satisfait les autres journalistes, et cependant il n'y a pas eu de procès en coalition.

Reconnaissons-le, Messieurs; comme moyen de concurrence et surtout comme moyen de légitime défense, la baisse est dans le droit de chacun; disons plus, en pareil cas elle est morale.

Ceci posé, Messieurs, et quelle que soit l'appréciation qu'on pourra faire de ces causes de la baisse, il faut en venir au point essentiel, à la question légale. Ce point essentiel, c'est que la baisse n'est jamais un fait punissable par elle-même ; il faut que cette baisse soit opérée par une coalition faite pour amener la baisse. Ainsi, une société ferait une baisse dans ses prix, on ne

pourrait dire qu'il y a coalition, car cette société ne s'est pas formée pour effectuer la baisse. Qu'est-ce donc que cette coalition? C'est une convention, un contrat, un pacte coupable, contraire à la loi; il ne suffit pas de prouver le fait de la baisse, il faut prouver l'accord pour la faire. Il faudra dire: Vous avez fait une coalition pour cet objet; et il ne suffira pas de prouver la coalition sur la baisse, il faut prouver l'une et l'autre, et non l'une par l'autre; autrement ce serait un sophisme, un raisonnement vicieux qui ne saurait surprendre la sagesse de la Cour.

Examinons donc, Messieurs, quelles sont les preuves de coalition que les premier juges ont trouvées contre nous. La principale, je dirai presque la seule, est la prétendue simultanéité, sur toutes les routes, de la baisse de 40 pour 100 pour le transport des personnes et des marchandises.

Personne, Messieurs, ne respecte les premiers juges plus que moi; mais cependant, je dois le dire, le fait n'est pas vrai. Il est prouvé qu'il y a eu une baisse de 8 pour 100 sur deux routes, et aucune baisse sur les autres routes; cela n'empêche pas le jugement que nous vous déférons, de le dire. La baisse sur la route de Lyon était motivée, à l'égard des marchandises, par un fait bien notoire, par l'établissement d'un fourgon, qui se trouvait affranchi du droit du dixième du prix des places, et qui a permis ainsi d'opérer une baisse de 6 à 7 francs. On trouvera peut-être encore quelques compositions avec des négociants qui nous ont écrit directement; mais nulle part vous ne verrez la preuve d'une

baisse semblable à celle indiquée par les premiers juges. C'est là une inexactitude matérielle et involontaire.

Mais, la simultanéité de la baisse fût-elle prouvée, serait-ce là, Messieurs, une preuve de la coalition? Non, sans doute. S'il survient un orage, chacun ouvre son parapluie, et, certes, sans qu'il y ait coalition. Contre un danger commun, chacun prend ses précautions, et ce n'est pas encore là une coalition, c'est le résultat d'une même position. Faire une chose ensemble, ce n'est pas faire une chose par suite d'une concert; il y a là un paralogisme qui est proscrit sur les bancs de l'école, et qu'on désigne par ces mots : *Post hoc, ergo propter hoc.*

C'est donc un raisonnement vicieux, et la circonstance que nous avons baissé nos prix simultanément n'est pas la preuve que nous les avons baissés de concert. En messagerie, Messieurs, il est impossible qu'il en soit autrement, et la simultanéité ne prouve rien, car elle est le résultat de la force des choses. Je suis la baisse, parce qu'il faut que je parte avec des voyageurs; il ne faut pas que je parte à vide, car le vide, comme je vous l'ai démontré, est une perte qui ne se répare plus. Il n'en est pas même autrement sur les marchés où se vendent les blés, les indigos, et où tout se nivelle; et cependant il n'y a pas de coalition.

Vous comprenez qu'à Paris, Messieurs, il n'y a pas loin du bureau des Messageries Royales aux Messageries Générales, et il est facile à chacune d'elles d'avoir des agents qui surveillent sa concurrente. Les voyageurs vont aussi de l'une à l'autre, et chacun d'eux vient dire :

« La Messagerie Générale me mène à Bordeaux pour 60 francs, voulez-vous me mener au même prix ? » Et on apprend ainsi la baisse opérée par les rivaux. Quant aux provinces, il n'est même pas besoin de la surveillance dont je parle, car on voit les Messageries descendre au même endroit, leurs bureaux sont à côté l'un de l'autre, il est donc impossible pour l'un de ne pas faire immédiatement la baisse qui s'opère chez l'autre; il y a pour lui-même nécessité de baisser.

Mais on insiste, et on nous dit : Les déclarations qui se font ensemble sont la suite d'une coalition.

Une explication va faire justice de l'objection. Les déclarations sont toujours la suite d'un fait accompli; on fait la déclaration quand la baisse est déjà depuis plusieurs jours réalisée au bénéfice des voyageurs. C'est ce qui résulte, Messieurs, des registres de l'administration des contributions indirectes et des écritures tenues dans les bureaux des messageries. Aujourd'hui, je déclare à la régie que je vais prendre les voyageurs à tel prix; souvent l'employé ne fait pas le changement immédiatement, et lorsque, quelques jours après, une autre administration va faire une déclaration pareille, quoiqu'elles aient eu lieu à des jours différents, elles sont mises à la même date.

D'ailleurs, il y a mieux, si la simultanéité était une preuve de coalition, nous nous serions donc coalisés avec les Messageries Françaises elles-mêmes? Par exemple, Messieurs, sur les routes de Nancy, de Metz et une foule d'autres, il résulte de l'examen des registres de la régie que, souvent, c'est le même jour ou le lendemain que

les Messageries Françaises et les Messageries Royales faisaient simultanément la même déclaration, tandis que celle des Messageries Laffitte n'est que de quelques jours après ; la simultanéité de l'abaissement du prix n'est donc pas la preuve de la coalition, elle est la suite nécessaire de la concurrence. Partout, en effet, où plusieurs voitures se trouvent en concours, lorsque l'une baisse ses prix, il faudra bien que les autres fassent une baisse analogue, et le procès lui-même en est la preuve ; car les Messageries Françaises viennent nous dire : Vous avez baissé vos prix, et en baissant vous nous forcez à en faire autant.

Cette simultanéité, au surplus, Messieurs, n'existe pas seulement pour les prix, elle existe pour tout ce qui concerne la messagerie. Ainsi, qu'une administration fasse un changement à ses voitures, les autres suivront son exemple, car il faut de toute nécessité, pour soutenir la concurrence, que chaque voiture offre les mêmes avantages. C'est ainsi qu'à Angoulême, les voitures s'arrêtaient hors de la ville : l'une d'elles eut l'idée d'établir ses bureaux à l'intérieur ; il fallait, pour cela, monter une côte, faire un surcroît de dépenses : les autres voitures furent obligées d'en faire autant.

Il y a un autre fait qui se rattache à ceux-ci, c'est la prétendue similitude des tarifs : on leur reproche d'avoir les mêmes titres et la même date ; d'être divisés dans le même nombre de colonnes. Il faut remarquer d'abord que c'est à peu près les anciens tableaux qui avaient été faits lorsqu'il y avait accord, et que l'on a seulement reproduits. En effet, quand un travail a été fait avec

soin et le mieux possible, pourquoi y apporter des changements? Quels changements importants d'ailleurs pouvait-on faire? Est-ce donc dans l'ordre des villes? Elles sont par ordre alphabétique, et l'alphabet est le même pour tous. Est-ce dans l'indication des distances? Elles ne varient pas non plus.

Enfin, Messieurs, il y a mieux, il est complétement inexact de dire qu'il y ait similitude dans nos tableaux. Lisez-les, et vous trouverez sur les nôtres des services que n'ont pas les Messageries Générales; il y en a plus de soixante; il n'y a donc pas similitude. S'il y a enfin des points de ressemblance, c'est qu'il ne peut pas en être autrement; ainsi, faites-vous représenter des polices d'assurances de différentes Compagnies, vous les trouverez presque toutes semblables, non qu'il y ait eu coalition, mais parce qu'il est certaines clauses que l'expérience a démontrées utiles ou nécessaires, parce qu'il est des prix que la concurrence a établis.

Enfin, Messieurs, il faut dire un mot d'une accusation bien autrement grave qu'on a portée contre nous.

On a dit, et les premiers juges n'ont pas craint d'écrire dans leur jugement, que la résiliation du traité de 1827 n'avait été qu'apparente, quand nous venons affirmer sur l'honneur le contraire. Où sont donc les faits sur lesquels on fonde une pareille accusation? Que contenait donc ce traité? Il établissait entre les Compagnies l'égalité dans les services, leur donnait les mêmes bureaux, les mêmes relayeurs : l'une ne pouvait pas créer un service de plus que l'autre, ni s'associer avec aucune entreprise

différente. Eh bien ! ouvrez le dossier, vous y trouverez une foule de documents qui établissent tous, jusqu'à l'évidence, une séparation complète ; je ne puis que vous signaler les principaux. Je ne parle pas des nombreux témoins, qui, tous, ont déposé qu'il n'y avait pas accord, et qu'il y avait souvent rivalité. Ainsi, par exemple, la baisse la plus forte qui ait été faite, l'a été sur la route de Sedan : c'est une baisse de 59 pour 100 ; eh bien ! les Messageries françaises ne sont pas sur cette route, il n'y a que les Messageries Laffitte. Nous leur faisions donc la guerre.

La séparation a été tellement réelle, qu'on a fait le partage, non-seulement du matériel, mais des employés et même des correspondants : les bureaux, les directeurs ont été tirés au sort, et c'est ainsi que vous avez entendu hier M. Pasquier, qui a déclaré être devenu par le sort le lot des Messageries Générales.

Une autre preuve de la séparation résulte de l'inégalité des services. Ainsi, nous avons maintenant vingt-un services de plus que les Messageries Générales ; nous avons augmenté les nôtres, et elles ont diminué les leurs. Les Messageries Générales ont été obligées de supprimer cinq services ; et d'en suspendre un devant la concurrence des Messageries Françaises ; nous, nous n'en avons supprimé que deux, mais nous en avons créé de nouveaux. La même différence se fait sentir dans l'étendue du parcours : nos voitures parcourent par jour 5,685 lieues, celles des Messageries Générales n'en parcourent que 4,516.

Le traité de 1827 contenait la défense de s'allier avec

des entreprises rivales. Les Messageries Royales, fidèles à un système dont elles ne se sont écartées qu'une seule fois, n'ont plus fait aucune alliance, tandis que les Messageries Générales se sont associées à douze entreprises différentes. Les douze traités sont aux pièces, et vous avez entendu M. Richard, l'un des associés et qui est un de nos rivaux.

Enfin, il est un acte qu'on ne pourra pas accuser de complaisance; c'est un traité fait avec la république de Berne. L'administration suisse venait jusqu'à Belfort, et ses voyageurs étaient reçus alternativement par les voitures des Messageries Royales et Générales. Lors de la rupture, un employé des Messageries Royales a été envoyé à Berne pour traiter, et il a obtenu ce service entier, à l'exclusion des Messageries Générales. De pareils faits ne démontrent-ils pas la rupture?

Je terminerai sur ce point par un fait assez curieux. Il s'est trouvé une circonstance où les Messageries Françaises se sont unies aux Messageries Générales contre nous : c'était une coalition, mais une coalition innocente. Lorsque M. Leconte a fait des démarches pour obtenir le chemin de fer d'Orléans, on a supposé, à cause des rapports de M. Leconte avec les Messageries Royales, qu'elles étaient intéressées à ce projet. Les Messageries Françaises, d'accord en cela avec les Messageries Générales, ont été, à cette occasion, faire des protestations et des démarches contre nous. Il y a donc guerre et rivalité entre nous et les Messageries Générales.

Mais l'on fait une objection. On dit qu'il y a accord entre nous pour tout ce qui a pour but de nuire aux Messa-

geries Françaises. Je réponds, moi, que c'est là une accusation vague qui n'est établie sur aucun fait précis. On dit dans le jugement que de nombreux témoins en font foi. De nombreux témoins! Mais je les cherche en vain; vous les avez entendus comme moi : aucun n'a déposé d'un fait qui, depuis la rupture, prouve cet accord, beaucoup ont dit le contraire. Mais je veux supposer que le fait soit exact : est-ce qu'il pourrait constituer un fait de coalition? Remarquez que le traité passé avec les maîtres de poste est de 1831, et par conséquent de beaucoup antérieur à l'établissement des Messageries Françaises. Ce traité n'a pas été sollicité par les compagnies; il a été, comme vous le savez, imposé par les maîtres de poste; la compagnie Royale a eu un procès à l'occasion de ce traité. Un tribunal arbitral a été constitué, et notre honorable adversaire, Me Baroche, a été appelé comme tiers arbitre, et il a été décidé que le traité de 1831 était valable, et qu'il devait recevoir son exécution. Je vous le demande, comment les premiers juges ont-ils pu nous opposer, dans leur jugement, l'exécution d'un contrat que nous n'avons pu rompre, et dont mon adversaire a prononcé la validité? D'ailleurs, le fait n'est pas exact, et c'est à tort que les premiers juges ont parlé de l'exécution du traité de 1831 ; ce traité liait les deux compagnies sur les quinze grand'routes, le traité de 1831 a été rompu, et nous avons dans nos pièces soixante actes de résiliation.

Le jugement reproche aux Messageries Royales et Générales d'avoir organisé en commun des services et des demi-services pour faire une concurrence exagérée. Il est un fait constant, c'est qu'aucun service complet n'a

été organisé, et qu'il ne peut être organisé de service complet en commun. Quant aux demi-services, trois seulement ont été créés : ils l'ont été simultanément, il est vrai, par les deux compagnies, mais vous avez eu l'explication de ce fait à votre audience, vous avez entendu des maîtres de poste et des relayeurs qui vous ont dit qu'un demi-service était très-onéreux, qu'ils ne voulaient pas s'en charger. Il y a donc eu nécessité pour les deux administrations, lorsqu'elles ont eu chacune un demi-service, de donner leurs relais aux mêmes maîtres de poste. Il est vraiment incroyable, qu'un pareil fait, qui résulte de la force des choses, ait pu être accepté par les premiers juges comme un fait de coalition.

Vous dirai-je un mot des compositions et du prix de guerre? Vraiment est-ce la peine? Vous jetterez les yeux sur ce dossier, Messieurs, il est rempli de lettres à nous adressées, et qui constatent l'initiative qu'ont prise les Françaises dans les compositions; vous y verrez qu'elles nous attaquent, et qu'elles ne veulent pas que nous nous défendions. Et quand bien même nous serions sur ce point les agresseurs, les compositions ne sont-elles pas un état de concurrence et non de coalition? C'est un état de guerre ; la composition se fait séparément ; où donc trouver l'accord qui constitue la coalition ?

Voilà, Messieurs, le cercle étendu de cette vaste affaire, si chargée de détails ; je crois l'avoir parcouru, sinon dans son immensité, au moins dans ses points principaux. Je crois avoir démontré en droit, l'erreur commise sur l'article 419 ; en fait, j'ai précisé, réfuté

les vagues accusations des premiers juges; j'ai prouvé qu'il y a eu de notre part concurrence et non agression; qu'entre les deux anciennes compagnies il y a eu rivalité, hostilité même, et non coalition ; que si les Messageries Françaises n'ont pas prospéré, il ne faut pas nous l'attribuer; qu'enfin, leur but, ne peut être ou que de faire assurer leur existence par les tribunaux, en obtenant une condamnation contre nous, ou de se garantir des réclamations de leurs actionnaires.

Et maintenant, Messieurs, gardez-vous de vous laisser préoccuper par des dangers chimériques; ces dangers n'existent pas. Il y a eu, par nous, des progrès inouïs opérés dans la messagerie; nous l'avons améliorée à ce point qu'il reste aujourd'hui peu à faire pour la rendre plus complétement parfaite; ce n'est donc pas là que se trouve le péril. Il y en a un à signaler, un grand péril, un immense péril, c'est celui de la guerre de concurrence faite à toutes les entreprises qui prospèrent ou qui semblent prospérer, qui s'attaque à toutes les grandes entreprises, à qui l'on suppose des bénéfices monstrueux. Aujourd'hui tout le monde se jette dans cette grande route de la concurrence, dans l'espoir d'y récolter des millions; beaucoup y sont trompés, à qui la faute? C'est ce qui doit arriver dans notre époque de liberté.

Au surplus, Messieurs, ces hautes questions de libre concurrence, de liberté illimitée de commerce, sont du domaine de la science et des législateurs. Nous ne voulons pas le rétablissement des maîtrises et des jurandes, mais nous voulons le bénéfice de la position que la marche du temps nous a faite et le maintien des lois.

Vous êtes juges, Messieurs, vous n'êtes pas législateurs; pour vous la loi est faite, vous êtes les esclaves de la loi; vous ne chercherez pas à vous affranchir de ce servage qui fait votre gloire et votre force, et vous jugerez d'après elle.

ARRÊT

« La Cour,

« Faisant droit sur l'appel interjeté par l'administration des Messageries Royales et Générales du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, le 8 mars 1839 :

« Considérant, en droit, que la question à juger est celle de savoir si l'article 419 du Code pénal est applicable à ceux qui, par un des moyens énoncés par cet article, ont opéré la hausse et la baisse du prix du transport des personnes et des marchandises,

« Considérant qu'il est nécessaire d'examiner si, lorsque le législateur s'est servi, dans l'article 419, du mot *marchandise*, il a entendu comprendre dans cette expression tout ce qui peut faire l'objet d'un commerce, ou restreindre le sens de ce mot dans des limites plus étroites;

« Considérant, à cet égard, qu'en matière pénale les dispositions de la loi ne peuvent recevoir aucune extension, et que les mots qui y sont employés doivent être pris dans leur sens propre et leur acception vulgaire;

« Considérant que l'article 419 a pour but, dans un intérêt public et général, de protéger les citoyens contre l'avidité des accapareurs et des spéculateurs;

« Considérant que pour qu'il y ait coalition aux termes de l'article 419 du Code pénal, la loi exige deux conditions : qu'elle ait lieu entre les principaux détenteurs de la même marchandise ou denrée, et qu'elle tende à ne pas la vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain prix,

« Que le rapprochement dans cet article des mots *détenteurs*, *vendre*, *marchandises* et *denrées*, prouve suffisamment le sens restrictif dans lequel le législateur a entendu le mot *marchandises*, et son intention de ne l'appliquer qu'à des choses mobilières, corporelles, qui se comptent, se pèsent ou se mesurent, et sont destinées à être transmises dans le commerce au moyen d'achats ou de ventes;

« Qu'on ne peut, sans donner au mot *marchandises* un sens plus étendu que l'a voulu le législateur, comprendre dans sa signification le transport de marchandises et de personnes;

« Qu'en effet, le contrat qui intervient entre le messagiste et le voyageur, ou le négociant dont il transporte les marchandises, ne constitue pas un contrat de vente, mais un simple contrat de louage;

« Qu'en vain, pour faire rentrer les transports dans la catégorie des marchandises, on soutient qu'ils constituent des actes de commerce, et que tout acte de commerce doit être assimilé à une marchandise;

« Qu'en effet, dans l'application de l'article 419, cette assimilation est d'abord exclue par son texte même, qui désigne les détenteurs d'une marchandise et qu'on ne saurait détenir un acte de commerce, un transport de personnes ou de marchandises ;

« Qu'on ne pourrait davantage confondre les transports avec les marchandises, par le motif que le transport serait l'objet d'un trafic, et que tout objet d'un trafic est une marchandise, puisque

l'article 622 du Code de commerce en énumérant ce que la loi appelle actes de commerce et après y avoir compris en première ligne tout achat de denrées et de marchandises, y spécifie dans un alinéa distinct toute entreprise de transport par terre et par eau ;

« Que s'il pouvait rester quelque incertitude sur le sens restrictif dans lequel doit être entendu le mot *marchandise*, elle serait levée par le sens uniforme, constant et invariable que le législateur a donné au mot *marchandise*, soit dans les autres dispositions du Code pénal, soit dans le Code civil et le Code de commerce et notamment dans les articles 72, 77, 80 et 632 du Code de commerce, où le mot marchandise est toujours pris dans son sens propre et son acception vulgaire, c'est-à-dire dans le sens de choses qui se pèsent, se nombrent et se mesurent, et ce, par opposition aux mots : *transports par terre et par eau* qui sont aussi employés dans ces articles ;

« Considérant, d'après tous ces motifs, que les faits de la plainte fussent-ils prouvés, ne tomberaient pas sous l'application de l'article 419 du Code pénal, et que, dès lors, il devient inutile de se livrer à leur appréciation.

« A mis le jugement dont est appel au néant, émendant décharge les administrateurs des Messageries Royales et Générales, ès-noms qu'ils procèdent, des condamnations contre eux prononcées;

« Statuant au principal, déboute les Messageries Françaises de la plainte rendue par elles contre les membres des Messageries Royales et Générales ;

« Condamne les administrateurs des Messageries Françaises, ès-noms qu'ils procèdent, à tous les dépens de première instance et d'appel. »



AFFAIRE DU JOURNAL LE SIÈCLE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 19 *février* 1841.

AFFAIRE DUTACQ

CONTRE

PERRÉE

RESTITUTION DE LA GÉRANCE DU *Siècle*

En 1839 M. Dutacq transmit à M. Perrée la gérance du *Siècle*; il la lui donnait en nantissement de prêts à lui faits par M. Perrée. D'après les conventions intervenues entre eux, si M. Dutacq ne pouvait s'acquitter entièrement avant le 1er mai 1840, la gérance du *Siècle* devait appartenir à M. Perrée moyennant la somme de 50,000 fr.

M. Perrée tenait à la gérance du *Siècle*, et il se refusa de la rendre à M. Dutacq, lorsque celui-ci vint le prévenir qu'il était prêt à le rembourser.

Suivant lui, la transmission de la gérance avait été une aliénation; au surplus la gérance était un droit purement personnel et ne pouvait être restituée que du consentement de la Société;

enfin, le montant des sommes dues par M. Dutacq n'avait pas été consigné, et par conséquent, les offres n'étaient pas valables.

Telles furent les raisons présentées par Me Hocmelle, avocat de M. Perrée.

Me Philippe Dupin combattit ces prétentions dans le plaidoyer suivant.

Messieurs,

Si avant, pendant ou après le procès, les parties se sont livrées en dehors de cette audience à des personnalités, à des insinuations accusatrices, je suis le premier à les blâmer, mon client comme mon adversaire. Ce n'est pas un langage envenimé que je viens vous faire entendre, mais un langage judiciaire, calme, modéré, appuyé, non sur des allégations passionnées, mais sur des actes et des pièces irrécusables. Je ne parlerai des faits et des personnes qu'autant qu'ils appartiendront au procès. Ce procès, au surplus, quel est-il? Un simple procès civil où il s'agit d'apprécier le véritable caractère d'un acte, qui, suivant nous, ne contient qu'un nantissement, et, suivant nos adversaires, renferme une vente conditionnelle.

Pourquoi donc ce débordement de passions, ces éclatantes et tardives colères? Pourquoi ces insinuations politiques? Nos adversaires me rappellent ce que disait le législateur du Parnasse, pour un autre ordre d'idées et de personnes :

Tout a l'humeur gasconne en un auteur gascon.

Tout devient politique pour des hommes politiques. On veut laisser entendre que derrière M. Dutacq se trouve un parti qui le fait agir; on a presque désigné le pouvoir, et l'on nous somme avec hauteur de faire nos confidences et de révéler ce qu'on appelle nos mystères. Je pourrais répondre que les confidences ne se commandent pas, et que nous n'en devons pas à nos adversaires. Mais qu'y a-t-il donc de si étonnant, que M. Dutacq cherche à rentrer dans un journal qu'il a fondé, auquel il a consacré son temps, ses soins, ses capitaux, et qui lui faisait écrire par un homme politique éminent : « Notre journal va toujours bien, et vous avez votre part de la reconnaissance que les amis de la liberté doivent à cette utile entreprise. »

C'est que, voyez-vous, et vous le savez bien, c'est une véritable puissance que la gérance d'un journal, et surtout d'un journal qui compte 47,000 abonnés. Et cette puissance est comme toutes les puissances du monde, elle a ses courtisans et ses flatteurs au jour de la prospérité, des détracteurs et des ennemis aux jours de revers. — Et puis, en dehors de ces avantages de position, la gérance ne présente-t-elle pas des avantages réels, des avantages positifs? Qu'y a-t-il donc d'extraordinaire à voir M. Dutacq venir vous réclamer de lui restituer sa place à la tête d'un journal qu'il a créé, que vous tenez de lui, qu'il vous a momentanément confié dans un moment où il était en plein succès, puisqu'il comptait déjà plus de 30,000 abonnés? Vous avez moins que personne le droit de trouver cette rentrée extraordinaire, puisque vous y avez consenti,

puisqu'elle était une condition essentielle de la cession qui vous a été faite.

Vous vous étonnez cependant!... Comment! offrir 365,000 fr. pour avoir le droit de rentrer dans la gérance du *Siècle* ! elle ne vaut pas cela, dites-vous? Il y a de notre part inexplicable aveuglement! Nous serions dupes de nos efforts, si on les acceptait! — Mais prenez garde: si Dutacq est dupe de vous faire des offres, vous êtes nécessairement dupe de les refuser! votre propre argument vous blesse, et le trait que vous nous lancez rejaillit contre vous. — J'ajouterai, Messieurs, qu'il y a une différence importante entre les deux parties. M. Dutacq, quand il vient faire des offres, en même temps qu'il ressaisit la gérance, conquiert sa libération; ce n'est pas seulement un prix d'acquisition qu'il présente; dans le refus de M. Perrée, au contraire, tout est perte.

Écartons donc toutes ces considérations qui doivent demeurer sans influence sur la cause. Quels que soient les motifs qui aient déterminé la conduite de M. Dutacq et celle de ses adversaires, arrivons au procès. Il ne s'agit pas, en effet, ici d'une querelle politique, mais d'une discussion de droit; le Tribunal ne se laissera influencer ni par les insinuations, ni par les attaques du dehors, et pour employer l'expression de nos adversaires, sans rendre de service à personne, il rendra justice à tous.

Un mot d'abord sur les surveillants du *Siècle*, et sur leur présence dans ce procès. J'avoue que je ne puis comprendre leur attitude devant le Tribunal. S'ils con-

cluaient, j'aurais à examiner leur prétention, et en contester la légitimité; le Tribunal prononcerait.

Mais ils sont au procès et n'y sont pas; ils parlent et ne concluent point. Ils contestent même la compétence du Tribunal, et ne lui donnent rien à juger; c'est-à-dire qu'ils apportent au gérant actuel une apostille, leur recommandation, et rien de plus. Je dis que ce n'est pas ainsi qu'on intervient dans un procès: la loi, la loyauté exigent que, lorsqu'on vient se porter l'adversaire d'un homme, on formule ses prétentions, qu'on l'attaque de manière qu'il puisse répondre, se défendre, être jugé. Ici la défense n'est pas possible, et aucun jugement ne peut avoir lieu, puisqu'aucune demande n'est formulée.

Nous opposera-t-on que nous aurions pu nous-mêmes appeler les surveillants dans le procès, et conclure contre eux? — A cette objection je réponds que nous ne pouvions pas les mettre en cause; les discussions qui peuvent s'élever entre M. Dutacq et les surveillans du *Siècle*, sont des discussions sociales qui doivent nécessairement être soumises à des arbitres; et en admettant même que le moyen d'incompétence n'eût pas été opposé par les surveillants du *Siècle*, il aurait été adopté nécessairement par le Tribunal, puisque l'incompétence eût été non pas relative, mais absolue et d'ordre public.

Il ne pouvait donc y avoir de discussion entre nous et la surveillance du *Siècle* devant le tribunal civil. Il nous a fallu attaquer M. Perrée seul, sauf, quand nous aurons obtenu gain de cause vis-à-vis de lui, à faire respecter nos droits vis-à-vis d'elle, s'ils rencontrent obs-

tacle et résistance de sa part. Jusqu'à ce moment, les membres du conseil de surveillance n'ont rien à demander, rien à dire, surtout lorsqu'ils se refusent à engager le débat par des conclusions. En cet état de la procédure, j'aurais pu m'opposer à ce que le Tribunal entendît les avocats de MM. les surveillants. Je ne l'ai pas fait; je n'ai pas voulu contester à M. Perrée le bénéfice de leur apostille; mais je ne crois pas que les paroles que vous avez entendues, que l'influence qu'on espérait, aient produit le résultat qu'on s'en était promis.

Revenons à M. Perrée et au procès qui le concerne. Et d'abord, restituons aux personnes leur position véritable, et le rôle qu'elles ont joué dans les faits qui ont précédé la contestation.

On vous a présenté M. Perrée comme une espèce d'ingénu, comme un quasi-adolescent, qui, ayant hérité d'un million, vivait paisiblement au fond de ses domaines. Dans le calme de cette vie idyllaire, il se serait occupé à relever le manoir paternel endommagé par le temps; seulement, il faisait des excursions dans la capitale. C'est dans une de ces pérégrinations qu'il a pris des actions dans le *Siècle* naissant; mais ce n'était point par calcul, c'était par exaltation politique. C'est aussi, probablement, par je ne sais quelle exaltation qu'il a pris des actions du Vaudeville. Enfin, c'est par une troisième espèce d'exaltation, sans doute l'exaltation financière, celle de la prime et de l'intérêt légal amplifié, qu'il a fait divers prêts à M. Dutacq. Voici, du reste, comme il l'ex-

plique : la première fois qu'il a prêté 33,333 fr. 33 c., c'est parce qu'il avait vu dans un journal d'annonces qu'on demandait cette somme pour faire le cautionnement d'un journal, et qu'on payait 7 0/0 ; il était ensuite retourné à sa charrue comme un autre Cincinnatus. Mais un traître architecte avait dépassé de 60,000 fr. les prévisions de ses devis (il paraît que cela a lieu en province comme à Paris), et c'est pour regagner ces 60,000 fr. qu'il voulait utiliser ses capitaux : de là les autres placements. Quant aux primes, rien de plus innocent : il prêtait à un industriel ; il était juste que celui-ci payât l'argent un peu plus cher qu'un autre. Mais après tout, c'est M. Perrée qui a été dupe de M. Dutacq, et non M. Dutacq qui s'est trouvé victime de M. Perrée. — Voilà, je crois, l'analyse exacte des explications données.

Voici maintenant la réponse :

M. Perrée n'est pas un adolescent, un mineur. Il était majeur depuis deux ans, lorsqu'il a fait à M. Dutacq les prêts dont je vous ai parlé, et à l'époque où nous sommes, dans ce siècle des lumières, comme on dit, l'habileté dans tous les genres n'attend pas le nombre des années ; les jeunes gens acquièrent rapidement de l'expérience, et arrivent vite à la connaissance des affaires. M. Perrée avait donc vingt-trois ans ; ce n'était plus un enfant, il avait la grande majorité ; M. Perrée d'ailleurs, outre une capacité naturelle qu'on dit remarquable, avait fait son droit ; il était, si je ne me trompe, avocat, et joignait la théorie du droit à la connaissance des affaires judiciaires et industrielles. La preuve de cette assertion,

je la trouve dans les rapports de MM. les surveillants eux-mêmes, alors qu'ils procédaient à l'intronisation de M. Perrée à la gérance. M. Ferdinand Barrot s'exprimait ainsi à la séance du 1er février 1840 :

« Le nouveau gérant auquel M. Dutacq a transmis l'administration de notre société avec l'autorité, les avantages et les charges de cette position, est M. Perrée, avocat. Propriétaire d'une fortune immobilière considérable, connaissant les affaires industrielles pour les avoir étudiées et pratiquées ; l'un des actionnaires du journal depuis sa fondation, M. Perrée offre les garanties personnelles les plus désirables. C'est à l'œuvre que vous serez à même d'apprécier l'activité, le zèle et l'intelligence de ce nouveau gérant ; qu'il nous soit seulement permis d'ajouter que M. Perrée n'a ambitionné ce titre et les fonctions de directeur-gérant du *Siècle*, que parce qu'il a compris que dans notre état social, c'est un poste important et justement considéré que celui auquel se rattache la direction d'un journal dont la publicité est immense, et qui sera toujours l'organe fidèle d'une opinion nationale. »

Voilà, Messieurs, pour l'article de l'ingénuité ; j'espère qu'on n'y reviendra plus ; MM. les surveillants se sont chargés de la réponse.

Je suis donc fondé à dire que, lorsqu'il a traité avec M. Dutacq, M. Perrée connaissait les affaires en pratique et en théorie, que c'était un homme habile qu'il n'était pas facile de tromper. C'était de plus, suivant l'expression reçue, un homme du progrès, et il ne voulait pas que son million demeurât stationnaire ; il voulait faire fructifier ses capitaux, et en tirer le plus grand parti possible. Qu'on ne dise donc pas qu'il est venu au secours de M. Dutacq uniquement pour obliger

celui-ci; il voulait faire une bonne affaire et d'utiles placements.

Suivez-le, en effet, dans cette carrière et vous verrez que cette pensée le dirige dans toutes les affaires. — Un journal s'établit et entre dans une voie rapide de prospérité; M. Perrée aux aguets, prend des actions de ce journal. — Un théâtre, aimé du public, avait des succès qu'un incendie impossible à prévoir a pu seul arrêter; M. Perrée y prend des actions. — M. Dutacq, engagé dans ces deux entreprises, a des besoins de fonds; M. Perrée lui en prête; mais il le fait avec intelligence. Comme légiste, il a appris à connaître la loi de septembre 1807 sur l'intérêt légal de l'argent; mais comme capitaliste, il préfère la théorie de Bentham sur la liberté illimitée des conditions du prêt conventionnel. Nous allons le voir prêter à des taux progressivement croissants, et qui peuvent passer pour très-élevés. Or, remarquez bien que je ne lui en fais pas un reproche; je ne parle pas même d'usure, et je ne réclame aucune restitution; mais je dis que M. Perrée a fait une pure spéculation, un placement avantageux, et qu'il ne peut pas revendiquer sérieusement un rôle providentiel et de bienfaisance envers M. Dutacq.

La preuve de ce que je viens d'avancer se trouve dans les opérations qui ont été faites entre eux. Jetons un coup d'œil sur chacune d'elles.

Le premier prêt s'élève à 33,333 fr. M. Dutacq était alors dans une position florissante. Comme il arrive en pareil cas, le prêteur s'est borné à appliquer la théorie qu'on vous a développée à la dernière audience, relati-

vement aux placements en matière de cautionnement, 4 p. 100 d'intérêt, plus une prime de 3 p. 100; c'est-à-dire 7 p. 100, en d'autres termes; c'est le minimum; ajoutez pour sûreté, un nantissement de 150 actions de l'imprimerie Lange Lévy, à laquelle les adversaires reconnaissent eux-mêmes une incontestable valeur.

A l'égard du second prêt, les conditions ont été de même nature : nantissement et gros intérêts; c'était la double escorte obligée; seulement, comme la gêne était plus grande, les conditions ont été plus dures, et les exigences du capitaliste ont augmenté avec les embarras de l'emprunteur; c'est la jurisprudence universelle des prêteurs. En effet, M. Dutacq avait été jusqu'alors en avance avec le *Siècle;* il avait fait aussi des avances à d'autres entreprises; il était créancier de sommes considérables; l'incendie du Vaudeville lui avait imposé des sacrifices immenses. C'est alors que, pressé de satisfaire à ses engagements, il se vit attaqué de tous les côtés à la fois; c'est à cette époque que se place son procès avec le *Droit.* Ce procès fut soumis à des arbitres honorables, à MM. Delangle, Marie et Dupont, qui, à l'unanimité, donnèrent gain de cause à M. Dutacq. C'est dans cette position, et après avoir fait des sacrifices considérables pour le Vaudeville, que se trouvait M. Dutacq, lorsqu'il a fait un nouveau traité avec M. Perrée. Cette position ne pouvait être ignorée du prêteur, car il était actionnaire du Vaudeville et du *Siècle;* il avait un pied dans les deux camps.

M. Dutacq avait besoin de 200,000 fr. M. Perrée les lui fournit; mais à quelles conditions? D'abord, en exi-

geant un nantissement de 750,000 fr. environ, sur le mérite duquel on a vainement cherché à équivoquer. Les valeurs données par M. Dutacq ne sont pas à dédaigner; elles ont une importance réelle, incontestable; elles se composent de 216 actions de la Société Lange Lévy, achetées plus tard par M. Perrée, moyennant la somme de 90,000 fr.; la société Lange Lévy est en prospérité; elle donne des dividendes importants à ses actionnaires. M. Dutacq a donné en outre 270 actions du *Charivari*, qui portent dividende; la preuve s'en trouve dans les pièces que je produis. M. Perrée a également reçu des actions du *Siècle*, et pour celles-là, nos adversaires se garderont bien d'en contester la valeur. Enfin, si nous y ajoutons la créance de 68,000 fr. sur la liquidation du Vaudeville, et le cautionnement du *Droit*, nous arriverons à un total de 779,000 fr. Ainsi, en supposant même qu'une dépréciation quelconque vienne à peser sur plusieurs de ces valeurs, elles sont, certes, plus que suffisantes pour garantir le payement de 200,000 fr. Voilà pour les sûretés.

Maintenant quels sont les avantages que M. Perrée a stipulés comme condition de ce prêt? A-t-il donné généreusement son argent? est-ce un ami venant au secours de son ami? — Non pas: il a fait le prêt pour lui, dans son intérêt, avec large bénéfice et abondante fructification du capital; il a stipulé un intérêt de 6 p. 100, fait une retenue de 6,000 fr. pour frais, reçu 500 fr. à titre de commission; il a demandé et obtenu une prime de 30,000 fr. Cette prime a été réglée en billets, et deux de ces billets formant la somme de 10,000 fr. ont été

payés par M. Dutacq. Les 20,000 fr. restant font partie des offres réelles. Ainsi, laissons les mots, voyons les choses : le prêt se trouvait fait au taux modeste de 15 pour 100.

Je puis donc dire que ce prêt était fructueux pour M. Perrée. Et pourtant, ce ne sont pas les seuls avantages qu'il ait su en faire sortir : en bon parent, il a fait doter son beau frère, d'abord au *Charivari*, et ensuite au *Siècle*, d'une place qui rapporte 3,000 fr. par an ; une autre place a été exigée pour son caissier. Comme on le voit, M. Perrée n'oublie personne.

Toutefois on a essayé quelques excuses. Ainsi, relativement à la prime de 30,000 fr., on a prétendu que M. Perrée n'a jamais eu l'intention d'en exiger le payement ; c'était de l'usure en théorie ; les billets donnés en payement de cette prime auraient été rendus sans difficulté, si M. Dutacq avait payé le capital. — Mais alors pourquoi faire une telle stipulation ? Et puis, je ferai observer que M. Dutacq a déjà payé 10,000 fr. sur les 30,000 fr. de prime ; enfin, j'ajouterai qu'en décembre 1840, M. Perrée a fourni, sur la demande de M. Dutacq, le compte des sommes dont il se prétendait créancier, et dont il exigeait le remboursement. Ce compte, le voici : on y voit figurer non-seulement la somme de 200,000 fr. avec les intérêts à 6 p. 100, mais aussi la prime de 30,000 fr. Il entendait donc bien exiger cumulativement le capital, l'intérêt et la prime, c'est-à-dire les 15 p. 100 stipulés. Qu'il cesse de renier ses œuvres ou de les dénaturer.

Passons à la troisième opération.

Vous avez déjà remarqué qu'il y avait, de la part du prêteur, progression d'intérêt à mesure qu'il y avait progression de gêne chez l'emprunteur. Le premier prêt est fait à 7 p. 100, le second à 15 p. 100; le troisième sera à 75 p. 100. La preuve la voici : le 16 juillet, M. Perrée fait un prêt de 50,000 fr. à M. Dutacq, en sa qualité de gérant du Vaudeville. Ce prêt est fait pour six semaines. Eh bien! M. Perrée exige une obligation de 53,000 fr., et se fait donner ainsi une prime de 3,000 fr. Je sais bien que l'acte sous seing privé qui a précédé l'obligation notariée ne parle pas de prime; il porte que les 3,000 fr. ont été donnés à M. Dutacq pour ses affaires personnelles. Mais il ne faut pas s'en tenir au langage de l'acte; il faut en revenir à la vérité. L'énonciation faite tourne même contre M. Perrée; elle prouve qu'il connaissait parfaitement la loi du 3 septembre 1807, mais qu'il en craignait l'application, et qu'il voulait l'éluder. D'ailleurs une note écrite de la main de M. Perrée lui-même, restitue à cette somme son nom et son caractère de prime. Et puis si vous vous reportez aux registres du Vaudeville, vous y trouverez écrit en toutes lettres : « 1° Intérêts et prime pour prêt de 50,000 fr., 3,000 fr.; 2° Intérêts et prime pour le remboursement de la somme, 2,000 fr. Ainsi voilà un total de 5,000 fr. payés pour un prêt de six semaines; voilà comment et à quelle condition on remplace la lettre de change de 50,000 fr. par un acte notarié dans lequel, selon l'usage, M. Dutacq donne des créances en nantissement, et M. Perrée n'en stipule pas moins la faculté d'exercer cumulativement les droits qui résultaient de l'acte notarié, et la con-

trainte par corps attachée à son premier titre commercial.

On a essayé de pallier l'énormité et même le fait de la prime, en disant que sur les 3,000 fr., 250 fr. avaient été retenus par M. Dutacq, et 1,900 fr. payés à un tiers qui prêtait les fonds à M. Perrée pour qu'il les prêtât lui-même à M. Dutacq. En entendant cette explication, j'ai cru me souvenir qu'elle n'était pas nouvelle; il me semblait que j'avais vu cela quelque part. J'ai cherché dans ma bibliothèque, et voici ce que j'ai retrouvé dans mon Molière : « Mais comme ledit prêteur n'a pas chez « lui la somme dont il est question, et que, pour faire « plaisir à l'emprunteur, il est contraint lui-même de « l'emprunter d'un autre sur le pied du denier cinq, il « conviendra que ledit premier emprunteur paye cet « intérêt sans préjudice du reste, attendu que ce n'est « que pour l'obliger que ledit prêteur s'engage à cet « emprunt. »

Ainsi, Messieurs, cette pénible explication n'a pas même le mérite de la nouveauté; elle est empruntée à Molière; c'est un moyen, dès longtemps connu, de prendre de gros intérêts pour soi, et d'en rejeter la responsabilité sur un autre. Laissons donc à Molière ce qui est à Molière, et à M. Perrée ce qui est à M. Perrée; restituons aux actes leur vrai nom. Il est évident que les trois conventions intervenues entre M. Dutacq et M. Perrée ont le caractère incontestable de prêts sur nantissement, avec intérêts croissants à mesure que la position de M. Dutacq devenait plus embarrassée. Je pourrais y ajouter d'autres opérations semblables,

mais qui sont aujourd'hui terminées. Ainsi, un prêt de 66,666 fr. avait été fait au journal le *Charivari*, au taux de 7 p. 100, pour faire son cautionnement. Mais un embarras plus grand survint à ce journal; il avait été condamné à une amende; il s'agissait de la payer; M. Perrée prêta les 6,900 fr. nécessaires. Voici un petit tableau écrit en entier de la main de M. Perrée et signé de lui, duquel il résulte que cette somme était remboursable par 800 fr. tous les dix jours, et qu'au lieu de 55 fr. qu'aurait produit l'intérêt à 6 p. 100, M. Perrée a reçu 250 f. d'intérêts et commission, ce qui fait bien 30 p. 100.

En présence de toutes ces opérations, je dis à mes adversaires : Gardons au procès le caractère et la couleur qui appartiennent à chacun de nous; n'usurpez pas la position d'ami, de protecteur providentiel, qui vient obligeamment couvrir de sa solvabilité les embarras de M. Dutacq. Non, vous avez, en prêtant, voulu faire une opération, un prêt lucratif. Nous connaissons vos habitudes, vos mœurs financières, et c'est à la lueur de ces antécédents que nous allons examiner la quatrième opération faite avec M. Dutacq, celle-là même qui est le siége et l'objet du procès.

Toutefois, Messieurs, permettez-moi d'abord de répondre en peu de mots à l'espèce d'interpellation qu'on m'a adressée. — Quoi! m'a-t-on dit, vous pouvez parler de la position de M. Dutacq vis-à-vis du *Siècle* sans indignation! Vous gardez votre sang-froid! vous ne faites pas explosion en voyant ce gérant employer une partie du produit des actions à une autre entreprise que celle du *Siècle!*...

Stoïciens sévères, j'ai à vous répondre que je parle aujourd'hui comme vous avez parlé dans vos rapports et dans les actes; et je dois présumer que vous avez parlé comme vous avez pensé. Je puis même dire que vous, qui connaissiez toutes les intimités de cette affaire, vous avez été, comme on va le voir, plus indulgents que moi. Et puis, maintenant, voici toute ma pensée que je ne dissimule point : à mon sens, on n'aura jamais assez d'indignation contre l'homme chargé d'une caisse, qui se rend coupable d'un détournement pour s'enrichir ou pour satisfaire à ses passions, ou pour l'employer à ses besoins personnels, qui prend avec l'intention de ne pas rendre, ou avec la certitude qu'il ne pourra pas restituer.

Mais M. Dutacq se trouve-t-il donc dans une pareille position? A la tête de deux entreprises importantes, il en voit une frappée tout à coup par un incendie; pour la secourir, il se sert de fonds destinés à l'autre. Je dis qu'il y a là place à un blâme, et je n'ai pas attendu vos paroles, aujourd'hui si sévères, pour le reconnaître. Mais j'ai dit et je maintiens qu'il y a une large distance entre l'homme infidèle et cupide dont je viens de parler, qui fait tout ce qui est en son pouvoir pour dissimuler le détournement dont il s'est rendu coupable, et celui qui prend, non pour lui, mais pour prêter à une entreprise en péril; qui a l'intention et la possibilité de restituer, qui ne décline point la responsabilité qui pèse sur lui; qui est prêt à faire tous les sacrifices possibles pour se libérer. A l'égard de celui-ci, on ne peut être sans indulgence et sans égards; vous-même vous ne l'avez pas été.

En effet, la colère, les dédains, l'éloignement, l'indignation qu'on fait éclater si haut, ne sont-ils pas de date récente ? Jusqu'à présent nos adversaires n'ont-ils point pensé qu'il fallait apprécier la conduite de M. Dutacq comme je l'ai fait, et juger ces choses suivant l'adage *humana humanè* ? Ainsi, M. Perrée a-t-il dit à M. Dutacq : Je ne veux avoir rien de commun avec vous, vous n'avez ni mon amitié ni mon estime, vous n'aurez pas mon argent, et mon nom ne figurera jamais à côté du vôtre dans aucun acte ? Non, pas le moins du monde ; il prête les 68,000 fr. nécessaires, sachant parfaitement leur destination, puisque leur emploi est déterminé dans l'acte.

MM. les surveillants, qui assistent à la convention par laquelle on réserve à M. Dutacq le droit de ressaisir la gérance et de rentrer au journal, s'opposent-ils à une pareille stipulation ? Disent-ils que les actionnaires ne sont point une marchandise que l'on puisse passer de main en main, et livrer à des gérants successifs ? Invoquent-ils leur dignité ? Objectent-ils l'indignité de M. Dutacq ? Disent-ils que sa rentrée est immorale, impossible ? Non, ils n'y mettent aucun obstacle, et, d'après le dire de l'avocat de M. Perrée, c'est sous leur patronage, dans le cabinet de l'un d'eux, que le traité est fait. Seulement, on a donné à ce consentement une explication qui, traduite en langue vulgaire, se réduit à dire que c'était une gasconnade.

Pour moi, j'honore trop MM. les membres du conseil de surveillance pour ne pas croire qu'ils ont agi en gens honorables et sérieux, et qu'ils voyaient parfaitement

toute la portée de ce qu'ils faisaient ou laissaient faire; seulement ils avaient pensé qu'un homme qui ne recourt ni au mensonge ni à la dissimulation, qui avoue ses torts, qui a, il est vrai, employé à une autre entreprise des fonds destinés au *Siècle,* mais qui l'a fait avec l'intention de les restituer, avec la persuasion que le Vaudeville les rembourserait peu de jours après; qui, trompé dans ses espérances, était prêt à faire tous les sacrifices nécessaires pour s'acquitter envers le *Siècle;* ils avaient pensé, dis-je, que cet homme était digne de protection; et ils avaient parfaitement raison.

Enfin, non-seulement MM. les surveillants donnent leur consentement à un acte qui stipule formellement la rentrée de M. Dutacq dans le cas de remboursement; mais le 1er février 1840, lorsque la transmission de la gérance vient de s'opérer, lorsqu'ils auraient pu laisser tomber sur l'ancien gérant, sinon des paroles de colère, au moins de ces paroles de dédain qu'ils font entendre aujourd'hui, lorsqu'ils auraient pu, tout au moins, se taire, voici, Messieurs, comment ils se sont exprimés dans un rapport lu à l'assemblée générale des actionnaires, et imprimé le lendemain dans le *Siècle.*

Je lis le rapport de M. Ferdinand Barrot :

« M. Dutacq, comprenant que la multiplicité des affaires, dans lesquelles sont engagés ses intérêts, le détournait fréquemment de la surveillance qu'il aurait voulu donner d'une manière complète et exclusive à une entreprise devenue aussi importante que la nôtre, a résolu de se démettre de ses fonctions de directeur-gérant. Poursuivi avec ardeur et sans relâche par des inimitiés personnelles, en butte à des calomnies chaque jour repoussées

par la justice, et néanmoins chaque jour reproduites, M. Dutacq a craint que le scandale inévitable d'une position attaquée avec tant de violence et d'acharnement ne finît par rejaillir sur un journal livré au public sous son nom et sous sa responsabilité personnelle. Il a voulu faire, pour une œuvre à laquelle il a consacré quatre années d'efforts persévérants et fructueux, un grand et dernier sacrifice. L'article 40 de vos statuts sociaux attribuait à M. Dutacq le droit de transmettre la gérance à une personne dont le choix était laissé à sa seule discrétion. Il n'a pas voulu, toutefois, user de ce droit sans prévenir et sans consulter votre conseil de surveillance, etc. »

Voilà, Messieurs, où j'ai puisé mes renseignements; c'est dans les actes mêmes émanés de nos adversaires. Et, je le demande, maintenant ai-je eu tort de trouver quelque indulgence pour une faute que j'ai blâmée, mais que j'ai dû apprécier d'après leurs propre paroles, moi qui n'avais pas vu les faits d'aussi près qu'eux?

Au surplus, il ne s'agit ici ni d'apologie, ni de censure, mais d'une question purement légale et judiciaire. Je la rétablis dans toute sa simplicité.

Voici ma thèse :

Aux termes de l'article 2078 du Code civil, toute clause qui, dans un contrat de nantissement, autorise le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, est nulle, et cette nullité est d'ordre public. — Or, l'acte du 23 décembre 1839 renferme un véritable nantissement, dissimulé sous le nom et la forme d'une vente à réméré, ou d'une obligation conditionnelle, qui aurait pour résultat d'attribuer au prêteur l'objet donné en

gage, c'est-à-dire la gérance du *Siècle*. — Donc cette convention est nulle et doit être ramenée aux termes d'un nantissement ordinaire et régulier.

Il y a deux parties de l'argument qui sont incontestables : la majeure, qui est écrite dans la loi, à savoir qu'il n'est pas permis de stipuler que le prêteur pourra s'approprier le gage ; la conséquence, c'est-à-dire la nullité d'une pareille convention.

La seule difficulté consiste donc à savoir si le troisième terme de l'argumentation est exact, c'est-à-dire si l'acte est, ou non, un nantissement : ceci nous place au cœur même du procès.

Sur ce point, l'embarras de nos adversaires a été grand, et, il faut le dire, on ne se trouve pas dans un tel embarras quand on est dans le vrai. Ils ont cherché à caractériser l'acte d'une foule de manières, et leurs efforts, leurs explications ne faisaient que trahir le vice de leur système.

Est-ce un réméré ? — Non, car la stipulation de réméré est celle par laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose en remboursant le prix de la vente avec les intérêts et loyaux coûts. Or ici, ce n'était pas seulement 50,000 fr., prix supposé de la cession de la gérance, que M. Dutacq était obligé de restituer, mais 354,671 fr. Aussi nos adversaires ont ils reconnu que ce n'était pas un réméré, mais un contrat voisin du réméré. — Voisin, soit; mais ce voisin équivoque s'appelle nantissement, et il suffit que la convention ne soit pas une vente à réméré, pour qu'on ait perdu le droit d'invoquer le délai fixé comme un délai fatal.

Alors on s'est réfugié dans les nuages; c'est un contrat innommé dont le genre n'est pas bien déterminé; ce sera, de la part de Dutacq, une cession sous condition résolutoire, ou, de la part de Perrée, une obligation de rétrocession sous une condition suspensive. Et, partant de ce terrain mouvant où l'on s'était placé, on a multiplié les arguments, et appelé à son secours quelques articles du Code et l'opinion de certains auteurs, sur les effets des conditions résolutoires.

Tout ce qu'on a dit à cet égard serait vrai, si l'opération à laquelle s'applique la condition était légale. Mais il est évident que cela cesse de l'être, quand il s'agit précisément d'une stipulation prohibée par la loi; et je ramène ici mes adversaires à la véritable question, qui est de savoir si cette prétendue vente sous condition ne constitue pas un véritable nantissement. Alors les généralités déposées au titre des contrats et des obligations conventionnelles en général, s'effacent pour laisser l'empire aux principes spéciaux du contrat qu'il s'agit d'interpréter et de régler. Alors aussi l'office du juge s'agrandit, et dans sa liberté d'appréciation, il ne rencontre d'autres régles et d'autres limites que celles que lui tracent sa conscience et ses convictions.

En effet, il s'agit de fraude à la loi, et d'une des fraudes les plus communes, celle qui est faite à l'article 2078 du Code civil et à la loi de septembre 1807. Or, comment s'établit et se prouve la fraude? Non point par preuves écrites et directes, mais par présomptions graves, précises et concordantes; c'est-à-dire par tout ce qui peut apporter aux magistrats la démonstration et

la conviction de la fraude pratiquée, de quelque masque qu'elle ait essayé de se couvrir.

Voyons donc dans quelles circonstances et comment s'est formée la convention du 23 décembre 1839.

Je ne crains pas de dire que son caractère et sa nature sont déjà nettement fixés par les antécédents qui maintenant vous sont connus, et par tous les rapports qui ont existé jusque-là entre les parties ; c'est un nouvel anneau de la même chaîne ; cet acte est de la même famille que les précédents ; il vient à leur suite, sous l'influence des mêmes besoins d'une part, de la même spéculation de l'autre. C'est un prêt nouveau qui succède à d'autres prêts ; cela est évident pour tout œil exercé, même avant d'avoir vu l'acte.

Mais cela devient plus évident encore, si l'on pénètre plus avant dans l'opération, si on l'examine de plus près.

En effet, si M. Dutacq avait vendu un immeuble ou une autre valeur à M. Perrée, cela s'expliquerait facilement. On comprendrait que M. Perrée eût voulu joindre un immeuble à son patrimoine, une valeur à ses valeurs, une spéculation à ses spéculations. Mais il s'agit d'une gérance de journal ! Or, pourquoi une gérance de journal à M. Perrée ? Ce n'est pas un homme de lettres qui veut propager ses idées ou utiliser son talent ; ce n'est pas (ou du moins ce n'était pas alors) un homme politique ; il a pu le devenir en se frottant aux hommes politiques et aux publicistes qui sont au *Siècle* ou autour du *Siècle*. Ainsi, Messieurs, nous ne trouvons pas en lui les éléments, le germe, l'embryon du gérant ; il n'y

en a même pas l'apparence. Mais nous retrouvons le riche capitaliste, le millionnaire qui a des fonds à placer, et qui les place de la manière la plus fructueuse possible ; c'est le bon père de famille qui veut augmenter sa fortune, relever le manoir paternel, réparer les mécomptes que lui a fait éprouver son architecte, et qui fait des prêts à des taux de 7, 15, 30 et 75 p. 100, c'est, en un mot, le prêteur et rien de plus. Et c'est toujours le prêteur de la même école ; nous retrouvons toujours la même méthode : des nantissements et des primes, c'est le cortége obligé, comme on va voir. Seulement la prime revêt une autre forme, et se produit d'une autre manière, ce qui ne la diminuera point ; ainsi l'acte stipule tout simplement l'intérêt de 5 p. 100 ; mais les bénéfices de la gérance profitent à M. Perrée, et la gérance rapporte annuellement 6,000 fr.

Me Hocmelle : Ce n'est point là une prime.

Me Dupin : Quant aux mots, soit. Mais quant à la chose, elle existe réellement.

Je répète qu'à côté de l'intérêt de 5 p. 100, la gérance rapportait à M. Perrée un bénéfice annuel de 6,000 fr. pour un prêt de 68,000 fr. C'était bien là un accroissement d'avantage, en dehors et au delà de l'intérêt légal. Appelez-le prime, supplément d'intérêt ou de tout autre nom, peu importe. Toujours est-il que ce prêt produisait à M. Perrée environ 15 p. 100. Et puis ce n'est pas tout ; comme, en cas de non payement, M. Perrée devait

garder, moyennant 50,000 fr., cette gérance qui donne 6,000 fr. d'un produit annuel, on voit que c'est de tous les prêts faits à M. Dutacq le plus onéreux pour l'emprunteur, et le plus profitable au bailleur de fonds.

Cette succession de prêts à gros intérêts est d'une haute importance dans les affaires de ce genre. Suivant l'un de nos plus grands jurisconsultes, Dumoulin, l'un des symptômes les plus saillants du contrat pignoratif, l'une des principales circonstances qui peuvent servir à dévoiler les circonstances de fraude que nous signalons, c'est l'habitude de stipuler des intérêts usuraires : *Maximè, si sit consuetudo fœnerandi.*

Enfin si l'on considère la position du prêteur, l'évidence s'accroît. M. Dutacq était à bout de ses valeurs de nantissement : actions Lévy, actions du *Charivari*, du Vaudeville, du *Siècle ;* créances sur le Vaudeville, sur le *Droit*, tout avait été engagé ; épuisé sur ce point, il ne lui reste que la gérance. Eh bien ! qu'il donne la gérance et il aura de nouveaux fonds ; c'est le dernier nantissement qui vient après tous les autres, et qui va couronner l'édifice élevé dans l'intérêt de M. Perrée. Et dans quel moment ? C'est le 23 décembre, jour indiqué pour que M. Dutacq comparaisse devant les actionnaires et satisfasse à ses engagements ! Encore quelques heures et il ne sera plus temps ! On le place ainsi entre la convention qu'on lui dicte, et la crainte des actionnaires. Il faut passer sous les fourches caudines, donner sa dernière ressource comme garantie, et la laisser aux mains du prêteur, si on ne rembourse pas dans un court délai. Ce délai arrivé, le créancier s'attribuera le gage

sous le titre de cession, contrairement aux dispositions de l'art. 2078 du Code civil.

Messieurs, si je ne me trompe, il y a là matière à réflexion et puissant témoignage pour la sagesse de la loi! Le législateur avait raison, quand il a pensé que l'homme qui se trouve sous l'empire d'un besoin extrême et que les circonstances dominent, n'a plus le libre arbitre de sa volonté. C'est pour cela que, connaissant le cœur humain, il est venu au secours des faiblesses de l'emprunteur malheureux, en déclarant nulle toute clause qui aurait pour résultat de faire passer la propriété du gage au prêteur habile.

Ainsi, les antécédents, les rapports de M. Dutacq avec M. Perrée, les circonstances dans lesquelles intervient la dernière convention, tout concourt pour établir qu'en réalité l'acte du 23 décembre n'est autre chose qu'un prêt sur nantissement.

Mais si nous lisons maintenant cet acte, cela devient plus clair que le jour.

Son titre est écrit à son frontispice. L'article 1er ne parle que d'un prêt; l'article 2 en détermine l'emploi; ce n'est qu'à l'article 3 qu'on arrive à la prétendue cession de la gérance; elle vient à la suite du prêt, comme conséquence et consécration de ce prêt.

Ensuite cette cession est elle définitive? Nullement. M. Dutacq doit rester à la tête du journal pendant un mois. Au 1er février, M. Perrée doit être installé; mais M. Dutacq conserve la faculté d'annuler l'acte en remboursant les sommes prêtées. Ainsi M. Perrée dit à M. Dutacq : Je vais détenir votre gérance ; si vous ne rem-

boursez pas, je la garderai, quelle que puisse être sa valeur, pour 50,000 fr., dont je vous donnerai quittance sur votre dette ; au contraire, payez-moi et je vous la rendrai. N'est-ce pas là le caractère du gage ?

Cependant, Messieurs, avez-vous encore quelques doutes? écoutez la fin de l'article :

« En outre, il est entendu d'honneur que M. Perrée se prêtera à toute combinaison qui pourrait faciliter à M. Dutacq le remboursement de ladite somme, et qui donnerait à M. Perrée des garanties à sa convenance. »

Cela ne dit-il pas clairement que la gérance n'est qu'une garantie donnée, puisqu'on peut la remplacer par d'autres garanties? C'est l'acte même qui consacre et qui établit cette synonymie. On a dit que c'était un contrat innommé. — Non, c'est un contrat mal nommé, ou frauduleusement nommé. Il est faux de dire qu'il contient une vente, car je ne vois partout qu'une valeur donnée pour sûreté d'un prêt fait le jour même, et de ceux faits antérieurement.

Cela est si vrai que M. Perrée s'interdit le droit de faire aucun traité, de consentir aucune modification à l'acte de société. Pourquoi cela, s'il est propriétaire de la gérance et si M. Dutacq ne l'est plus ? Et, quand, au 1er février, à cette séance où M. Perrée est mis en possession provisoire, un actionnaire qui, peut-être, n'agissait que dans le but de couper la retraite à M. Perrée et de mettre obstacle à la rentrée de M. Dutacq, propose de faire une modification à l'acte de société, et de déci-

der qu'à l'avenir le gérant ne pourra plus transmettre la gérance sans le concours des actionnaires, que fait M. Perrée ? Fidèle à la convention qui le lie vis-à-vis de M. Dutacq, il proteste avec lui contre cette modification, c'est-à-dire, qu'il persiste dans la pensée primitive de la convention.

Faut-il, pour ajouter à la démonstration, chercher en dehors de l'acte la preuve que cette cession n'était que provisoire, et que M. Perrée se reconnaissait dans l'obligation de restituer la gérance comme une chose qui ne lui appartenait pas? Voici 'un acte du 22 févrire 1840, postérieur, par conséquent, à la prise de possession, et où M. Perrée détermine lui-même comment s'opérera la restitution.

« M. Perrée s'engage par ces présentes à faire à M. Dutacq, par acte notarié, la rétrocession de la somme de 33,333 fr. formant le cautionnement de M. Dutacq, comme gérant du *Siècle*, dont ce dernier lui a fait la cession pour le cas où M. Dutacq, conformément à l'article 11 des conventions arrêtées entre lui et M. Perrée, le 23 décembre 1839, annulerait la cession qu'il a faite à M. Perrée, de la direction et de la gérance de la société du journal le *Siècle*.

» De plus, M. Perrée s'engage à faire, au ministère de l'intérieur, la déclaration de la cessation de ses fonctions de gérant du *Siècle*, le tout immédiatement, sans aucun délai et en recevant de M. Dutacq la somme mentionnée audit article 11 desdites conventions; en un mot, de lui rendre sa place telle qu'il l'a quittée. »

Et c'est pour opérer cette remise qu'une démission avait été signée par M. Perrée et déposée aux mains d'un tiers.

Voilà, certes, l'intention des parties bien manifestement établie.

Cependant on fait une objection. On nous oppose une prétendue ratification, et l'on dit : En admettant qu'il y eût nullité dans le principe, elle a été couverte par actes postérieurs. — Mais on oublie qu'il n'y a que les nullités de forme et celles d'un intérêt privé qui puissent se couvrir par des ratifications. Ainsi, par exemple, on conçoit qu'un majeur qui exécute une obligation qu'il a contractée comme mineur, devienne non recevable à l'attaquer plus tard. Mais si l'acte déféré aux tribunaux est entaché d'une nullité d'ordre public, s'il contient un nantissement, avec la clause illégale que le gage appartiendra de plein droit au prêteur, c'est là une nullité qui ne saurait se couvrir.

Et qu'invoque-t-on pour prouver une ratification? Des actes qui n'étaient que la conséquence nécessaire de la convention, et qui, dès lors, ne faisaient qu'un avec elle. S'il fallait admettre le système de nos adversaires, la nullité d'un prêt sur gage contenant une clause illégale serait toujours couverte, car il n'y a jamais de nantissement sans une transmission matérielle de l'objet, et, par conséquent, sans une exécution immédiate. D'ailleurs, que sont ces actes d'exécution ? M. Dutacq a, dit-on, fait au ministère de l'intérieur la déclaration qu'il cessait d'être gérant ! Mais puisqu'il avait promis de mettre M. Perrée en possession du gage, il fallait bien accomplir cette promesse ; c'était la suite nécessaire de la convention. — De plus, il a vu M. Perrée gérer, il a entendu ses rapports à l'assemblée des actionnaires et a

gardé le silence? Sans doute, car il ne pouvait élever la voix et réclamer sa chose que le jour où il serait en mesure d'offrir le montant de sa dette.

L'on a donc fait constamment une confusion de principes. Pour que la ratification résulte d'un acte postérieur, il faut que cet acte implique nécessairement la renonciation à son droit. Ainsi, je comprends que si, postérieurement à la convention du 23 décembre et en dehors de cet acte, M. Dutacq avait fait à M. Perrée un véritable acte de vente de la gérance que celui-ci détenait déjà à titre de gage, il aurait perdu le droit de la réclamer. C'est ainsi que M. Perrée a acheté par acte notarié des actions de l'imprimerie Lange Lévy, qui primitivement n'étaient entre ses mains qu'à titre de gage, et qu'il en est aujourd'hui propriétaire définitif. Mais dans ce cas, il serait intervenu un contrat nouveau, régulier, valable, indépendant du premier. Or, rien de pareil n'a eu lieu à l'égard de la gérance du *Siècle;* l'acte du 23 décembre a donc conservé son caractère primitif de prêt sur nantissement.

Mes adversaires m'ont fait dire que l'on ne pouvait donner une gérance en nantissement, et ils en ont conclu que j'étais en contradiction avec moi-même. — Je n'ai pas dit qu'il fût impossible de constituer un nantissement sur une gérance : j'ai dit seulement que comme, pour qu'il y ait nantissement, il faut qu'il y ait saisine, et par conséquent transmission, il était impossible de donner une gérance en cautionnement sans la transmettre provisoirement au prêteur, à la charge de la restituer en cas de remboursement.

On a insisté sur cet ordre d'idées, et soutenu qu'une gérance n'est pas une chose qui soit dans le commerce et qui puisse être donnée en nantissement. — Mais ici ce sont nos adversaires qui se mettent en contradiction; car si la gérance n'était pas dans le commerce, M. Dutacq n'a pas pu la vendre, M. Perrée n'a pas pu l'acheter, et l'on nous parle sans cesse de cession conditionnelle ! Ajoutons que si la gérance n'était pas dans le commerce et ne pouvait pas être vendue, ce serait une raison de plus pour la rendre à M. Dutacq.

Je n'ai plus maintenant, Messieurs, que quelques mots à répondre sur la validité des offres. On les a attaquées comme n'étant pas sérieuses, en second lieu comme insuffisantes, et enfin comme faites à des conditions impossibles à exécuter.

Nos offres, dit-on, ne sont pas sérieuses ! — Qu'est-ce à dire ? Mais elles ont été faites en argent, et rien ne me semble plus sérieux que des écus ! Qu'en pense M. Perrée? Il n'avait donc qu'à les recevoir. Mais, dit-on, on n'a fait que les montrer, et si aujourd'hui on voulait les accepter, elles ne seraient pas réalisées. — C'est une pure supposition. Et puis, en l'admettant même, que peut-on redouter? Il est clair que, si nous ne sommes pas en mesure de réaliser les offres dans le délai que fixera le Tribunal, il y aura eu une démonstration stérile de la part de M. Dutacq et rien de plus; s'il n'exécute pas le jugement, M. Perrée obtiendra, par le fait, ce qu'il désire.

Faut-il répondre au reproche qu'on nous a fait de

n'avoir pas consigné? Mais la consignation n'est pas obligatoire, elle n'est nécessaire que pour se libérer, et nullement pour mettre en demeure d'exécuter une convention. A quoi bon, je vous le demande, consigner à la caisse une somme de 363,000 fr. pour perdre d'abord les intérêts pendant deux mois, et pour ne recevoir que 3 pour 100 pendant tout le reste du temps? M. Perrée se contenterait-il, lui, d'un si modeste produit de son argent?

Les offres sont, dit-on, insuffisantes, et, pour le prouver, on a produit un décompte qui établirait le chiffre de la dette de M. Dutacq à 615,000 fr. Mais ces chiffres sont complétement inexacts. D'abord le contrat même de nantissement est là; il détermine toutes les sommes à rembourser; la totalité a été offerte, nous avons donc suffisamment exécuté la convention.

D'ailleurs, de quoi se composent les sommes nouvelles que l'on réclame? Je vois d'abord 90,000 fr. montant des actions de l'imprimerie Lange Lévy; j'avoue que j'ai de la peine à concevoir une pareille demande. Je produis l'acte notarié par lequel M. Perrée a acheté ces actions moyennant 90,000 fr., qu'il a compensés jusqu'à due concurrence avec ce qui lui était dû. Viennent ensuite 1° 115,000 fr. versés à titre de cautionnement des pensions du Vaudeville; 2° 34,000 fr. payés aux pensionnaires; 3° 12,000 fr. payés pour acquitter les dettes du Vaudeville. Ma réponse est la même pour toutes ces sommes : M. Dutacq ne les doit pas; il est entièrement libéré à cet égard.

Voici, en effet, ce qui est arrivé. M. Dutacq était gé-

rant de la société qui a acheté l'exploitation du privilége du Vaudeville; entre autres conditions imposées à cette société, était celle de payer les pensions dues par les propriétaires du privilége aux anciens artistes, et celle de verser un cautionnement pour garantie de ces payements. M. Perrée, qui est un actionnaire du Vaudeville, s'est entendu avec d'autres actionnaires pour faire ce cautionnement et pour payer ces pensions. Il a contribué de la sorte pour 115,000 fr. au cautionnement et payé 34,000 fr. d'arriéré aux pensionnaires. M. Dutacq lui doit-il ces sommes? Non, c'est la société du Vaudeville, et M. Dutacq en a été exonéré en quittant la gérance de cette société.

En effet, la société était obérée, et M. Dutacq a offert de renoncer aux droits que lui conférait sa gérance, mais à la condition expresse qu'on ferait un appel de fonds pour payer les dettes, et en second lieu qu'on liquiderait ses créances personnelles et qu'on le rembourserait. Ces conditions ont été acceptées; je suis porteur de la délibération des actionnaires prise sur le rapport de M. Perrée lui-même, l'un des membres les plus actifs du comité de surveillance. Voici ce qu'il dit dans son rapport :

« M. Dutacq a également compris que les opérations de la société étant aujourd'hui terminées, il fallait qu'il en diminuât les charges; il nous a offert sa démission à la condition : 1° que l'appel de fonds serait voté par six cents actionnaires; 2° que son compte serait réglé dans le plus bref délai. Ces conditions nous ont paru parfaitement justes et acceptables; nous vous proposons, en conséquence, de donner mission à vos commissaires de transiger sur ce point avec lui. »

Conformément à ce rapport, la démission de M. Dutacq a été acceptée, sa créance liquidée à 45,000 fr. en sus des sommes déléguées, et il a été autorisé à retirer son cautionnement. Voici le texte de la délibération prise en assemblée générale et signée de M. Perrée, comme actionnaire et surveillant. Ses termes ne peuvent laisser le moindre doute sur la libération de M. Dutacq :

« L'assemblée délibérant sur la proposition de MM. les membres du conseil de surveillance, et statuant sur l'apurement des comptes du gérant, considérant que M. Dutacq, pour prévenir toute contestation et donner à la société un nouveau gage de l'intérêt qu'il lui porte, a offert de réduire le solde de son compte à une somme nette de 45,000 fr., exigibles seulement le 1er janvier 1842, et productive d'intérêts à partir de cette époque, déduction faite 1° de 18,000 fr. qu'il a délégués à M. Perrée; 2° de 19,611 fr. délégués à divers.

« Donne acte à MM. les commissaires du rapport par eux présenté, et dit qu'il y a lieu, conformément aux conclusions de ce rapport et aux offres de M. Dutacq, de fixer le solde en sa faveur, à la somme de 45,000 fr., exigibles le 1er janvier 1842, et sans intérêt jusqu'à cette époque, en ce non compris le montant des délégations;

« Considérant que M. Dutacq, dans le but d'alléger les charges de la société a offert spontanément sa démission, et, au besoin, son concours pour arriver à la nomination, d'abord, d'un gérant judiciaire, et même dès qu'il y aura lieu, d'un nouveau gérant définitif......;

« Déclare accepter la démission qui lui est proposée; en conséquence, autorise M. Dutacq à retirer des mains du notaire de la société le cautionnement qu'il a déposé pour garantie de sa gestion, etc...... »

N'avais-je pas raison de dire, Messieurs, que M. Dutacq était libéré envers les actionnaires, et par con-

séquent de M. Perrée ? M. Dutacq est reconnu créancier, et non débiteur du Vaudeville ; M. Perrée a même fait valoir comme cessionnaire une partie de ces créances qui lui étaient déléguées. Sans doute, comme on l'a dit, un gérant est responsable même *ultrà vires* des dettes d'une société, mais cela n'est vrai que vis-à-vis des tiers, et non à l'égard des actionnaires; surtout quand il est intervenu entre les actionnaires et le gérant une transaction, un contrat synallagmatique qui, non-seulement le libèrent de toutes les dettes, mais le reconnaissent créancier. Or, M. Perrée était partie à l'acte; il a signé la délibération qui affranchit M. Dutacq de toute responsabilité en échange de sa démission ; M. Perrée n'a donc rien à répéter contre lui pour ce qu'il a payé, soit à raison du cautionnement, soit à raison des dettes de la société du Vaudeville.

On a prétendu enfin que nous avions imposé des conditions inacceptables, que nous demandions la restitution de la gérance, des registres, des papiers et que c'était impossible. Je n'ai qu'une réponse à faire : on a trouvé tout cela très-possible en faisant l'acte de 1840 ; et quand nous serons à l'exécution, nous verrons si, en effet, ce n'est pas chose praticable et facile. Les actionnaires, dit-on, s'y opposeront. — Ceci est une autre affaire : quand les actionnaires se montreront autrement que pour surveiller et pour apostiller, on verra ce qu'il y aura à faire contre eux ; quant à présent ce n'est pas le procès.

Messieurs, j'ai répondu, je crois, à toutes les objections : je m'arrête ici. Malgré tous les efforts qu'on a faits

pour nous attirer en dehors de la véritable question du procès, le Tribunal reconnaîtra avec moi qu'il ne s'agit ici que de la qualification d'un acte, et cette qualification ne saurait être douteuse. Si donc, comme j'en suis convaincu, le Tribunal juge qu'il n'y a dans cet acte qu'un prêt sur nantissement, il validera les offres et ordonnera la restitution du gage, malgré les clameurs de la politique, malgré la colère ou le désappointement des hommes de parti.

JUGEMENT

« Le tribunal,

« Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives Me Dupin, avocat, assisté de Me Glandaz, avoué du sieur Dutacq, Me Hocmelle, avocat, assisté de Me Castaignet, avoué du sieur Perrée; Me Odilon Barrot et Ferdinand Barrot, avocats, assistés de Me Cheuvreux, avoué des sieurs Say, Ferdinand Barrot et Viardot; après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

« En ce qui touche l'intervention d'Horace Say et consorts :

« Attendu qu'ils ont qualité et intérêt pour intervenir, mais qu'ils n'ont formulé aucunes conclusions sur lesquelles ils aient provoqué la décision du Tribunal;

« En ce qui touche les offres réelles faites par Dutacq à Perrée, et sa demande à fin de validité des offres, ensemble les conclusions et demande reconventionnelle de Perrée ;

« Quant à la question de savoir si lesdites offres doivent être considérées comme non avenues, faute de consignation des sommes offertes:

« Attendu que la loi n'exige pas, pour la validité des offres,

que le montant en soit consigné ; qu'elle subordonne seulement à cette consignation la libération du débiteur, lorsque le créancier refuse de recevoir et que cette consignation est facultative pour le débiteur ;

« Quant aux conditions imposées auxdites offres, et d'abord, quant à celle qui a pour objet la rétrocession par Perrée à Dutacq de la gérance du *Siècle :*

« Attendu que, pour la solution de cette difficulté, il y a nécessité de fixer la nature et le caractère de la convention intervenue à ce sujet, entre les partis, le 23 décembre 1839 ;

« Attendu que lesdites conventions ne constituent ni une vente ferme, puisque M. Dutacq s'était réservé de rentrer dans la gérance en remboursant à Perrée la somme déterminée entre eux ; ni une vente à réméré, puisque la rétrocession par Perrée à Dutacq de la qualité et des fonctions de gérant était subordonnée au remboursement par Dutacq, non-seulement du prix attribué à la gérance, mais en outre d'une somme de 300,000 fr. dont il était débiteur envers Perrée, en vertu d'actes authentiques des 28 février 1838, 23 mars, 6 mai et 4 novembre 1839, circonstances qui suffisent seules pour écarter la présomption d'une convention d'aliénation à réméré ;

« Attendu que dans cette convention on ne peut reconnaître non plus l'obligation de faire sous une condition résolutoire, qui ne s'étant pas réalisée dans le délai déterminé, aurait anéanti le contrat ; que d'après les faits et circonstances demeurés constants au procès, le contrat intervenu entre les parties est un véritable acte de nantissement ; qu'en effet son objet principal et unique a été un nouveau prêt par Perrée à Dutacq d'une somme de 68,338 fr., que la cession de la gérance n'a été faite que comme garantie de ce prêt, et que cette garantie a même été étendue à toutes les autres sommes dont Perrée était déjà en avance envers Dutacq, aux termes des actes authentiques ci-dessus datés ; qu'enfin il avait été convenu entre Dutacq et Perrée que ce dernier se prêterait à toute combinaison qui pourrait faciliter à Dutacq le remboursement de la somme totale par lui due, ou qui donnerait à Perrée des garanties à sa convenance,

convention qui détermine d'une manière incontestable le caractère du nantissement;

« Attendu que cette interprétation donnée à la convention, recevrait au besoin sa confirmation dans la nature de tous les actes antérieurement intervenus entre les parties, où l'on voit constatés des prêts faits successivement par Perrée à Dutacq, sur les nantissements spécifiés auxdits contrats;

« Attendu qu'en admettant que, comme le prétend Perrée, il ait été entendu entre les parties, que si, avant le 1er mai 1840, Dutacq ne remboursait pas intégralement le montant de sa dette, Perrée demeurerait propriétaire du droit à la gérance, moyennant la somme de 50,000 fr., à laquelle la valeur en avait été fixée, cette convention serait sans effet aux termes de l'art. 2078 du Code civil, qui déclare nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités qu'il prescrit, c'est-à-dire sans avoir fait ordonner en justice que ce gage lui demeurerait en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par expert, ou qu'il serait vendu aux enchères;

« Que vainement Perrée objecte que le droit à la gérance du *Siècle* n'était pas susceptible de former l'objet d'un contrat de nantissement, par le motif que ce droit était purement personnel, et que la qualité de gérant ne pourrait être restituée par lui et reprise par Dutacq que du consentement de la société; qu'en effet, le droit à la gérance d'une entreprise industrielle est, comme toute autre valeur incorporelle, susceptible de toute espèce de conventions et de stipulations, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'acte constitutif de l'entreprise a réservé au gérant la faculté de céder ses qualités à un ou plusieurs gérants, et de les subroger dans ses droits actifs et passifs; qu'il ne s'agit, quant à présent, de statuer qu'entre Dutacq et Perrée, et non à l'égard de la société du *Siècle*, contre laquelle il n'a été pris aucunes conclusions, et qui, elle-même, par les membres du comité de surveillance intervenants, demeure simple spectatrice du débat, sans s'y rendre partie;

« Attendu enfin que, depuis le 1er mai 1840, il n'est survenu

entre les parties aucun acte, et il ne s'est passé aucun fait d'où l'on puisse induire que Dutacq ait entendu céder définitivement à Perrée le droit à la gérance, qu'il ne détenait qu'à titre de nantissement;

« Attendu que, de tout ce que dessus, il résulte que Perrée est mal fondé à se refuser à faire rétrocession du droit dont il s'agit, si Dutacq le désintéresse de toutes les sommes à la garantie desquelles ce droit est affecté;

« En ce qui touche la quotité des sommes offertes :

« Attendu que le compte établi dans l'exploit d'offres réelles est contesté par Perrée; que, d'un autre côté, ledit Perrée prétend que, depuis le contrat de nantissement, il a fait en l'acquit de Dutacq des avances importantes dont le remboursement devrait être fait avant le retrait du gage, aux termes de l'art. 2092 du Code civil; qu'il est soutenu par Dutacq que la majeure partie de ces sommes n'est pas due par lui; que, d'un autre côté, les parties sont divisées quant à la quotité des valeurs restituées à Dutacq, sur celles données en nantissement par les actes antérieurs aux conventions du 23 décembre 1839; que, notamment, il y a contestation entre elles sur le traité qui paraît être intervenu, relativement aux actions, dans l'imprimerie Lange Lévy;

« Que les pièces et documents produits sont insuffisants pour que le Tribunal puisse faire une juste appréciation de ces prétentions contradictoires, et conséquemment décider, quant à présent, si lesdites offres sont ou non suffisantes :

« Par ces motifs, reçoit Horace Say et consorts intervenants en la forme; au fond déclare n'y avoir lieu à statuer sur leur dite intervention, réserve néanmoins les droits respectifs entre ladite société et Dutacq quant à la réintégration de celui-ci dans les fonctions de gérant, et condamne lesdits intervenants aux dépens de leur intervention;

« Faisant droit au principal, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Perrée tendant à le faire considérer comme irré-

vocablement saisi du droit à la gérance du journal le *Siècle*, et dans lesquelles il est déclaré mal fondé,

« Déclare que les conventions intervenues, le 23 décembre 1839, entre Dutacq et Perrée, relativement à ladite gérance, constituent un contrat de nantissement;

« Déclare, en tant que de besoin, lesdites conventions nulles et de nul effet, autant qu'elles pourraient être considérées comme contenant vente indépendamment du nantissement;

« Ordonne, en conséquence, qu'en recevant la totalité des sommes en principal, intérêts et accessoires, à la garantie desquelles se trouve affecté le droit à ladite gérance, Perrée sera tenu d'en faire la rétrocession à Dutacq;

« Et avant faire droit sur la validité des offres, quant à la quotité de la somme offerte et aux conditions imposées, autres que celle sur laquelle il vient d'être statué :

« Ordonne que dans le mois à partir de la signification du présent jugement, lesdits Dutacq et Perrée procéderont, par-devant M. Fleury, juge, que le Tribunal commet à cet effet, et en cas d'empêchement par-devant tel autre juge qui sera commis par M. le président de ce Tribunal sur simple requête, au compte, tant en principal qu'intérêts et accessoires des sommes que ledit Dutacq peut devoir à Perrée, à tel titre que ce soit, ainsi que des déductions que ledit Dutacq y prétend opérer, et à la composition de l'état des valeurs données par Dutacq en nantissement à Perrée, suivant les actes authentiques susnommés, et que celui-ci devra restituer après remboursement; pour, après lesdits compte et état présentés et débattus, être par les parties requis, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra,

« Dépens réservés. »

AFFAIRE

de la

SUCCESSION DE MME LA B^ONNE^ DE FEUCHÈRES

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

Audience du 12 avril 1842.

AFFAIRE DE LA SUCCESSION

DE

MME LA B^ONNE DE FEUCHÈRES

RÉCLAMÉE PAR L'ADMINISTRATION DES HOSPICES

Me Chaix d'Est-Ange expose ainsi la demande des Hospices :

En 1815 Sophie Dawes vint en France. Elle y connut le baron de Feuchères qui l'épousa en 1817.

Au contrat de mariage intervint M. Robin, secrétaire des commandements du duc de Bourbon, qui, au nom de ce dernier, assura à la future baronne de Feuchères une rente annuelle et perpétuelle de 7,200 francs. Le contrat de mariage constituait au profit du survivant une donation mutuelle des biens de l'un et de l'autre.

Sophie se déclara veuve de William Dawes, attaché à la Compagnie des Indes anglaises, mort au Cap le 16 juin 1812, et fille

de Richard Clark, esquire, et de Jeanne Walker son épouse, demeurant de son vivant à Southampton.

L'impossibilité de produire des pièces régulières empêcha de contracter le mariage en France; il se fit en Angleterre.

En 1824, M. le baron de Feuchères acquit la conviction que des relations intimes existaient entre sa femme et le duc de Bourbon. Alors éclatèrent dans le ménage des orages à la suite desquels la séparation de corps fut prononcée entre les époux. Le baron de Feuchères abandonna sa fonction dans la maison du Duc, et renonça à tous les avantages pécuniaires qu'il tenait de lui.

Aussitôt après la mort de sa femme (15 décembre 1840), le baron de Feuchères fit don de ce qui pouvait lui revenir d'après le contrat de mariage à l'Hôtel-Dieu de Paris, à l'hospice des Ménages, à l'Hôtel-Dieu de Nîmes et aux inondés du département du Gard.

Mme de Feuchères avait institué sa légataire universelle la jeune Sophie Thanaron, sa nièce, par un testament olographe qui renfermait des causes de nullité. Les héritiers, Mme Thanaron, Mme Clark et James Dawes, au lieu d'en poursuivre l'annulation, transigèrent moyennant l'abandon du quart de la succession, et recueillirent ainsi trois millions.

Le baron de Feuchères, frappé de cette transaction, y vit l'empressement de recueillir une succession chez des individus qui n'étaient ni frère ni sœurs de la baronne de Feuchères, et qui avaient intérêt, en mettant un terme à leurs dissensions, à éviter que la lumière ne vînt éclairer l'obscurité qui régnait sur la naissance de Sophie. Celle-ci, disait-il, n'était pas la fille de Dawes; elle avait seulement été recueillie par lui. Comment pourrait-on donc établir sa filiation en l'absence complète de preuves par écrit?

Me Chaix d'Est-Ange fait ressortir des déclarations de la baronne de Feuchères, lors de son mariage, qu'elle était la fille de Richard Clark et la veuve de Dawes.

Dès lors, en l'absence d'héritiers naturels et de légataire universel, le baron de Feuchères, conjoint survivant, devenait l'héritier de sa femme. Fidèle à sa ligne de conduite, il ne voulait rien lui devoir, et avait fait don à l'Hôtel-Dieu de Paris de tous ses

droits, à condition de les exercer pour lui. Voilà pourquoi c'est au nom des Hospices que Mᵉ Chaix d'Est-Ange réclame la succession de Mᵐᵉ la baronne de Feuchères, attribuée à de prétendus héritiers qui lui sont complétement étrangers; et à un légataire universel en vertu d'un testament dont la nullité est évidente.

Mᵉ Philippe Dupin, chargé par les héritiers de la baronne de Feuchères d'établir sa filiation, et de soutenir une demande en révocation de donation entre M. et Mᵐᵉ de Feuchères, pour cause d'ingratitude, le fait en ces termes :

Messieurs,

Une femme que l'humilité de sa naissance et l'obscurité de ses premiers ans ne semblaient pas appeler à occuper les voix de la renommée, a obtenu une célébrité qu'elle a expiée cruellement. Existence doublement éprouvée, au début de la vie par les privations et les besoins; plus tard, et au sein même de l'opulence, par des tortures d'un autre genre, on peut dire qu'elle a épuisé tout ce qu'il y a d'amer dans la coupe de l'adversité et dans celle de la fortune.

En effet, on ne s'est pas contenté d'être sévère avec sa vie; des passions ardentes qui la trouvaient sur leur route comme un moyen, se sont attaquées à elle et ont lancé contre elle d'odieuses accusations, dont vos jugements et les arrêts de la Cour de Paris ont déjà fait justice; et voilà que les orages judiciaires qui ont troublé sa vie se reforment sur sa tombe ! Libre à mon adversaire, s'il le juge convenable, de s'associer à ces accu-

sations, et de fouler aux pieds la sainte autorité de la chose jugée! Libre à lui, par l'âpreté de ses paroles ou l'habileté calculée de ses réticences, de jeter l'outrage sur la tombe de celle dont il vient cependant de revendiquer la succession en faveur de ses clients! Pour moi, je ne comprends pas une pétition d'hérédité s'appuyant sur l'insulte, et il me semble qu'on ne doit point prétendre à l'héritage de ceux qu'on chercherait à flétrir.

Je n'oublierai donc point que je parle au nom des héritiers de Mme de Feuchères, et, m'efforçant de respecter également les lois de la bienséance et celles de la vérité, on n'entendra sortir de ma bouche, pour ce qui n'est point le procès, ni apologies ni censures. D'ailleurs, Messieurs, je n'ai point à juger de la vie de Mme de Feuchères, mais seulement à en expliquer quelques parties.

Toutefois, et j'éprouve une certaine satisfaction à le dire, quels qu'aient été les événements de sa vie orageuse, Mme de Feuchères a constamment senti les douces affections et rempli les devoirs sacrés de la famille. Ceci nous amène au procès, ou plutôt c'est le procès lui-même.

En effet, Messieurs, pendant cinquante ans, Mme de Feuchères a vécu au milieu de cette famille qu'on lui conteste aujourd'hui; elle a partagé la mauvaise fortune de ses parents, et ne les a point reniés comme tant d'autres, au jour de ses prospérités. Loin de là, elle a accueilli et secouru leur indigence, et les a constamment associés à son sort. Ainsi que vous le verrez bientôt, elle a entouré de ses soins les plus assidus et les plus

touchants la vieillesse des auteurs de ses jours; sa bienfaisance providentielle a soutenu son frère, doté ses sœurs, établi ses neveux et ses nièces. Atteinte d'une de ces maladies qui ne pardonnent point, elle a éprouvé le besoin si naturel de se rapprocher de son berceau, et elle est venue mourir dans les bras d'une sœur et d'un neveu; enfin l'expression ébauchée de ses volontés testamentaires atteste que toute sa famille n'a jamais cessé d'être chère à son cœur et présente à son souvenir.

Et tout cela, Messieurs, n'a rien de caché, rien d'obscur. Mme de Feuchères était trop en évidence pour que ses relations de famille demeurassent ignorées, pour qu'elles ne fussent point un objet de curiosité et d'investigation. Tous ceux qui l'ont connue ont su quelle était son origine; tous se lèvent pour l'attester; pas une bouche, que je sache, ne s'ouvre pour démentir des témoignages aussi unanimes.

Cependant, un doute, que dis-je? une dénégation positive vient se produire devant la justice! Et celui au nom de qui on l'exprime, il faut bien le dire, hélas! c'est l'homme qui a donné son nom à Mme de Feuchères! qui a vécu avec la famille qu'il combat! qui a reconnu ceux qu'aujourd'hui il a le courage de méconnaître, et qui ne craint pas de se placer ainsi dans une éclatante contradiction avec lui-même!

Qui donc le pousse dans cette arène?

Douze ans se sont écoulés depuis que la justice des hommes a brisé le lien formé entre M. le baron et Mme la baronne de Feuchères; depuis douze ans, M. de Feuchères a voulu être constamment et absolument étran-

ger aux intérêts de celle qui portait son nom, et quand la mort a frappé, quand ces deux existences depuis longtemps isolées l'une de l'autre, sont à jamais séparées, voilà que je ne sais quel sentiment ennemi du repos d'une famille et de la paix du tombeau, où d'ordinaire tous les ressentiments s'éteignent, fait tout à coup sortir le baron de Feuchères de sa retraite, et le pousse contre ceux qu'en d'autres temps il avait acceptés pour alliés et traité comme tels.

Toutefois, il faut le reconnaître, M. de Feuchères s'est conduit en tacticien habile; il a compris que de sa part la réclamation paraîtrait peu favorable; il a voulu placer un pavillon protecteur sur le vaisseau qu'il envoyait à la conquête de cette opulente succession. Or, pour cela, il a transmis une partie de ses prétendus droits héréditaires à l'un de ces établissements que la faveur publique entoure, et qui sont en position d'appeler les sympathies. Ainsi s'est formé le procès, ainsi la famille de Mme de Feuchères se trouve en face des hospices de Paris, qu'elle ne croyait pas avoir à combattre jamais.

Vous savez, Messieurs, dans quels termes la question se présente, et comment elle peut se formuler : c'est une double pétition d'hérédité. D'une part, s'offrent à vous les parents de Mme de Feuchères, qu'appellent à sa succession la nature et la loi; d'un autre côté, les hospices exercent les droits conjugaux de M. de Feuchères, prétendant que Mme de Feuchères n'a laissé aucuns parents au degré successible, et revendiquant sa fortune par une sorte de droit de déshérence.

Dans cette lutte, mes clients ont pour eux la possession. Ce serait à nos adversaires de la détruire : ils ne l'ont pas fait, ils ne l'ont pas même tenté ; ils nous ont laissé l'initiative du combat : je l'accepte. Je vous établirai, je l'espère, avec la dernière évidence, la filiation et la famille de Mme de Feuchères, et vous verrez s'il y avait témérité de notre part à dire que pour nous les preuves surabondent.

Dans une cause de cette nature, Messieurs, vous comprenez que la discussion commence au récit des faits, ou, plutôt, que les faits et la discussion ne font qu'un. J'entre donc de suite en matière. Mais j'ai besoin, plus que jamais, de cette bienveillance à laquelle vous m'avez accoutumé, car ma plaidoirie consistera principalement en lecture de pièces, c'est-à-dire qu'elle présentera le genre de discussion le plus ingrat pour celui qui parle, et le plus fatiguant pour celui qui écoute.

Dans l'île de Wight, près Portsmouth, vivait un marin nommé Richard Daw ou Dawes ; son épouse s'appelait Callowen. Leur union fut féconde comme celle de tous les gens peu fortunés, qui, n'ayant rien, ne se préoccupent guère de la pensée de savoir si leur succession sera compromise après leur mort par un trop grand nombre d'héritiers. Ils eurent donc dix enfants dans l'espace de temps qui s'écoula de 1777 à 1795. De ces dix enfants, trois reçurent le baptême à la paroisse de Saint-Helens, dans l'île de Wight. Le registre des baptêmes ne fait pas mention de la naissance de deux de

ces enfants, savoir : de James Dawes, l'aîné des dix, et de Sophie Dawes, la septième.

Il ne faut pas s'en étonner, quand on songe de quelle manière, avec quelle négligence étaient tenus les registres de la paroisse de Saint-Helens à cette époque. C'était, en effet, un petit bourg de l'île de Wight, qui n'avait pas encore l'avantage d'avoir un ministre attaché à sa paroisse. Mais de nombreuses preuves vont venir ; vous allez voir réparer cette omission, et sur cette omission en elle-même, voici les attestations qu'il faut que vous connaissiez.

Me Dupin lit ici un certificat du révérend Young, curé perpétuel de la paroisse, qui atteste que de nombreuses omissions ont eu lieu sur le registre de la paroisse de Saint-Helens. Il produit une attestation semblable du sieur Benstey, notaire de l'endroit, et du clerc de la paroisse.

Ainsi donc, lorsque, par événement, deux enfants n'ont pas d'acte de naissance, de baptême, lorsqu'ils ont toujours vécu dans la constante possession de leur état civil, lorsque sur ces deux enfants il en est un surtout dont la possession d'état n'est pas attaquée, vous comprenez que l'omission en elle-même perd toute sa gravité.

De ces dix enfants, plusieurs se sont éteints dans l'enfance et dans la jeunesse; il n'y a que James Dawes, l'aîné, une de ses sœurs, qui fut depuis Mme Clarck, une autre sœur, Clotilde Dawes, qui fut depuis Mme Thanaron, et Sophie Dawes, depuis baronne de Feuchères, qui aient survécu dans cette nombreuse lignée.

Cette famille occupait une position modeste : pour-

quoi mes clients rougiraient-ils de le dire ? Plusieurs de ces enfants furent confiés à la corporation des gardiens des pauvres, dans l'île de Wight. Ainsi William Dawes, l'un des fils, fut placé dans cet établissement, où son père payait pour lui une modique pension. Le 12 juin de la même année, Sophie Dawes y fut également placée ; son père payait deux shillings par semaine pour son entretien. Dans les registres de cette administration sont nommés les père et mère de William et de Sophie Dawes.

En 1799, on retrouve Sophie Dawes sur les registres. La même mention s'y trouve en 1804. En 1797, elle avait six ans : son âge est porté sur les registres, et le nom de ses père et mère y figure également.

La corporation des *tuteurs des Pauvres* la mit en apprentissage le 10 octobre 1805. Cette mention, ses noms, les noms et prénoms de ses père et mère se retrouvent encore inscrits au registre.

Me Dupin donne à l'appui de ces énonciations lecture d'une attestation du sieur Hern, greffier de la corporation : elle établit que Sophie Dawes, à l'époque indiquée au registre, fut placée en apprentissage chez un agriculteur de la ville de Kent, dans l'île de Wight, nommé Clift. Le clerc atteste qu'il y a identité parfaite, à sa connaissance, entre cette Sophie Dawes et Mme la baronne de Feuchères, qui vint plus tard visiter l'île de Wight.

Le notaire Bensley donne la même attestation, par forme d'*affidavit* rédigé devant un officier public et sous la foi du serment. Ces *affidavit* remplacent en Angleterre les enquêtes françaises.

Voici donc des registres de paroisse, des écrits, des preuves. Cette existence de Mme de Feuchères, depuis sa naissance dans l'île de Wight jusqu'à l'époque dont je parle, est attestée par d'autres autorités que je dois également vous signaler. Ainsi j'apporte l'attestation de six juges de paix du canton, qui déclarent tous les six avoir personnellement connu Sophie Dawes ; ils ajoutent que la commune renommée la désignait comme fille de Richard Dawes et de sa femme Callowen. Il faut, pour apprécier la valeur de ce certificat, savoir ce que sont les juges de paix en Angleterre : ils n'ont pas précisément les mêmes fonctions que nos juges de paix ; ils sont pris parmi les principaux habitants du pays ; ils sont en relations de tous les jours avec les justiciables, parmi lesquels ils sont choisis et avec lesquels ils vivent ; ils sont nommés juges de paix surtout parce qu'ils sont chargés de maintenir la paix. Ils sont, je le répète, choisis parmi les principaux propriétaires, et le premier titre à la confiance qui leur est accordée est d'être entourés de l'estime et de la considération générales. Eh bien ! six hommes également indépendants par leur position, tous les six avancés en âge, et devant avoir à cet âge la maturité du caractère et de la réflexion, déclarent avoir vu Sophie Dawes enfant, ne pas l'avoir perdue de vue, l'avoir connue dans le sein de sa modeste famille ; l'avoir revue depuis dans sa prospérité, revenant à l'île de Wight retrouver et rechercher des parents qu'elle ne rougissait pas de voir, et auxquels elle n'avait pas cessé d'adresser des secours.

Voici donc les juges de paix attestant sous la foi du

serment qu'ils ont connu Sophie Dawes, et qu'ils ne l'ont presque pas perdue de vue. J'apporte au Tribunal une attestation semblable émanée du curé de Carisburg, paroisse voisine de celle de Saint-Helens. Vous le voyez donc, tous les genres de preuves se réunissent pour établir la filiation; vous voyez la nature des attestations publiques, privées, officielles, religieuses, qui s'accumulent pour l'établir. J'en ai de bien plus nombreuses que celles que je viens de vous analyser; la masse entière de ces certificats passera sous vos yeux.

J'indique seulement au Tribunal une attestation reçue avec la formalité de l'*affidavit* ou serment judiciaire, et émanée de seize témoins, tous vieillards habitant encore l'île de Wight, et qui déclarent avoir connu parfaitement la famille Dawes, tous les membres de cette famille, et en particulier Sophie Dawes.

J'arrive à une seconde période de la vie de Mme de Feuchères. Nous sommes en 1809, et Sophie Dawes touche à sa dix-neuvième année. Jusqu'à cette époque, on le conçoit, son instruction a été nécessairement des plus restreintes. Vous allez savoir où cette instruction lui a été donnée. Elle n'avait pas encore reçu cette éducation distinguée qui se révèle si bien dans sa correspondance, et dont elle a donné des preuves dans sa vie tout entière. La position de la famille Dawes ne s'était pas améliorée, la même gêne régnait dans la famille. Mme Dawes, la mère, eut la pensée de lutter contre l'adversité et de faire ses efforts pour assurer une position plus heureuse à sa famille; elle se rendit dans la capi-

tale pour y chercher les chances d'un meilleur avenir.

Ses efforts furent jusqu'à un certain point couronnés de succès, et elle parvint à obtenir un honorable emploi dans un des hospices de Londres. Aussitôt placée, Mme Dawes songea à appeler auprès d'elle sa fille Sophie Dawes; elle vint donc à Londres sous les auspices de sa mère, et elle y resta jusqu'en 1811. Ce fut à cette époque qu'elle fut placée dans le pensionnat de miss Tright. Nous ne pouvons vous fournir l'attestation de cette demoiselle, car elle n'existe plus, mais nous la remplaçons d'une manière complète par l'attestation de deux Anglaises, dont l'une a été avec Sophie Dawes dans la même pension, et l'autre, la mère de la précédente, demeurait dans la même maison. Ces deux témoins déclarent, sous la foi du serment, qu'elles ont connu parfaitement, en 1811, Sophie Dawes, et qu'elles l'ont revue depuis baronne de Feuchères. En 1812, elle demeurait dans Glocester Street, 15. Ainsi, à cette époque, elle était en pension sous les auspices de sa mère, chez Mlle Tright.

Ceci nous conduit à 1815, et c'est là la troisième période de l'histoire de Mme de Feuchères, la période dans laquelle s'est trouvé pour elle, vous le savez, un si grand mélange de prospérités et de malheurs. Sophie Dawes vint en France en 1815; elle demeurait alors au Palais-Bourbon, et c'est là que M. de Feuchères l'a connue; elle était alors dans tout l'éclat de la jeunesse et de la beauté; M. le baron de Feuchères en fut vivement épris; il demanda sa main et l'obtint. Nous aurons à revenir avec détail sur les actes qui eurent lieu alors, il n'est ici besoin que de les indiquer.

Le premier de ces actes est le contrat de mariage passé devant un notai de Vincennes; à cet acte comparaît le fondé de pouvoir de M. le prince de Condé, qui, en vue du mariage, donne à Sophie Dawes une pension annuelle de 1,200 fr.;

Le second est une annexe au contrat de mariage, qui contient en outre une stipulation en cas de survie, à M. le baron de Feuchères, de 214,000 fr.;

Le troisième enfin, est l'acte de célébration du mariage contracté, non en France, mais en Angleterre.

Dans ces trois pièces, la future épouse est désignée sous le nom de Sophie Dawes seulement, et cela par une circonstance sur laquelle je me réserve de m'expliquer plus tard; elle y est désignée, non pas comme s'appelant Sophie Dawes de son nom de demoiselle, mais comme ayant recueilli ce nom d'un précédent mariage, nom qui lui serait ainsi resté dans son veuvage. Nous examinerons plus tard quelles ont été les causes de cette dissimulation de nom.

Quant au mariage, il fut célébré en Angleterre. On vous a dit que c'était pour satisfaire aux exigences de notre état civil; je réponds que cela est possible; il y avait aussi d'autres motifs, je les indiquerai plus tard; mais quant à présent, j'admets celui-là.

Par suite des omissions que je vous ai signalées déjà, l'acte de baptême de la future manquait. D'un autre côté, on conçoit qu'il était bien possible que dans un pareil moment, alors que Sophie Dawes allait contracter un mariage avantageux en ce qu'elle épousait un officier supérieur de notre armée, un homme titré, elle

pût éprouver quelque répugnance à faire apparaître ses pauvres parents à côté de ceux de son futur époux. De plus, en Angleterre, le consentement des père et mère n'est exigé que dans le cas où les conjoints n'ont pas encore été engagés dans les liens du mariage ; cela est établi par l'autorité de Blakstone. Le mariage fut donc, en fait, célébré à Londres à deux chapelles, à la chapelle de l'ambassade d'Espagne, parce que M. de Feuchères était catholique, et à une chapelle anglaise, parce que Mme de Feuchères appartenait au culte protestant. Cependant, au moment de son mariage, il ne faut pas croire que Sophie Dawes fût isolée; elle était descendue en Angleterre chez Mme Clark, sa sœur, celle que nous retrouverons plus tard placée près de son lit de mort.

Aussitôt sa condition devenue meilleure, sa première pensée avait été pour sa mère, son premier besoin avait été de lui donner des secours; elle pensa depuis à l'attirer auprès d'elle. Aussi, peu de temps après, elle part pour Londres, du consentement de son mari, et va y chercher sa mère. Je comprends parfaitement, Messieurs, que celui qui jette un regard de convoitise sur une opulente succession cherche à l'avance à se créer une parenté factice; je conçois que celui qui a dans la pensée une pétition d'hérédité frauduleuse se prépare à l'avance, pour l'audience, une filiation frauduleuse, afin de se rattacher plus tard à une famille opulente; mais, ici, qui a jamais pu penser, à l'époque que je rappelle, qu'on aurait jamais besoin d'une parenté pour soutenir un procès? Serait-ce Mme de Feuchères? Il suffisait d'un mot

pour détruire cette fausse filiation ; une lettre d'elle suffisait, ou une disposition testamentaire telle que celle dont elle n'a fait qu'une ébauche. Mais quand vous voyez Sophie Dawes, dans sa position de fortune, allant chercher à Londres Mme Dawes, sa mère, dans une situation modeste, sans fortune, vous ne voyez là qu'un effet de la tendresse filiale et de sa reconnaissance pour l'auteur de ses jours. Vous concevez alors qu'il n'y a pas d'autre explication possible à donner pour toutes les preuves que je vais mettre sous vos yeux.

Il existe, en effet, entre elle et M. le prince de Condé, une volumineuse correspondance, qui bien certainement n'était pas destinée à voir le jour, et dans ces lettres Mme de Feuchères parle avec effusion, sans calcul ; si donc, dans ces lettres si nombreuses, elle parle toujours de sa mère, on ne peut y voir de sa part un motif d'orgueil, une manœuvre auprès du prince pour se rehausser. Non, certainement ; c'est le cœur, c'est la vérité qui parlent. Remarquez, au reste, que ce n'est pas fugitivement et par hasard qu'il est question de Mme Dawes mère. Mme la baronne de Feuchères en parle à chaque instant, elle parle de sa famille; elle n'en parle pas seule, et M. de Feuchères lui-même, suivant en ce point une habitude de l'intimité, en parle lui-même et l'appelle la grande *mother*.

Voici plusieurs passages des lettres de Mme de Feuchères à son mari :

« J'ai dîné hier chez la grande *mother*, tout-à-fait en famille... »

Et dans une autre lettre :

« Je vais dîner tranquillement avec la pauvre grande *mother*. »

Puis dans celle-ci :

« Il est difficile d'être mieux que la pauvre grande *mother* avec ses soixante-dix ans. »

Vous voyez là l'expression des pensées intimes, des préoccupations de Mme de Feuchères. Il est impossible de penser qu'à cette époque et dans ces épanchements intimes, elle ait jamais pu avoir la pensée de se livrer à un calcul pour déguiser la vérité. Il est évident que c'est la vérité, que c'est le sentiment qui parlent ici.

Je ne veux pas vous faire connaître toutes ces lettres, je me contente d'indiquer les passages où ces sentiments se produisent avec le même caractère de sincérité et de piété filiale.

Voici encore une de ces lettres adressées à M. de Feuchères :

« Je me porte bien ; mais je me fatigue du matin au soir pour la pauvre grande *mother*. »

Puis une autre se termine par ces mots :

« ... Bien des amitiés à grande *mother*. »

Il y a deux autres lettres que je vous demande la per-

mission de vous lire; elles sont de Mme de Feuchères à M. le prince de Condé. Voici la première :

« J'ai voulu écrire hier, *dear friend*, mais il était trop tard pour la poste. Il m'a été impossible de quitter mon pauvre frère (c'était de James Dawes qu'elle parlait); il était fort bien, et puis il est tombé dans un état tout à fait inquiétant. »

Vous voyez que, même avec le prince, elle s'entretient de sa famille. Bien des fois elle lui parle de sa mère, des soins qu'elle lui prodigue et que son état réclame, de son désir de l'amener en France; de la joie que manifeste sa mère à l'idée de la suivre en France.

Voici la seconde lettre écrite également à M. le prince de Condé :

« J'ai trouvé ma sœur bien contente de me voir. Elle pleure quand je lui dis que je vais être obligée de la quitter, et que d'autres devoirs m'appellent en France. »

Ainsi voilà Mme de Feuchères qui, au moment de sa prospérité, a voulu aller à l'île de Wight visiter son père, ses frères, sa sœur, Mme Clark. Dans toutes ses correspondances, elle ne s'entretient que d'eux, que de la famille dans le sein de laquelle elle vit jusqu'à ce qu'elle puisse revenir en France.

Mme de Feuchères ramena en effet sa mère en France avec elle et alla la loger rue de la Ville-l'Évêque. Cela est de notoriété dans le cercle où vivait à Paris Mme de Feuchères.

En 1824, six ans après le mariage, un orage violent

(on vous l'a dit) éclata au sein du ménage. M. de Feuchères prit le parti de la retraite. On vous a dit encore qu'il avait quitté le palais Bourbon, le domicile qu'il y avait. Mme de Feuchères le quitta aussi presqu'en même temps. Où est-elle allée? N'ayant plus son mari logé avec elle au palais Bourbon, elle alla loger rue de la Ville-l'Évêque, où elle a demeuré longtemps avec sa mère.

Ainsi, dans la prospérité comme dans l'adversité, nous voyons Mme de Feuchères toujours en relation avec sa famille. Elle va chercher sa mère en Angleterre, et quand des orages éclatent dans son ménage, elle va demeurer avec sa mère.

Quelque temps après, Mme de Feuchères entreprit un voyage en Italie et en Suisse, et pendant ce voyage une correspondance volumineuse eut lieu entre elle et le prince : la voilà!

Me Dupin soulève un volumineux dossier.

Vous comprenez bien que je ne vous la lirai pas. J'en ferai passer seulement de légers fragments sous vos yeux. Vous y verrez dominer ces sentiments honorables que je vous signalais tout à l'heure et, par-dessus tout, ceux de la piété filiale.

Ainsi le 15 septembre 1824 elle écrit :

« J'espère que James (il s'agit de son neveu, le fils de James Dawes, son frère, qui fut depuis baron Flassant, premier écuyer du prince), j'espère que James est toujours bon enfant et qu'il n'oublie pas pauvre grande *mother*, qui aime tant le gibier... »

Et dans une autre :

« Je vous prie de donner de mes nouvelles à James. Je suis bien aise qu'il se porte bien et qu'il n'oublie pas grande *mother*. La pauvre *mother* va bien, mais elle est faible. Je dîne avec elle et Charlotte, ou plutôt avec Charlotte devant elle, car la pauvre *mother* ne mange pas. »

Vous voyez les égards et le respect affectueux de Mme de Fouchères pour sa mère s'exprimer avec des sentiments bien honorables pour elle, et de façon à ne laisser aucun doute sur sa sincérité et leur vivacité.

Voici maintenant des lettres du prince ; il écrivait :

« ..... Hier James a tué cinq pièces de gibier; on les a envoyées à grande *mother*. J'y ai joint un ananas qui avait été servi hier au dessert. Je sais qu'elle les aime beaucoup. »

En voici une autre, à la date du 31 juillet 1825 :

« ..... James n'a pas bien tiré aujourd'hui. Je lui ai donné six pièces de gibier pour les envoyer à grande *mother*. »

Puis une autre du 25 juin 1825 :

« ..... En sortant hier j'ai été faire visite à grande *mother* et à Charlotte (c'est celle qui depuis est devenue Mme Thanaron). Elles étaient toutes deux habillées, de sorte que ma visite ne leur a occasionné aucun trouble. Elles ne s'étaient pas habillées pour moi ; aussi ma visite n'a eu pour elles rien que d'agréable. Je leur ai donné de vos nouvelles ; elles ont été contentes de savoir que vous vous portiez bien.

En 1829, Charlotte Dawes, celle dont il vient d'être parlé, épousa M. Thanaron, officier au service de France, homme parfaitement honorable. Ce mariage fut fait par les soins et sous les auspices de Mme de Feuchères. M. Thanaron se trouvait alors à Garcès, dans le département du Var. Mme Dawes, la mère, avait voulu y aller pour se trouver près de sa fille, au moment de son mariage ; c'était un sentiment bien naturel dans une circonstance semblable. Elle y est allée.

A cette époque, M. le général Lambot, attaché à la maison du prince, se trouvait à Brignolles. Il eut l'occasion de voir souvent Mme Dawes mère et Mme Thanaron sa fille. Il donna souvent de leurs nouvelles à Mme de Feuchères. Voici la lettre dans laquelle il annonce à cette dernière un bien triste événement ; Mme Tharnaron venait d'accoucher d'un enfant mort. Je fais remarquer dans sa lettre le passage suivant :

« Quant à grande *mother*, elle supporte ce malheur avec courage ; elle trouve sa force et sa consolation dans la religion. C'est une sainte. »

Puis vient une correspondance que je ne vous lirai pas, entre Mme de Feuchères et le général Lambot, sur le voyage de sa mère. Dans ces lettres comme dans les autres, se révèlent les mêmes sentiments de piété filiale.

Mme Dawes la mère témoigna plus tard le désir d'entrer dans une maison religieuse, et ce désir s'accorde, comme vous le voyez, avec ces mots de M. le général

Lambot : « C'est une sainte. » Mme de Feuchères va placer sa mère au couvent des Carmélites; elle paye largement sa pension, et là comme ailleurs, l'entoure de soins et de tendresse. Je produis, à ce sujet, l'attestation de la sœur Marie-Thérèse, supérieure du couvent, prouvant que Mme de Feuchères remplissait tous ses devoirs envers sa mère, et surtout envers une mère aussi respectable ; qu'elle acquittait les termes de sa pension, et veillait avec le plus grand zèle à ce qu'elle ne manquât de rien. A cet égard je produis une correspondance de laquelle il résulte que Mme de Feuchères venait la voir souvent au couvent, et était aux petits soins avec elle.

Mme de Feuchères a fait plus, elle a fait une fondation pieuse au même couvent de douze messes par an pour sa mère. Lorsque la chapelle fut inaugurée, Mme de Feuchères était malade. Elle ne put y assister et s'y fit représenter, ainsi que cela résulte d'une lettre de Mlle Castellas, par sa nièce, son enfant d'adoption, la jeune Sophie Thanaron. Et qu'on ne vienne pas ici essayer de jeter le ridicule sur ces sentiments de piété si bien établis; lorsque venait pour Mme de Feuchères l'avertissement solennel de la mort donnée par une maladie dont le terme était inévitable, on comprend que ces sentiments de piété fussent de sa part et sincères et respectables, et que Mme de Feuchères les ait fait éclater à la fin de sa vie sans que personne ait le droit de les calomnier. Eh bien! à cette époque suprême de religion et de vérité, nous trouvons Mme de Feuchères toujours respectueuse envers sa mère et toujours dévouée pour elle.

Mme Dawes a voulu retourner en Angleterre. Elle y a

été placée par Mme de Feuchères, au prix de 5,000 francs par année, dans le couvent d'Hammer Smith. Je ne puis apporter l'attestation des religieuses, elles ont allégué que les règles de leur ordre leur défendaient d'attester quelque chose par serment. J'apporte une attestation signée de l'attorney du couvent, et le lord maire de Londres affirme que c'est un homme auquel on peut pleinement ajouter foi. Nous avons de plus une lettre de la supérieure du couvent d'Hammer Smith, où on lit :

« Mme de Feuchères a fait célébrer un service solennel pour le repos de l'âme de sa mère. Dans ma conviction et ma foi, elle n'avait guère besoin de nos prières. »

Voici maintenant une attestation du curé de Mortefontaine, qui établit que Mme de Feuchères, non-seulement y fit célébrer un service solennel à la mort de sa mère, mais que plusieurs fois dans l'année elle assista à des services semblables avec piété et recueillement.

Mme de Feuchères, après le décès de sa mère, a eu occasion d'écrire à plusieurs personnes. Comment s'est-elle exprimée à cette occasion ? Verra-t-on dans ses lettres quelque chose de froid, d'indifférent ? vous allez en juger. Voici ce qu'elle écrit à la date du 28 septembre 1838, à sa sœur, Mme Clark :

« Ma chère sœur, je n'ai pas passé un seul jour tolérablement bien depuis la funeste nouvelle de la mort de notre bonne mère. Si j'ai omis quelque chose d'essentiel dans les devoirs que j'ai à remplir envers la sainte qui nous a quittées, je compte sur vous pour me suppléer.

« .... Donnez-moi de vos nouvelles, et tâchez de bien vous rappeler, pour me les transmettre, les circonstances des derniers moments de notre mère bénie. Ces souvenirs sont, hélas! les seules choses qui nous restent d'elle aujourd'hui. Je serai bien heureuse d'avoir ses lunettes; son dernier livre de prières serait un trésor pour moi. Faites-le relier aussi richement que vous le voudrez, et envoyez-le moi à la première occasion. Sophie va très-bien; c'est une bien bonne créature. (C'était sa nièce, la fille de M. Thanaron.)

« Je suis décidée de me retirer de la société jusqu'à ce qu'l plaise au Tout-Puissant de rétablir ma santé ou de me rappeler à lui pour me faire rejoindre ma mère dans le ciel.

Mme de Feuchères, dans ces lettres, fait en quelque sorte ses adieux à la société et exprime le désir de se retirer dans sa famille. On a cédé à la prière de Mme de Feuchères; on lui a envoyé des cheveux et une dent. Elle a cacheté et conservé précieusement ces reliques de famille; elle les a entourées d'un papier sur lequel on lit : « Cheveux blancs et dernière dent de ma mère. » Ce papier a été retrouvé et inventorié après le décès de Mme la baronne de Feuchères.

Ah! que maintenant mon adversaire s'arme de sa merveilleuse facilité et de son talent prestigieux; qu'il aiguise le sarcasme dans lequel il excelle et qu'il manie avec son esprit si délié; qu'il déverse sur ses adversaires les dédains dont il possède si bien l'art, je le défie de détruire cette preuve que je viens de citer, cette preuve qui va au cœur de l'homme aussi bien qu'à la conscience des magistrats. Oui, Messieurs, je n'en doute pas, vous saurez reconnaître ces sentiments de la famille qui n'ont point de contrefaçon possible, ce sentiment inimitable

de la tendresse si vraie d'une fille pour sa mère, ce sentiment devant lequel nous devons tous nous incliner.

Me Dupin s'arrête un instant en proie à une émotion que sa voix trahit et qui se communique à l'auditoire.

Mais cette tendresse si vive et si pieuse de Mme la baronne de Feuchères pour sa mère, elle ne l'a pas exclusivement concentrée sur elle; sa famille tout entière en a constamment ressenti les effets. Qu'il me soit permis de vous montrer Mme de Feuchères dans ses rapports avec ses sœurs et ses frères.

Commençons par Mme Thanaron.

Charlotte Dawes était le dernier enfant de la famille. Vous le savez, Messieurs, c'est souvent le dernier rejeton d'une famille qui est l'enfant préféré; cela est vrai, depuis le dernier enfant de Jacob jusqu'à nos jours. Charlotte, pour me servir d'une expressiou vulgaire, était le *Benjamin* de la famille, mais elle était surtout l'objet de la tendresse particulière de Mme de Feuchères, et Mme de Feuchères avait dans son essai de testament institué pour sa légataire universelle la fille de sa sœur Charlotte, la jeune Sophie Thanaron.

Charlotte Dawes a été, jusqu'en 1828, placée dans des pensions de Londres par sa sœur qui a constamment pourvu aux frais de son éducation. Une correspondance, qui passera sous vos yeux, ne vous laissera aucun doute sur ce fait.

Le 6 septembre 1828, Charlotte Dawes a épousé M. Thanaron. Son contrat de mariage, passé devant un

notaire de Londres, est fait en présence de Mme la baronne de Feuchères et de Mme Clark, ses deux sœurs; il constate de la part de la jeune épouse un apport de 100,000 francs. Qui a donné à Charlotte Dawes cette dot de 100,000 francs? Est-ce le pauvre père? est-ce la mère de Charlotte? Non, la main libérale qui a donné cette dot, on ne la voit pas, mais on la devine, on la connaît.

Je pourrais vous dire quelle fut la sollicitude de Mme de Feuchères, lorsqu'en 1839, Mme Thanaron accoucha si malheureusement d'un enfant mort. La correspondance de M. le général Lambot est là pour l'attester. En 1830, Mme Thanaron devint encore mère. C'est Mme de Feuchères qui fit appeler les hommes de l'art les plus distingués. Mme Thanaron donna le jour à une fille, cette jeune Sophie Thanaron, dont Mme de Feuchères a fait depuis lors son enfant d'adoption.

Il existait à Gênes une femme unie à Mme de Feuchères par les liens de la plus tendre amitié, Bianca Milisi, femme non moins recommandable par son caractère que par ses talents. Mme de Feuchères conçut la généreuse pensée de lui confier l'éducation de sa nièce Sophie. Pour atteindre ce but, sollicitations, promesses, sacrifices, rien ne lui coûte. Bianca Milisi avait épousé le docteur Moyon, qui avait une brillante existence en Italie ; il fallait le décider à s'expatrier, l'indemniser de la perte de sa clientèle et de son état. Mme de Feuchères offre une rente perpétuelle de 10,000 francs, à la condition que les époux renonceront à leur patrie pour se rendre en France, et que Mme Moyon se consacrera à l'é-

ducation de la jeune Sophie Thanaron. Ce traité fut exécuté, et Mme de Fouchères a toujours payé cette rente de 10,000 francs.

Vous voyez qu'aucun sacrifice ne lui pèse pour l'éducation de sa fille adoptive.

Dans sa correspondance avec M. Thanaron, elle en parle sans cesse :

« J'ai été bien touchée, dit-elle dans une de ses dernières lettres, de la sensibilité de Sophie ; elle a toujours eu pour moi une affection extrême, comme si la pauvre enfant sentait d'avance tout le bien que je lui veux. »

Est-il possible de méconnaître la puissance d'un lien de famille qui se manifestait par de pareilles actions, par des expressions aussi tendres, par une affection aussi vive?

M. Thanaron a toujours été traité par Mme de Feuchères comme un beau-frère bien-aimé ; elle le constitua, par actes authentiques, son mandataire spécial et général. Dans des lettres nombreuses elle s'entretient avec lui de ses intérêts les plus précieux ; elle prend ses conseils et lui témoigne la plus grande confiance.

En matière de possession d'état, et pour les actes les plus intimes qui prouvent le plus, parce qu'ils ne peuvent émaner de la fraude et du calcul, dira-t-on que Mme de Feuchères préparait une fraude et obéissait à un calcul quand elle recueillait pieusement chez elle comme de saintes reliques les cheveux et la dernière dent de sa mère ? Quand elle annotait de sa main les extraits des

actes de mariage et de baptême de ses sœurs? Direz-vous qu'elle mentait? Non, non, cela est impossible.

Quant à Richard Dawes, père de Mme de Feuchères, il avait voulu rester fidèle à ses habitudes de mer; on n'avait jamais pu le décider à sortir de son île. Mais, à la fin, le vieux marin fut vaincu par les infirmités, il se retira chez un ami, James Adams, ancien sergent du bourg de Carisbrook. Un certificat émané de James Adams atteste que Mme de Feuchères a fait un traité avec lui pour le logement, la nourriture et les soins à donner à son père Richard Dawes, et que la somme convenue a toujours été exactement payée. James Adams termine en disant que Mme de Feuchères est bien la fille de Richard Dawes et qu'il a la connaissance intime et personnelle de ce fait.

Quant à Mme Clark, cette sœur chez laquelle Mme de Feuchères est allée mourir, je représente la correspondance la plus tendre et la plus affectueuse. Mme de Feuchères demande à sa sœur de vouloir bien la recevoir en pension chez elle, et elle exprime le désir de mourir auprès d'elle : c'est ce qui s'est réalisé.

Je n'ai plus qu'à vous parler d'une autre personne de la famille, de James Dawes, celui qui avait recueilli Mme de Feuchères quand elle était sortie de la maison des pauvres. James Dawes a été l'objet de la sollicitude et des bienfaits de sa sœur. James Dawes avait un fils aîné qui portait le même nom que lui : il a été placé par les soins de Mme de Feuchères chez M. le duc de Bourbon, qui bientôt prit ce jeune homme en affection, le nomma son écuyer, et lui fit obtenir plus tard le titre de baron

de Flassans. C'est sous ce nom que, grâce à Mme de Feuchères, il a épousé la fille de l'amiral Manby. Malheureusement M. le baron de Flassans est mort subitement à Calais. Mme de Feuchères fait transporter son corps à Saint-Helens, en Angleterre, et sur le tombeau qu'elle lui fit élever on lit ces mots : « Érigé comme une marque d'affection par sa tante, Mme la baronne de Feuchères. »

Mathilde Dawes, fille de James, a été élevée aussi par sa tante. C'était une personne d'une distinction parfaite; aussi, Mme de Feuchères ambitionna pour elle un mariage brillant avec un homme haut placé, un colonel de l'armée, un des beaux noms de la France, M. le marquis de Chabannes. James Dawes donna alors à sa sœur, Mme de Feuchères, l'autorisation de le représenter au mariage.

Dans le contrat de mariage, Mme de Feuchères est désignée comme tante de la future, et M. le duc de Bourbon voulant, est-il dit dans le contrat, donner un témoignage de son estime et de sa considération, fait don d'un million de dot à la future.

Les autres enfants de James Dawes, Georges, Williams, Edward, ont été élevés aux frais de Mme de Feuchères, qui a même acheté pour son neveu Williams une charge d'officier dans l'armée anglaise, à la condition de n'en point disposer.

Quant à sa nièce bien-aimée, la fille de Mme Thanaron, cette jeune Sophie qu'elle voulait instituer sa légataire universelle, je vous ai dit qu'elle avait été élevée par Mme de Feuchères comme une fille adoptive.

Ainsi, la sollicitude de Mme de Feuchères s'étend à

tous les membres de la famille. Il n'y en a pas un d'excepté. Cette sollicitude est-elle factice, sans racine dans le cœur, sans appui sur la vérité? Ah! l'on comprendrait l'intérêt d'une filiation simulée si on cherchait à se rattacher à une grande famille, afin de participer aux avantages dont elle est environnée; mais la pauvre famille du pêcheur Dawes ne pouvait offrir que des charges, des peines, des soins, des importunités. Mme de Feuchères n'a point reculé; elle a dignement accompli son devoir de fille, de sœur, et de tante, et je puis le dire, jamais je n'ai vu le sentiment de la famille se développer d'une manière aussi constante et aussi énergique. Jetez sur tout ceci les commentaires les plus malveillants, le sarcasme le plus amer, il y aura malgré tout une vérité qui frappe tous les regards.

Je vous ai retracé la vie de Mme de Feuchères, et j'aime à croire que sa mémoire n'y aura point perdu. Vous me rendrez cette justice que je n'ai point ambitionné les effets de parole, et que je n'ai ambitionné que les effets de vérité. Autant que possible, je n'ai point parlé par moi-même; j'ai laissé parler les faits, les actes, la correspondance; je me suis efforcé d'arriver jusqu'à vos consciences; achevons toutefois cet exposé général.

Mme de Feuchères est à la fin de sa carrière. Aux approches de la mort elle avait la pensée d'un testament qu'elle n'a pu accomplir et réaliser d'une manière obligatoire aux yeux de la loi, mais qui est cependant empreint de sa volonté.

Me Dupin donne lecture de plusieurs passages de ce testament. Mme de Feuchères exprime le désir d'éviter des débats et des procès à l'occasion de sa succession, et nomme pour sa légataire universelle, sa nièce, Sophie Thanaron.

Ainsi vous le voyez, la légataire universelle de Mme de Feuchères, c'est Sophie Thanaron, celle dont elle disait dans une de ses lettres : « Pauvre enfant, qui me caresse comme si elle devinait tout le bien que je veux lui faire. »

Dans son testament Mme de Feuchères n'oublie personne de sa famille, et distribue à chacun des legs et des souvenirs.

Mme de Feuchère est décédée le 15 mars 1840. A cette époque, on ne prévoyait pas assurément cet étrange procès qui nous occupe aujourd'hui. Dans l'acte de décès dressé à cette époque, Mme de Feuchères est appelée encore Sophie Dawes. Cette Sophie Dawes recueillie à six ans dans la maison des pauvres, et pour qui son père avait peine à payer 2 shillings.

Après la mort de Mme de Feuchères, le 18 juin 1841, une transaction est intervenue entre les héritiers Feuchères, et s'il faut en croire l'exposé que mon adversaire a tracé à la dernière audience, c'est cette transaction qui aurait éclairé M. de Feuchères. Mon adversaire s'est beaucoup étonné de cette transaction. Eh quoi ! le testament de Mme de Feuchères était nul, vous a dit l'adversaire, et cependant vous transigez ! Quand on a un droit on en use rigoureusement ; quand une succession vous échoit, on la prend, on ne la partage pas avec

d'autres. — Sans doute, dirai-je à mon tour, le testament est nul, d'une complète nullité. Les parents de Mme de Feuchères avaient le droit de revendiquer sa succession *ab intestat.* Sans doute on ne pouvait pas dire qu'il ne fût d'une rigoureuse probité de revendiquer une succession en présence d'un testament nul, mais, à côté du droit, est-ce qu'il ne peut y avoir place pour la délicatesse? Est-ce que la tendresse de la mère adoptive doit rester stérile, parce que sa volonté dernière n'a pas été écrite d'une manière obligatoire aux yeux de la loi? Mais cette jeune fille, c'est la nièce, c'est la cousine des héritiers Feuchères; on a transigé, et vous viendrez dire: « Je ne comprends pas la transaction! » — Et moi je vous dis qu'il n'y a pas un cœur bien placé qui ne la comprenne. Il y avait des considérations de famille, de reconnaissance, de délicatesse, qui commandaient de faire quelque chose pour la jeune Sophie Thanaron; c'est alors que les trois héritiers ont dit: Élargissons nos rangs, et faisons place à un quatrième cohéritier. Voilà une transaction honorable, si je comprends bien ce que c'est que l'honneur.

Au surplus, nous allons voir M. de Feuchères reconnaître à une autre époque ce qu'il conteste aujourd'hui; et aujourd'hui même a-t-il une foi complète, une conviction profonde alors qu'il revendique ses droits? M. de Feuchères, en vertu de son contrat de mariage, pouvait revendiquer des droits de survie qui s'élèvent à la somme de 214,000 fr. Par des considérations qu'il ne m'appartient pas de soulever, par des considérations que je crois honorables, M. de Feuchères a fait donation de ses droits

aux Hospices. Mais plus tard on a voulu faire le procès à la mémoire de Mme de Feuchères ; on a engagé M. de Feuchères à compléter sa donation en cédant les droits qu'il pouvait avoir dans la succession de sa femme : quel est le langage de M. de Feuchères dans cette nouvelle donation ? Est-ce un homme qui vient dire : Je sais que Mme de Feuchères ne se nommait pas Sophie Dawes ? Pas du tout ! L'autel que va élever M. de Feuchères est semblable à celui que l'antiquité dédiait aux Dieux inconnus, *Diis ignotis*. M. de Feuchères se livre au hasard, à la possibilité, aux éventualités de la fortune.

« Aujourd'hui, dit M. de Feuchères dans le préambule de sa donation aux Hospices, un concours de circonstances extraordinaires paraissent devoir l'appeler à recueillir une succession aussi considérable, le cercle de ses idées et de ses devoirs s'agrandit..... »

C'est dans une telle situation d'esprit que des encouragements et des offres de concours venus du Conseil général des Hospices de Paris l'ont déterminé.... Je crois qu'on a fait parler le Conseil général des Hospices. Je sais qu'il y a eu des intermédiaires officieux qui ont fait parler tantôt M. de Feuchères, tantôt l'administration des Hospices ; tout cela s'est traduit en ce qu'on a appelé des encouragements pour décider M. de Feuchères à faire une donation de ses droits.

Continuons :

« En conséquence, M. de Feuchères a déclaré faire donation à l'administration des Hospices de Paris de la totalité des droits

successifs et héréditaires qu'il peut se trouver appelé à recueillir en qualité de conjoint survivant et à défaut d'héritiers et de légataires universels dans la succession de la dame son épouse Sophie Dawes.... L'administration des Hospices fera valoir comme elle l'entendra, mais à ses risques, périls et fortune, et sans aucune espèce de recours et de garantie contre le donateur, les droits héréditaires qui font l'objet de la présente donation.... M. de Feuchères entend ne participer en aucune manière aux débats que la succession pourrait occasionner, etc.

Ce n'est pas là de la certitude, de la fermeté, mais seulement de la possibilité ; je n'ai pas confiance en des droits si mal exprimés, et M. de Feuchères lui-même n'a pas foi en eux. Mais un talent habile, une parole prestigieuse peuvent créer tant de miracles ! Livrez-nous un germe, a-t-on dit à M. de Feuchères; nous prendrons le soin de l'étendre et de le développer. C'est cette donation dont je viens de lire le préambule qui a fondé le droit des Hospices, et c'est sur elle que nous plaidons.

Voilà les faits, et je crois qu'avec des magistrats aussi éclairés que ceux qui m'écoutent, je pourrais me dispenser de déduire les conséquences légales; mais j'ai cependant une mission à remplir, et je dois l'accomplir jusqu'au bout. Après avoir parlé des faits, je dois vous parler du droit.

Chez tous les peuples civilisés on a compris l'importance de la constatation des naissances, des mariages, des décès, de tout ce qui constitue la famille et l'état civil des personnes. Mais le mode de constatation varie avec les temps et les lieux. Dès longtemps chez nous, grâces aux lumières du clergé catholique et à la régula-

rité de ses habitudes, les registres étaient devenus un moyen de constatation légale. Cependant ce moyen n'était pas le seul, et il n'était pas infaillible. La possession d'état était le supplément des omissions qui pouvaient se commettre, le correctif des erreurs qui pouvaient se glisser. Aux yeux des jurisconsultes les plus éminents, de ceux qui avaient le mieux étudié la philosophie du droit, la possession d'état offrait, comme preuve légale, autant d'autorité, comme preuve morale, plus de puissance qu'un titre. En effet, un titre peut être altéré, la rédaction peut en être inexacte, la déclaration mensongère; mais la possession d'état, cette généralité d'actes et de faits qui constituent toute une vie, cet assentiment de tous, même de ceux qui sont intéressés à contredire; cette atmosphère civile dans laquelle on vit, on se meut; mais c'est l'œuvre de la vérité de la société; c'est ce qu'il est impossible de feindre, car il faudrait avoir pour complice la société tout entière. Ce que je dis a été parfaitement exprimé par l'un des plus grands écrivains du Barreau, par Élie de Beaumont, dans son mémoire pour la dame d'Anglars. C'est une vérité que fécondait l'éloquente parole de Cochin dans la célèbre affaire Bourgelat, dans celle de la Ferté-Senecterre. Ces principes ont été consacrés par le législateur moderne (V. l'exposé des motifs de Bigot de Préameneu) ; et enfin ils ont été consignés dans notre Code civil : « A défaut du titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit (article 320.) »

Mais il est une objection qui ne doit pas vous échapper, c'est que nous plaidons ici sur une filiation anglaise.

C'est une filiation étrangère que vous avez à juger ici d'après la législation étrangère. Or, en Angleterre, c'est la preuve testimoniale qui prédomine en toutes choses, à la différence de la législation française. L'authenticité même des actes écrits s'établit en Angleterre par la puissance de la preuve testimoniale.

Me Dupin donne lecture d'une série de questions soumises aux hommes les plus éminents de la jurisprudence anglaise, et il fait connaître les réponses à ces questions. Il résulte de ces réponses émanées de l'attorney général et du sollicitor général de la reine, que les registres ne sont considérés en Angleterre que comme un moyen de preuve, mais que la législation anglaise admet toute espèce de preuve, et qu'elle reconnaît la puissance de la possession d'état.

Me Dupin rappelle les trois conditions de la possession d'état résumées par les auteurs en ces termes : *Nomen*, *tractatus*, *fama*, et démontre par tous les faits de la cause que Mme de Feuchères a toujours porté le nom de Sophie Dawes; qu'elle a toujours été traitée comme une fille et comme une sœur par la famille Dawes, et qu'elle a toujours été considérée dans la société comme un membre de cette famille. Il invoque en dernier lieu sur la renommée les témoignages de M. de la Villegonthier et de M. le marquis de Villette.

Mais oublions ce que je viens de vous dire. La filiation de Mme de Feuchères est incertaine; on ne la connaît pas; j'y consens. Mais on ne peut pas contester ce qu'on a reconnu. M. de Feuchères a reconnu que Mme Clark était la sœur de Mme de Feuchères : ainsi, le monument de la possession d'état aura ses assises de pierre qui viendront de la main de M. de Feuchères.

Voici ce qu'écrivait M. de Feuchères à Sophie Dawes, sa femme :

« Je crois que tu seras contente de mes emplettes. J'ai surtout pour *grand mother* la plus jolie chose du monde : un thé, sucrier et tasses, le tout anglais... J'ai cru qu'elle pleurerait de joie. »

M. de Feuchères offrait ce thé anglais à Mme Dawes pour le premier de l'an; c'était une délicate galanterie de gendre, qu'il ne peut méconnaître aujourd'hui.

Le 16 mars 1823, M. de Feuchères écrivait :

« Tu me diras quand tu auras vu ta mère. »

Le 23 avril :

« J'espère que tu trouveras ta bonne mère en bonne santé; dis-lui que je partage bien en idée la satisfaction qu'elle éprouvera d'embrasser sa fille. »

Le 30 avril :

« Mille amitiés à mon nevêu James. »

Le 4 mars 1823 :

« Les détails que tu me donnes sur la santé de James ne me satisfont pas... Combien de fois j'ai pensé au bonheur de tous les tiens ! Quand ils t'auront vue entrer, que de questions, que d'exclamations !... Je te prie de faire bien des compliments *to your mother.* »

Voilà un tableau de famille tracé de main de maître :

c'est M. de Feuchères lui-même qui prend soin de nous donner une scène de possession d'état.

Ce n'est pas tout : après les lettres de M. de Feuchères à sa femme, viennent les lettres de M. de Feuchères à sa belle-sœur, à Mme Clark : comment va-t-il lui écrire?

« Ma chère sœur, vous excuserez mon mauvais anglais; mais je ne veux pas que ma femme le rende plus correct, afin que vous voyiez bien ce que j'écris..... Adieu, très-chère sœur, et croyez-moi votre bon et très-sincère frère. »

Oui, vous étiez son frère très-sincère alors, il faut l'être encore aujourd'hui.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'une démonstration plus complète; mais, je dois le dire, si l'enquête à laquelle il a été procédé en Angleterre n'est pas encore terminée, à qui la faute? à M. de Feuchères.

Comment l'enquête s'est-elle faite? Il y avait deux parties en cause. L'une, hostile, M. de Feuchères; l'autre, le procureur général de la reine qui, dans le cas où Mme de Feuchères aurait été sans famille, était là pour faire valoir les droits du fisc; car, en Angleterre, on ne trouve pas, comme en France, la disposition qui donne la succession à l'époux survivant à défaut de parents.

Me Dupin produit une attestation, de laquelle il résulte que l'avocat général de la reine d'Angleterre, que la couronne n'avait pas l'intention d'aller plus loin, et que la seule personne opposante était M. le baron de Feuchères ou ceux qui se servent de son nom; et si nous n'avons pas aujourd'hui le résultat de l'enquête, nous voyons du moins l'impression qu'elle a déjà produite.

Me Dupin repousse l'objection tirée de l'absence d'inscription du nom de Sophie Dawes sur le registre des baptêmes. D'abord, ce registre est rempli d'omissions, d'interlignes et d'intercalations qui ne permettent pas d'ajouter foi à sa régularité; ensuite il est certain que Sophie Dawes n'est pas le seul enfant de la famille Dawes qui n'ait pas été inscrit sur le registre des baptêmes: James Dawes, l'aîné des enfants, n'a pas été inscrit; cela a été reconnu. Une deuxième objection consiste à dire que Richard Dawes se nommait Daw et non Dawes. Mais l'identité de Dawes a été constatée notamment par une attestation du seigneur de St-Helens qui déclare que le nom de Dawes est écrit tantôt d'une manière, tantôt d'une autre. Il est une troisième objection tirée du contrat de mariage de Sophie Dawes, de la donation de M. le duc de Bourbon et de l'acte de célébration du mariage de Mme de Feuchères. Dans tous ces actes, Sophie Dawes est indiquée comme veuve de William Dawes, mort au Cap, en qualité d'agent de la Compagnie des Indes; dans tous ces actes elle se présente comme fille de Richard Clark et de Jeanne Walker, demeurant à Southampton.

Ce qui fait la puissance de la possession d'état, c'est que cette possession ne résulte pas d'actes émanés de celui de la filiation duquel il s'agit, mais d'actes émanés de ses père et mère, de ses frères et sœurs. Il n'appartient pas à une personne de changer elle-même sa possession d'état : c'est ce qui a été jugé par le Tribunal de la Seine, par la Cour royale de Paris et par la Cour de cassation.

Quel est donc le nom que prend Mme de Feuchères? Sophie Dawes. Mais ce serait une étrange coïncidence que ce nom de Sophie Dawes qui lui serait venu par le mariage, et qu'elle aurait porté en 1797, à l'âge de six ans, alors qu'elle était admise à l'établissement des pauvres, en Angleterre. Elle a, dit-elle, épousé William Dawes, agent de la Compagnie des Indes, décédé au Cap. Mais c'est un fait que vous pourriez vérifier à l'aide de vos intelligents émissaires, et certes vous n'en manquez pas en Angleterre et en France.

Eh bien ! nous, nous avons interrogé la Compagnie des Indes anglaises, dont les registres sont tenus avec cette régularité de comptoir qui appartient à cette Compagnie, et en général au

gouvernement anglais, pour savoir si William Dawes n'était pas mort au Cap, ville anglaise, administrée avec une grande précision, et voilà le certificat qui nous a été délivré par ordre de M. le directeur de la Compagnie des Indes. Il atteste qu'aucune personne du nom de Dawes n'est décédée au Cap, le 12 mars 1812, jour indiqué comme étant celui du décès du premier mari de Mme de Feuchères. De plus, il est attesté qu'aucun agent de la Compagnie des Indes n'a porté le nom de William Dawes.

Ainsi, voilà le démenti donné à l'allégation par la Compagnie des Indes.

Autre preuve également concluante : Mme de Feuchères est dite fille de Richard Clark et de Jeanne Walker, de Southampton. Southampton est une ville de 12,000 âmes environ qui n'est pas aussi éloignée de nous que le Cap. Nous avons fait faire des recherches, nous avons fait compulser tous les registres, même ceux des taxes et des pauvres, et il nous a été démontré que jamais il n'y avait eu à Southampton de Richard Clark et de Jeanne Walker.

Il est donc évident que tout cela est une fiction. Eh bien! la fiction n'a jamais pu détruire la vérité.

Me Dupin établit que Mme de Feuchères d'ailleurs dans sa fiction n'a pas fait grands frais d'imagination. Tous ses noms de famille et ceux de ses parents se trouvent dans ses énonciations : Sophie, c'est son nom; Richard, c'est le nom de son père; Jeanne, celui de sa mère; Clark, celui de sa sœur; Walker, celui d'une de ses nièces.

Je n'ai pas à rechercher ici dans quelle intention Mme de Feuchères s'est donnée comme étant veuve, alors qu'elle ne l'était pas : peut-être voulait-elle se faire passer comme veuve, du consentement de ses parents; peut-être avait-elle un autre motif; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle a donné de fausses énonciations.

J'ai le droit de le dire en terminant, Messieurs, c'est là un déplorable procès et qui rappelle celui qui a été fait à Mme de Feuchères, il y a quelques années, dans

un esprit de parti. Mais on a pensé qu'à défaut du droit, on aurait de puissants auxiliaires. Et, d'abord, il faut mettre en première ligne le talent de mon adversaire. On a pensé aussi qu'un sentiment français pourrait faire désirer que des biens chers au pays par les souvenirs qui s'y attachent ne vinssent point à passer dans une famille étrangère : on a fait grand bruit de la charité de M. de Feuchères et de sa donation aux Hospices; mots sonores à l'aide desquels on voudrait tenter d'étouffer la justice.

Quant aux Hospices, je dirai que le patrimoine des pauvres ne peut s'accroître par l'injustice. Quant à la crainte de voir des biens français passer en des mains étrangères, je rappellerai que M. Thanaron est Français : c'est un des plus honorables officiers de l'armée; sa fille, Sophie Thanaron, est Française. Quant à ceux qui ne sont pas Français, je vous rappellerai, Messieurs, que les étrangers sont personnes privilégiées en France quand ils viennent y réclamer la justice.

Après une réplique de Me Chaix-d'Est-Ange, et la réponse de Me Philippe Dupin, au nom des héritiers de Feuchères, le Tribunal rendit un jugement déclarant qu'il résultait des preuves apportées que Mme de Feuchères était bien la fille de Dawes;

L'administration des Hospices purement et simplement non recevable et, en tous cas, mal fondée dans sa demande en attribution d'hérédité;

James Dawes et consorts mal fondés dans leur demande en révocation de donation entre M. et Mme de Feuchères pour cause d'ingratitude.



AFFAIRE DALOZ

COUR ROYALE DE PARIS

Audience du 6 juin 1842.

AFFAIRE DALOZ

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS

M. Philippe Dupin, avocat de M. Daloz, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Je viens attaquer un jugement qui ne froisse pas seulement des intérêts privés, mais qui, si je ne m'abuse, est une profonde atteinte portée à la morale et aux saintes lois de la famille. En effet, le procès peut se résumer ainsi : Un homme placé dans une position sociale honorable, et doué d'une belle fortune, appelle à partager sa destinée une jeune fille orpheline et pauvre. Il la

comble de tout ce qui peut jeter de l'éclat et de la douceur sur la vie, et, pour prix de cette générosité, elle lui fait subir le plus cruel outrage qui puisse affliger un mari. Elle ne se contente pas d'une seule faute que soit venu racheter le repentir; deux liaisons criminelles se succèdent, comme on l'a dit si énergiquement en première instance, avec tant de rapidité, qu'à peine la coupable a pris le temps de « renouer sa ceinture » entre deux adultères.

Et que croyez-vous qu'il en advienne ? Que la femme baisse les yeux devant le mari ou devant la justice? que les rigueurs des tribunaux sont pour elle, et l'intérêt pour le mari? Erreur, Messieurs! Le mari est insulté dans des plaidoiries que je puis appeler diffamatoires! C'est lui qu'on ose accuser et traduire à la barre de l'opinion ! et il est condamné à solder l'adultère! et on lui ravit le seule consolation qui lui reste, le soin de pourvoir à l'éducation de son enfant, et de jeter dans son jeune cœur les germes d'une amitié pure! et cet enfant est donné à la femme adultère, pour récompense de sa conduite, sans doute, et puis peut-être pour qu'elle lui inculque sa morale!

Avant que M. Daloz m'eût chargé d'attaquer cette décision, la lecture m'en avait inspiré un pénible étonnement et le désir de la voir frappée de votre réprobation; aussi, quand ce mandat me fut offert, je l'acceptai avec empressement.

Si Mme Daloz avait eu au débat l'attitude que je crois seule convenable à sa position; si elle avait fait entendre des paroles de repentir pour sa faute, et de regret

pour avoir affligé si cruellement celui dont elle porte le nom, je n'aurais pas le courage de l'accabler. Mais quand elle veut ôter l'honneur à celui qu'elle a trompé, quand elle veut arracher son enfant au père de famille offensé, il faut bien faire justice de ces indignes attaques, il faut bien dévoiler dans tout son jour la conduite de celle qui se les permet, il faut remuer cette fange!.... C'est elle qui nous en fait la triste nécessité!

Toutefois, j'éprouve le besoin de le déclarer dès le commencement de cette plaidoirie, ce n'est pas une question d'argent que je viens débattre devant vous; je n'en eusse pas accepté la mission, et, je dois le dire, ce n'est point celle que m'offrait mon client; mais c'est une question d'honneur, c'est une question de moralité domestique, ce sont les droits de la paternité indignement foulés aux pieds : voilà ce qui me préoccupe, et ce qui appellera vos méditations.

M. Daloz a embrassé la carrière du notariat. Il ne s'y est pas jeté comme beaucoup de personnes, en aventurier, sans ressources. Son père, qui avait de la fortune, lui avait donné 80,000 francs pour s'établir; plus tard, cette somme fut grossie par la succession paternelle, montant à 360,000 francs environ.

M. Daloz épousa en première noce la fille naturelle du prince Pignatelli, fille naturelle reconnue que ce prince avait eue d'unes des célébrités de l'époque, de Mlle Bigottini, artiste de l'Académie royale de musique. En première instance, on a plaidé qu'il l'avait épousée parce qu'elle avait eu une dot magnifique, une dot

de 800,000 fr. Sa dot est là pour ramener le chiffre à la vérité; elle n'a pas été compromise; elle consistait en un immeuble rapportant alors 18,000 fr. de rente, et qui, par suite d'améliorations, en rapporte 28,000 aujourd'hui; cet immeuble appartient aux enfants de M. Daloz issus de cette première union. Le mariage fut heureux; deux enfants lui durent le jour; mais, malheureusement, la première femme de M. Daloz mourut quelques années après.

On a voulu essayer, en première instance, d'attribuer cette mort prématurée à des chagrins domestiques. Il n'en est rien; Mme Daloz mourut d'une maladie de poitrine. Elle avait été constamment heureuse, et son mari avait toujours été au-devant de ses moindres désirs. Mme Daloz avait voulu faire un voyage en Italie, pensant que l'air de ce pays pourrait la vivifier: M. Daloz n'a pas hésité un instant; il avait une étude importante, il l'abandonna; il suivit sa femme, la fit accompagner d'un médecin, d'une femme de chambre, et lui prodigua tous les soins que commandait sa position. Voilà comment M. Daloz comprenait ses devoirs. Le voyage dura trois mois; mais tous les soins furent vains; Mme Daloz était atteinte d'une de ces maladies qui ne pardonnent point: elle s'éteignit le 11 août 1834.

Avant son départ, M. Daloz avait confié à la mère de sa femme, Mlle Bigottini, les deux enfants issus de son mariage. Je ne sais si on vous le représentera, ainsi qu'on l'a fait en première instance, comme un homme adonné à la débauche, brutal dans ses manières, sans dignité dans sa conduite, éprouvant le besoin de liai-

sons crapuleuses, se livrant aux plaisirs de la table et à d'autres goûts plus répréhensibles encore; tel est du moins le tableau qu'on a tracé de celui que vous allez bientôt connaître. Mais ici se présente une réflexion : s'il s'agit de l'homme dont on a ainsi défiguré le portrait, il se trouvera heureux de la liberté du célibat, qui va se prêter merveilleusement à ses goûts de dissipation et d'orgie. Eh bien ! non, il va rentrer sous le joug de l'hymen. — Et en effet, il s'agit d'un homme laborieux, tout entier consacré aux devoirs d'une profession absorbante, occupé de soigner l'éducation de ses enfants. Il lui fallait un intérieur, et un intérieur honnête : il pensa le trouver dans un second mariage.

M. Daloz avait alors trente-trois ans et demi. A entendre son adversaire, c'est un homme d'argent, sacrifiant tout à l'argent, voulant s'en procurer à tout prix, par toute espèce de moyens. Telles étaient les allégations de la plaidoirie de première instance, allégations que nous verrons tout à l'heure démenties formellement par Mme Daloz elle-même. Mais avant tout consultons les faits. M. Daloz, avec sa fortune acquise, avec celle de ses enfants, dont il a la jouissance légale jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, avec l'usufruit d'une partie de leurs biens, M. Daloz pouvait prétendre à trouver une femme ayant tous les avantages de la fortune. Il épousa Mlle Herminie Pétiniaud. Quelle était la position de cette jeune demoiselle? Elle était orpheline, et avait pour dot 40,000 fr. Par le temps qui court, avec la position de M. Daloz, on peut dire que cette dot

était à peu près nulle. Il donnait donc là une éclatante preuve de désintéressement et de délicatesse.

C'était un intérieur heureux qu'il recherchait par-dessus tout : voilà ce qu'il croyait trouver dans une union avec une femme jeune, belle, aimable... C'était là ce qu'annonçait à l'extérieur Herminie Pétiniaud; mais le côté secret, il ne le connaissait pas, il n'avait pas deviné l'âme : c'était par le cœur, c'était par l'âme qu'elle péchait; c'est de là que devaient sortir ses fautes et ses malheurs.

Dans le parti pris de tout incriminer, on a dit que M. Daloz n'avait pas même attendu pour se remarier l'expiration des douze mois que la loi prescrit aux femmes, et que les convenances conseillent aux hommes d'observer avant de convoler à de secondes noces. Je concevrais jusqu'à un certain point qu'un tiers vînt adresser ce reproche à M. Daloz ; mais qu'il parte d'Herminie Pétiniaud, voilà ce qui ne peut se concevoir; car ce serait elle la première qui aurait manqué essentiellement à toutes les convenances en acceptant cette hâtive alliance. Pour elle, en effet, il n'y avait ni motif ni excuse. Il n'en était pas de même de celui dont elle acceptait la main avec tant d'empressement; il voulait donner une seconde mère aux enfants qu'il avait de son premier mariage; il ne croyait pas pouvoir les placer trop tôt sous l'abri de cette tutelle.

Pendant les premiers temps, cette union fut heureuse; la seule cause de discussion qui s'élevât entre les époux venait des enfants du premier lit. Ces enfants, qui devaient garder constamment leur place au foyer paternel,

on avait été obligé de les laisser aux soins de leur grand'mère Mlle Bigottini. Emportée par le torrent des plaisirs du monde, Mme Daloz trouvait sans cesse des prétextes divers pour les éloigner de la maison de son mari et pour éluder l'exécution des promesses qu'elle avait faites avant le mariage. Elle devint enceinte elle-même, et les prétextes se multiplièrent, surtout lorsqu'elle eut pris le parti de nourrir elle-même son enfant, sans abandonner toutefois les plaisirs du monde, et par conséquent avec la collaboration nécessaire du biberon et d'une femme de chambre *ad hoc*.

M. Daloz, d'un autre côté, n'était pas assez poétique pour sa femme; il ne savait pas assez bien exprimer le sentiment. Ce qu'il aurait fallu à cette dame, c'était un homme aux manières musquées, aux grandes phrases, aux sentiments quintessenciés, ainsi que les rêvent, je ne dirai pas nos femmes actuelles, mais une certaine classe de femmes, certaines femmes littéraires, femmes incomprises, comme elles le disent, et que j'appellerais plus volontiers femme incompréhensibles. De ce nombre était Mme Daloz, et ce n'est pas moi qui vous ferai ici son portrait, qui vous peindrai ses sentiments ; je veux que ce soit elle-même qui se charge de ce soin.

Comment espérer qu'une tête aussi mal organisée pourra comprendre les devoirs, apprécier les joies de l'intérieur? Ordinairement, quand on est bon, on est peu disposé à faire des reproches à ceux qui nous approchent, on est content de son entourage: on peut rencontrer parfois des ingrats, on peut avoir à se plaindre de quelques personnes; mais quand on a à se plaindre

de tout le monde, j'ai bien peur que ce ne soit pas tout le monde qui ait tort. Vous allez voir que Mme Daloz n'avait ni affection, ni amitié, ni considération, je ne dirai pas pour son mari, mais pour qui que ce fût de ceux qui l'environnaient. Vous allez en voir la preuve dans un écrit tracé de sa main, où vont se révéler ses secrètes pensées :

« Je n'attends plus rien de la vie ! L'existence m'a trompée. Je ne demande qu'à mourir !...

« J'ai vingt-trois ans, et je suis arrivée là en marchant de déception en déception !

« Depuis l'enfance, j'ai toujours rêvé un attachement profond, grand ; amour ou amitié, n'importe le nom ; je voulais une affection qui étreignît mon âme, qui pût absorber mon être ! J'ai cru réaliser ce rêve dans la tendresse de mon père ; une mère jalouse venait à chaque instant saper, ébranler mon estime, ma vénération pour lui. Il est mort avant que j'aie pu me dévouer à l'aimer, avant qu'il ait pu apprécier mon cœur et en jouir ! Ma mère ne méritait pas ce sentiment ! ! !

« Chacune de mes sœurs a été mon idole, mon modèle, ma consolation ; quant à mon frère, il ne pouvait me donner qu'une trop petite place dans son cœur pour que je consentisse à lui livrer tout le mien ! »

Voilà sa position de famille. Maintenant arrivons à une autre déception : c'est celle du mariage. Voyons comment Mme Daloz comprend les devoirs et les joies de l'hymen :

« Ces déceptions m'ont amenée à la plus cruelle ! Puis après je me suis renfermée dans la désillusion de mon âme ; j'ai cru mourir ; mais je suis jeune, et je vis pour souffrir ! Alors j'ai rêvé, désiré, aspiré l'amour conjugal. Sans cesse, je me repré-

sentais ces deux êtres liés à la même existence, toujours deux, toujours ensemble. Combien de fois mes pensées m'offraient toujours ces deux têtes reposant sur le sein de l'objet qu'on aime; le sommeil vient vous bercer dans les bras l'un de l'autre! Le réveil le trouve prêt à vous embrasser! la tristesse, le noir dont je suis si souvent attaquée, m'auraient paru moins amers en les partageant; mes peines auraient été écoutées, comprises; mon imagination malade et souffrante aurait été guérie, parce qu'elle eût été soignée comme l'enfant unique d'une mère tendre; il m'aurait plainte dans mes instants de trouble, de folie, de démence, et m'aurait raisonnée, doucement grondée au nom de son affection, dans mes instants plus calmes. Lorsque ma tempête s'élève, oh! je le sais, je le sens, je n'ai plus ma tête, ma raison s'égare, je suis extravagante, blâmable; mais, ô mon Dieu! je souffre tant, ne mérité-je pas aussi un peu de pitié?... Si une main amie me caressait d'abord, m'enveloppait de l'idée que je suis aimée, je ne pleurerais plus, je ne souffrirais plus: car il n'est qu'un malheur à mes yeux, c'est n'être aimé de rien!...

« O mon Dieu! sauvez-moi de moi-même... O mon Dieu! est-ce une idée de l'enfer, cette vue de ces deux êtres qui s'aiment, qui sont toujours ensemble, qui, le jour, se cherchent, le soir, se retrouvent?... Unité de goût et de manière de voir... Oh! comme les malheurs de la vie réelle et positive doivent glisser légèrement!... Le malheur ne peut atteindre lorsque l'on est uni; mais il écrase la femme seule, isolée qui se sent exilée de sa terre natale. Puisque aimer est toute sa vie, et qu'elle est obligée de serrer son cœur à deux mains pour le forcer à ne plus battre, à ne plus palpiter, son devoir est d'être vieille!...

« Mais pouvais-je le deviner, moi, quand ces idées de jeune fille m'assaillaient?... Alors, je l'ai attendu, espéré, cet être; jamais je ne le pouvais choisir, il me le fallait trop parfait. Mais, en l'attendant, je lui avais fait de mon cœur un temple que j'ornais à chaque instant. Ainsi, ayant été pour ainsi dire élevée par moi-même.... »

Pauvre femme! elle avait rêvé un être trop parfait!

tellement parfait, qu'elle ne pouvait espérer de le rencontrer. Aussi comment va-t-elle parler de son mari?

« .... Je le sens encore, il me prend des élans; je voudrais lui donner une preuve éclatante de mon affection. Quelquefois, le soir, nous marchons en silence, il pense à l'argent, et moi je dis : Je voudrais qu'on vienne l'assaillir, je me précipiterais, je tomberais percée de coups; mais je l'aurais sauvé. Alors il me jugerait, il verrait si je suis capable de courage quand j'aime! Et puis, à cette pensée, mon sang bout, j'ai la fièvre, je serre son bras; je voudrais me jeter à son cou, le couvrir de caresses, n'importe où, dehors, dans la rue!... Puis je m'arrête, je souris avec ironie, et je dis : Qu'est-ce que lui ferait cette preuve d'amour? Une émotion qu'il repousse, un dérangement de sa vie qu'il déteste; oh! il aime bien mieux un dîner cuit à point. Et c'est vrai; il a raison, quand on peut considérer la vie ainsi; mais, ô mon Dieu! moi je ne peux pas. Cette seule pensée m'étouffe, je suffoque, je pleure, et pourtant.... pourquoi pleurer? je n'ai pas de chagrin; j'ai tous les jours à dîner, du feu, un logement, des robes. Mais, mon Dieu! est-ce donc là tout? »

Mme Daloz avait tout ce qui peut constituer le bonheur d'une femme : des voitures, des chevaux, tout l'entourage de l'aisance et du luxe; elle rêvait quelque chose de plus, quelque chose d'idéal, de romantique, que sais-je?... d'extravagant! Elle rêvait un mari attaqué, qu'elle voulait sauver au péril de sa vie.

Voulez-vous savoir maintenant quelle était la réalité de cette vie conjugale qui ne suffisait pas à Mme Daloz? C'est elle qui va nous l'apprendre dans une lettre écrite par elle à une de ses amies, femme comme elle d'un notaire, et qui était alors aux eaux de Bade. Elle écrit de sa terre du Pas-de-Calais :

« ..... Je n'ai plus grand'chose à vous dire sur le positif de ma vie. J'ai fait le trajet en voiture découverte. J'ai trouvé une assez jolie cabane au milieu d'un désert. Ma chambre est meublée en bois blanc et en indienne perse ; tout cela est frais, neuf et propre. J'ai la plus jolie chambre de la maison. J'ai été ce matin avec mon maître, *qui est assez bon prince.* Demain j'aurai un cheval pour aller voir plus loin. Mes enfants sont heureux au possible.

« Comme je ferai de bonnes promenades dans ces immenses pâturages, au bord de cette belle mer! »

Voilà ce qu'écrivait Mme Daloz sur son mari. Et remarquez que cette lettre date de la dernière année de son séjour avec lui. Voilà l'idée qu'elle se faisait alors de son intérieur; voilà ce qu'elle en disait dans les confidences intimes de l'amitié. Vous allez voir maintenant comment cette position de Mme Daloz était appréciée par celle-là même à laquelle elle écrivait :

« Savez-vous, chère dame et amie, qu'il m'a fallu bien de la résignation pour ne point faire le péché d'envie en lisant la description que vous me faites de votre existence actuelle? Je pensais à ces jolies fleurs qui tapissent votre chambre, et insensiblement mes yeux se sont portés sur un gros vilain bouquet d'herbes que, faute de mieux, j'avais arraché dans les montagnes. Et vos dîners d'amis si gais, si en train, et dont vous faisiez si bien les honneurs!..... Au moins, si vous étiez ici, nous ririons, vous savez, de ces bons rires qui font tant de bien. Mais non, il faut garder son sérieux devant les caricatures les plus bouffonnes. Il n'y a pas moyen de faire autrement, car je serais toute seule à rire. J'ai bien quelques distractions : pendant que vous entendiez *la Favorite* à l'Opéra, j'étais au concert, car j'ai été au concert: j'ai entendu une cantatrice en tous genres, âgée de neuf ans et demi. »

Telle était la conduite de M. Daloz avec sa femme; c'était à donner le péché d'envie à ceux auxquels cette dame dépeignait, dans ses rapports d'intimité, cette vie attestée par sa propre correspondance! Et pendant ce temps, quelle était l'existence de ce mari si outrageusement calomnié? Son existence, elle était simple et laborieuse : pendant que sa femme usait et abusait des ombrages de sa maison de plaisance, lui, jusqu'à cinq heures du soir, restait à son étude; il en partait à cette heure, allait dîner à Buzenval, et le lendemain, à la pointe du jour, revenait reprendre ses travaux. Telle était la part de chacun dans le ménage.

Il est vrai de dire que M. Daloz eut quelquefois l'outrecuidance de parler économie, et de signaler la nécessité de proportionner le budget des dépenses à celui des recettes. Ce mot d'économie a troublé plus d'un ménage, et je dois dire qu'il sonnait mal aux oreilles de Mme Daloz. Le mari se tut et paya.

On cria contre les trivialités et les assujettissements de sa charge, et le pauvre homme la vendit. Quel despotisme!

Pour se créer une occupation, il acheta des terres incultes dans le département de la Manche, et s'occupa à les faire défricher, cet homme de plaisir et d'orgie! Mais ce séjour âpre et quelque peu sauvage ne pouvait aller à la civilisation recherchée de Madame.

Enfin, autre preuve de tyrannie : Mme Daloz voulut changer de résidence, et alors son mari s'occupa de rendre habitable la terre du Breuil, appartenant aux en-

fants du premier lit, et située dans le département de Seine-et-Marne, à treize lieues de Paris.

Ce fut à cette époque qu'eut lieu la première faute de Mme Daloz. Il faut bien la raconter.

Vivait alors chez M. Daloz un jeune homme considéré comme l'enfant de la maison; c'était son beau-frère, le frère de sa première femme, M. Charles Bigottini. Il sortait à peine de l'adolescence, et venait de finir ses études, je puis dire sous la direction et le patronage de M. Daloz. M. Daloz avait pour lui l'amitié d'un père. Il ne pouvait avoir sur son compte aucune défiance; comment en effet aurait-il pu en concevoir? Rien, jusque-là, dans la conduite d'Herminie, n'avait pu exciter de soupçons; jamais, non plus, les soupçons n'auraient pu se porter sur un jeune homme qui avait huit ans de moins que Mme Daloz.

C'était en outre un quasi-adolescent sans expérience; ce n'était pas un de ces hommes du monde qui, après avoir couru de bonnes fortunes en bonnes fortunes, sont initiés à l'art funeste de séduire les femmes; c'était un jeune homme qui avait plus besoin de séduction et d'encouragement qu'il n'était lui-même capable de tendre des piéges. Et, en effet, il va nous apprendre tout à l'heure que les encouragements de Mme Daloz s'étaient tournés vers lui, plutôt que ses témérités ne s'étaient dirigées vers elle. Voici ce que je lis dans une de ses lettres :

« Bonne Herminie, pardon, mille fois pardon, j'ose à peine vous l'avouer, je doutais encore de votre amour. Que je vous avais mal jugée !

« Depuis la première fois que je vous vis, être aimé de vous a été le rêve de toutes mes nuits, la pensée de tous mes jours, pensée que je m'efforçais de repousser, mais qui restait toujours plus puissante dans mon cœur.

« Pouvais-je espérer que vous laisseriez tomber un de vos regards sur moi, pauvre jeune homme, qui ne vous abordais qu'en tremblant? »

En effet, c'est Mme Daloz qui l'a soutenu, encouragé, et je vois ici que toutes ces craintes, ces tremblements n'ont pas été de longue durée, grâce à elle.

« Comment croire à tant de bonheur! Maintenant je ne doute plus, mais je suis là, vous couvant des yeux, étonné de vivre encore.

« Sur ce bracelet que je couvre de baisers, nous devrions faire inscrire aussi cette date : « 4 mars. » De ce jour nos âmes se sont confondues; je vous ai comprise et je vous ai plainte... pourquoi, après de tels instants, ne pas mourir!

« Vous m'aimez, je serai digne de votre amour; ayez confiance en moi, je vous aime trop pour que je veuille vous faire acheter un moment de plaisir pour tout un avenir de repentir et de remords. »

Me Chaix-d'Est-Ange : « Quelle est la date? »

Me Dupin : La lettre n'est pas datée, mais à coup sûr c'est la première date que Charles Bigottini ait eu occasion de marquer en lettres blanches sur ses tablettes. La date, au reste, sera fort aisée à fixer tout à l'heure à l'aide d'une autre lettre qui viendra à son rang.

Mme Daloz surveillait sa conquête; elle était bien vite devenue soupçonneuse, et j'ai là des notes d'agents de police soldés par elle, qui sont rédigées en forme de bulletins journaliers, et expliquent suffisamment les épo-

ques. Ces bulletins contienennt, jour par jour, l'heure de la sortie et de la rentrée du jeune homme, et l'indication des différents lieux où il a été dans la journée.

Mais, si Mme Daloz était jalouse de M. Charles Bigottini, il n'était pas très-rassuré de son côté sur la fidélité de la dame; témoin la lettre que voici :

« J'ai reçu votre lettre (et elle doit être la dernière) seulement ce matin. Ce que j'ai souffert en voyant que je n'occupais plus dans votre cœur qu'une place partagée avec bien d'autres, vous ne pourrez le croire. Jusqu'à la réception de cette lettre, j'étais plongé dans un songe ; mais ce songe s'est dissipé, et le réveil a été terrible.

« Je ne m'étais pas trompé; vous faites appel à mon cœur, soyez persuadée que jamais il ne restera sourd et indifférent à la voix de celle qui a pris intérêt à mon sort. De cet amour maintenant il ne reste plus que les cendres. Eh bien ! ne les jetez pas au vent; recueillez-les. Vous me demandez un dernier adieu, je n'hésite pas à le faire en oubliant toutes les souffrances que vous m'avez fait endurer; je vous rends donc toute votre liberté. La peine que je ressens maintenant ne peut être comparée qu'au bonheur dont mon âme fut saisie lorsque votre pensée s'est arrêtée sur moi, pauvre diable, dont toute la vie maintenant est désenchantée, et qui n'aurai plus de calme et de tranquillité que dans la tombe! Que cela ne vous effraye pas, j'ai cela de commun avec bien d'autres. »

Pauvre jeune homme! le voilà désenchanté pour la vie!

Ainsi, vous le voyez! c'est bien Herminie qui a arrêté sa pensée sur lui.

Il continue :

« Adieu, Madame, vous qui pendant quelque temps m'avez attaché à la vie en me faisant connaître le bonheur ; je n'ai plus

maintenant qu'une seule grâce à vous demander, me l'accorderez-vous; ne l'oublierez-vous pas ? Si jamais quelque malheur vous menaçait, que je sois le premier à en être instruit. Je bénirai la Providence, si, dans les souvenirs de cette action qui de deux âmes n'en avait fait qu'une, je puis encore trouver un baume salutaire qui guérisse vos blessures et vos peines. Adieu ! comptez désormais sur mon dévouement comme vous avez compté sur la tendresse de votre père : j'en prends sa mémoire à témoin. Adieu, soyez heureuse ! »

Ce fut en 1839 que se passa un fait que je dois ici recommander aux souvenirs de la Cour. Mme Daloz alla prendre les bains de mer à Trouville, dans le château d'un beau-frère de son mari. Elle trouva là tout ce qu'elle pouvait désirer au monde : une grande existence, un château, une voiture, tout l'entourage de l'aisance et du luxe. A cette époque s'établit une correspondance entre elle et M. Charles Bigottini. Nous ne l'avons pas; elle a été remise entre les mains de la mère du jeune homme; Mme Daloz elle-même nous l'apprendra bientôt.

M. Daloz avait quitté le notariat, non pour se rejeter comme tant d'autres, dans ce qu'on appelle les affaires; mais, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, il avait acheté dans le Pas-de-Calais une propriété quasi stérile composée d'un grand nombre d'hectares de lais de la mer, avec l'espoir de les féconder et d'assurer ainsi l'avenir de ses enfants. Il avait été obligé d'y faire de fréquents voyages, et pendant ce temps sa femme était restée à Paris au sein des plaisirs de la capitale. Les deux époux se trouvèrent au Breuil, où M. Daloz faisait exécuter des travaux d'utilité et d'embellissement.

Nous voici arrivés en 1840, et ici se place une circonstance qui a acquis une grande importance au procès; je veux parler d'un voyage à Madrid, dont il a été grandement question en première instance. M. Daloz désira voir Madrid, et je suis porteur du passe-port qu'il prit à cet effet. Ce voyage dura six semaines. Il a paru à Mme Daloz un moyen qu'elle pouvait saisir pour essayer de justifier sa conduite avec Charles Bigottini ; et cette justification, c'est la plus odieuse, la plus effroyable des calomnies contre son mari.

On a osé plaider en première instance que M. Daloz avait été en Espagne avec M. Ouvrard, pour y organiser une maison de jeu, et pour y faire des bénéfices qui froissaient mortellement la délicatesse exquise que nous connaissons à Mme Daloz. On a prétendu que Mme Daloz avait longtemps combattu ce projet, et qu'à toutes ses instances son mari avait répondu que 200,000 francs étaient toujours bons à gagner; qu'elle s'était jetée à ses pieds, qu'elle l'avait vainement supplié, et que c'était seulement après avoir vu ses prières repoussées qu'elle s'était décidée à se précipiter d'elle-même dans les bras de Charles Bigottini, dont les instances amoureuses avaient été jusque-là dignement repoussées.

Mon habile adversaire a senti qu'il y avait des périls à produire pour son propre compte de semblables allégations. Il a compris le ridicule d'associer à cette fable odieuse un financier habile qui avait fait de grandes opérations, qui avait même joué souvent au grand jeu de la Bourse, mais qui n'avait jamais songé à spéculer

sur la roulette ou le trente-et-quarante. Il a compris que ce financier n'avait jamais eu de rapports avec M. Daloz. Aussi a-t-il produit cette allégation avec cet art si spirituellement ingénu qu'il sait employer en pareil cas. « Tenez, a-t-il dit, je ne puis mieux faire « ici que de vous lire l'exposé de faits que m'a remis « ma cliente. En ce moment je m'efface entièrement « pour la laisser parler. Vous allez entendre les pensées, « les paroles d'Herminie elle-même. »

Et il a lu ce qui suit :

« A cette confidence, tout ce qu'une femme peut trouver d'éloquence dans sa loyauté, dans sa fierté, dans son amour de mère pour protéger le nom que son fils porte, fut employé par moi; il répondit constamment : « 200,000 francs; n'importe « d'où ils viennent, sont bons à prendre. » Sur-le-champ j'envoyai chercher nos deux amis, MM. N...; je leur fis part de cette résolution; ils furent atterrés. Il rentra, nous faisant ses adieux avec sécheresse et embarras; et lorsqu'il franchissait la porte, Charles courut à lui, et avec cet élan d'un cœur jeune il lui prit la main et lui dit : Oh ! je vous en prie, restez, puisqu'il est encore temps! Nous qui vous aimons, nous vous le conseillons, nous vous le demandons. Il retira sa main et partit.

« ..... Je suis, à cet enfant, non-seulement sa mère, sa nourrice, sa bonne, qui depuis six ans le veille la nuit, le soigne le jour; mais je suis son bon ange, c'est moi qui le préserve de ce contact, etc., etc. »

Et puis beaucoup d'*et cætera*.... Mon adversaire n'a pas continué à lire; il a trop de tact pour cela. Mme Daloz seule pouvait écrire ce qui suit ce passage.

Et voilà, Messieurs, la version qu'on a eu le courage

d'inventer! Voilà l'accusation sans preuve, sans justification aucune, qu'on ose produire!

Maintenant, si je parviens à vous démontrer que la faute de Mme Daloz était antérieure, si elle a succombé avant le voyage de Madrid, que penserez-vous d'une telle accusation?

Disons, toutefois, que ce serait là une étrange justification, et que, si une femme avait le droit d'alléguer le défaut de probité de son mari pour s'excuser de ses infidélités, ce serait une théorie menaçante pour bien des existences. Mais ici l'indélicatesse du mari, seul moyen imaginé pour excuser des infidélités inexcusables, n'est qu'une invention, je le répète, qu'une calomnie odieuse. Pour le prouver, il suffit de rappeler les dates. Le voyage est de mai 1840; le passe-port est du 28 avril 1840; et les premières infidélités sont de mars 1838. Ce seul rapprochement suffira pour démontrer qu'il n'y a là que calomnie.

Or, ce qui prouve que ce n'est pas le voyage à Madrid qui a déterminé l'adultère, c'est qu'en 1839 Charles Bigottini écrivait à Mme Daloz, qui prenait alors des bains de mer à Trouville, et lui écrivait dans des termes qui ne pouvaient laisser aucun doute. La lettre est de juillet 1839, elle est adressée à Trouville.

« Pas une ligne de toi, qui m'as toujours aimé, et depuis longtemps déjà nous sommes séparés; j'ai couru tous les bureaux de poste, et il me semble que tu aurais pu me faire savoir de tes nouvelles, si impatiemment attendues...

« En arrivant là-bas, tu as dû trouver une petite lettre de moi: je voulais te raconter l'avertissement céleste qui m'avait réveillé

et qui m'avait engagé à aller troubler ton sommeil à une heure un peu matinale; mais je n'ai point osé... Si j'avais pu te tenir là près de moi!.......

« J'ai tort, peut-être, de te rappeler tout cela; enfin, que veux-tu? Je n'ai plus, à cette heure, que les souvenirs pour me consoler! Mais ces instants ne peuvent être à jamais perdus.... nous les retrouverons, n'est-ce pas? Quant aux larmes, il faut les abandonner à ceux qui ne sont pas aimés.

« Maintenant, parlons de toi : comment te trouves-tu dans ta nouvelle résidence? Penses-tu un peu à moi? Combien fais-tu de toilettes par jour? Là, là, vite, réponds; Héléna Brisset est-elle arrivée entière?..... Mais écris-moi donc, grosse scélérate!

« Adieu! adieu!

« Ma toute jolie, un baiser sur ton front, sur ton joli pied, et puis après je te dirai... que je t'aime toujours.

« CH. »

Maintenant, vous demandez des dates, vous en aurez de la main de Mme Daloz, dans des lettres écrites par elle à celui qui bientôt après fut le second dans les amours connus de Mme Daloz. Elle lui trace l'historique de sa première liaison, et il faut convenir que c'était choisir pour cela un étrange confident. Celui-ci, dont nous parlerons tout à l'heure, lui avait demandé dans une lettre si elle pouvait être fidèle seulement pendant un mois entier. La question était peu flatteuse. Cependant Mme Daloz ne s'en offensa point. Voici ce qu'elle répondit :

« Vous me demandez si je pourrais vous aimer pendant un mois entier. Mais, fou que vous êtes, est-ce qu'il me serait possible à présent de cesser de vous aimer? Et je vous répète encore qu'il est dans mon caractère un penchant à la fidélité tel, qu'il me faut tout le courage possible pour me détacher par

raison des êtres qui ne méritent plus l'affection que je leur ai vouée. Vous voyez donc bien que, lorsque ma raison et mon penchant se trouvent d'accord, je suis bien naturellement la pente, qui m'est si doucement tracée, d'aimer l'homme si bon qui, en m'aimant, veut aussi mon bonheur, et ne cherche en moi qu'une sincère affection, que je lui rendrai bien; soyez là-dessus sans inquiétude!

« Pensez-vous que je serais bien flattée de n'être pour vous qu'un joli joujou, que vous briseriez après vous en être amusé? et pourtant la promptitude de mon entraînement ne m'a donné guère plus de valeur à mes yeux. Mais vous, mon ami, n'est-ce pas que vous sentez que je suis plus, que je vaux mieux? Mais quelle folie! Pendant que je doute et vous demande, pour me rassurer, mille protestations, vous, de votre côté, vous vous forgez des chimères; vous ne me croyez pas capable d'aimer un mois, vous pensez que je vais continuer à passer ma vie entourée de gens qui me disent qu'ils m'aiment avec l'espoir d'être écoutés. »

Vous voyez, Messieurs, qu'ici il ne peut y avoir d'équivoque; c'est Mme Daloz elle-même qui dit : « La promptitude de mon entraînement. » Il paraît qu'elle a pris feu pour le docteur aussi vite que pour l'étudiant!

Je continue :

« Mon ami, un monstre de vingt ans, lors même qu'il n'aurait pas les sentiments nobles et délicats, ne devrait pas au moins avoir l'habitude de la fourberie, l'expérience du mensonge : eh bien! c'était avec un regard trempé de larmes, un accent où la voix du cœur vibrait, qu'il m'a fait de ces protestations d'un amour éternel qu'on devrait adresser à Dieu seul; c'étaient deux existences réunies par tant de liens, celui de la reconnaissance : car, malheureux et stigmatisé d'un opprobre (il était enfant naturel), mon amour avait été le chercher là où il se tenait caché, l'avait présenté au monde, lui avait fait des amis, des envieux, un entourage, une position.

« Je m'arrête..... J'ai voulu écrire sur ce sujet pour ne plus vous en reparler jamais; j'ai voulu vous dire, vous qui prétendez que j'aime bien tranquillement : Voilà comment je sais, je peux aimer; mais voilà aussi comment j'ai été si odieusement trompée! voilà comment le doute est entré en moi, voilà comment il est devenu mon sang, ma pensée. »

Remarquez-le bien, Messieurs, il ne se trouve dans cette lettre aucun de ces reproches à son mari, qui se sont produits d'une si étrange manière devant les magistrats de première instance.

« A vous donc, continue-t-elle en parlant au nouveau venu, à vous donc à me ramener à mon point de départ, confiant et dévoué! Faites-moi oublier ces deux années horribles d'excès de bonheur et de désespoir; reposez-vous sur moi du soin de vous donner une amie qui jamais ne laissera pénétrer jusqu'à vous l'isolement, la désaffection.

« Vous m'avez, en si peu de temps, fait faire tant de chemin, que tout ne peut pas aller si grand train. Vous savez que chez les enfants qui grandissent trop vite l'intelligence se développe plus tard. »

Cette lettre est du mois de juillet 1840; or Mme Daloz y dit au docteur : Faites-moi oublier ces deux années horribles d'excès de bonheur et de désespoir; ce qui fait remonter de deux années sa liaison avec Charles Bigottini, et la reporte évidemment à 1838. Dès lors vous avez la preuve de l'imposture; la voilà écrite de la main de Mme Daloz. Vous pouvez apprécier cette note, dans laquelle elle attribue au voyage en Espagne, qui n'a eu lieu qu'en 1840, la faute qu'elle a commise, la nécessité où elle s'est trouvée, selon elle, de se jeter

dans les bras de Ch. Bigottini. Jugez par cela de la foi que mérite la parole de Mme Daloz !

Or, il faut que vous sachiez, Messieurs, comment fut découverte cette intrigue. M. Daloz revint d'Espagne au mois de juin ; Mlle Bigottini était au Breuil avec ses deux petits-enfants. Le matin du 24 août 1840 avait eu lieu une cérémonie religieuse qui, certes, ne devait pas faire présager ce qui allait arriver vers la fin de la journée. La fille de M. Daloz, issue du premier lit, avait présenté le pain bénit; Mme Daloz avait accompagné cette jeune fille au pied des autels; M. Daloz n'avait aucun soupçon. Vers la fin de la journée, par une sorte de désœuvrement, il porte ses pas vers une partie retirée du parc; il approche d'une petite fabrique isolée, entourée de bosquets. Il entend du bruit, il écoute; il approche, il regarde... Désormais il n'y a plus de doute possible pour lui, il a acquis la certitude complète de son malheur. La femme coupable veut fuir; le jeune Bigottini se jette à ses pieds, implore, pour obtenir son pardon, le souvenir de sa sœur, et demande grâce avec toute l'émotion d'un jeune cœur. Mme Daloz balbutie quelques excuses, et M. Daloz se laisse fléchir, ainsi que Mme Daloz va nous l'apprendre elle-même.

Messieurs, je n'ai jamais rencontré personne aussi habile que Mme Daloz à empoisonner toutes choses. Eh quoi ! cette femme est prise en flagrant délit d'adultère, elle n'a plus qu'à baisser les yeux et qu'à demander grâce, la rougeur au front. Eh bien ! non : c'est encore à la diffamation, à la diffamation la plus éhontée, qu'elle va avoir recours. Voici ses paroles, ou du moins voici

quelles sont les deux éditions des paroles qu'on a répétées d'après elle. La première édition, l'édition *princeps*, est celle de la *Gazette des tribunaux;* l'autre, *correcta et expurgata,* est celle de l'*Observateur des tribunaux.*

Voici ce que je lis dans la *Gazette :*

« M. Daloz surprit les secrets de sa femme..... »

Vous savez, Messieurs, de quoi il s'agit, et ce que mon adversaire appelle des secrets.

« Beaucoup se fussent emportés; lui, il pardonna. »

Remarquez maintenant ces paroles :

« A quelles conditions? Je n'ose dire par quelle complaisance fut acheté et scellé à l'instant ce pardon si complet, trop complet, du mari; je ne puis, ni ne veux entrer dans ces détails... »

L'*Observateur des tribunaux*, l'édition *correcta et expurgata*, est plus explicite encore; j'y lis :

« M. Daloz voulut à l'instant même exercer les droits d'époux, et ces droits qu'il venait de voir usurper par un autre, il les réclama pour lui-même. »

Si cela était vrai, M. Daloz serait le plus indigne des hommes; mais il faut dire aussi que Mme Daloz serait la plus vile des femmes. Tout le monde aurait le droit de faire rougir M. Daloz, excepté Mme Daloz. Mais vous allez voir qu'il n'y a là qu'exécrable mensonge, diffamation odieuse, en échange d'un pardon trop généreux.

C'est Mme Daloz elle-même qui va vous l'apprendre dans une lettre écrite par elle à Charles Bigottini pour réclamer les lettres qu'elle lui a adressées. Sans doute, si ces accusations ignobles sont vraies, elle va parler, dans cette épître, des repoussantes conditions du contrat qui vient d'avoir lieu ; pas du tout, et dans les expressions qu'elle va employer vous aurez la preuve et du généreux pardon de mon client, et de la coupable calomnie de mon adversaire.

Elle écrit à la date du 1er novembre 1840 :

« Je vous crois encore honnête homme ; eh bien ! le seriez-vous si vous laissiez plus longtemps mon honneur, celui de ceux à qui j'étais et dont les vôtres portent le nom, entre les mains d'une femme dont toutes les vieilles et honteuses passions sont venues se rajeunir, et se retremper au foyer de la haine et de la vengeance ? »

Les lettres en question étaient entre les mains de Mlle Bigottini, mère de Charles.

Et plus loin :

« N'avions-nous pas tous le même intérêt ? Ne devions-nous pas travailler de concert à garder les apparences, à ménager le scandale, pour ne briser ni position ni avenir ? Dans ce but, chacun était obligé de faire un sacrifice ; nous avions courbé la tête sous cette nécessité... »

Ecoutez bien ceci, Messieurs, c'est Mme Daloz qui parle :

« ...Nous avions courbé la tête sous cette nécessité : lui, par

un généreux pardon, nous donnait l'exemple; vous et moi, comme les deux plus coupables, nous nous résignions à être les plus malheureux en renonçant l'un à l'autre. »

C'est qu'à cette époque il ne s'agissait pas de plaider pour le public. Elle parlait à une époque contemporaine de l'événement; elle parlait à un témoin, à un acteur de cet événement, à Ch. Bigottini, et elle lui parlait le langage de la vérité.

Je continue :

« Vous voulez m'empêcher de reprendre par le repentir le sentier de la vertu, vous cherchez à la rendre impossible en brisant mon seul lien, et en m'aliénant la seule protection qui seule m'a soutenue, quand tout croulait sous mes pas. »

Ecoutez bien ceci :

« Je vous l'ai déjà dit, vingt-cinq jours après tant de malheurs, mon mari me quitta, me confirmant le pardon qu'il m'avait accordé. Brisé et malheureux, il désirait se rattacher à ses enfants... »

Voilà, Messieurs, quel était cet homme qui a été si odieusement calomnié, vous pouvez le juger sur le témoignage même de celle qui a été l'audacieux auteur de ces calomnies.

« Pendant les quarante-huit heures qui suivirent notre malheur, votre mère voulut rester pour me sonder... La suite de minutieuses investigations lui fit connaître une femme qui avait tout sacrifié à une imprudente passion ; qui, sous l'empire de ses sentiments, était encore portée à y tout sacrifier ; mais qu'à côté de cela, la voix du devoir et de la raison, un généreux et inattendu pardon, désarmait, ramenait, et lui faisait trouver des forces pour s'immoler à la tâche qui lui restait à remplir. »

Telle est, Messieurs, l'histoire du premier adultère; et je ne puis pas mieux la terminer qu'en vous faisant connaître comment, dans une autre lettre, Mme Daloz s'exprimait sur le compte de son mari :

« Mon bon, mon noble Charles, qui nous l'eût dit? c'est un adieu que je viens vous faire!

« Mais tout change, celui que j'ai blessé devient bon pour moi; il pardonne, et me relève de ma faute. Serons nous en reste de bons sentiments d'avenir? Je vous entends dire : Non! Il me demande de réparer le passé, je ne dois donc plus vous revoir! Relevez la tête, mon ami : vous avez fait une faute, mais pas une action infâme, comme on le dit. Les circonstances vous justifient trop; l'imprudence de celui qui devait nous protéger vous absout; votre conscience et la mienne doivent nous rassurer, vous êtes toujours à mes yeux l'homme loyal et délicat en qui j'avais mis tout mon bonheur!

« Les devoirs impérieux nous séparent, mais l'affection et l'estime nous restent. Croyez en moi comme je crois en vous, et si dans ce monde nous sommes séparés, dans un autre nous nous réunirons, car nous ne sommes pas coupables. »

J'arrive au second adultère.

Je désire être juste envers tout le monde; je suis condamné à parler d'une personne qui n'est pas au procès.

M. LE PRÉSIDENT : Il ne faut pas la nommer.

Me DUPIN : Ce n'est pas certainement mon intention. S'il s'agissait d'un médecin s'introduisant à l'aide de sa profession dans une famille, et détournant de ses devoirs une femme vertueuse, tout le monde devrait le

mépriser et le maudire. Mais telle n'est pas la position du médecin dont j'ai à vous entretenir; il ne s'agissait pas d'une femme à séduire, mais d'une femme déjà séduite, et je suis disposé à faire ici la part des circonstances. M. Charles Bigottini a eu pour lui l'excuse de sa jeunesse, il a été séduit par Mme Daloz; maintenant, si ses cinquante-deux ans n'ont pas mis le docteur à l'abri de la séduction, s'il a été flatté et attiré par Mme Daloz, c'est Mme Daloz que j'en accuse.

Je n'aurai pas de peine à fixer la date de la liaison du docteur. J'ai cette date écrite de sa main, et cette date a été conservée par Mme Daloz comme une des gloires de ses archives. Le docteur, et c'est à juste droit, est décoré; il a pris un fragment de ruban de l'ordre de la Légion d'honneur, y a écrit de sa main la date de son premier triomphe, 18 juillet 1841, et a remis cette précieuse amulette à sa nouvelle conquête. C'est dans les papiers de Mme Daloz qu'on a saisi ce titre étrange, cette constatation bizarre de la liaison qui venait de se former.

Au mois de juillet 1841, M. Daloz était à Montreuil-sur-Mer. Il appelle sa femme à lui; mais ce sont tous les jours excuses nouvelles : son enfant est malade, elle est indisposée elle-même; il lui est impossible de faire le voyage.

Me Dupin donne, à ce sujet, lecture de lettres écrites par Mme Daloz à une de ses amies à Bade, dans lesquelles elle parle de sa réunion prochaine avec son mari, réunion qu'elle appelle une terrible solitude à deux.

Enfin, elle s'est résignée à partir; et voici sa première lettre au docteur aimé. Huit jours seulement se sont passés depuis la liaison; Mme Daloz est à la diligence qui va la rapprocher de son mari, la conduire dans la solitude à deux. Elle trace ces lignes :

« Une heure trop tôt au bureau des messageries, je pense à vous depuis que je suis là, absorbée sur cette banquette, et il me vient une bonne inspiration, c'est de vous faire arriver une bonne pensée de moi demain, lorsque vous me croirez bien loin de vous.

« Si vous saviez, mon ami, comme il me tarde que votre affection ait traversé assez de temps pour que je puisse m'appuyer de toute la confiance dont j'ai besoin pour aimer tout à fait !

« J'ai été bien trompée dans mes affections, depuis les plus simples jusqu'aux plus vives, et j'ai été aussi bien gâtée par toutes les paroles de galanterie, les protestations de ces amours capricieux et légers du monde. Aussi me faut-il une sagacité qui passe mon degré d'intelligence, pour savoir accepter ce qui est vrai, et repousser ce qui, au fond, serait mensonge et me rendrait si malheureuse ! Ce serait à la sincérité de votre amour à me persuader, et alors, mon ami, vous ne me trouverez plus si rieuse, si lutin. »

Vous pouvez déjà, Messieurs, suffisamment apprécier le moyen de défense que Mme Daloz produit devant les premiers juges, et qui consistait à dire que son mari l'avait, en quelque sorte à dessein, exposée au danger, désirant qu'elle y succombât en dépit de tous ses retours à la vertu. Vous voyez si elle a résisté, et si la lutte a été longue et courageuse.

Mais le docteur répond, et lui fait, avec une rare libé-

ralité, le généreux hommage de toutes les conquêtes qu'il va lui sacrifier. Il écrit :

« L'air me manquait pour respirer, mes pensées m'avaient abandonné; mon âme était restée près de toi..... En arrivant on me dit : Il y a un paquet pour Monsieur sur son bureau.... »

Le docteur exprime ici en langage romantique le bonheur que lui causa cette heureuse surprise. Il exprime comment il va se rendre digne de son bonheur. Il va immoler à Mme Daloz les nombreuses esclaves attachées à son char, et commence par lui envoyer le duplicata d'une lettre de congé adressée par lui à la plus brillante de ses conquêtes. La voici :

« Je vous sais gré de votre franchise, et vous remercie d'avoir dissipé toutes les incertitudes que votre conduite, depuis plusieurs semaines, avait fait naître dans mon esprit; mais, en vérité, le rôle que j'aurais à remplir maintenant auprès de vous me semble pénible, difficile, je ne puis l'accepter.

« Soyez entièrement libre, et puissiez-vous trouver dans votre nouvelle affection tout le bonheur possible !... »

« A peine avais-je eu le temps de lire cette lettre qu'une pauvre femme de mes amies est venue me conter mille douleurs qu'elle éprouvait; tout cela réuni (car je suis bien sensible aux peines de mes amies) m'a fait passer une des journées les plus douloureuses dont le ciel ait semé ma vie !

« Le soir, à sept heures après dîner, j'étais assis dans mon grand fauteuil, à ma fenêtre, cherchant par la vue des fleurs et de la verdure à charmer l'ennui qui me dévorait, lorsque Jean entre une lettre à la main (j'étais loin de penser de qui pouvait être cette lettre). Je ne me hâtais pas de l'ouvrir; je la regardais comme pour deviner ce qu'elle contenait; enfin je romps le cachet, et je reconnais la main de mon amie ! Mon Dieu ! donnez-moi la force de supporter tant de bonheur ! Comment, mon ange,

mon bon ange, tu doutes encore de mon amour! Mais quelle voix, quels accents faut-il donc avoir pour te persuader? Mais tu me désespères! Quoi! tu ne crois pas à la sincérité, à la profondeur, à la solidité de mes sentiments? Mais dans quel monde as-tu donc vécu? Mais les misérables qui t'ont trompée, qui se sont joués de toi, mais ils n'étaient donc pas des êtres humains? »

« Je ne veux jamais, jamais, entends-tu? avoir d'autre amante que toi.

« Promets-moi d'être à moi toujours; renonce aux galanteries, aux jeux cruels du monde; livre-toi tout entière aux inspirations de ta belle âme; ne fais pas de retour vers le passé: ils étaient des monstres ceux qui t'ont trompée.

« Mais sache qu'il faut que tu donnes beaucoup pour avoir beaucoup. Moi, ma bien-aimée, je t'ai tout donné, tout, absolument tout; ce serait bien barbare à toi de me retenir quelque chose.

« Mais le mensonge se sert donc des mêmes mots que la vérité? — Horreur! — Mais que me restera-t-il donc pour te dire que je t'aime, et pour te le persuader? Arrière ceux qui ont profané ces mots pour exprimer des choses qu'ils ne sentaient pas! »

Du reste, il faut être juste, le docteur est galant jusque dans sa manière de dater sa lettre. Il termine ainsi :

« *P. S.* Je ne mets pas de date à ma lettre, parce que ce qu'elle exprime est de tous les instants et de tous les jours.

« Tu t'apercevras bien, au désordre de la forme, qu'elle n'a pas été écrite le même jour; mais à la pensée, toujours la même, tu verras sans peine que les jours et les moments se ressemblent.

« Tu vas trouver singulier que je mette du sentiment jusque sur la date; mais j'en ai tant, j'en suis tellement plein, qu'il faut bien que j'en mette partout. »

Dans une autre lettre le docteur s'écrie :

« Qu'attends-tu donc? Oh! amie, cette pensée est déchirante;

mais je t'aime, moi, je t'aime jusqu'à la frénésie, entends-tu? Mille pensées jalouses me tourmentent. Le vautour qui déchirait les entrailles de Prométhée a sans doute été inventé par un amant jaloux, et la date de l'invention prouve que ce n'est pas d'hier. »

C'est là une origine mythologique qu'en vérité nous ne connaissions pas jusqu'ici.

« Eh bien ! cette poétique image te peint le tourment que me font endurer Messieurs tels et tels, à qui tu dis tant de choses aimables, à qui tu en écris !!! Et dire que tu les vois avec plaisir! Mais tu ne m'aimes donc pas?

« Amie, aie pitié de moi, je t'en supplie! Ne donne d'espérance à personne; ce serait un crime. Ne ris pas : si tu savais comme c'est cruel !

« Amie, je viens de me débarrasser, j'espère pour toujours, de la dame à l'origine historique. J'ai eu une scène affreuse, accompagnée de cris, de pleurs, de convulsions. Comme je suis habitué à tout ça, j'en ai été peu ému, je l'avouerai; et puis mon cœur est tellement enveloppé d'une impénétrable passion, qu'il est inaccessible à tout autre sentiment.

« Voici la conclusion de cette scène. Après avoir fait de sanglants reproches plus ou moins mérités sur la légèreté de cette personne, je lui ai dit : « Madame, soyez libre; faites-vous courtiser par tous les..... (il y a là un mot en abrégé) du monde...., et soyez heureuse, si vous pouvez trouver le bonheur dans une pareille conduite. Pour moi, Madame, je resterai toujours votre ami, et vous me verrez toujours prêt à vous être utile; mais souvenez-vous d'une chose; c'est que rien ne vous rend la vie plus douce et plus facile que la franchise et la droiture, et rien ne la rend plus difficile et plus amère que la dissimulation et la duplicité. »

« Enfin, mon ange, je suis maintenant à toi, à toi seule, et pour toujours; toutes les autres femmes me sont odieuses. Quelle félicité de pouvoir te consacrer tous mes instants, toute mon âme, toute ma personne, tout mon être !

« Ainsi me voilà libre de toute espèce de liens : maintenant me voici à tes genoux, ton adorateur, ton esclave. Commande, reine, commande, et tu seras obéie, surtout si tu me demandes de l'amour, toujours de l'amour. »

Cette tendre correspondance ne suffisait point à l'imagination de Mme Daloz. Elle avait des correspondances suivies avec d'autres hommes, correspondances dans lesquelles la familiarité extrême laisse cependant douteux le point de savoir s'il s'agissait de liaisons coupables.

Ici Me Dupin donne lecture, entre autres lettres, d'une courte missive d'un sieur Chapuis, datée de Genève le 20 juillet 1841, et ainsi conçue : (La lettre est adressée à *Cuq*, près Montreuil-sur-Mer.)

« Je ne veux pas, ma bonne et excellente amie, vous laisser quitter Paris sans vous remercier du petit mot où vous me donniez votre adresse, adresse d'une prononciation tant soit peu scabreuse, et où il ne faut point oublier de faire sonner toutes les lettres, je n'y manquerai pas, comptez-y bien. »

Me Dupin donne encore lecture de plusieurs parties de la correspondance entre le docteur et Mme Daloz ; mais il annonce qu'il est obligé de s'arrêter parce que le professeur se laisse aller à des détails anatomiques, qui, dit-il, se refusent à une lecture publique, et qu'il doit omettre, pour la dignité de l'audience.

Cependant peu à peu le docteur se préparait à devenir l'ami de la maison. Il se plaignait d'avoir affaire à un homme avec lequel il n'était pas facile de se lier. Il soupirait après l'instant où il pourrait avoir ses grandes entrées dans la famille, sans avoir besoin de motiver la

fréquence de ses visites. Mais Mme Daloz lui annonce enfin que son mari va partir, et voici en quels termes :

« Ami, ami, que je suis donc contente !... Mon mari vient de partir pour Paris ; il a reçu des lettres d'affaires, et bien vite le voilà en route ; et moi, j'ai devant moi dix bons jours, durant lesquels je pourrai recevoir tous les jours de vos nouvelles, et tous les jours vous écrire tout à mon aise, sans avoir l'esprit aux trois quarts préoccupé par la peur et la précaution.

« J'ai beau chercher à allonger ma lettre pour ne plus trouver la place de vous dire que je vous embrasse ; je suis obligée de convenir que c'est du jésuitisme, et, pour m'en punir, je vais tout d'abord vous dire que j'appuie bien fort mes lèvres sur les vôtres, en y laissant toute mon âme. »

Voilà donc la dame, le mari et le docteur, réunis à Paris. Que s'y passe-t-il, et comment tout va-t-il se découvrir ?

M. Daloz n'avait aucun soupçon. Cependant il s'était étonné de la fréquence et de la longueur des visites faites au docteur avec l'enfant, qui restait toujours pendant deux ou trois heures dans l'antichambre. Le docteur venait aussi bien souvent à la maison.

On se préparait à un voyage dans le Pas-de-Calais ; Madame avait fait ses préparatifs. M. Daloz trouve, par hasard, sous un meuble, un petit panier de voyage appelé cabas ; il le heurte du pied et entend, au son, qu'il contient de l'argent ; il veut voir combien il en contient, et découvre là ce qu'il était bien loin d'y chercher, les romantiques et brûlantes épîtres du docteur. Il obtient aisément un ordre de perquisition à domicile, et devient, ainsi, maître de toute la correspondance.

Ici, Messieurs, s'est passé un fait qui, en première instance, a excité l'indignation de mon adversaire à un haut degré, et qui a, j'en conviens, quelque chose d'excentrique dans nos mœurs. M. Daloz n'a pas demandé au docteur ce qu'on appelle vulgairement une réparation, c'est-à-dire une de ces rencontres qui procurent souvent à l'homme qui a reçu un affront sanglant l'avantage de recevoir une balle dans la tête ou dans la poitrine. Il a dit au docteur : « Vous m'avez outragé, il vous faut subir une punition ; il faut que vous fassiez l'aumône aux pauvres. » Le docteur y consent ; on marchande, on tombe d'accord, et le docteur souscrit une obligation de 50,000 fr.

Me Chaix-d'Est-Ange : C'est 60,000 fr.

Me Dupin : Eh bien ! l'expiation a été plus forte, et l'aumône aussi. J'espère qu'il en sera tenu compte au docteur dans le livre de vie.

Il est déclaré dans l'obligation que les divers versements successifs de cette somme seront affectés aux établissements publics de charité ; M. Daloz se borne à prélever sur la somme qu'il reçoit en à-compte les frais d'enregistrement de l'acte ; on a dit les frais du procès : c'est une calomnie.

Voici maintenant comment Mme Daloz apprécie ces faits. Laissons-la parler dans une de ses lettres.

« Une affection vraie s'est offerte ; ai-je pu la repousser ? Quand, touché de tant de maux, il continuait encore sa mission,

en tâchant de me sauver de la mort, où le désespoir me conduisait, je lui ai sacrifié sans regrets une position et une existence qu'on m'avait faites si misérables!

« Vous n'aviez pas pu me broyer en poudre la première fois; vous aviez attendu avec calme et préméditation pour mieux me perdre. Pendant que vous me forciez d'arriver à ma perte, on m'entourait d'espions, de basses surveillances; ma maison m'était devenue une odieuse prison; dans la figure de mes enfants ou de mes gens je trouvais toujours les geôliers ou un espion!

« Mais vous avez eu hâte de saisir le prétexte d'un tort que vous m'aviez inspiré, que vous attendiez! Alors, appelant à vous toute votre force, c'est avec la foudre que vous vous êtes vengé d'une femme aussi faible auprès de vous, que votre souffle aurait pu la briser; et pourtant n'aurez-vous pas un jour quelques regrets en voyant où vous m'avez conduite par cette pente insensible? »

Écoutez bien ceci maintenant :

« Eh bien! en face de cet abîme, de mon désespoir, je vous pardonne! »

C'est elle qui accorde le pardon, qui donne l'amnistie!

« Eh bien! en face de cet abîme et de mon désespoir, je vous pardonne! Je sais que vous n'êtes pas méchant; mais, hélas! on peut pourtant bien souffrir auprès de vous!

« J'ai besoin de vous le dire : Excepté vous être fidèle, ce qui nous était devenu impossible, j'ai rempli consciencieusement tous mes devoirs envers vous et les vôtres, et cherché sincèrement à vous contenter sur tous les autres points.

« Il n'est donc plus de position, d'avenir possible; j'attends une arrestation, et c'est dans votre maison que je veux être arrêtée, et sur votre demande; à cet égard, je suis inébranlable! Je ne fuirai ni la justice ni la maison de mon mari; j'attendrai

dans mon domicile le coup infamant qui perd vous, vos enfants et moi! et, pour y revenir, c'est au nom de la loi que je me ferai ouvrir la porte, si vous m'y forcez. C'est mon droit, jusqu'à ce que la justice en ait décidé autrement, ou que nous soyons revenus à notre premier parti. »

Vous comprenez, Messieurs, qu'en présence de tant d'extravagance, il était impossible qu'il n'y eût pas rupture. Et cependant qu'on ne vienne pas reprocher à M. Daloz de n'avoir pas tout fait pour l'empêcher.

On a demandé à M. Daloz de faire à sa femme une pension; il lui a laissé un mobilier d'environ 25,000 fr. il lui a assuré une pension honorable, convenable, mais à une condition, c'était d'aller vivre à Limoges ou à la Rochelle; elle a refusé. Au lieu de se condamner à la retraite, à l'humilité, qui devait être sa ressource dernière, elle a été prendre un loyer de 2,200 fr. dans un quartier brillant, et, dès le lendemain de son installation, M. Daloz affirme, ses amis, qui l'ont vu, affirment, qu'on a vu le médecin entrer et sortir de la maison, et sa voiture stationner à la porte. Je demande s'il était possible de tenir une conduite plus scandaleuse et plus indigne de toute excuse.

C'est dans ces circonstances que M. Daloz a été condamné à invoquer la justice et à provoquer une séparation, et c'est dans ces circonstances aussi qu'on a refusé au mari son enfant. On refuse l'enfant au père irréprochable; on le confie à la femme doublement adultère; c'est elle qui remporte la victoire!

Me Dupin donne ici lecture du jugement attaqué et s'apprête à le discuter.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT : Vous avez sans doute encore, Me Dupin, à entrer dans quelques développements. Nous allons remettre.

Audience du 6 juin.

Me PH. DUPIN, reprenant sa plaidoirie :

Dans votre dernière audience, je vous ai fait connaître Mme Daloz, son caractère, ses fautes, et la défense qu'elle a fait entendre contre la demande de son mari. J'ai eu l'avantage de vous offrir son portrait peint par elle-même. C'est elle qui vous a dit les travers de son esprit, les rêves de son imagination, les torts de son caractère. C'est elle qui vous a appris qu'elle n'aimait ni son père, ni sa mère, ni ses sœurs, ni son frère, ni encore moins son mari. C'est par ses lettres que je vous ai fait connaître toutes ses fautes conjugales, leur date, leur durée. C'est avec ses lettres que j'ai réfuté la plupart des calomnies qu'elle s'est permises contre l'homme qu'elle a si indignement outragé.

Pour terminer ce tableau, j'ai à vous faire connaître comment M. Daloz était jugé par la famille de Mme Daloz, et c'est par ce dernier document que je terminerai le triste tableau, l'exposé des faits de cette affaire. La pièce que j'ai à vous faire connaître est une lettre du frère de

Mme Daloz écrite à M. Daloz lorsque les déplorables événements de ce ménage se sont révélés à la connaissance du public. Cette lettre est datée du 11 janvier 1842 :

« Saint-Maixent, 11 janvier 1842.

« Mon cher Daloz,

« J'ai reçu ce matin votre lettre au milieu de toutes les afflictions qui m'accablent depuis quelque temps et de tous les côtés. Le 25 décembre j'ai perdu mon fils, dont la force, la santé, la beauté, faisaient tout mon orgueil. Un accident affreux me l'a enlevé au bout de quatre jours de douleurs. Le lendemain de sa mort, ma petite Laurette est tombée malade avec des symptômes si effrayants, que les médecins, dès les premiers moments, en désespéraient. Sa petite cousine, la fille des Poniatowski, qui sont ici, deux jours après, tombe malade aussi ; enfin elles vont mieux aujourd'hui, grâce au ciel ; mais ma femme, dont la santé s'altère de jour en jour, prend en horreur ce pays, son habitation, qui ne lui retrace plus que de douloureux souvenirs, et veut partir avec sa sœur ; joignez à cela d'autres chagrins de toute espèce, sans compter ceux qu'Herminie me donne, et plaignez-moi aussi.

« Je connais depuis fort peu de temps la nouvelle position d'Herminie, je vous sais gré de m'en avoir parlé vous-même. Vous savez que, s'il avait dépendu de moi, il en eût été tout autrement ; mais que peuvent les conseils sur une tête de femme? Je ne les lui ai jamais épargnés, je n'ai jamais craint de déplaire pour lui faire entendre la vérité. Pendant bien longtemps j'ai cessé toutes relations avec elle, cherchant toujours à vous prouver que vous n'étiez pour rien dans mon éloignement de votre maison. Telles raisons qui aient pu vous être données à ce sujet, la seule, la véritable, est que ma censure finissait par gêner et ennuyer. Enfin quand, par sa faute, elle est tombée dans

le malheur, je me suis décidé à me rendre près d'elle, pensant que ma présence au milieu de vous pourrait, sans anéantir le passé, du moins adoucir le présent, et préparer un avenir meilleur. Je me suis trompé, ou du moins je n'ai pas réussi dans mes efforts, et en m'instruisant le dernier de ses nouveaux torts, elle a rendu hommage à la pureté de mes intentions. Croyez bien, Daloz, que je comprends vos peines et que je sais vous rendre justice : je n'ai jamais vu en vous qu'un parent, tel que je n'en ai jamais trouvé dans ma famille ; et que, quant à votre manière d'être avec votre femme, le peu que j'en ai vu depuis votre mariage jusqu'à mon départ, à la fin de 1835, et lors de mon voyage à Paris, l'année dernière, je vous ai toujours trouvé bon et surtout clément : car enfin, sinon le bonheur, du moins le calme et la tranquillité pouvaient encore se trouver dans votre ménage quand je vous ai quittés. Que voulez-vous que je vous dise pour Herminie? C'est ma sœur : malgré ses erreurs, je ne puis l'abandonner entièrement, puisqu'elle est malheureuse ; je ne puis que vous prier de n'écouter que le moins possible les sentiments d'une vengeance qu'elle n'a peut-être que trop méritée.

« Elle porte mon nom, et je ne puis qu'être fort peiné de la voir assez dénuée d'esprit et de conduite pour aller tomber, de la belle position où je l'ai laissée, jusqu'au pied des tribunaux.

« Il y a à peu près six semaines, William Bertolam m'écrivit pour me faire part de ce qu'il avait entendu dire sur elle, et me donnait sa nouvelle adresse ; je tombai des nues en apprenant de telles choses, je ne pouvais croire à une nouvelle faute et à des résultats aussi tristes. Quelques jours après, je reçus une lettre d'elle-même qui m'annonçait toutes ces déplorables vérités. Mon Dieu ! c'est l'histoire de presque toutes les femmes, qui semblent avoir en horreur une existence heureuse : rendez une femme heureuse, elle méprisera le bonheur intérieur, et l'ira chercher au dehors ; il faut que leur imagination travaille continuellement, et leur vanité sert d'aliment à ce travail.

« Je lui ai répondu : je la plains de s'être mise dans une telle position ; mais, la voyant si bas tombée, je lui ai épargné des reproches qu'elle doit se faire elle-même, et trop tard malheu-

reusement. J'ai laissé Laura dans la complète ignorance de tout cela, de même qu'à Paris j'avais exigé d'Herminie que ma femme fût en dehors de tout cela.

« Enfin, Daloz, puisque vous me faites l'amitié de me demander un conseil au sujet de votre fils, je vous dirai que mes réflexions s'accordent avec ma première pensée : dans l'intérêt de votre fils, telle que doit être une femme vis-à-vis de son mari et de la société, elle a toujours son cœur de mère; votre fils, dont la santé demande des soins, ne peut être mieux placé pendant sa jeunesse qu'entre les mains de sa mère. Dans votre intérêt, arracher cet enfant à sa mère serait aux yeux du monde l'acte d'une vengeance barbare et dont les efforts retombent sur ce qu'il y a de plus sacré. Plus tard, quand votre fils sera en âge d'être mis au collége, à vous, j'en conviens, doit appartenir la direction de son éducation.

« Mais, je vous le répète, en mon âme et conscience, en n'écoutant ni les liens de famille qui m'unissent de si près à Herminie, la plus jeune de mes sœurs, et d'un autre côté l'attachement que m'a toujours inspiré votre manière d'agir envers moi, et surtout votre bonté continuelle pour ma femme, je ne puis m'empêcher de vous donner le conseil de laisser votre enfant à sa mère pendant sa jeunesse. Votre séparation d'avec votre femme doit être un acte de prudence pour que son déshonneur ne vous touche pas, mais non un acte de vengeance contre une femme dont l'éloignement éclatant vous décharge de toute responsabilité de sa conduite.

« Ne voyez dans ma longue réponse qu'un sentiment bien naturel de commisération pour une sœur, et pour vous, que j'ai longtemps regardé comme un ami, l'expression de tout mon attachement.

« Je ne sais encore à quoi se décidera Laura, elle veut suivre sa sœur avec son beau-frère pendant quelque temps; s'ils vont à Paris, j'espère que vous la rencontrerez si elles vont tout droit voir Herminie rue Mont-Thabor. Cependant, si Laura va à Paris, je la mettrai au fait de cet état de choses; vous connaissez tous mes sentiments à l'égard l'un de l'autre.

« Adieu. Écrivez-moi; épargnez celle qui, malgré toutes ses fautes, n'en porte pas moins nos deux noms, et si je puis vous

être de quelque utilité soit pour vous dans cette occasion, soit même pour votre fils, comptez sur moi.

« Pensez au malheur affreux qui vient de m'accabler, et prenez vos peines en courage.

« Tout à vous. Signé Pétiniaud. »

Ainsi s'exprime M. Pétiniaud, et sur sa sœur, et sur son beau-frère.

Vous savez que Mme Daloz elle-même avait proclamé généreux et inattendu le pardon obtenu par elle la première fois, ce qui ne l'avait pas empêchée de tomber dans une seconde faute.

Cependant, je le répète, il a fallu plaider. M. Daloz l'a fait avec la plus grande modération; il s'est borné au simple énoncé de ses griefs. Si ensuite il a été condamné à la triste nécessité de développer les torts de sa femme, c'est que, l'inconcevable défense de Mme Daloz ayant retourné l'accusation contre son mari, celui-ci s'est vu forcé de prendre à son tour l'offensive pour se défendre lui-même. Voilà, Messieurs, ce qui m'a amené aussi à expliquer la conduite des deux époux, à les faire connaître complétement, et plus complétement que ne l'avait fait la plaidoirie de première instance.

La discussion que j'ai maintenant à vous présenter se bornera à quatre points.

Le premier, c'est la séparation. Je n'ai rien à vous en dire; on n'y résiste pas : comment le pourrait-on?

Le second, c'est la peine prononcée contre Mme Daloz. Cela ne nous regarde pas, et nous ne nous plaignons même pas de ce que le Tribunal n'a appliqué que le mi-

nimum dans une cause de cette nature; seulement, je ne sais pas ce qu'il faudra pour monter un degré de plus dans l'échelle répressive.

Le troisième point est la pension réclamée par Mme Daloz. Sur ce point M. Daloz s'en rapporte à la prudence de la Cour. Cependant, il ne veut pas qu'on puisse mal interpréter la résistance qu'il avait apportée aux prétentions de Mme Daloz; il a besoin d'en faire connaître les motifs à la justice, et c'est là l'objet de l'unique observation que j'ai à vous présenter.

M. Daloz avait droit à attendre de la part de sa femme repentir et soumission; il ne voulait pas solder le prix de ses désordres continués. M. Daloz a dit à sa femme : « Si vous voulez vous retirer dans votre famille, si vous voulez aller vivre à Limoges dans votre famille, j'ajouterai 6,000 fr. aux 2,000 fr. qui forment l'intérêt de votre dot. » Cela a été impitoyablement refusé, et vous savez comment Mme Daloz a eu l'idée d'employer la pension que lui faisait son mari; vous savez qu'elle a commencé par louer un appartement de 2,000 fr. dans la rue de la Madeleine.

Par contrat de mariage, M. Daloz avait assuré à sa femme, au cas où elle lui survivrait, une somme de 12,000 fr. à prendre dans les objets mobiliers, et une rente annuelle et viagère de 6,000 fr. Cette donation était faite à la femme sage et vertueuse; mais est-il moral et juste que la femme qui a manqué aux devoirs du mariage soit traitée plus favorablement que la femme qui les a remplis tous? C'est une considération que je

confie à la conscience de la Cour. Y répondra-t-elle comme les premiers juges?

Lorsque les hostilités ont commencé, vous concevez que, pour l'épouse coupable, tous les moyens de vexation et de vengeance sont bons. Or on a imaginé de demander que l'hypothèque légale du mari pour la sûreté de la dot portât sur l'universalité de ses biens. Nous demandons par des conclusions qu'elle soit réduite à un seul immeuble. Ainsi le veut une clause du contrat de mariage.

On a beaucoup exagéré la fortune de M. Daloz, et on conçoit aisément les motifs de cette exagération. On l'a d'abord évaluée à 200,000 fr. de rente; puis on l'a réduite à 100,000 fr. Voici la vérité, pièces en main......

Me Dupin établit qu'elle ne va guère au delà de 40,000 fr.

Maintenant, je n'ai plus qu'une seule question à examiner, c'est celle-ci : A qui devra être remis l'enfant issu du mariage?

Quels sont les principes?

Pendant la durée du mariage, qui exerce la puissance paternelle? qui surveille l'éducation des enfants? La loi, la religion, et je dirai presque la nature, donnent au père la puissance paternelle et la direction de l'éducation des enfants; c'est là la disposition formelle de l'art. 373 du Code civil : lorsque l'enfant est un fils, je dirai qu'il y a une raison de plus.

Il y en a une autre, qui tient essentiellement à la mo-

rale : c'est qu'il ne faut pas que ce soit celui qui a commis la faute qui soit récompensé, et que ce soit celui qui a souffert de la faute qui soit puni; c'est que, soit dans le cas de divorce (dans le temps où le divorce existait), soit dans le cas de séparation de corps, on laisse les enfants à celui qui gagne son procès.... Et pourquoi? C'est qu'il faut que la victime garde une partie des consolations de la famille qui lui ont été ravies.

Ces considérations prennent bien plus de force quand il s'agit de désordres de conduite, heureusement presque sans exemple.

Je n'ai pas l'intention d'accuser la pensée de Mme Daloz vis-à-vis de son fils; mais c'est elle-même qui vous dépeint cette fiévreuse mobilité de caractère, dont elle n'est pas maîtresse, ces entraînements de conduite que vous connaissez, et vous trouverez là encore une raison pour ne pas confier l'enfant à une mère si peu sûre d'elle-même.

Mais je sais bien qu'on va me dire : Il y a une règle qu'il faut consulter; c'est l'intérêt de l'enfant. C'est au nom de l'intérêt de l'enfant qu'on va vous parler, et qu'on a déjà longuement parlé en première instance.

Voyons cet intérêt.

Mme Daloz va être obligée d'aller passer trois mois en prison. Que va devenir l'enfant? Restera-t-il avec sa mère en prison? Ses premières années vont-elles être flétries par un trimestre entier passé dans un si triste séjour? Est-ce un souvenir à faire planer sur sa vie?

Le confiera-t-on à un tiers pendant ce temps? Mais à qui? Le confiera-t-on momentanément à son père? Mais

si on le lui confie pendant trois mois, pourquoi ne pas le lui confier après?

Le confiera-t-on à des mains mercenaires? Faudra-t-il lui dire : Votre mère va aller en prison; restez ici jusqu'à ce qu'elle soit sortie?

Rappelez-vous ensuite les sentiments qui vivent dans le cœur de Mme Daloz contre son mari. Rappelez vous ces lettres venues de l'extérieur et portant le reflet de ses pensées; rappelez-vous ces lettres de Mlle Héléna Brisset, qui écrit à Mme Daloz : « Je suis effrayée de votre haine pour l'autre » (pour son mari). Rappelez-vous cette lettre émanée d'une autre connaissance de Mme Daloz, d'une dame qui lui écrit des eaux et lui parle de sa terrible solitude à deux. Ne voyez-vous donc pas quels seront les résultats de l'éducation donnée à cet enfant par sa mère, qui ne manquera pas de lui inculquer des sentiments de haine pour son père?

.... *Notumque furens quid femina possit.*

Elle ne pardonnera rien; et si elle avait de la haine pour lui avant les événements, jugez ce qui peut se trouver aujourd'hui amoncelé dans son cœur.

Je ne veux pas ici revenir sur des calomnies dirigées à cet égard contre M. Daloz; c'est Mme Daloz elle-même qui vous a appris que M. Daloz avait au cœur une blessure qui devait saigner longtemps; c'est elle qui vous a appris par ses lettres qu'après sa première faute, son mari était brisé et malheureux.... Cependant il avait pardonné! Eh bien! Messieurs, c'est quand cet homme

est brisé et malheureux par les torts de sa femme, que les premiers juges ont trouvé moral de lui refuser son fils ; c'est lorsqu'il a tant besoin de consolations pour ses affections de famille, si cruellement déçues, qu'on a arraché son enfant de ses bras ; c'est lorsque tous les torts ont été deux fois d'un côté, avec une gravité que vous connaissez, que les premiers juges ont donné récompense aux torts, et qu'ils ont puni celui qui en avait été la victime !

Cependant les premiers juges ont donné des motifs à ce refus. Examinons :

Qu'a-t-on pu dire contre M. Daloz ?

Mme Daloz a dit : « Mon mari a toujours fait preuve d'un cynisme qui ne manquerait pas de corrompre l'enfant. C'est un enfant d'une intelligence précoce, auquel les mauvais propos de M. Daloz pourraient laisser de dangereuses impressions. Interrogez l'enfant ; faites-le parler, et vous verrez ce qu'il vous répondra. »

Ainsi parle Mme Daloz ; mais qu'y a-t-il de vrai, grand Dieu ! dans ces allégations ? C'est encore Mme Daloz qui va vous l'apprendre, c'est elle qui va vous faire connaître ce cynisme, ces brutalités. Rappelez-vous, en effet, cette lettre dans laquelle elle écrit à une de ses amies : « Mon maître est assez bon prince. » Rappelez-vous que le seul reproche qu'elle trouve à lui adresser, c'est de n'être pas assez sentimental, d'aimer l'argent et de n'avoir pas assez de poésie dans les sentiments. C'est qu'elle n'avait pas de reproches réels à adresser à son mari, et cela est si vrai, que les premiers juges n'ont

pas fait figurer celui-ci dans les considérants de leur jugement.

Mais il y a un autre fait qui s'élève de toute sa puissance contre ces calomnies.

M. Daloz a deux enfants de son premier mariage. L'un d'eux est placé au collége Rollin. Il entoure sa jeunesse de soins de toute nature, de toutes les attentions dont elle a besoin ; il fait tout ce qui est en lui pour que cet enfant reçoive une éducation morale et des principes sûrs. L'autre enfant est une fille dont il soigne également l'éducation avec une tendre assiduité. Elle a une gouvernante, et voit réunir autour d'elle tous les soins que demande l'éducation d'une jeune fille. Pourquoi donc ne confierait-on pas à M. Daloz l'éducation de l'enfant issu de son mariage avec Herminie Pétiniaud ?

Sur ce point, je puis encore réfuter Mme Daloz par Mme Daloz elle-même. C'est à elle que je vais demander un certificat. Lorsque les deux enfants du premier lit étaient encore confiés aux soins de leur grand'mère, Mlle Bigottini, que disait Mme Daloz dans une de ses lettres adressées à Charles Bigottini ?

Me Dupin donne lecture de cette lettre, dans laquelle Mme Daloz parle des sentiments pleins d'honneur et de dévouement de M. Daloz pour ses enfants.

Mais, dit-on, l'enfant dont il s'agit est dans un grand état de faiblesse de complexion ; à raison de sa précocité même, à raison de l'infirmité dont il est atteint, il réclame les soins d'une femme.—J'admets comme vrai que

cet enfant ait besoin des soins d'une femme; est-ce que M. Daloz ne peut pas les lui procurer ?

Mon adversaire, je le sais, a en mains deux certificats de médecins, sur lesquels il compte beaucoup. Messieurs, j'ai un grand respect pour MM. les médecins; ce sont des hommes de sens et de savoir; mais il en est plusieurs, si ce n'est pas tous, qui ont une grande facilité à accorder des certificats. N'avons-nous pas vu un médecin haut placé donner à un de nos confrères, qui plaidait contre mon adversaire actuel et contre moi, un certificat attestant, pour obtenir une remise, qu'un refus qu'il avait éprouvé en pareil cas lui avait occasionné deux accès de fièvre ?

Mais voyons les certificats que l'on produit aujourd'hui : l'un est du docteur Jacquemier, médecin de l'enfant; il atteste que l'enfant a eu de fréquentes éruptions, qu'il avait des maux de tête; mais, comme il s'agit d'une indisposition des plus vulgaires, on a cherché à relever le certificat par l'emploi de grands termes médicaux. Le certificat dit que les maux de tête de l'enfant prennent quelquefois le caractère d'une céphalagie intermittente qui pourrait bien un jour dégénérer en fièvre cérébrale. C'est absolument comme si on disait que le plus petit mal blanc mal soigné peut finir à la rigueur par engendrer un abcès, la gangrène, que sais-je encore, moi ? — La possibilité, oui; mais la vraisemblance, non.

On a appelé un autre médecin, M. le docteur Cruveilhier, qui constate..... quoi ? qu'il a été frappé du développement cérébral de l'enfant, c'est-à-dire de ce qu'il

a la tête un peu forte, bien qu'elle n'ait rien de disproportionné. Eh ! mon Dieu ! c'est là un heureux présage, et c'est tout; c'est tout simplement une espérance pour l'avenir qu'il y aura place dans ce crâne pour une vaste intelligence.

Les premiers juges ont cependant adopté ce motif développé devant eux avec talent; ils ont trouvé là des raisons suffisantes pour confier l'enfant à la mère et le retirer au mari.

Mais, si je ne m'abuse, il fallait admettre la conséquence contraire. La précocité même de l'enfant est une raison pour ne pas confier l'enfant à Mme Daloz; il verra plus et plus tôt qu'un autre. Et puis, que faut-il pour un enfant d'une grande précocité, chez lequel on craint, comme on dit par une expression vulgaire, que la lame n'use le fourreau ? Il lui faut une éducation qui fasse prédominer le système musculaire sur le système nerveux; il faut une éducation vigoureuse, mâle, donnée par le père, et non par une femme, et non surtout par une femme incomprise. Il ne faut pas à cet enfant une éducation à la *George Sand;* il ne faut pas l'abandonner aux soins d'une personne dont vous connaissez désormais toute l'exaltation.

Eh quoi ! cette femme qui n'est pas maîtresse d'elle-même, qui ne peut vivre dans le monde des réalités, qui se transporte sans cesse dans les régions des chimères les plus désordonnées; c'est cette femme-là qu'il faudrait choisir pour l'éducation d'un enfant ! d'un enfant qui va atteindre sa septième année, qui est arrivé à l'âge où il faut entrer au collége pour y recevoir l'éducation mo-

rale en même temps que l'éducation physique? N'est-ce pas de la déraison?

Les premiers juges se sont arrêtés à des considérations tirées des travaux agricoles auxquels se livrerait M. Daloz. On y avait répondu : « Il ne va que deux fois par an à sa propriété de Montreuil-sur-Mer, il y mène ses enfants aux vacances; il en mènera un de plus avec lui. »

Mais, dit-on encore, M. Daloz n'avait pas manifesté le désir de conserver son enfant. On a répondu encore par des faits. Il l'avait formellement revendiqué devant les premiers juges, il le revendique non moins énergiquement devant vous. Son appel n'a pas d'autre but.

Mais quoi ! les premiers juges ont dit qu'ils ne pouvaient pas remettre l'enfant à son père parce qu'il fallait à cet enfant une éducation morale! Messieurs, je parle à des hommes graves, devant des pères, devant des hommes qui comprennent la sainteté de la famille, ses droits et ses devoirs, qui connaissent ses lois; je parle devant des magistrats qui n'ont pas l'habitude de juger étroitement les procès et de ne pas se préoccuper des considérations morales et sociales qui résident au fond des choses et ressortent de leurs décisions. Plus d'une fois, la société a reçu de la Cour devant laquelle je parle des arrêts qui ont été en même temps de nobles enseignements et de nobles exemples. Voilà ce qui me fait espérer en vous.

Il s'agit ici d'une femme coupable d'une faute énorme, qui n'a pas cherché même à en diminuer la gravité par le repentir, qui l'a augmentée par la récidive, qui n'a

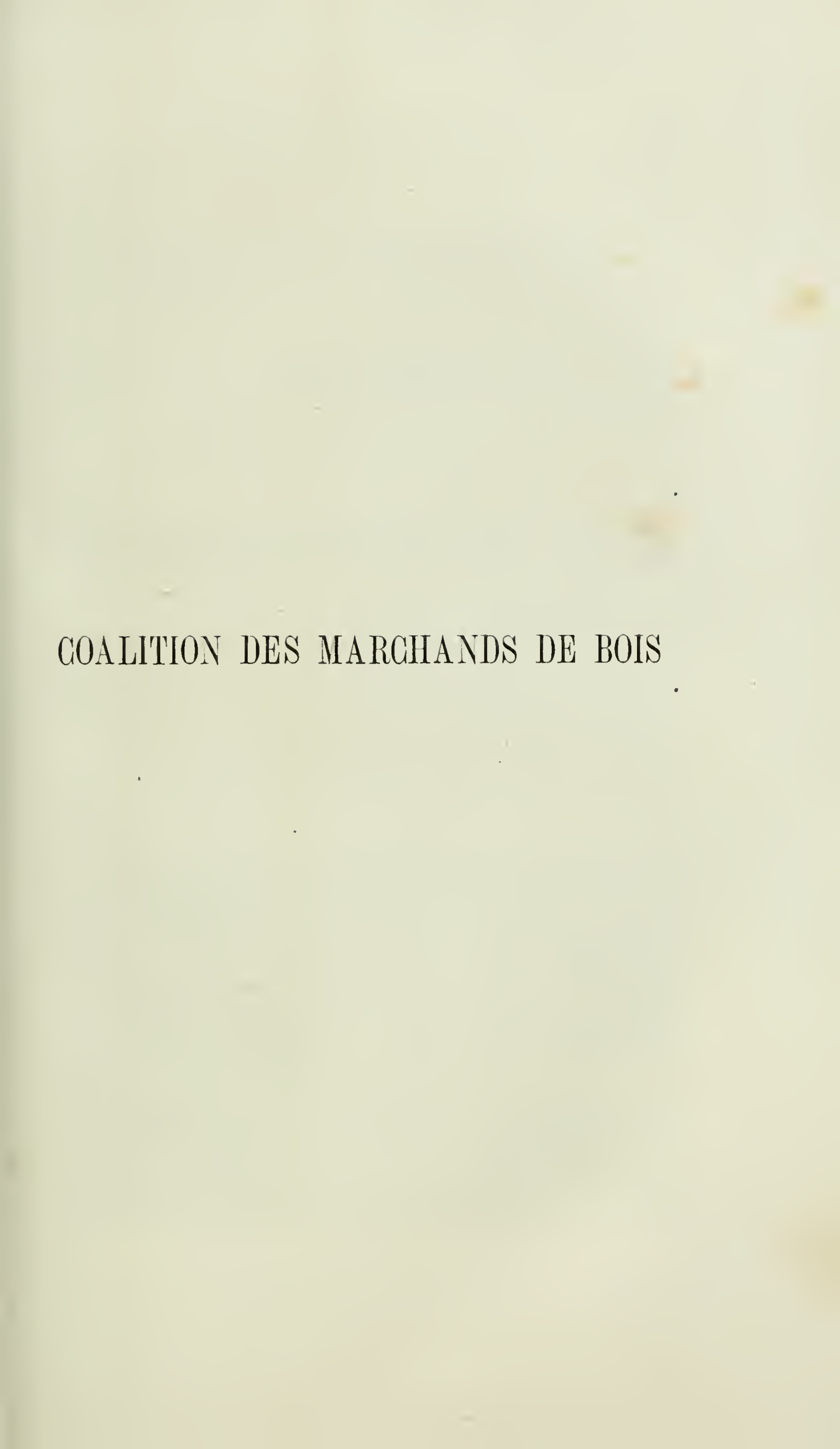
fait autre chose que de jeter à la face d'un mari outragé un insolent pardon; d'une femme qui écrivait à son mari, devant lequel elle devait trembler et s'humilier : « Je forcerai votre porte, et je me ferai arrêter chez vous; » qui plus tard lui écrivait encore : « De quoi vous plaignez-vous ? Excepté la fidélité conjugale, j'ai rempli envers vous tous mes devoirs ! »

Jamais le cynisme ne fut porté plus loin ....

Voudrez-vous que la haine triomphe, que l'immoralité soit glorifiée par le succès ! — Voudrez-vous que le mari, après avoir été déshonoré par sa femme, soit frappé par la justice ! Je ne crois pas qu'une décision semblable puisse prendre place sur les registres de la Cour royale de Paris.

ARRÊT

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Daloz répondit à Me Philippe Dupin, et la Cour confirma purement et simplement la sentence des premiers juges.



COALITION DES MARCHANDS DE BOIS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

Audience du 16 juillet 1842.

AFFAIRE DES

MARCHANDS DE BOIS

COALITION

MM. Moreau, Thoureau, Bidaut, Galy et Ouvré furent cités en police correctionnelle, par M. Rousselin, Michaut et consorts, pour avoir accaparé tous les bois existant, soit sur les bords de l'Yonne, de l'Eure, de l'Aisne, de la Seine, de l'Oise, de la Marne et des canaux, soit dans les dépôts des divers détenteurs.

Suivant Me Marie, avocat de M. Rousselin et consorts, MM. Moreau, Thoureau, etc., avaient acquis au moyen de manœuvres illicites et illégales 70,000 décastères, détruit la concurrence et occasionné une hausse sur les bois.

Me Marie demandait en conséquence que cette coalition, tombant sous l'application de l'art. 419 du Code pénal, fût déclarée illicite, et qu'en outre des peines que pourrait réclamer la vindicte publique, MM. Moreau, Thoureau, etc., fussent condamnés

à des dommages et intérêts suivant état qui serait postérieurement fourni.

MM. Moreau, Thoureau, etc., répondirent par une demande reconventionnelle de 150,000 fr. de dommages et intérêts contre MM. Rousselin et consorts pour avoir empêché la vente de leur bois au moment ordinaire, en les désignant comme accapareurs, et en les accusant d'avoir fait une coalition pour arriver à produire la hausse par des manœuvres illicites et illégales. Ils chargèrent M[e] Philippe Dupin de les défendre, ce qu'il fit par le plaidoyer suivant :

MESSIEURS,

Mon adversaire aime et veut la liberté du commerce, et moi aussi j'aime et je veux cette liberté, mais je la veux pour tous, et j'espère qu'avant la fin de cette discussion, je vous aurai convaincus que c'est moi qui viens la défendre ici.

Mon adversaire a une antipathie prononcée contre les coalitions. Et moi aussi je partage cette antipathie contre toute espèce de coalition, non-seulement contre celles qui auraient pour objet de gagner de l'argent, mais aussi contre celles qui auraient pour objet de servir des rancunes ou d'envieuses passions contre ceux qui prospèrent. J'aurai, au surplus, à vous démontrer encore, et j'espère y parvenir, que ce n'est pas de notre côté qu'il y a eu coalition et irrégularité dans les opérations.

Enfin, mon adversaire s'est élevé contre ces fortunes

rapides qu'on ne conquiert pas par la patience et le travail. Il s'est plaint de cette précipitation de notre époque, qui veut, nous a-t-il dit, gagner des millions en quelques jours; mais quand il tenait ce langage, il avait donc perdu de vue les personnes qui viennent en ce moment siéger sur ces tristes bancs! Mais M. Galy a passé la soixantaine, M. Ouvré a cinquante-huit ans, les autres prévenus ont quarante-cinq, quarante-sept ans ; ce sont tous des hommes d'expérience et de travail ; ce ne sont pas des jeunes gens qui se précipitent dans la carrière sans réflexion, et veulent, *per fas et nefas*, réaliser d'énormes bénéfices au préjudice du public ou au détriment de leurs confrères; ce sont des hommes qui, par trente et quarante ans de travail, ont conquis une fortune et une réputation à laquelle ils tiennent par-dessus tout. Vous comprenez donc déjà que tous les reproches formulés sur ce point ne sont autre chose que pures déclamations, qui ne trouvent dans la cause aucune application.

Il faut ramener les choses à leur vérité, et laisser de côté ces reproches de cupidité, de besoin de fortunes rapides, dont on vous a parlé. S'il faut en croire mon adversaire, le monopole et la coalition sont partout. En laissant de côté l'entourage de mots dont on avait paré cette proposition, je dirai, moi, que le monopole et la coalition, je ne les vois nulle part. La liberté du commerce, comme toutes les autres libertés, est entière, et là dessus mon adversaire était le premier à vous dire qu'il y avait peut-être quelque chose à faire pour en réprimer les effets. Mais, je le demande, en présence de

cette concurrence ardente, seul danger qui menace la liberté du commerce, peut-on voir des coalitions menaçantes pour la liberté du commerce? C'est à vous, Messieurs, devant qui viennent se dérouler toutes les plaies de la société, qui avez des remèdes pour toutes les blessures, que je m'adresse : Combien avez-vous vu de semblables coalitions portées devant vous? combien d'accusations de ce genre ont-elles réussi? Je vous demande si, au contraire, il n'a pas toujours été démontré que c'étaient toujours la médiocrité et l'envie qui se dressaient contre la prospérité, que c'étaient des colères contre des opérations qui pouvaient contrarier certains intérêts, mais qui, je ne crains pas de le dire, n'étaient pas dignes de se produire devant vous?

Examinons le procès sous le point de vue des personnes, du fait et du droit.

Quant aux personnes, permettez-moi d'en dire un mot. Quels sont donc ces hommes attaqués dans cette enceinte, et qui sont condamnés à la triste condition de paraître sur ces bancs?

L'un d'eux, M. Thoureau, a siégé trois fois parmi ces juges du Tribunal consulaire que le commerce va chercher dans l'élite de ses membres. M. Thoureau n'a pas seulement été élu par la généralité du commerce dont il possède la profonde estime, comme le disait un des témoins appelés par nos adversaires, M. Frédéric Moreau, mais il a été presque constamment élu par sa corporation elle-même pour faire partie du syndicat du commerce des bois.

M. Ouvré : il a siégé deux fois, et siége encore à ce même Tribunal. Il a été aussi appelé à la direction du commerce auquel il appartient par l'élection des négociants, ses pairs.

M. Moreau : il a eu le même honneur.

M. Galy : il n'appartient pas à Paris ; il siége au Tribunal de commerce de son pays, et je ne crains pas de dire que quiconque connaît M. Galy sait qu'il n'est pas seulement un homme honorable, mais encore qu'il est entouré de l'estime, du respect, de la vénération de tous. C'est un de ces négociants antiques, dont la parole en quelque sorte fait loi.

M. Bidaut : il est juge au même Tribunal. Il a été l'agent intelligent de sa fortune, c'est à son travail qu'il la doit.

Voilà quels sont les cinq prévenus, et je demande si, en faveur d'hommes de ce caractère et de cette position, ne s'élève pas déjà une présomption qui repousse toute pensée de délit. Déjà, au moins, se trouvent réfutées à l'avance ces accusations de cupidité, qui veut faire fortune à l'instant par tous les moyens. Ce ne sont pas seulement des hommes honorables, ce sont les hommes les plus honorables du commerce qu'on a cités et accusés devant vous.

Voilà ce que j'ai à vous dire sur les personnes.

J'arrive aux faits et à leur moralité ; car, pour les hommes que je viens défendre, il ne s'agit pas seulement pour eux de conquérir un acquittement, il ne faut pas seulement qu'ils obtiennent votre absolution, il

faut qu'il sortent d'ici avec votre estime, avec votre estime qu'ils méritent à tous égards. Et ces faits qu'on leur reproche, Messieurs, ces faits, quand ils seront connus, expliqués, qu'ils pourront être appréciés, ne vous paraîtront pas seulement irréprochables ; vous verrez non-seulement qu'ils échappent à l'application de toute loi pénale, mais encore à la réprobation des honnêtes gens.

Un mot d'abord sur le commerce de bois et sur certaines particularités de ce commerce.

Que ce soit un commerce de première nécessité, comme l'a dit mon adversaire, nul ne le conteste ; qu'il ait besoin d'être réglementé dans certaines parties, comme on l'a prétendu hier, je ne le nie pas davantage ; par exemple, je comprends parfaitement la police des rivières, le règlement des arrivages, afin d'assurer sur tous les points la libre disposition des voies que la nature et l'administration du pays ouvrent au commerce ; mais là doit s'arrêter la spécialité de la législation dont on vous a parlé ; pour le surplus, pour les achats, pour les ventes, ce qui les régit, c'est la volonté du commerçant, qui doit se régler sur le temps et sur les lieux. Autrefois, il est vrai, il n'en était pas ainsi ; mais alors, les différentes branches des arts et des métiers étaient soumises à des maîtrises et à des jurandes que mon adversaire ne regrette pas, j'en suis convaincu.

Aussi, de là viennent les règlements particuliers qu'on a rappelés, les règlements sur le commerce des bois ; mais il y a une chose à considérer, c'est que tous ces règlements avaient en vue l'approvisionnement de Paris.

C'est à l'approvisionnement de Paris, aux maîtrises et aux jurandes qu'il faut reporter l'ordonnance de 1672, et cette disposition dont on vous a parlé.

A cette époque, l'approvisionnement n'était pas facile : les canaux n'étaient pas faits, les rivières n'étaient pas navigables comme elles sont aujourd'hui, les routes n'étaient pas tracées; on sait que de choses il a fallu faire sous les différentes administrations, et notamment sous l'administration de Colbert et de Louis XIV, pour parvenir à assurer l'approvisionnement de la capitale. On craignait sans cesse que cet approvisionnement ne fût pas suffisant; il y avait une foule de précautions, de mesures à prendre pour qu'il ne fût pas incomplet, et c'est pour cette raison que l'ordonnance de 1672 portait qu'il était défendu de vendre du bois en route, c'est-à-dire depuis le lieu où il avait été coupé pour l'approvisionnement, jusqu'au point d'arrivée. Rien, du reste, dans cette ordonnance ni dans les autres n'indique la pensée de vouloir échapper à un monopole; ce qu'on se proposait, par ces prescriptions, c'était uniquement d'assurer l'approvisionnement de Paris. Les moyens de transport étaient pleins de difficultés; en défendant de vendre du bois en route, on voulait que rien ne pût être détourné de cet approvisionnement. Cette ordonnance est donc venue au procès on ne sait pourquoi.

Me Dupin explique ici quels sont les moyens de transport des bois flottés et des bois neufs, jusqu'au moment où les premiers sont mis en trains, et les seconds conduits par voie de terre jusqu'aux ports d'embarcation.

Les marchands de Paris vont s'approvisionner de ces bois neufs, mais à une époque différente de celle où ils achètent le bois de flot. Les acquisitions se font en octobre et en novembre, et vous en comprendrez facilement la raison : ces bois se coupent en hiver, on les charroie pendant la belle saison, et ils ne se trouvent empilés qu'en automne.

Les achats de bois flottés, au contraire, se font au mois d'avril ou au mois de mai, et la raison en est encore très-simple : c'est à la fin de l'hiver que les cours d'eau prennent de la force, les pluies et la fonte des neiges et des glaces viennent les grossir; c'est donc à la fin de l'hiver que l'on jette à l'eau les bois flottés; ils arrivent sur les ports au printemps, et les acquisitions ne peuvent avoir lieu qu'au mois d'avril ou au mois de mai. Ainsi sur ce point, deux faits reconnus : les acquisitions de bois neufs se font dans le mois d'octobre ou au mois de novembre; celles de bois flottés, au mois d'avril ou au mois de mai.

Après vous avoir montré la diversité des opérations par lesquelles passent les bois pour arriver à Paris, je dois vous dire un mot d'une répartition qui s'opère dans le commerce des bois.

Il y a deux espèces de marchands, les marchands du haut, et les marchands du bas. Les marchands du haut sont ceux qui achètent directement aux propriétaires pour vendre aux marchands de Paris, qui sont les marchands du bas; je dois vous dire aussi qu'il y a certains propriétaires qui font exploiter leur bois sur les ports par

des agents à eux, par des agents qui agissent pour leur compte.

De là deux intérêts bien distincts : celui du vendeur, et celui de l'acquéreur.

Le commerce du haut achète aux propriétaires pour vendre au commerce de Paris, qui est le commerce du bas; et nécessairement ces deux commerces sont en lutte perpétuelle : l'un a intérêt à vendre le plus cher possible, l'autre à acheter le moins cher possible, de ces deux intérêts si opposés, il est sorti une guerre à mort entre les deux positions. Le commerce de Paris s'est toujours montré ennemi impitoyable envers le commerce du haut, comme envers les propriétaires qui exploitaient eux-mêmes, et, dans ce combat acharné, le commerce de Paris avait d'assez grands avantages sur ses malheureux adversaires.

D'abord il était placé près de l'autorité; ensuite il avait derrière lui la population, et faisait sonner bien haut les exigences de l'approvisionnement. Aussi a-t-il obtenu des règlements qui lui étaient extrêmement favorables, qui lui ont donné les moyens de faire une guerre terrible au commerce du haut; ce dernier réclama : il protesta de toutes ses forces; il y eut des débats extrêmement vifs. On fit des procès, de nombreux procès, et ce qui s'est passé en 1841 a fourni la vérification du proverbe de Salomon : *Nihil sub sole novi*.

On retrouve dans un mémoire de 1663 l'exposition de tous les griefs du commerce du haut contre le commerce de Paris. Ce qu'on y trouve surtout de remarquable, c'est un moyen employé par le commerce de

Paris, dès cette époque, pour nuire au commerce du haut : c'était de se refuser à acheter, et de laisser plutôt le bois pourrir sur les ports que de rien rabattre des conditions qu'il avait une fois faites, c'était de mettre à l'index certains marchands, certains propriétaires, qui résistaient aux volontés de Messieurs de Paris. Le commerce de Paris a toujours voulu se réserver tous les bénéfices ; condamnant à une ruine certaine le propriétaire ou le marchand du haut, qui refusait les prix qu'il lui offrait, il est souvent parvenu à avoir presque pour rien des bois qu'il vendait extrêmement cher. En 1714, il y eut un procès entre le commerce de Paris et les marchands du haut; eh bien ! dans ce procès, on trouva la preuve que tous les bénéfices étaient pour les marchands du bas, et que les propriétaires et les marchands du haut ne retiraient presque aucun profit du commerce de bois.

Aujourd'hui la plupart des moyens qui étaient autrefois à la disposition du commerce de Paris, pour écraser le commerce du haut n'existent plus; il ne lui appartient plus d'arrêter le flot; il n'a plus de privilége, et le bureau de l'Hôtel de Ville n'est plus là pour le soutenir. Une seule chose lui restait, la coalition, c'est-à-dire la faculté pour les commerçants de la capitale de s'entendre et de se dire : « Nous n'achèterons qu'à telles conditions; si on ne les accepte pas, nous laisserons pourrir les bois entre les mains des propriétaires; et comme il faut qu'on nous vende, les marchands du haut et les propriétaires seront à notre discrétion. »

Voilà le langage qu'ont tenu les marchands de Paris ;

c'est-à-dire le langage de l'égoïsme ; ils ne se sont pas dit qu'il faut que tout le monde vive; ils n'ont songé qu'à eux, à eux seuls. Quand on vous dit qu'il s'agit de l'intérêt du consommateur, on vous présente une considération mensongère ; on verra que, si le prix d'achat est quelque chose pour le commerce de Paris, il est insignifiant pour le consommateur.

Par cet accord dont je viens de vous parler, les marchands de bois de Paris opèrent des baisses considérables, dont ils retirent seuls tout le profit; le consommateur n'en payera pas le bois moins cher; et je dis que c'est là le résultat déplorable d'une coalition réelle. Je sais bien qu'il n'y a pas là de contrat notarié , d'acte écrit, de pièces signées; mais il y a là un concert, non pas entre tous, je le reconnais, mais entre le plus grand nombre; et ce que fait le plus grand nombre, le reste l'accepte et en profite.

Voilà ce qui se fait depuis longtemps, et nous en avons eu des exemples. Le commerce de Paris a pour usage d'abord, quand on vient lui offrir des bois à la fin de l'hiver, de dire : « Comment ! nous achèterions du bois ! mais on n'a rien brûlé ; les chantiers sont pleins ; nous n'avons pas besoin de bois ; où le mettrions-nous d'ailleurs ? la place nous manque » — Il faut sans doute, finir par acheter ; mais alors , le temps presse pour les détenteurs de bois ; les marchands de Paris se sont entendus, ils vont ou envoient sur les lieux, et, à ce moment, ils obtiennent tout ce qu'ils veulent.

Le commerce du haut a cherché à résister à cette coalition, qui s'est surtout manifestée il y a huit ou

neuf ans, et encore il y a trois ans. Plusieurs marchands du haut et plusieurs propriétaires sont venus à Paris pour établir des chantiers, et vendre eux-mêmes leur bois à la capitale; mais cette entreprise devait rencontrer des difficultés immenses. D'abord les chantiers ne peuvent être placés que dans un certain périmètre; ensuite ces malheureux n'avaient pas de clientèle, et ils devaient lutter contre des gens qui en possédaient une nombreuse, et, enfin, leurs adversaires ne pouvaient manquer de leur susciter, et leur suscitèrent, en effet, des embarras de toute sorte, qui les forcèrent à abandonner leur projet.

Toutefois, pendant quelque temps, les choses parurent avoir repris leur cours naturel; la guerre acharnée que le commerce du bas faisait au commerce du haut, contre lequel il nourrissait la plus violente haine, avait pour ainsi dire cessé; la paix était presque conclue, lorsqu'en 1841 les marchands de Paris recommencèrent les hostilités.

On convient d'une chose, c'est que l'hiver précédent avait été rigoureux, et sans contredit l'un des plus froids que nous eussions traversés depuis longtemps. Par conséquent le prix du bois devait se soutenir; tout le monde même s'attendait à une hausse. Les marchands de Paris arrêtent entre eux qu'il y aura une baisse, et cette baisse n'était pas moindre de 25 à 30 pour 100. C'était là un odieux calcul qu'ils avaient formé, uniquement dans leur intérêt.

Quels moyens employèrent-ils pour opérer cette baisse? Je vais vous les dire. Les marchands du haut se

présentaient chez les commerçants de Paris pour leur offrir des bois; ceux-ci refusaient d'acheter, ou bien, de ce qui s'était vendu l'année précédente 95 fr., ils n'offraient plus que 85 fr. Les marchands du haut se retiraient désespérés, et se rendaient chez les commerçants qu'ils n'avaient pas encore vus, et ceux-ci leur faisaient la même réponse: il y avait eu accord, coalition entre le plus grand nombre. Alors les marchands retournaient chez ceux qu'ils avaient précédemment visités, et leur disaient : « Eh bien ! nous acceptons vos conditions. » Mais ceux-ci répondaient : « Ah ! c'est encore trop cher: nous ne pouvons plus acheter qu'à 80. » Qu'arriva-t-il? c'est que les bois ne se vendirent pas.

Je ne crains pas de le dire, la désolation était dans le commerce du haut, qui voyait la récolte de l'année complétement perdue, lorsqu'il s'attendait à quelque bénéfice ; l'alarme fut jetée parmi tous les propriétaires de bois; ils devaient supporter une perte irréparable; et en effet, au 21 décembre, presque la totalité des bois était encore sur les ports.

Ce que je dis là est d'une exactitude incontestable; je n'en veux d'autre preuve que le fait qui ressort du procès ; car de quoi se plaignent nos adversaires? Ils prétendent que MM. Moreau, Ouvré et Thoureau ont empêché les commerçants de Paris de faire leurs approvisionnements. Mais Messieurs de Paris étaient-ils fondés dans leurs réclamations? Ils n'avaient pas de bois, cela est vrai; mais pourquoi n'en avaient-ils pas ? Parce qu'ils n'avaient pas voulu en acheter, parce qu'ils n'avaient pas voulu faire leur approvisionnement à l'époque

où il s'était toujours fait. Et, en effet, ce n'est qu'au mois de janvier, les différents témoins vous l'ont déclaré, que les bois ont été enlevés.

Un fait démontré, c'est donc que le commerce de Paris avait refusé, au mois d'octobre et au mois de novembre, de faire ses approvisionnements; un fait démontré, c'est que le commerce de Paris avait tenté, par tous les moyens de connivence qu'on puisse imaginer, d'amener une baisse considérable, énorme, d'amener une baisse qui était de nature à porter la perturbation dans tout le commerce du haut.

Eh bien ! les choses étant dans cet état, la tentative du commerce de Paris étant connue par les hommes honorables que je représente, voici l'opération qu'ils ont faite avec la plus complète loyauté : ils ont profité, mais sans abus, mais dans les conditions d'une spéculation honnête, ils ont profité de ce que leurs adversaires d'aujourd'hui avaient fait. La baisse que voulaient opérer Messieurs de Paris ne s'était pas réalisée ; mais cependant les prix avaient fléchi. Acceptant la baisse déjà faite, et qui n'était pas considérable, les cinq négociants que je représente se sont dit : « Mais pourquoi n'achèterions-nous pas? nous pouvons faire une bonne opération commerciale, et rendre en même temps l'espoir et la vie aux propriétaires : achetons les bois. » Et ils ont formé, pour accomplir l'opération si simple et si honnête dont je viens de parler, une société. Cette société ne se composait réellement que de quatre commerçants, car deux des signataires étaient antérieurement associés ; ce sont MM. Galy et Bidault. Il a été

convenu que les frais d'acquisition seraient supportés par quart, et que les bénéfices seraient partagés par quart. On a choisi un banquier ; M. Sénières est l'homme honorable qui a obtenu la confiance de la société. Eh bien ! je vous le demande, où trouverez-vous donc dans la loi une disposition qui défende à des hommes de s'associer, non pour jeter la perturbation dans le commerce, mais, au contraire, pour mettre un terme, par une opération louable, à la perturbation que d'autres hommes y avaient répandue ? Encore une fois le droit est pour nous ; s'il y a des coalisés dans cette enceinte, ce sont nos adversaires.

Quant à l'exécution de l'opération, elle a été fort simple : nous avons acheté quarante-huit mille décastères de bois, nos adversaires disent cinquante-huit ; mais le chiffre importe peu. Voilà l'acquisition que nous avons faite : tout a été loyal ; et ce qu'on a dit dans le libelle dicté par la passion, des moyens frauduleux qu'on aurait employés, est une imputation mensongère. Je ne voudrais d'autres témoignages pour justifier mes clients que ceux de MM. de Chastellux, de Pracontal et Le Peletier d'Aunay, tous propriétaires, qui ont déclaré que, par l'acquisition que nous faisions, le commerce du haut échappait à la ruine certaine dont le menaçait la coalition du commerce de Paris. Vous en aurez plus tard la preuve.

Mais si nous trouvions de la reconnaissance du côté des propriétaires, il en était autrement pour nous du côté des commerçants de la capitale, et cela se comprend à merveille.

Le commerce parisien a dit aussitôt : « Comment ! des commerçants de Paris font cause commune avec les propriétaires ; mais il faut se liguer contre eux et les écraser. Nous voulions une baisse de 25 pour 100, et ils achètent à des prix convenables ; mais ce sont des ennemis, et nous devons les traiter comme tels. » Si à une animosité générale viennent se joindre des passions personnelles, des rancunes particulières, on s'expliquera facilement les poursuites dont nous sommes l'objet. Mais pour traîner les gens en police correctionnelle, il ne suffit pas de leur en vouloir, il faut avoir un prétexte. On a, tout d'abord, voulu faire un procès en coalition ; mais on a compris que les éléments manquaient, qu'il n'y avait pas de loi qui défendît à cinq hommes de s'associer pour une opération commerciale. Alors on a attendu, on a gardé le silence ; et, en attendant, on a fait une autre chose.

La coalition qui se proposait la baisse s'est tournée contre l'opération de mes clients ; on s'est dit : « Entendons-nous pour ne pas leur acheter leurs bois. » Et c'est ce qui est arrivé ; il n'est pas un seul de nos adversaires qui puisse dire : « Je me suis présenté chez vous pour acheter le bois qui me manquait, et vous m'en avez refusé. » Il y a donc eu coalition pour ne pas acheter de bois, comme il y a eu coalition pour la baisse. Du reste, c'est là un tort incontestable, mes clients ont été jusqu'à offrir leurs bois à des prix inférieurs à ceux qu'avaient adoptés plusieurs personnes ; ils ont été jusqu'à dire : « MM. Panis et Oudot ont vendu à tel prix ; eh bien ! nous vendrons au-dessous. » Non ! non ! a-t-on

répondu, vous ne réussirez jamais. Ce n'est pas seulement le présent, c'est l'avenir qu'on veut frapper ; ce qu'on veut obtenir, c'est qu'on ne puisse plus s'opposer à une coalition de baisse. Pour éviter d'acheter à mes clients les coalisés à la baisse ont eu recours à tous les moyens. Ils ont été jusqu'à acheter du bois vert, et ils s'en consolaient en disant : « Nous ressuscitons contre eux la coalition que nous n'avons pas pu faire contre les propriétaires. »

Mais ce n'est pas tout. Il y a dans l'année une époque à laquelle on vend tous les bois repêchés : ce sont ceux qui ont été à fond, ou se sont séparés du flottage. Cette vente a lieu par suite d'une délibération du commerce de Paris. Qu'ont-ils fait alors? Ils se sont opposés à la vente, et la raison est facile à apercevoir. C'est qu'alors les bois auraient eu un cours, c'est qu'alors ce cours aurait montré que les prix de mes clients étaient des plus modérés. Il y aurait eu fixation du cours : c'est ce que les adversaires n'ont pas voulu. Ils se sont opposés à la vente des bois repêchés, qui avait toujours eu lieu de temps immémorial.

Voilà la position véritable de nos adversaires vis-à-vis de nous; les voilà pris en état flagrant de coalition pour que rien ne soit acheté.

Après ces divers actes que je viens de signaler, on a pensé au procès. On a imaginé qu'il ne s'agissait pas ici d'une association de plusieurs négociants ayant un intérêt commun, mais d'individus épars, qui seraient venus s'entendre pour dire : Les bois seront vendus à tel prix. On vous a dit que quelques marchands s'étaient

présentés pour demander, à titre d'échantillons, des parties de bois, et qu'on leur avait répondu que les prix n'étaient pas fixés. On a tiré de là la conséquence suivante: si vous vendez au même prix, c'est qu'il y a coalition, c'est qu'il y a prix déterminé entre vous. Et puis est arrivé l'article 419 du Code pénal, escorté des brillants commentaires que vous avez entendus. Voilà, en un mot, le procès tel qu'il a été rêvé par les adversaires. Alors il s'est formé une autre espèce de coalition pour le procès; il y a eu coalition de circulaires, coalition de souscriptions pour les frais, plainte en commun.

Rires dans l'auditoire.

Vous le voyez, la coalition se continue à l'audience par les rires: la coalition est partout, elle est dans l'air que nous respirons; il y a coalition de rires, de murmures, comme il y a eu coalition d'interpellations. Que les adversaires n'essayent pas de le nier, ils sont les premiers eux-mêmes à l'attester par leur attitude à l'audience.

Quant à nous, nous soutenons avoir fait une opération toute commerciale, une opération licite et honorable. Nous avons acheté pour revendre; nous l'avons fait, je le prouverai, dans des termes loyaux, et avec une modération de prix que vous connaîtrez tout à l'heure.

Cela expliqué, Messieurs, voyons quels sont les véritables caractères des faits: c'est ce que j'ai maintenant à

vous faire connaître, et je n'emploierai ici que le langage judiciaire; je n'ai à suivre qu'une règle, et cette règle, c'est la loi.

Il ne s'agit pas, en effet, de nous jeter dans de vagues utopies d'économie politique, il ne s'agit que de la loi, de la loi pénale, qui ne se prête jamais à l'élasticité des interprétations, mais qui doit, avant tout, avoir une application précise, nécessaire, positive, aux faits qui vous sont signalés.

Or, j'ai entendu hier, et je devais m'y attendre, beaucoup crier contre les accapareurs. C'est là un mot qui rappelle nécessairement quelques abus et des choses fâcheuses; mais il faut s'entendre d'abord sur l'accaparement en lui-même, et ensuite sur le délit résultant de l'accaparement. En lui-même, abstraction faite de ce qui peut l'entourer, l'accaparement n'est pas le moins du monde un délit. Trouvez-moi dans tout le Code un article qui punisse l'accaparement; vous le chercheriez vainement; il n'y est pas. L'accaparement peut être un moyen de délit; mais l'accaparement pris comme accaparement n'en est pas un. Que, par exemple, un marchand de vin achète tout un cru de Bordeaux, soit par ses propres ressources, soit à l'aide d'une société, qu'il refuse ensuite d'en vendre, si ce n'est à certaine condition; ce sera sans doute un accaparement, mais on ne trouverait pas dans le Code pénal d'article pour l'atteindre.

Au reste, l'accaparement dans ce genre, c'est de l'histoire ancienne. Le premier des accapareurs dans ce genre est connu, et je ne sache pas qu'on lui ait fait

jamais un procès en police correctionnelle. C'est là une vieille histoire que nous avons tous apprise au collége; je veux parler de Thalès de Milet, qui était un astronome fort distingué; c'était l'Arago de son temps. Il avait vu, quelque part, dans les astres, qu'il y aurait beaucoup d'olives une certaine année. Que fit-il, le philosophe? Il alla acheter tous les pressoirs du pays, et, quand, plus tard, on vint à lui pour faire presser ses olives, il dit: « Voyons un peu quelles sont vos conditions? » On en passa par sa loi, et on ne lui fit pas de procès, et il y a plus, il continua à rester au rang des philosophes. Non-seulement on ne fit pas à Thalès un procès en accaparement de pressoirs, mais on ne songea même pas à lui adresser un reproche. Il est vrai que l'article 419 du Code pénal n'était pas encore inventé; dans tous les cas, on ne peut pas dire qu'il soit renouvelé des Grecs.

Je vais donc, Messieurs, raisonner d'après l'art. 419 du Code pénal.

Cet article énumère les différentes espèces de délits qui peuvent résulter de l'accaparement. Il est reconnu qu'il n'est pas nécessaire que tous les genres de méfaits énoncés dans l'art. 419 soient réunis pour qu'il y ait délit; mais il est certain que chacun de ces méfaits séparés est complexe, et que les divers caractères qui le constituent doivent se réunir pour compléter le délit. Quel est donc le texte de cet article 419? Le voici:

« Tous ceux qui par des faits faux ou calomnieux,
« semés à dessein dans le public, par des suroffres fai-
« tes au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes,

« par réunion ou coalition entre les principaux déten-
« teurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à
« ne pas la vendre, ou à ne la vendre qu'à un certain
« prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux
« quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du
« prix des denrées ou marchandises, ou des papiers ou
« effets publics, au-dessous des prix qu'aurait déter-
« minés la concurrence naturelle et libre du commerce,
« seront punis d'un emprisonnement d'un mois au
« moins, d'un an au plus, et d'une amende de 500 francs
« à 10,000 francs. Les coupables pourront, de plus,
« être mis sous la surveillance de la haute police pen-
« dant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Ainsi voilà, si je ne me trompe, quatre délits énumérés les uns après les autres dans l'article : l'accaparement par bruits faussement répandus; l'accaparement par suroffres; l'accaparement par réunion ou coalition entre les détenteurs d'une même marchandise; enfin l'accaparement par moyens frauduleux employés pour y arriver. Voilà les quatre délits contenus dans l'article 419, et remarquez que, de ces quatre délits, trois disparaissent dès l'abord, et simplifient ainsi la discussion.

Ainsi, quant au premier délit, il faut évidemment le mettre de côté ; il est évident qu'aucun bruit faux n'a été répandu. Quant aux suroffres qui auraient été faites sur les prix que demandaient les vendeurs, il en est de même.

Me Marie fait un signe négatif.

Y a-t-il un seul vendeur qui soit venu vous dire qu'on ait fait des suroffres? Il n'y en a pas un, pas un, pas un.

Me Marie : Il y en a cinq.

Me Dupin : Citez-les donc.

Me Marie : Je les ai cités ; il y a notamment M. Bachelet.

Me Dupin : Que me citez-vous là? M. Bachelet, il n'était pas le vendeur, il avait acheté 105 francs, et M. Ouvré lui dit quelque temps après : « Si vous aviez gardé, vous auriez vendu 125 francs. » Il n'y a pas, encore une fois, un seul des témoins qui ait dit qu'on fût venu sur son marché pour lui enlever par une suroffre. Il y a un témoin qui a déclaré qu'on lui avait demandé : « Combien avez-vous vendu ? » Il aurait répondu : « J'ai vendu tant. » Et l'interlocuteur aurait repris : « J'en suis fâché, car j'aurais bien poussé jusqu'à tant. » Si vous trouvez là une suroffre de la nature de celle que punit la loi, il faut avouer que le mot suroffre á, dans votre dictionnaire, une toute autre signification que celle de la loi.

Je termine sur ce point, car c'est en vérité discuter ce qui ne mérite pas discussion. Je croyais que mon adversaire m'aurait concédé ce point du débat.

Enfin, le quatrième délit est celui qui se commet par moyens frauduleux. Vous savez, Messieurs, si aucun moyen frauduleux vous a été signalé.

Voilà donc la discussion considérablement simplifiée et réduite à la question de réunion et de coalition. C'est sur ce point seulement que je place le débat et que j'appelle l'attention du Tribunal.

Vous savez que les conditions imposées par la loi pour qu'il y ait délit, c'est que la coalition ait lieu entre les principaux détenteurs d'une marchandise ou d'une denrée; qu'il faut, en outre, qu'elle ait eu pour objet de ne pas vendre, ou de vendre seulement à un certain prix, afin d'opérer la hausse. Il est aisé de concevoir que, si les principaux détenteurs d'une marchandise se coalisent, ils peuvent faire la loi : eux seuls, aussi, peuvent se coaliser dans ce but. La condition essentielle, symptomatique de l'article 419 est donc que la coalition soit formée entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, opérant par le moyen de cette coalition sur la hausse ou sur la baisse. Voilà la condition essentielle de l'article 419.

Et puis remarquez ce mot : coalition; il faut bien se garder de confondre la coalition avec l'association.

L'association est licite entre ceux qui ne détenaient pas la marchandise comme principaux détenteurs ; l'association, c'est la vie du commerce, c'est une liberté essentielle de la vie commerciale. La coalition n'est pas la même chose. Quand deux négociants font le même commerce, quand il y a vingt négociants, cent négociants, le commerce de Bercy, par exemple, faisant le même genre d'affaires, ils ne sont pas associés pour cela; ils forment un lien social non basé sur une identité

d'opérations communes. S'ils s'associent contre le public, si l'un dit à l'autre : « Vous vendrez tel prix, moi tel prix, » il y a entrave à la liberté du commerce. Le chaland qui va de l'un à l'autre tombe de Charybde en Scylla : voilà la coalition, qui est une réunion d'intérêts distincts.

L'association, c'est l'inverse ; l'association, c'est la confusion des intérêts, des capitaux, des bénéfices, des pertes ; il ne peut s'y trouver d'opérations distinctes ; association dit fusion des mêmes choses, fusion des mêmes intérêts. Dans la coalition chacun travaille pour soi contre un autre ; les bénéfices sont individuels, le but seul est commun. Voyez les caractères de l'association dont je m'occupe : il n'y avait qu'un seul intérêt, qu'une seule et même règle de partage ; il n'y avait qu'un même banquier, qu'un même compte.

Que si on vous disait : Il n'y a qu'un simulacre d'association, prenez leurs livres, et vous verrez que chacun a fait son compte à part, je le concevrais ; mais indépendamment de ce que les antécédents de ces Messieurs sont une garantie de la vérité de leurs allégations, interrogez leurs livres et leur correspondance, et vous verrez partout identité d'intérêts. Ce sont des gens qui sont régulièrement dans le Code de commerce, et que tous les efforts du monde ne feront pas entrer dans le Code pénal.

Voyons une autre face de la question. Étaient-ils les principaux détenteurs de la marchandise ? — Non sans doute. Qu'on suppose une réunion de tous les marchands de vin du Bordelais, accaparant tous les vins, et quand

ils en sont détenteurs, déclarant : « Nous ne vendrons pas. » Comme ils réunissent dans leurs mains toute la production du Bordelais, il y aura de leur part coalition ; ils seront maîtres absolus des prix. Dans ce cas, que va faire le commerce? il est dans l'impossibilité de se fournir ailleurs. Maintenant, si ceux qui s'associent ne sont pas les détenteurs, qu'arrivera-t-il ? Vous aurez mauvaise grâce à vous plaindre à eux ; ils vous répondront : « Si vous n'avez pas acheté, c'est que vous n'avez pas voulu, le marché vous était ouvert. Or, vous n'avez pas acheté parce que vous étiez en coalition pour ne pas acheter; vous vouliez amener à vous les premiers détenteurs, vous vouliez les prendre par la faim, et les faire passer sous les fourches caudines de votre coalition. »

Murmures parmi les plaignants.

Oui, je le répète, c'est vous qui vouliez leur faire la loi, les amener à merci pour les écraser sous vos pieds. Oui, vous auriez mis infailliblement à leur égard cette dureté que nous nous n'avons pas mise.

Rires parmi les plaignants.

Que la coalition se prenne à rire, j'y consens; j'y trouve pour ma cause une démonstration de plus. J'y trouve la preuve vivante, agissante, que la coalition dont je parle avait été formée: les bois étaient sur le marché, aucun acheteur ne se présentait. Les acheteurs

ordinaires étaient en état de coalition pour la baisse : c'est évident!

Je pourrais dire, dès à présent, que ma cause est jugée, car déjà deux caractères indispensables manquent au délit...

Mais examinons cependant si le troisième s'y trouve. Il consisterait dans ce que les prévenus auraient réglé et déterminé entre eux le prix de la marchandise. D'après les adversaires, ils devraient, par cela seul, être considérés comme étant en état de coalition.

Je comprends le reproche quand il s'agit de détenteurs divers et séparés, n'ayant pas un seul et même intérêt, comme dans l'association ; mais il n'est plus compréhensible, alors qu'il s'agit d'une association où un seul et même lien rapproche les associés, où une même obligation, un même intérêt les réunissent. Refusera-t-on à des associés le droit de s'entendre sur la fixation de leurs prix? Supposez une association, la plus licite du monde, achetant par elle-même, par ses membres ou ses commis, des vins de divers crus, les uns en Bordelais, les autres en Bourgogne; ne comprenez-vous qu'il lui faudra, une fois les achats terminés, les recevoir, les examiner, se rendre compte, avant de pouvoir fixer les prix. Prétendra-t-on que des associés dans un même but, dans un même intérêt, devront avoir des prix différents? Que l'un pourra vendre à 25 francs, l'autre à 20, un troisième à 18, lorsque tous les trois auront acheté dans un intérêt commun?

C'est cependant ce qui s'est passé dans l'espèce, et ce

qui cause à nos adversaires une si vive indignation! Vous voyez bien, disent-ils, les bois ne sont pas encore sur les ports, et il n'y a pas encore de prix déterminé, donc il y a coalition! — Je réponds qu'il n'y a pas là des coalisés, mais bien des associés qui ont besoin de s'entendre. Voilà ce qui vous a été expliqué avec une si grande franchise par M. Thoureau, et vous voudriez que ces paroles fussent sorties de la bouche d'un homme qui aurait le sentiment d'un délit qu'il aurait commis! S'il y avait eu mauvaise pensée de la part de mes clients, il y avait mille moyens d'échapper à l'apparence d'une coalition; mais comme il s'agissait de négociants dignes et honorables, ils n'ont rien dissimulé, et ont compris qu'ils ne pourraient que gagner à se présenter le visage découvert.

Je crois que je pourrais m'arrêter ici. Je veux dire cependant encore quelques mots, non pour démontrer que nous ne sommes pas dans le cas de l'application de l'art. 419, mais pour répondre à ces considérations, qui vous ont été présentées sur les calamités affreuses qui d'après mon adversaire, étaient le résultat de cette affaire, et menaceraient la société tout entière. On vous a parlé de l'effroyable accroissement du prix des bois, des consommateurs menacés, des ouvriers sans travail qu'on recommande à la commisération du ministère public, de l'approvisionnement de la capitale compromis, et puis des propriétaires forestiers assez inintelligents pour ne pas remercier nos adversaires.

Je crois, Messieurs, qu'on peut se rassurer sur toutes ces grandes menaces. Je n'accuse certainement pas les

témoins entendus d'avoir menti à leurs convictions; mais vous n'avez pas oublié qu'ils appartenaient à la coalition primitive, comme ils appartiennent encore à la coalition judiciaire. Il est bien évident, quand on leur a demandé s'il auraient acheté à un prix moindre si l'association n'avait pas existé, qu'ils ont répondu qu'ils auraient payé 20 fr. de moins. — Mais en résulte-t-il que l'association a opéré une hausse de 20 fr ? Non, sans doute. Cela veut dire que, sans l'association, la coalition en baisse aurait réussi, et qu'en vertu de la coalition, ils auraient payé 20 fr. de moins.

Ainsi, malgré les besoins de l'approvisionnement, un hiver rigoureux, une consommation considérable, ils seraient parvenus à paralyser, par la coalition en baisse, une hausse inévitable. L'association les en a empêchés. Elle n'a pas produit une hausse, elle a empêché une baisse, et ce qui le prouve d'un mot, c'est qu'on a, après l'association, vendu le même prix que les années précédentes.

Voyons donc maintenant ce qu'il y a de sérieux dans ce qu'on vous disait dans l'intérêt des consommateurs qu'on prétend si fortement menacés. La réalité, Messieurs, est que le sort des consommateurs ne subit aucun changement dans toutes ces variations de prix. Qu'il y ait hausse ou baisse, il n'éprouve aucune augmentation ou diminution, il paye toujours le même prix. En voulez-vous la preuve? Il y a eu bien des variations dans les prix d'achats en gros depuis 1838; eh bien! voici le relevé officiel des mercuriales du marché au bois :

1838.	Bois 1re qualité,	21 fr.	50	c.
	Bois ordinaire,	19 fr.	»	
	Bois blanc,	14 fr.	95	c.
1839.	Bois 1re qualité,	21 fr.	»	
	Bois ordinaire,	19 fr.	»	
	Bois blanc,	14 fr.	20	c.
1840.	Bois 1re qualité,	20 fr.	95	c.
	Bois ordinaire,	19 fr.	»	
	Bois blanc,	14 fr.	35	c.
1841.	Bois 1re qualité,	20 fr.	40	c.
	Bois ordinaire,	19 fr.	»	
	Bois blanc,	14 fr.	45	c.

Maintenant voyons ces souffrances des ouvriers des ports. Je regrette que mon adversaire n'ait pas eu à parcourir les bords de l'Yonne et de la Cure, il saurait à qui s'adressent les malédictions ou les bénédictions; il saurait à qui on attribue la différence dans le nombre des flottaisons. Ce n'est certainement pas à ceux qui, ayant acheté, sont prêts à vendre qu'on l'attribue, mais bien à ceux qui se sont coalisés pour ne pas acheter.

Puis, voulez-vous savoir ce que pensent les propriétaires de bois, dont vous prenez la cause en main sans leur consentement? Je vais vous faire connaître leur opinion par deux pièces revêtues des signatures les plus notables, de celles de MM. de Chastellux, Le Peletier d'Aunay, etc.

Le premier de ces certificats est ainsi conçu :

« Les propriétaires soussignés, habitant l'arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, déclarent, pour rendre hommage à la vérité, à l'occasion du procès scandaleux intenté par soixante-quinze marchands de bois de Paris, contre MM. Moreau, Thoureau et Ouvré, aussi marchands de bois à Paris, Galy et Bidault, d'Avallon, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, que l'opinion générale dans le pays est que le reproche d'accaparement adressé à ces cinq honorables négociants est une calomnie odieuse; que ce reproche doit au contraire être rétorqué contre les plaignants qui s'étaient eux-mêmes coalisés pour faire tomber à vil prix la principale production du Morvan, à tel point que si cette coalition n'avait pas été déjouée par leurs adversaires actuels, les bois n'aurait pas été vendus plus de 50 fr. le décastère, ce qui causait la ruine de tous les propriétaires de bois.

« En effet, qu'on fait ces cinq hommes justement estimés dans la contrée? Ils ont acheté les bois du Morvan; ils ont usé de cette liberté dont doit jouir le commerce, de cette liberté qui en facilite les relations et en fait la prospérité. Il n'y a jamais eu dans cette œuvre la moindre idée d'accaparement; elle n'a été qu'une spéculation ordinaire avec ses chances aléatoires, et ce n'est qu'en dépit d'un complot si heureusement déjoué dans l'intérêt du pays que la plainte a été formée.

« Puisse cette plainte avoir le sort qu'elle mérite, être rejetée par la justice! La question à juger est une question de vie ou de mort pour le Morvan; si elle est jugée dans le sens de l'attaque, les propriétaires de bois sont ruinés. Il ne leur reste que la ressource du défrichement des bois du Morvan, de cette contrée qui fournit 50,000 décastères de bois à la consommation de Paris; tandis que si bonne justice est faite, la vente des bois ne sera plus paralysée par un accord coupable, et la concurrence, qui devra, dans ce cas, s'établir entre les marchands de Paris et ceux de province, leur rendra leur véritable valeur,

et mettra les propriétaires à même de remplir les charges imposées à la propriété, et conciliera tous les intérêts.

« La présente déclaration est faite pour servir ce que de droit.

« Château-Chinon, 9 juillet 1842. »

Et ce certificat est signé des principaux propriétaires du pays. On remarque les signatures de M. Petitier, président du Tribunal; Gautherin, sous-préfet; Toujard de la Planche, membre du conseil général; Delaloge et Goguelay, notaires, etc.

Voilà ce que j'avais à répondre à mon adversaire. Maintenant je terminerai comme il l'a fait, en vous priant de porter votre pensée sur les effets du procès actuel. Si la demande de nos adversaires est rejetée, ce sera une bonne leçon pour eux et pour tout le monde. Ainsi les adversaires apprendront qu'il ne faut plus se coaliser pour la baisse, parce qu'il peut se trouver toujours quelqu'un tout prêt pour déjouer ces tentatives; ils apprendront qu'il faut se présenter franchement sur les marchés et acheter au prix que peut déterminer une légitime concurrence. Si vous rejetez la demande des adversaires, vous coupez court à ces mauvaises passions, à ces coupables concerts dont vous avez pu apprécier les déplorables effets.

Si au contraire, la plainte est admise, si on dit : Le commerce de Paris a pu se coaliser pour faire tomber les prix, alors vous placez les propriétaires forestiers et

tout le commerce du haut sous la souveraineté de ces Messieurs du bas, vous préparez la ruine des premiers, vous donnez aux seconds des lettres de marque sur la province, vous les autorisez à lui courir sus et à disposer d'elle selon leur bon plaisir. Ils n'auront plus qu'une chose à faire, ce sera de s'entendre et de se croiser les bras jusqu'à ce que le commerce du haut vienne courber le front devant eux et se rendre à merci.

Mais vous rejetterez cette demande, que rien, d'ailleurs, en fait ou en droit, ne vient justifier, et vous aurez par là fait une chose utile au pays.

A l'audience du 20 juillet 1842, le Tribunal rendit un jugement qui renvoyait les prévenus des fins de la prévention, et repoussait toutefois leur demande reconventionnelle en 150,000 fr. de dommages-intérêts.

AFFAIRE

DU

TABLEAU DE LA BATAILLE DES PYRAMIDES

COUR ROYALE D'ORLÉANS

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE

Audience du 14 *décembre* 1842.

AFFAIRE

DU TABLEAU DE LA BATAILLE DES PYRAMIDES

M. GAVARD

Éditeur des *Galeries historiques de Versailles*

CONTRE

MME LA B^NE^ GROS & LE S^R^ VALLOT, GRAVEUR

DROIT DE GRAVURE D'UN TABLEAU VENDU SANS RÉSERVE.

La question importante soulevée par ce procès était celle de savoir si le peintre qui a vendu son tableau a conservé exclusivement le droit de le reproduire ou de le faire reproduire par la gravure, lorsqu'il ne se l'est pas expressément réservé ; ou bien si, à défaut de réserve expresse, ce droit passe à l'acquéreur du tableau, comme un accessoire de la propriété.

Voici dans quelles circonstances ce procès était né :

En 1809, le peintre Gros fut chargé de reproduire cet épisode

de la *Bataille des Pyramides* dans lequel le général Bonaparte adressa à ses troupes les paroles restées fameuses : « Soldats, du haut de ces pyramides quarante siècles vous contemplent. »

Ce tableau, destiné à orner la salle des séances du Sénat, fut livré au mois de novembre 1810, et payé la somme de 10,000 fr.

Le 25 mai 1833, Gros céda au sieur Vallot, moyennant 2,000 fr., le droit de le graver ; le tableau fut alors transporté dans un atelier où une copie réduite fut faite sous la surveillance de Gros.

Quelque temps après, en 1835, le général Bertrand fit remise du tableau à l'intendant de la liste civile. Gros, apprenant qu'il était destiné aux galeries de Versailles, témoigna le désir d'augmenter les dimensions de la toile, au moyen de deux additions latérales. Le prix de cet ouvrage fut fixé à 6,000 fr., mais le peintre mourut avant d'avoir achevé, le 26 juin 1835. Les deux annexes furent terminées par M. Debay, élève désigné par le maître.

Cependant deux gravures parurent à peu de distance l'une de l'autre; l'une publiée par Vallot, l'autre par un sieur Gavard, qui avait obtenu le droit de graver tous les tableaux de Versailles. Celle de Vallot reproduisait le tableau primitif, l'autre le tableau agrandi de toutes ses additions.

Mme la baronne Gros, en sa qualité de femme commune en biens, le sieur Vallot, comme cessionnnaire du peintre, intentèrent à Gavard un procès de contrefaçon, qu'ils perdirent par un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 29 janvier 1842, et par arrêt confirmatif de la Cour royale de Paris, du 22 avril suivant.

Sur le pourvoi de la baronne Gros et de Vallot, un arrêt de la Cour de cassation du 23 juillet, cassa l'arrêt de Paris, et renvoya l'affaire à la cour d'Orléans.

Me Billault se présenta pour Mme Gros et pour Vallot, MM. Philippe Dupin et Pistoye pour Gavard.

A l'audience du 14 décembre 1842, Me Philippe Dupin prit la parole en ces termes :

MESSIEURS,

Autrefois la pauvreté des peintres était, vous le savez, devenue proverbiale, et les hommes de lettres n'avaient pas beaucoup plus de part aux faveurs de la fortune. Toutefois, ils ne se plaignaient point; car alors ils cultivaient l'art avant tout, pour l'amour de l'art. La principale récompense qu'ils ambitionnaient était la gloire; les intérêts d'argent ne venaient que dans un ordre secondaire et lointain, et celui-là se trouvait toujours assez riche, sur la tête duquel était venue se placer une couronne. Quelquefois, même, ils se voyaient contraints de l'attendre des mains de la postérité; mais cette noble confiance dans l'avenir et la conscience de sa valeur suffisaient pour embraser le génie et pour soutenir son courage.

Sans doute, ces hommes éminents ne rougissaient pas de recevoir une indemnité pour leurs veilles et un prix pour leurs travaux; ils se disaient, avec le législateur du Parnasse, ce grand maître des convenances en toutes choses :

> Je conviens qu'un auteur peut sans honte et sans crime,
> Tirer de son travail un tribut légitime.

Mais, veuillez le remarquer, on avait presque la pudeur de s'en excuser; on ne demandait pas surtout que le tribut fût double; on ne cherchait point à multiplier le

lucre sous toutes les formes et sous des noms divers. Aux yeux de l'artiste et de l'homme de lettres, ses ouvrages étaient plus que de la marchandise! L'écrivain qui avait vendu son livre se félicitait du nombre d'éditions qui multipliait ses admirateurs; le peintre était heureux de voir la gravure populariser ses œuvres et propager sa gloire; il remerciait le graveur, et ne le rançonnait pas.

Aujourd'hui les choses ont bien changé: peintres et littérateurs ont (et je suis bien loin de m'en plaindre) rang parmi les heureux du siècle; la fortune leur tend les bras et les comble de ses faveurs; l'État n'a point de dignités auxquelles ils n'aspirent; et tandis que l'illustre maître, au nom duquel nos adversaires élèvent la voix, se contentait de décorer de ses chefs-d'œuvre les palais sénatoriaux, ses successeurs veulent, si l'on en croit la renommée, siéger au milieu des sénateurs même.

Jamais cependant autant de réclamations et de doleances ne se firent entendre dans le monde artistique et littéraire; on y crie sans cesse à la spoliation, à l'injustice du siècle. Il ne suffit plus à ceux qui cultivent le champ des lettres et des arts d'en recueillir les fruits ordinaires, il faut que ce champ produise double et triple récolte; et c'est pour cela qu'on a créé le mot magique et puissant de reproduction, c'est-à-dire le moyen de vendre plusieurs fois la même chose à des titres différents. Ainsi l'art s'est fait, avant tout, spéculateur; s'évertuant à suivre toutes les transformations de ses produits, il cherche partout un thème à des dommages-in-

térêts; il courtise Thémis presque aussi assidûment que les muses, et s'il advient qu'un des rameaux de ce tronc cultivé avec tant de soin soit gêné dans son développement, une vaste clameur s'élève de toutes parts, un chorus universel se fait entendre, les artistes se couvrent d'un crêpe de deuil, de plaintives élégies retentissent dans tous les échos du Parnasse; les académies mêmes s'émeuvent, descendent dans l'arène, et donnent des consultations et des parères au profit de la spéculation menacée.

Mais, au milieu de ces agitations et de ces exigences, s'élève une puissance qui sait également protéger les demandes légitimes, et repousser les prétentions exagérées. Cette puissance est l'impartiale justice, et c'est elle que nous venons implorer dans ses plus honorables organes. J'entre donc avec confiance dans l'exposé de cette importante affaire.

En 1809, le Sénat impérial voulut décorer son palais de quelques-unes des grandes victoires qui avaient illustré la carrière de l'homme extraordinaire dans les mains duquel se trouvaient alors les destinées de la France et de l'Europe. Parmi tant d'actions qui ne lui laissaient que l'embarras du choix, le Sénat désigna la grande scène qui se passa au pied des Pyramides, à l'instant où le général Bonaparte, prêt à lancer ses soldats dans la sanglante arène, faisait entendre ces paroles électriques : « Soldats, du haut de ces monuments quarante siècles « vous contemplent ! »

Il n'était pas, en effet, de scène plus dramatique, et

qui prêtât plus à l'inspiration, et certes, l'illustre Gros dut accueillir avec bonheur la mission de la transmettre par ses pinceaux aux regards de la postérité.

Le prix du tableau fut fixé par Gros lui-même à 10,000 fr.; il fut payé sur la dotation du Sénat. Cette belle page fut digne du héros et du peintre. Gros la livra sans en garder ni copie, ni esquisse ; ses représentants en conviennent. Placée dans la grande salle des séances, au milieu des drapeaux pris à Iéna, digne encadrement d'un tel tableau ! elle y brilla tant que le soleil de l'Empire put l'éclairer de ses rayons.

Mais quand ce soleil eut quitté l'horizon de la France, la *Bataille des Pyramides* ne pouvait conserver cette place. La capitale était au pouvoir de l'étranger qui avait à venger ses longues humiliations, qu'importunaient les trophées conquis par nos armes, et les monuments décorés du nom de nos triomphes. D'un autre côté, un trône encore faible, se relevant au milieu des défiances, des difficultés et des périls qui entourent un établissement nouveau, ne pouvait se laisser écraser par l'exposition publique et l'accablante comparaison des merveilles de l'Empire.

Ce fut alors qu'une main assez patriote pour chercher à mettre à l'abri de la destruction les témoignages de notre gloire éclipsée, assez prudente pour prévoir que la fortune peut relever ce qu'elle a abattu, renverser ce qu'elle a rétabli, et réserver pour l'avenir de nouveaux retours, la main du grand référendaire de la Chambre des pairs (1) fit disparaître et les tableaux et

(1) Le marquis de Sémonville.

les trophées qui décoraient les salles du Sénat. Les uns et les autres furent roulés et déposés dans les combles du palais du Luxembourg, d'où ils ne devaient sortir que lorsque la France se serait donné un gouvernement national, qui n'eût rien à craindre de ces souvenirs. C'est ainsi que ce pieux dépôt a été sauvé de la destruction. On sait comment les drapeaux ont repris place dans le palais de la Chambre des pairs, sous les auspices d'un prince qui, jeune encore, a déjà combattu pour la France (1).

Mais les tableaux avaient disparu ; de quelle manière? C'est ce qu'il faut, Messieurs, vous dire en peu de mots.

Les drapeaux avaient une immense valeur nationale ; mais de valeur commerciale, point. Les tableaux, au contraire, avaient, tout à la fois, valeur de gloire et valeur commerciale. Un homme dont la vie a eu quelque éclat honorable, qui a reçu d'ailleurs la consécration du malheur, et dont, par cela même, je veux bien taire le nom en présence d'une action honteuse, se trouvait placé près du grand référendaire; ce fut lui qui fit disparaître les tableaux, et qui les emporta en Angleterre, espérant qu'aucun souvenir importun, aucune réclamation fâcheuse ne les y suivrait jamais. Ils étaient au nombre de cinq : l'*Entrevue de Bonaparte et de l'empereur François II*, par Prudhon; le *Bombardement de Madrid*, par Carle Vernet; la *Députation du Sénat rapportant de Berlin les drapeaux pris à Iéna; Napoléon rentrant dans l'île de Lobau*, par

(1) Le prince royal, M. le duc d'Orléans.

Meynier, et enfin, le beau tableau des *Pyramides*, qui est l'occasion du procès qui nous occupe. Nous verrons tout à l'heure ce que devinrent ces tableaux et comment ils sont rentrés dans la possession de la liste civile. Mais n'anticipons pas sur les événements.

Le Roi eut la grande et patriotique pensée de créer le Musée de Versailles. Dans cet immense palais menacé d'abandon et de destruction peut-être; dans ces lieux pleins des souvenirs de la grandeur de Louis XIV, va se former un panthéon national destiné à recevoir toutes les gloires de la France; c'étaient les seuls hôtes qui pussent convenir à l'habitation du grand Roi. Au lieu d'imiter cet esprit étroit et jaloux qui, jusqu'alors, avait proscrit sous chaque gouvernement les hommes ou les choses des gouvernements tombés, le Roi eut ce magnanime sentiment de justice, qui se résume dans l'inscription gravée au frontispice du palais. Toutes les gloires de la patrie y furent conviées; tous les régimes y furent accueillis dans ce qu'ils ont de grand; l'ancienne monarchie, la Révolution française, la Restauration y ont leurs représentants et leurs titres exposés à l'admiration et à la vénération des Français. L'Empire avait occupé une trop grande place dans l'histoire du monde, pour que l'on ne recherchât pas avec soin les monuments de la peinture destinés à mettre sous les yeux de la postérité les événements historiques de cette époque. Leur absence eût fait un vide immense; on dut se mettre à la recherche de ces tableaux qui avaient eu assez d'éclat dans le monde artistique pour que la mémoire n'en fût pas perdue. Les magnifiques toiles qui s'étaient

enrichies sous les mains des grands maîtres, des Gros, des David, furent redemandées de toutes parts, en France et à l'étranger.

Or, c'est au milieu de ces recherches qu'on apprend que le tableau des *Pyramides* et les autres tableaux qui avaient décoré les salles du Sénat, ont passé la mer et sont en Angleterre. On apprend (la rougeur me monte au front en le disant) que, sur les cinq tableaux, quatre sont mis en gage pour argent prêté. Le cinquième, celui qui nous occupe aujourd'hui, avait été vendu au général Bertrand pour lequel la *Bataille des Pyramides* avait un intérêt tout spécial; c'est là que l'honorable général avait passé des grades inférieurs de l'armée dans un grade supérieur. Cet intérêt personnel, si légitime, joint aux souvenirs du grand homme à qui le général s'est montré si glorieusement fidèle, l'avait déterminé à acquérir un tableau qu'il croyait loyalement placé dans le commerce, et qu'il ne savait pas avoir été l'objet d'une soustraction frauduleuse.

Pour les tableaux mis en gages, on fut obligé de les racheter. Ils étaient, en Angleterre, hors de l'Empire de la législation et des lois qui rendent imprescriptibles et inaliénables les propriétés qui dépendent du domaine de la Couronne. A l'égard du tableau des *Pyramides*, qui était en France, il a suffi de faire connaître au loyal général Bertrand ce qui s'était passé pour qu'à l'instant même le tableau fût restitué à la liste civile et à sa destination nationale, le Musée de Versailles.

Nous avons pris soin, d'ailleurs, de faire attester le fait par le général lui-même. Voici la réponse qu'il a

adressée à M. l'intendant général de la liste civile :
« Monsieur le Comte, conformément à votre désir, j'ai
« l'honneur de vous adresser quelques explications re-
« latives au tableau de la *Bataille des Pyramides*, dont,
« pendant plusieurs années, je devais me croire pro-
« priétaire, par suite de diverses circonstances qu'il
« serait long et inutile de rappeler ici, et que, d'ailleurs,
« j'ai eu déjà occasion de vous faire connaître. Lorsque
« j'ai appris que l'État n'avait jamais cessé d'être pro-
« priétaire de ce beau tableau, je me suis empressé de
« le mettre à votre disposition.

« Recevez, etc. »

C'est pendant la possession du général Bertrand que M. Vallot, s'il faut l'en croire, avait obtenu de Gros la permission de graver la *Bataille des Pyramides*, et que Gros aurait obtenu du général que le tableau fût, à cet effet, déposé dans son atelier. Je veux qu'il en soit ainsi : toujours est-il que Gros n'était point devenu propriétaire, même apparent, du tableau, qu'il n'en était que dépositaire, et que le général Bertrand, le seul qui pût élever des prétentions à la propriété, les abdiqua complétement, et que le tableau rentra dans la possession de la liste civile.

Il fut destiné au Musée de Versailles. Mais une circonstance particulière devait apporter de notables changements à ce bel ouvrage.

Le génie des artistes n'est pas toujours libre dans son essor. Il se trouve quelquefois emprisonné par des ob-

stacles tout matériels et complétement étrangers à l'art. Gros l'avait éprouvé pour la *Bataille des Pyramides* ; son imagination aurait aimé à se développer dans les vastes plaines de l'Égypte, au pied de ces monuments du passé, invoqués comme témoins et comme excitateurs du glorieux héroïsme de nos soldats. Mais, en lui donnant le sujet de son tableau, le Sénat lui avait mesuré l'espace : il fallait le tailler sur l'emplacement qu'il devait occuper. Or, cet emplacement ne permettait de faire qu'un tableau de hauteur, c'est-à-dire un épisode au lieu d'une action, un groupe au lieu d'une armée, la préface de la bataille au lieu de la bataille elle-même. Le tableau originaire ne représentait donc que le général Bonaparte entouré des principaux officiers de son armée, et leur montrant les Pyramides par un geste sublime et avec un regard inspirateur. Gros avait plusieurs fois exprimé le regret d'avoir été ainsi comprimé, de n'avoir pu étendre sa toile et développer l'action confiée à son pinceau. Ce regret avait été entendu par un de ses amis, grand artiste lui-même, dont la verte vieillesse à été profondément initiée à la pensée royale, et si utilement employée à la disposition du Musée de Versailles, je veux parler de M. Fontaine. Un emplacement fut choisi pour le tableau des *Pyramides*, et M. Fontaine s'empressa d'annoncer à Gros que ce choix heureux lui permettait de donner à son tableau, s'il le jugeait convenable, les développements que son imagination avait rêvés.

Cette heureuse nouvelle fut accueillie par l'illustre peintre avec un enthousiasme d'artiste. Faire dérouler

le tableau au centre de l'espace concédé, tracer de verve, sur les murs, des additions qui doivent le compléter, réaliser par la pensée et indiquer par l'esquisse les personnages auxquels le pinceau doit donner la vie, fut une de ces scènes dont les témoins ont gardé un impérissable souvenir. Le travail est arrêté; Gros lui-même en fixe le prix (1); et pour qu'il puisse accomplir son œuvre, le tableau est reporté dans ses ateliers.

Malheureusement, l'exécution n'était qu'ébauchée lorsqu'une mort cruelle vint enlever M. Gros à la France. Dans son testament, il avait légué à l'un de ses élèves, M. Debay, le soin de continuer son œuvre. Le conservateur des droits de la Couronne, M. l'intendant de la liste civile crut, avec raison, qu'il n'était pas dans le droit de M. Gros de disposer d'un tableau appartenant à la liste civile, et de transmettre de son autorité privée à un peintre de son choix, une mission qui n'avait été confiée qu'à lui. Il dénia donc au testament la puissance légale qu'on voulait lui attribuer; mais en même temps, par cet esprit de convenance et de modération qui lui appartient, il chercha à concilier le droit de la Couronne avec les égards dus aux dernières volontés d'un grand artiste et aux talents d'un de ses plus brillants élèves. Ainsi, en refusant de se soumettre au testament, en tant que testament, il l'accepta comme désir exprimé, et consentit à se rendre à ce désir.

Malheureusement, la susceptibilité de l'honorable veuve de M. Gros se trouva offensée de cette concession; on fut réduit à la pénible nécessité d'avoir avec elle une

(1) 6,000 fr.

lutte judiciaire; il fallut obtenir, en 1835, une ordonnance de référé qui prescrivit la réintégration dans le Musée de Versailles du tableau qui avait été porté dans les ateliers de Gros. Alors il fut achevé par M. Debay, moyennant le prix convenu avec son devancier.

Tel est l'historique du tableau.

Maintenant un mot sur les faits qui ont amené le procès.

Non content d'avoir ouvert ces magnifiques et parlantes archives de notre histoire, le Roi voulut achever son œuvre en confiant à la gravure le soin de les reproduire, de les faire entrer dans les bibliothèques publiques et particulières des simples citoyens, et de les mettre ainsi à la portée de tous et partout; il voulut, si je puis parler ainsi, que le Musée vînt à ceux qui ne pourraient pas aller à lui; il voulut que ces grands souvenirs de la France fussent répandus dans la France entière. Ah! que l'ingratitude et l'esprit de parti se coalisent; qu'ils multiplient ces épigrammes que nous avons entendu se reproduire à votre audience, les faits sont là pour répondre. Il est possible que les exigences de certains artistes ne soient pas satisfaites; nous ne sommes plus au temps où le Corrége mourait de joie en rapportant à sa femme 200 livres pour le payement d'un tableau; mais d'injustes doléances ne seront acceptées par aucune personne raisonnable. Je ne crains pas de dire que le Musée de Versailles n'a pas été seulement un grand monument national, une royale pensée; ce fut aussi pour nos peintres un immense atelier, qui a favorisé les arts avec une

munificence éclatante. Il devint surtout une source d'encouragement et de travail, un soutien pour l'art de la gravure, qui a tant de peine à se maintenir en France.

M. Gavard était l'inventeur d'un procédé fort ingénieux, le diagraphe, qui avait pour objet, sans déplacer un tableau, une statue, d'en opérer la réduction et d'en permettre la gravure.

L'emploi de ce procédé semblait indispensable pour la reproduction de ces nombreuses toiles, qu'il était impossible d'enlever à la place qu'elles occupent. Le Roi s'adressa à M. Gavard, et lui confia l'accomplissement de l'œuvre qu'il avait conçue, comme complément du Musée.

Ici encore, que la calomnie, habile à tout envenimer et à tout salir, même dans ce qu'il y a de plus honorable et de plus généreux, parle de spéculation! Redites avec elle que la liste civile est un propriétaire dur et jaloux, qui a voulu vendre le droit de reproduction de ses tableaux aux uns et l'interdire aux autres! Un mot suffit pour vous répondre. Savez-vous à quel prix on a fait cette prétendue vente? A un prix qui n'est pas ordinaire! à un prix que la liste civile seule pouvait fixer, que le Roi seul pouvait demander! Il a, non pas reçu, mais donné 500,000 fr. de secours, de subvention pour aider M. Gavard dans cette entreprise, c'est-à-dire qu'il a payé à l'acheteur le droit que, suivant vous, il lui vendait. Et pour prix de cette munificence, on renvoie des épigrammes et des injures! Voilà la reconnaissance et l'équité de notre époque! Ah! quand on nous parle sans cesse du noble patronage que Louis XIV

exerçait sur les lettres et les arts, on devrait bien se rappeler aussi que les arts et les lettres n'étaient point coupables d'ingratitude envers lui, et qu'ils lui répondaient par des couronnes, mais non par des outrages !

M. Gavard a accepté l'honorable mission qui lui était proposée, et n'a rien négligé pour justifier la confiance du Roi ; il y a engagé sa fortune. La pensée première avait été de ne donner qu'un trait, une simple esquisse de tous les tableaux du Musée ; mais M. Gavard, au lieu de donner le simple trait de quelques tableaux principaux, les a fait graver complétement, et il a résolu de continuer pour tous. Or, il y en a 3,000, et savez-vous, Messieurs, quelle est la différence? Ce qui coûtait 500 fr. à M. Gavard, lui coûte aujourd'hui 5,000 fr. Comme vous le voyez, il n'y a ici spéculation de la part de personne. De la part de la liste civile, c'est une grande pensée nationale que toutes les opinions ont saluée et honorée ; de la part de M. Gavard, c'est une association à cette pensée, une œuvre d'art et de dévouement. Loin de s'enrichir dans cette entreprise, il s'y ruinera peut-être ; mais il en sera payé par l'honneur d'avoir attaché son nom au Musée de Versailles.

Ici, Me Dupin fait connaître comment M. Gavard a découvert que M. Vallot gravait le tableau des *Pyramides*, en allant offrir à ce graveur de l'employer pour les ouvrages de sa collection. Il rappelle la saisie, le jugement, l'arrêt de la Cour royale de Paris et l'arrêt de cassation qui renvoie devant la Cour royale d'Orléans.

Abordant ensuite la discussion, Me Dupin commence par écarter les difficultés élevées sur les droits de la liste civile au tableau des *Pyramides*. Il établit que la dotation du Sénat a été

réunie au domaine de la Couronne par la loi du 4 juin 1814, et que le domaine de la Couronne est entré dans la liste civile par la loi du 8 novembre suivant. C'est ainsi que le tableau commandé et payé par le Sénat est devenu la propriété de la liste civile, et cette propriété, déclarée imprescriptible par la loi, n'a pas cessé de lui appartenir.

Arrivant à la principale question du procès Me Dupin reprend :

Lorsqu'un peintre a vendu sans réserve un tableau, a-t-il cédé tous les droits qui s'y rattachent, et notamment celui de le faire reproduire par la gravure ou de toute autre manière? A-t-il, au contraire, conservé pour lui, de plein droit, la faculté de reproduction par un moyen quelconque?

Si, d'abord, nous portons nos regards sur les principes du droit commun, qu'il faut toujours prendre pour point de départ en toutes choses, et qui règnent partout où la loi n'a point fait d'exception spéciale, qu'y voyons-nous? La vente, faite sans réserves, emporte aliénation absolue, non-seulement de la chose vendue, mais aussi de tous les accessoires, de tous les droits qui y sont attachés. Ainsi, la vente d'une maison embrassera ses dépendances et les servitudes établies en sa faveur; la vente d'une terre emportera, non-seulement le droit de récolter les fruits qu'elle produit, mais encore le droit de chasse, qui n'est pas inhérent à la chose même; en achetant un canal, on achète ses francs bords, les droits de navigation, de pêche, etc. Je pourrais multiplier les exemples, et partout nous retrouverions l'application du principe qui veut que l'accessoire suive le principal,

comme une dépendance nécessaire; partout nous verrions que l'acquisition d'une chose, quelle qu'elle soit, emporte avec elle le droit d'en user de la manière la plus complète, d'en tirer tous les genres de profit, d'utilité ou de jouissance qui peuvent en sortir.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'il y eût une exception formelle, ou dans la loi, qui est la règle pour tous, ou dans les conventions, qui sont les lois spéciales des parties contractantes. J'ai dit une exception formelle; car, en principe général, les exceptions sont de droit strict, elles ne se présument point.

Et puis, spécialement en matière de vente, il est encore une règle qu'il ne faut point perdre de vue, et qui est écrite dans l'article 1602 du Code civil, c'est que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur.

Que si, maintenant, nous appliquons ce principe à la vente d'un tableau, ils nous conduira directement à la conséquence que je défends.

En effet, de quelle manière peut-on jouir d'une œuvre de peinture? Est-ce seulement par la contemplation, ou en lui donnant place dans une galerie, en en faisant la décoration d'un appartement? Non sans doute : ce sera une manière d'en étendre et d'en multiplier la jouissance, que d'en faire faire une copie pour une autre habitation, ou pour un ami; ce sera en jouir encore que de la faire graver. On pourra donc, si on le juge convenable, user de tous ces droits cumulativement ou séparément; car, en achetant le tableau, on n'a pas seulement acheté la propriété d'une toile sur laquelle il y a des couleurs; on a acheté un objet d'art avec toutes les

jouissances artistiques qui s'y trouvent attachées. Encore une fois, pour qu'il en fût autrement, il faudrait trouver une exception ou dans la loi ou dans la convention.

Or, existe-t-il une exception contractuelle? On ne l'allègue même pas. Lorsque le Sénat a commandé à Gros le tableau des Pyramides, Gros n'a pas dit : « Je vends la toile et je me réserve le droit de gravure. Je veux bien que mon œuvre orne la salle des délibérations sénatoriales; mais si le Sénat veut que le burin reproduise les œuvres artistiques que son palais renferme, il ne pourra pas y comprendre la *Bataille des Pyramides.* » Sur ce point le contrat est muet; la vente du tableau est entière, absolue, sans réserve.

Maintenant, trouvons-nous dans la loi l'exception qui n'est pas dans le contrat? C'est la prétention de M. Vallot; c'est dans cet asile de la loi que son défenseur se réfugie; on dit, on répète qu'il s'agit d'un genre de propriété tout particulier et qui a ses règles à part; qu'il faut mettre de côté le droit commun, et ne consulter que les lois spéciales de la matière. Soit, si ces lois spéciales renferment des exceptions nettement formulées.

Or, je trouve en tête des lois spéciales, par sa date et par son importance, cette loi du 19 juillet 1793, tant anathématisée par les littérateurs, par les artistes de notre époque, et, pourtant, à laquelle on s'est vu forcé de revenir toutes les fois qu'on a voulu réglementer la propriété littéraire, parce qu'elle a, quoi qu'on en dise, posé les vrais principes sans passion et sans sophismes.

Le seul article qui soit applicable à la cause, c'est l'ar-

ticle 1er; c'est là que réside le droit des écrivains, des peintres, des dessinateurs.

Le problème à résoudre était celui-ci : Lorsqu'une œuvre sera sortie de la main d'un homme, quels droits appartiendront à l'auteur? La reproduction tombera-t-elle immédiatement dans le domaine public ? L'auteur aura-t-il le droit d'en disposer? L'article 1er de la loi répond en ces termes : « Les auteurs d'écrits en tous « genres, les compositeurs de musique, les peintres et « les dessinateurs qui feront graver des tableaux ou « dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit « exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ou« vrages dans le territoire de la République, et d'en cé« der la propriété en tout et en partie. »

Que conclure de ce texte ? Soit que l'on s'arrête au sens grammatical, soit qu'on interroge l'esprit de la loi, cela veut dire que l'auteur d'un écrit, d'un tableau, d'un dessin, a seul le droit de le vendre, de le faire distribuer; on ne pourra pas s'emparer de son œuvre malgré lui, faire imprimer ou réimprimer son livre, graver son tableau, lui enlever sa propriété; elle est à lui, c'est un droit sacré. Mais qui conteste cela ? Qui conteste que Gros était propriétaire de son tableau, qu'il a pu le vendre ou ne le pas vendre, qu'il pouvait le garder, le détruire, le faire graver ou lithographier? A l'instant où le tableau est sorti de sa main, certes, il avait tous ces droits réunis; mais quand le peintre a usé de ce droit que la loi lui concède ou lui reconnaît, quand il a cédé son tableau, quels sont les effets de cette vente, son étendue, ses conséquences ? Peut-il ressaisir en partie la

propriété qu'il a aliénée, et dire à celui qui la lui a achetée : « Vous ne pouvez faire graver le tableau que vous avez acheté ; je m'y oppose, c'est à moi qu'appartient exclusivement ce droit? » Là est la question réelle du procès; mais sous ce point de vue, la loi de 1793 et celles qui vont suivre sont muettes. Elles ont proclamé le droit exclusif de vendre, de publier, de distribuer; sur les conséquences de la vente opérée, ces lois n'ont fait aucune exception au droit commun.

Or, dans le droit commun, la vente d'une chose emporte aliénation de tous ses accessoires et de tous les droits qui s'y rattachent. La vente du tableau emporte donc, comme conséquence nécessaire, l'aliénation de tous les droits qui y étaient attachés. En l'aliénant, le peintre a tout cédé ; il n'a réservé aucune espèce de droit. La loi l'avait averti qu'il pouvait vendre en tout ou en partie ; c'était à lui de dire qu'il ne voulait vendre qu'une partie de la chose, et réserver l'autre. Mais quand il vendu sans restriction, il s'est dépouillé de sa propriété tout entière; celui à qui il a vendu a le droit d'en tirer tous les genres d'utilité ou de jouissances qui peuvent y être attachés. L'art. 1er de la loi de 93 n'a pas un mot qui soit contraire. Ah ! sans doute, si cette loi avait dit, exceptionnellement aux règles ordinaires de la vente : Lorsque le peintre aura vendu un tableau, il conservera encore le droit de le faire graver, il faudrait obéir, et du moins, la loi aurait averti les acquéreurs, les amateurs de beaux-arts, que s'ils veulent que le droit de gravure suive le tableau, il faut en faire une stipulation formelle; mais, encore une fois, cela n'a pas été dit.

Qu'on le demande pour l'avenir, qu'on frappe à la porte du sanctuaire législatif pour le faire ordonner, je le comprends; mais ici, dans le sanctuaire de la justice, il ne s'agit pas d'une loi à faire, mais d'une loi à appliquer; vous êtes juges, et non pas législateurs; vous n'avez ni à créer, ni à détruire, mais à proclamer le droit établi.

Nous résumant donc sur cet article 1er de la loi du 19 juillet 1793, je dis au peintre : Vous pouvez faire de votre tableau ce que vous voulez, tant qu'il est à vous; vous pouvez le reproduire, le faire graver, vous pouvez le vendre, je ne vous le conteste pas. J'ajoute seulement que lorsque vous l'avez vendu il n'est plus à vous, et c'est précisément parce que vous avez usé de cette faculté, que tous les droits attachés à la propriété vendue sont perdus pour vous, que tous ces droits ont passé à l'acquéreur.

L'article 2 vient ajouter à la puissance de ces moyens; car il place les cessionnaires des auteurs et des peintres sur la même ligne que les auteurs et les peintres eux-mêmes : « Leurs héritiers ou cessionnaires (y est-il dit) « jouiront du même droit durant l'espace de dix ans « après la mort des auteurs. »

On a demandé secours à l'article 3; mais, si je ne m'abuse, cet article peut être plus sûrement invoqué par M. Gavard que par ses adversaires. En voici les termes : « Les officiers de paix seront tenus de faire « confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, « compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, « leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires

« des éditions imprimées ou gravées sans la permission « formelle ou par écrit des auteurs. »

Quel est l'étrange argument que les adversaires échafaudent sur cet article? Il exige, disent-ils, la permission formelle et par écrit des auteurs; on ne parle que des auteurs et non des acheteurs. Est-ce donc là un argument sérieux? Pour éditer une œuvre, il faut la permission des auteurs : sans doute, quand les auteurs sont encore propriétaires; mais quand ils ne le sont plus, quand ils ont cédé leurs droits, alors ces droits n'appartiennent plus aux auteurs, ils sont à ceux à qui ils ont vendu. L'article 3 lui-même le dit : « La confiscation « doit être faite à la réquisition et au profit des auteurs, « peintres, etc., leurs héritiers ou cessionnaires : » tous sont placés sur la même ligne.

Mais admirez l'habile subtilité des adversaires; cette objection si puissante va devenir un argument en leur faveur. Le mot cessionnaire (disent-ils) ne peut s'appliquer à l'acquéreur d'un tableau; il ne s'entend que de ceux qui achètent des droits immobiliers. — Je ne sais, en vérité, si j'ai besoin de répondre. Ne dit-t-on pas tous les jours qu'un tableau a été cédé, au lieu de dire qu'il a été vendu? Y a-t-il rien là qui soit contraire, soit au langage vulgaire, soit à la langue du droit? Les mots céder, cession, cessionnaire, sont évidemment synonymes de vendre, vente et acquéreur : tous les jours on les emploie dans ce sens.

La loi du 19 juillet 1793 est donc stérile pour la thèse des adversaires, et toute-puissante pour la nôtre.

Mais, dit-on, à quoi bon une loi spéciale, si cette loi

ne fait que reproduire les principes du droit commun?

Elle était indispensable. En effet, dans la règle générale, quand une chose a été créée, tous ont le droit de créer une chose pareille; l'imitation est le droit commun. Un architecte peut bâtir une maison sur le même modèle que celle précédemment édifiée par un autre architecte; un meuble peut être reproduit par un autre ouvrier que celui qui l'a fabriqué. Il pouvait s'élever des doutes sur la question de savoir si, quand un livre a été publié, quand un tableau a paru, l'auteur aura seul le droit exclusif de faire graver ou lithographier son tableau; en un mot, s'il était juste d'établir un monopole en leur faveur. Il s'agissait de protéger le peintre, l'auteur; de dire aux autres peintres : Vous pouvez faire usage de vos pinceaux pour donner la vie à vos idées; mais vous ne pouvez copier le tableau d'un autre; aux imprimeurs : Défense à vous d'imprimer un livre, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses cessionnaires. Il fallait créer un droit prohibitif vis-à-vis des autres citoyens : voilà le droit spécial qu'a créé la loi du 19 juillet 1793. Mais au delà de cette légitime exception, on retrouve la règle générale; il n'a rien été changé au droit commun sur la manière de transmettre la propriété, sur les conséquences de cette transmission.

Il y a une chose digne de remarque. Ceux qui professent l'opinion que nous combattons n'ont pas à cet égard une doctrine bien ferme, et sont dans une espèce de contradiction avec eux-mêmes. En effet, si le peintre, en vendant son tableau, ne vend qu'un objet corporel, comme l'ébéniste qui vend une table, un secrétaire, un

bureau (remarquez que l'assimilation ne vient pas de moi, mais des peintres et de leurs défenseurs, car je la repousse), alors ce peintre aurait le droit de faire un tableau semblable, soit pour lui, soit pour d'autres, comme l'ébéniste peut créer un second meuble semblable au premier qu'il a fait. Eh bien ! tous les jurisconsultes dont nous parlons, s'accordent à reconnaître que le peintre qui a vendu son tableau n'a pas droit de le reproduire et d'en vendre un semblable. M. Renouard, M. Blanc, entre autres, disent que, si une œuvre unique avait été vendue à un haut prix, le peintre qui la déprécierait en la recommençant, pourrait être considéré, non comme contrefacteur, il est vrai, mais comme passible de dommages-intérêts. Je dois ajouter à l'honneur des peintres, qu'ils ont toujours respecté ce principe. Ainsi, la probité de Granet, dont le pinceau fécond reproduit avec tant de bonheur, et sous tant d'aspects, les vues de cloîtres et les scènes de Capucins, refusa de faire une copie exacte d'un de ces tableaux qu'il avait vendu. Il offrit et exécuta un tableau du même genre, mais différent. Quand le prince de Talleyrand, quand madame Gay demandaient à Gérard une copie de Corinne qu'il avait fait pour madame de Récamier, il ne consentit à cette reproduction qu'après avoir obtenu la permission de la faire.

Telle est la règle proclamée par les jurisconsultes, telle est la loi qu'ont acceptée les peintres eux-mêmes.

Mais si la vente du tableau ôte au peintre le droit de le copier, de le reproduire par la peinture, comment le peintre conserverait-il le droit de le reproduire par

la gravure? D'où viendrait cette différence ? — C'est, dit-on, un autre procédé de reproduction ; c'est une autre œuvre. — Qu'importe le procédé? C'est le fait qu'il faut voir. En me vendant un tableau, vous m'avez vendu une idée mise en scène par la représentation de divers personnages; je l'ai acquise, elle est à moi. Vous ne pouvez la reproduire d'aucune façon; et de même que vous n'avez plus le droit de la faire revivre sur la toile, vous n'avez plus celui de la faire revivre sur le papier ; de même que vous ne pouvez la faire sortir de votre palette, vous ne pouvez la faire sortir du burin d'un graveur. Vous ne le pouvez; car il y a eu de votre part aliénation complète ; il vous est interdit de rien reprendre de la chose vendue.

C'était à vous d'user de la loi qui vous permettait de céder vos œuvres en tout ou en partie.

C'est ici le lieu de signaler et de renverser l'artifice d'argumentation sur lequel se fonde le système que nous combattons. Il consiste à établir une distinction entre la propriété du tableau et le tableau lui-même; entre le droit de jouir du tableau et le droit de le reproduire par la gravure. En d'autres termes, on veut réduire les droits de l'acquéreur d'un tableau à la faculté de le considérer et de l'admirer; on lui refuse la faculté de le multiplier par un mode de reproduction quelconque.

Cette distinction peut séduire un esprit inattentif; mais elle ne saurait résister à un examen sévère et à une analyse exacte. Je crois facile de prouver que la scis-

sion qu'on veut faire est erronée, et que ce qu'on présente comme deux droits distincts, ne forme que deux branches d'un même droit, deux parties d'un même tout.

En effet, il est bien vrai que la propriété, prise en elle-même et appliquée à un objet quelconque, est une dans son essence, et absolue dans son principe. Mais elle peut être multiple dans ses conséquences et dans ses effets, diverse dans ses applications et dans ses modes de jouissance.

Prenons des exemples, et prenons-les dans les choses usuelles de la vie, comme le faisait le plus exact de nos jurisconsultes, celui qui a tant honoré et cette cité et la France (1).

Soit la propriété d'un cours d'eau. Il y a plus d'un droit qui s'y trouve attaché : ainsi le droit de pêche, droit de faire mouvoir des usines, droit d'irrigation. Chacun de ces droits, bien qu'ils soient distincts, ne forme pas des propriétés diverses; ce sont des parties d'un même tout, des accessoires d'une chose principale. Or, j'entends très-bien que si l'on aliène un de ces droits seulement, on est censé réserver le surplus; car, au lieu de vendre la propriété, on vend une fraction déterminée de ses utilités. Mais supposez que l'on vende le cours d'eau lui-même, sans réserve, tout sera aliéné; on n'aura pas besoin d'énumérer chacune des facultés renfermées dans cette aliénation; par cela seul qu'on aura cédé la propriété du cours d'eau, toutes les con-

(1) Pothier, qui était, comme on sait, professeur de droit à Orléans.

séquences de la propriété dériveront de l'aliénation opérée.

De même, pour la vente d'un champ ou d'un bois. Cette vente emporte, outre le droit de couper les bois ou de percevoir les récoltes, le droit de chasse, le droit de pâturage et autres.

Tels sont les principes constitutifs de la propriété, cette base des sociétés humaines, et de la vente, le plus usuel des contrats.

L'application est facile.

La propriété d'un tableau emporte avec elle des droits et des jouissances divers. On peut le placer où l'on veut, le contempler, le détruire; on peut en faire faire des copies pour soi, pour ses amis; on peut, à plus forte raison, le faire dessiner ou graver; on peut enfin (car c'est là un des caractères essentiels et principaux de la propriété) exclure tout autre de la jouissance, de la possession qu'il voudrait s'attribuer d'une manière quelconque.

Lors donc qu'on achète un tableau, on achète tous ces droits, et le peintre qui le vend n'en conserve aucun. Il ne peut ressaisir d'une main ce qu'il a cédé de l'autre. L'aliénation du principal emporte virtuellement, dans sa généralité, l'aliénation des accessoires.

Et qu'on ne dise pas que le droit de faire graver un tableau n'est pas l'accessoire de la propriété; ce serait méconnaître les idées, les plaisirs attachés à cette noble propriété des objets d'art. Si, pour les choses les plus connues de la vie, le sentiment de la propriété est un sentiment jaloux, combien cela est plus vrai encore pour

les possessions artistiques! Un des grands bonheurs de l'amateur des arts est de posséder seul le chef-d'œuvre aimé, la curiosité précieuse, de voir les autres amateurs solliciter l'entrée du sanctuaire et y apporter leur admiration. Son tableau perdrait la moitié de son prix s'il avait son pareil au dehors, ou quelque chose qui le reproduisît même imparfaitement. De là, le droit, reconnu par tous, d'interdire à l'auteur même la faculté de faire des copies; de là aussi, le droit d'empêcher qu'on ne grave le tableau; car, si la gravure ne donne pas l'éclat, la couleur, la vie, comme la peinture, elle reproduit cependant l'idée, les personnages, la composition générale, le mouvement. C'est une copie moins complète, moins semblable, mais c'est une copie; le propriétaire du tableau est donc maître de l'interdire. Mais, de plus, si le sentiment de sa possession est moins personnel, moins avare, il peut faire reproduire le tableau de toutes les manières, pour ses amis, pour le public; il peut demander cette reproduction à la peinture, à la gravure, au dessin: c'est une dérivation de sa propriété, une suite de sa jouissance acquise, une utilité et un plaisir sortis de la chose possédée. Tout cela se sent mieux encore que je ne puis l'exprimer.

Prenons d'ailleurs une analogie bien frappante et sur laquelle toutes les opinions s'accordent. Tous les auteurs reconnaissent qu'en vendant un manuscrit sans explications ni réserves, l'auteur aliène d'une manière absolue sa propriété. L'acheteur peut, et peut seul, donner non-seulement une première édition, mais deux, mais trois. Il dispose en maître, non-seulement du ma-

nuscrit matériel, mais des droits qui constituent ce qu'on appelle la propriété littéraire. Or, l'écrit est le dépositaire de la pensée de l'écrivain, comme le tableau est le dépositaire de la pensée du peintre; le droit d'impression est au manuscrit ce que le droit de gravure est au tableau. Comment donc conteste-t-on pour celui-ci ce qu'on accorde pour celui-là? Le tableau n'est-il point le manuscrit du peintre?

Toutes ces contradictions viennent de ce qu'on abandonne les principes; de ce qu'on ne veut pas voir que si les conséquences de la propriété sont divisées et distinctes, la propriété est une; qu'elle renferme dans sa généralité tous les droits qui s'y rattachent, tandis qu'on veut trouver une propriété distincte et complète dans tous les modes de jouissance qui découlent de la propriété.

Aussi, pour arriver à cette dislocation inexacte et subtile du droit de propriété, on a imaginé une distinction bien plus subtile encore. « Dans une œuvre de peinture, a-t-on dit, il y a deux choses: le tableau, objet matériel, et l'idée que le tableau représente. Le peintre vend bien le tableau, manifestation de l'idée, mais il ne vend pas l'idée même, restée empreinte dans son génie, dont elle émane, et complétement indépendante du tableau. Or, la gravure est la reproduction de l'idée, et non celle du tableau. Le droit de graver n'est donc pas attaché au tableau devenu propriété de l'acheteur, mais à l'idée restée propriété de l'auteur. » — C'est dans cette abstraction de l'idée artistique, que les peintres cherchent je ne sais quel droit de reproduction multiple,

qui leur fait voir partout des imitations d'une partie de leurs œuvres, sous le burin du graveur, sur la pierre du lithographe, sur les statuettes, sur le bronze, sur les meubles domestiques les plus vulgaires.

Remarquez d'abord tout ce qu'il y a de peu honorable pour les œuvres d'art à les comparer ainsi à un meuble matériel. Et ce sont les artistes eux-mêmes qui, pour servir une pensée de lucre, abaissent de la sorte leurs créations! C'est moi qui parle en artiste, et ils parlent en marchands.

Mais laissons de côté ce point de vue moral ; rentrons dans le point de vue légal. La distinction qu'on veut établir entre l'idée et le tableau est-elle possible? Quel est ce genre de propriété nouveau qu'on veut créer? Quelle est cette abstraction sans exemple qu'on veut ériger en droit réel?

Et d'abord, qu'est-ce, en droit, qu'une idée, abstraction faite de sa manifestation? C'est un rêve, une chose qui n'existe que dans la pensée qui l'a conçue. Pour qu'elle existe à l'égard des tiers surtout, pour qu'elle arrive à l'état de propriété, il faut qu'elle ait pris corps. C'est ainsi, vous le savez, qu'en matière de brevet d'invention, on ne brevète pas une idée si elle n'est accompagnée des moyens d'exécution : de même, dans les lettres et dans les arts, on ne comprend pas la propriété d'une idée

Comment, d'ailleurs, constaterait-on une idée? Évidemment, elle n'entre dans le domaine du droit, elle n'est soumise à l'empire des lois, que le jour où elle prend corps et se réalise, du jour où elle tombe sous les

sens et se matérialise en quelque sorte, du jour enfin où, entrée dans la classe des choses, elle est susceptible de propriété, de jouissance, de transmission, et peut être réglementée par le législateur.

Pour rendre cela plus sensible, suivons l'artiste dans la formation de son œuvre. Avant de prendre sa palette et son pinceau, il a l'idée d'un tableau; il arrange, par la pensée, le fait qu'il veut produire, groupe ses personnages, prépare sa mise en scène; l'exécution ne doit venir qu'après. Eh bien! supposez que dans cet état d'élaboration mentale, le peintre révèle, par la parole, ses intentions: supposez, par exemple, que dans une réunion d'amateurs ou d'artistes, Gros eût expliqué de quelle manière il concevait le tableau de la *Bataille des Pyramides:* les Pyramides aperçues dans le lointain; Napoléon, au premier plan, indiquant fièrement les monuments qui l'inspirent; la partie de l'armée groupée autour de lui, les personnages qui lui font escorte, et tous les accessoires du travail projeté: un de ses auditeurs aurait eu la déloyauté de s'emparer de l'idée énoncée par le grand peintre, et d'exécuter ce que celui-ci a indiqué par ses paroles, aurait-on pu l'attaquer en contrefaçon? Gros, aurait-il pu lui dire: « J'avais une idée, vous me l'avez prise; je la revendique? » Évidemment non: une idée non réalisée n'est rien; c'est une chose insaisissable, sur laquelle la loi ne peut rien, et qui ne peut être atteinte que par la perception intellectuelle. La loi ne pénètre pas dans ces profondeurs; nulle part dans la loi on ne voit l'idée nue érigée en propriété.

Voyez d'ailleurs où l'on irait avec le système que je

combats : ne pourrait-il pas être souvent tourné contre les artistes eux-mêmes?

Vous le savez, Messieurs, tous les arts se tiennent, et les Muses sont sœurs. Il se fait, dans les arts, un perpétuel échange d'idées, une éternelle transformation qui fait passer ces idées de l'un à l'autre La peinture, l'histoire, la poésie vivent des emprunts mutuels qu'elles se font. Et dans une foule de cas, qui pourrait, je le demande, revendiquer l'idée, si c'était l'idée qui constitue la propriété? Lorsque l'admirable pinceau de Girodet a reproduit, avec une si magnifique simplicité, ce touchant épisode de l'enterrement d'Atala, l'idée était-elle à lui? Avec le système des adversaires, M. de Chateaubriand n'aurait-il pu lui dire : « Elle est mienne, cette idée; vous n'en êtes que le traducteur. Mes riches descriptions vous avaient tracé la grotte par où pénètre la lumière pure qui éclaire cette scène si profondément mélancolique ; je vous ai fourni les trois personnages qui la composent; je vous ai donné jusqu'au signalement du père Aubry. » De même pour la Esmeralda de M. Victor Hugo, pour les scènes de *Jocelyn*, qu'ont reproduites nos peintres et nos graveurs. L'écrivain leur a fourni l'idée, mais elle est devenue leur par la peinture et la gravure ; voilà leur propriété véritable, ils n'en ont pas d'autres. L'idée n'est quelque chose dans le monde artistique, et surtout dans le monde légal que par sa réalisation. Pour le peintre, elle est tout entière sur sa toile; c'est là que vit sa création, là que se concentre son droit.

Aussi la loi de 1793, qu'on invoque sans cesse, ne

parle-t-elle pas de l'auteur d'une idée, que rien d'ailleurs ne fixe et ne constate; elle parle des auteurs d'écrits en tous genres, des peintres, des dessinateurs, qui font graver des tableaux ou des dessins, mais elle ne dit pas : « Les peintres et les dessinateurs qui ont des idées. » Suivant elle, la propriété commence quand l'idée est passée de l'état immatériel et insaisissable à l'état de tableau, de dessin, d'écrit, etc.

Mais alors, il faut bien le reconnaître, si l'idée du peintre n'entre dans le domaine des choses et ne devient susceptible de propriété et de transmission que par la peinture qui la produit, l'idée et le tableau sont tellement identifiés, qu'ils ne font plus qu'un, et qu'en vendant l'un on vend nécessairement l'autre. Droit de reproduction par la peinture, droit de reproduction par la gravure, droit de contemplation, droit de destruction même, tout cela est attaché à la propriété du tableau; le tableau est le centre d'où partent et vers lequel convergent tous ces droits. C'est l'idée dans sa manifestation sensible, qui la fait arriver à l'état de propriété, et en l'achetant, on achète toutes les conséquences que la propriété entraîne à sa suite.

Que si le peintre voulait une scission de cette propriété, un partage des droits qu'elle confère, il devait le dire. La loi de 1793 l'en avait averti, car elle a fait précisément cette distinction; elle en a prévenu le peintre, en lui disant qu'il aura le droit de céder sa propriété EN TOUT OU EN PARTIE. Si vous ne vouliez céder qu'en partie, il fallait en avertir; il fallait dire à l'acheteur : « C'est un meuble que je vous vends, vous pouvez vous en servir

comme d'une glace, mais je me réserve le droit de le reproduire. » Alors tout eût été réglé par la convention; mais en cédant tous vos droits, vous n'avez rien excepté.

La question revient même, sous ce point de vue, à une question de loyauté autant qu'à une question de droit. Savez-vous, en effet, pourquoi les peintres insistent tant sur la thèse que nous combattons, et réclament, de par la loi commune, le droit, que nous leur reconnaissons seulement, de pouvoir se réserver par le contrat? M. Horace Vernet vous le dit naïvement dans l'écrit qu'il a publié *pro domo sua*, et l'Académie des beaux-arts le répète après lui : c'est que si le peintre faisait réserve du droit de gravure, on payerait son tableau moins cher. Qu'est-ce à dire? qu'il ne faut pas, dans le marché, faire penser à l'acheteur que le droit de faire graver son tableau appartiendra à un autre? qu'il faut, au contraire, lui laisser croire qu'il aura toute espèce de droits sur la chose acquise, pour qu'il paye une partie aussi cher que le tout? Ah! nos honorables contradicteurs n'y ont pas bien réfléchi. Nous demandons, nous, quelque chose de plus conforme à la loyauté, et nous disons aux artistes: De quoi vous plaignez-vous? vous ferez votre loi vous-mêmes. Si vous voulez vous réserver le droit de gravure, dites-le; on traitera en conséquence. Mais si vous vendez votre tableau sans réserve, alors ne réclamez plus rien; tous vos droits ont passé à l'acheteur, qui a dû l'entendre ainsi.

Ici, je rencontre une série d'objections auxquelles je dois quelques mots de réponse.

Le droit de reproduction n'est pas un accessoire, dit-on, puisqu'il peut exister sans que le tableau existe, la preuve, c'est qu'on a gravé le *Serment du jeu de paume*, quoiqu'à peine le tableau fût ébauché : de même pour la *Bataille de Navarin*, par Gros. — Quoi ! c'est là où vous en êtes réduits ? Mais la loi ne parle pas seulement de la reproduction des tableaux par la gravure, elle parle aussi de la reproduction des dessins. Or si David n'avait point exécuté son tableau du *Jeu de paume*, nous avons vu, à l'exposition faite après sa mort, l'admirable dessin que sa main avait tracé, et qui a été vendu plus cher que beaucoup de tableaux.

On insiste, et l'on dit : Si l'incendie dévore un tableau, est-ce que le droit de le graver ne survivra pas ? — D'abord l'exercice de ce droit serait fort difficile, à moins qu'on n'eût une copie du tableau. Ensuite ce serait une question que celle de savoir si le droit, qui avait passé du peintre à l'acheteur du tableau périrait aux mains de celui-ci et retournerait aux mains du premier, dès que l'objet auquel il était attaché aurait péri. Je comprendrais cependant qu'en ce cas on dît à l'ancien propriétaire du tableau détruit : Vous n'avez plus d'intérêt à empêcher la gravure ; mais voilà tout. Ce serait une simple fin de non-recevoir.

On poursuit, et l'on dit : La preuve que la propriété du tableau n'emporte pas le droit exclusif de gravure, c'est que, dix ans après la mort de l'auteur, vous n'aurez pas le droit d'empêcher les autres de graver. — Pauvre objection ! car on ne peut transmettre à un autre plus de droits qu'on n'en a soi-même. Le peintre n'avait qu'un

droit résoluble pour lui par sa mort, pour ses héritiers et ayants cause, par le laps de dix ans après son décès; il n'a pu transmettre qu'un droit également résoluble; ce droit périt, parce qu'il avait un terme fatal déterminé par la loi.

Voici une autre objection, que je remercie mon adversaire de m'avoir présentée, c'est celle qu'il veut puiser dans les brevets d'invention. « En cette matière, dit-il, celui qui vend une machine ne transmet point à l'acquéreur, il se réserve, au contraire, le droit de reproduction. »

Cela est vrai; mais pourquoi? c'est que les réserves sont faites, et personne ne peut s'y tromper. Ainsi, en prenant un brevet, il a annoncé qu'il voulait jouir seul du droit de fabriquer et de vendre l'objet de son invention La loi sur les brevets le disait : aucun tiers n'a pu y être trompé, pas plus que celui qui achète un exemplaire d'un livre ne peut croire qu'il achète la propriété de l'ouvrage et le droit de réimprimer. Mais pour qui vend un tableau, il n'y a rien de pareil. L'assimilation est donc vicieuse.

Je veux toutefois pousser à cet égard la démonstration plus loin. Il est si vrai de dire que le droit des brevets tient à la réserve qui résulte des brevets, et de la législation qui régit cette matière, que si un inventeur, avant d'avoir pris un brevet d'invention, avait vendu à quelqu'un la machine inventée, par le seul fait de cette aliénation, celui qui aurait la machine aurait acquis le droit de la reproduire; elle serait même tombée dans le domaine public. Tant il est vrai de dire que la vente

d'un objet matériel quelconque emporte avec elle le droit d'en jouir comme on l'entend et de le reproduire comme on veut !

Au surplus, cette assimilation avec les brevets d'invention, qui sont régis par une législation à part, manque de justesse. Celle que j'ai puisée dans la vente d'un manuscrit est bien autrement exacte; car elle est puisée dans la loi de 1793 elle-même. Écrivains et peintres sont sur la même ligne ; ils sont dans la même sphère législative. Or, je le répète, tous accordent que la vente du manuscrit, dépositaire des pensées de l'auteur, emporte aliénation de l'ouvrage et du droit de l'éditer à toujours ; le tableau, où vit la pensée du peintre, emporte également le droit de gravure.

Cependant une pensée préoccupe mon adversaire et lui paraît proscrire notre thèse. « Souvent, dit-il, le droit de gravure a plus de prix que le tableau lui-même, et vous voulez en faire l'accessoire du tableau. » Je répondrai que s'il en est ainsi, ce sera fort rare. Cela est si vrai, que l'Académie des beaux-arts et tous les peintres, s'étant coalisés pour fournir leur contingent d'arguments et de faits, n'ont pu arriver qu'à deux exemples : 1° l'*Odalisque*, de Ingres, dont l'original a été vendu 1,500 fr., tandis que le droit de gravure aurait produit 20,000 fr. ; 2° le tableau de la *Bataille d'Austerlitz*, dont le droit de gravure s'est élevé à 200,000 fr. Ces chiffres sont-ils bien exacts? je l'ignore ; mais je les tiens pour vrais, et je réponds que c'est un mauvais système d'interprétation des lois, que de prendre des cas exceptionnels et qui ne se réalisent presque jamais;

car le législateur statue sur les événements communs de la vie, *in his quæ ut plurimum accidunt,* comme dit la loi romaine, et non pas sur ces phénomènes qu'on ne peut guère prévoir : *ex his quæ perraro adveniunt.* Or, les deux exemples qu'on invoque tiennent à des circonstances particulières qu'il est facile d'expliquer.

Quant à l'*Odalisque,* cette œuvre gracieuse était sortie du pinceau de M. Ingres, alors qu'il n'avait pas encore créé sa belle réputation. Son tableau a été vendu bien au-dessous de sa valeur. Ensuite la gloire lui est venue, et le droit de graver son œuvre a été vendu à un prix très-élevé, trop élevé peut-être, car celui qui l'a acheté s'y est ruiné, dit-on. C'est donc un exemple qui n'appellera guère d'imitateurs, et qui ne menace pas de se reproduire.

Quant au tableau de M. Gérard, indépendamment du mérite de cette grande page et de l'intérêt du sujet, le prix de la gravure a été une affaire de circonstance, et je puis dire de parti. La Restauration ne permettait pas d'exposer et de vendre le portrait de l'Empereur. Gérard était peintre du Roi ; il avait obtenu la permission de faire graver la *Bataille d'Austerlitz* et de la mettre en vente. C'était presque du fruit défendu : là seulement pouvait se voir le drapeau tricolore, qu'avait abattu 1814 ; là seulement pouvait se trouver la glorieuse image de Napoléon au plus beau jour de sa gloire. La gravure eut une vogue immense ; mais ce n'était pas une affaire d'art, de peinture, de gravure ; c'était affaire de position.

Ainsi expliqués, que signifient donc ces deux exem-

ples, les seuls pourtant qu'aient pu trouver dans le passé toute une académie, tous les peintres, toute cette coalition des amateurs de la reproduction?

N'est-il pas évident que dans tous les autres cas la reproduction par la gravure n'a été que l'accessoire relativement à l'œuvre du peintre: c'est ce qu'elle sera toujours. D'ailleurs l'importance n'est pas ce qui fait le droit.

Mais qu'il me soit permis, à mon tour, d'opposer à tout cet échafaudage péniblement élevé des considérations qui ont bien aussi leur valeur. Quand un droit existe, il faut, avant tout, qu'il puisse s'exercer: un droit qui n'aurait pas de sanction ne serait rien. Or, je vous le demande, que sera votre droit de graver le tableau que vous aurez vendu, si l'acheteur peut vous fermer sa porte? et le peintre, on le reconnaît, n'a pas le droit de la forcer, de s'introduire de force; il n'a pas le droit de se faire remettre le tableau, même momentanément. Voilà donc son prétendu droit de reproduction frappé de stérilité, si l'acheteur du tableau le veut bien. Dira-t-on que le peintre a pu garder une copie, une esquisse? Soit; mais s'il ne l'a pas fait?

Ainsi, de trois choses l'une: ou l'on attentera à la propriété de l'acheteur en le forçant à prêter son tableau au graveur, ou l'on violera son domicile, ou le droit des peintres ne sera qu'une chimère; c'est-à-dire qu'il y a là trois impossibilités, parce qu'on veut sortir du droit commun.

Mais voici bien une autre bizarrerie que l'espèce nous révèle. Le tableau dont il s'agit n'est pas d'un seul au-

teur; la partie centrale est de Gros et les deux ajoutures sont de Debay. Dans le système des adversaires, tous deux ont conservé la propriété de leur idée et le droit de la faire graver. A merveille, s'ils sont d'accord. Mais s'ils ne le sont pas, l'un pourra faire graver le milieu, et l'autre les deux ailes. Et le propriétaire du tableau ne pourra rien faire! Quelle admirable théorie !

Voilà pour les tableaux.

Passons à un autre genre de peinture plus usuel, les portraits.

Un portrait peut être un objet d'art très-important et très-remarquable : j'en atteste, dans le passé, les portraits de Van-Dyck, le portrait de Pie VII, par David; dans le présent, les portraits de Ingres, de Steubb, de Robert Lefèvre. Avec le système de l'Académie des beaux-arts, celui qui aurait fait faire son portrait par un grand peintre ne pourrait pas en faire faire la gravure, pour sa famille et ses amis. Mais le peintre pourra le livrer au burin ou à la lithographie et le faire vendre sur les quais.

J'ai parlé tout à l'heure du droit qu'ont les amateurs de jouir de l'œuvre qu'ils ont acquise, de ne pas la voir aux mains d'un autre, même privée du charme des couleurs et de toutes les prestiges de la peinture. Mais un autre intérêt peut encore se présenter à vos méditations; c'est celui de l'homme qui aura acheté un tableau pour en faire spéculation (on en a le droit). Eh bien ! celui-là se proposait d'en retirer tout le produit, toute l'utilité possibles? Il peut exposer son tableau et le montrer pour de l'argent; il peut en faire faire et en vendre des copies.

Comment donc n'aurait-il pas le droit de le faire graver? Si on voluait l'en priver, il fallait avoir la loyauté de le lui dire : il eût pu ne pas l'acheter, ou il ne l'aurait pas payé aussi cher; mais, après lui avoir tout vendu, ne lui reprenez rien.

On a invoqué l'exemple du professeur, qui vend, dit-on, sa parole dans sa chaire, ce qui ne l'empêche pas de la reproduire dans des livres. — Mais où est le rapport, je vous prie? Le professeur a promis sa parole, et rien de plus; il l'a donnée; il est quitte envers la société, à laquelle il n'a point promis un livre; ainsi, je conçois à merveille qu'il ait le droit de faire imprimer son livre. Quant à la faculté d'empêcher les autres de le faire également, la chose a été débattue; quelques personnes (et j'avoue que je suis du nombre) ont pensé que les paroles descendues de la chaire appartenaient au public, parce que le professeur était payé par le public et pour le public. La jurisprudence contraire a prévalu; mais je répète qu'il n'y a rien à en conclure. Le professeur ne vend pas une chose qu'il avait déjà vendue; il ne fait tort à personne; quels sont ceux, en effet, qui pourraient se plaindre de ce que le professeur a publié son cours? quels sont ceux qui, après l'avoir entendu, sont intéressés à ce que ses paroles ne soient pas reproduites par l'impression? Vous comparez les auditeurs à ceux qui ont acheté un tableau pour en jouir eux seuls; ils ont entendu, qu'ils permettent aux autres de lire; la science est un bien qui se partage sans s'épuiser.

On a appelé en aide aux peintres les auteurs dramatiques, qui ont seuls droit d'imprimer leurs pièces après

en avoir confié la représentation à une administration théâtrale. Fausse analogie encore. Lorsqu'on a dit à un théâtre qu'on lui permet de représenter une pièce, il est évident qu'on ne la lui vend pas, et qu'il n'entend nullement acquérir la faculté de la faire imprimer. Ces deux choses n'ont aucun rapport, et, le contrat limitant à la représentation scénique le droit concédé au théâtre, le théâtre ne peut rien demander au delà : on n'a cédé qu'un des droits attachés à la propriété de la pièce ; l'auteur conserve le droit d'impression, qu'il n'a pas vendu.

Enfin, invoquant jusqu'aux statues, on a prétendu que les sculpteurs sont dans l'usage non-seulement de reproduire les statues qu'ils ont vendues, mais d'en faire plusieurs semblables du premier jet. Quant à ce dernier usage, j'avoue que je n'en ai jamais ouï parler, et que je n'y crois pas; je n'en connais pas un exemple. Seulement, on a hasardé l'assertion que Canova avait fait plusieurs exemplaires de la Madeleine qui décorait la galerie de M. Sommariva; mais la preuve? Où sont les copies? quel musée les recèle? quelle galerie s'en enorgueillit? on ne le dit pas; cela me suffit pour que je nie le fait, et je le nie, pour l'honneur de Canova; car il n'eût pas agi en loyal artiste. M. Sommariva se croyait bien, et tout le monde le croyait seul possesseur du chef-d'œuvre dont il était jaloux et fier. Que si quelques copies ont été faites subrepticement, ce serait un fait qui ne prouverait rien quant au droit, et qu'aucune décision judiciaire n'aurait sanctionné.

Après toutes ces excursions, on s'est évertué à trouver des difficultés :

Si le peintre a vendu deux fois le même tableau, qui aura le droit de le graver? — Il me suffira de répondre : Ce ne sera pas le peintre, bien moins encore que lors-qu'il n'y a eu qu'une seule vente.

Si l'acheteur a plusieurs enfants, lequel aura le droit de gravure? — Si le droit de gravure appartenait au peintre, ne trouverait-on pas la même difficulté dans sa descendance? Cette objection est donc sans portée.

Si la peinture est obscène ou séditieuse, qui sera responsable? — Celui qui publiera; car en ces matières, c'est la publication qui fait le délit.

Ainsi tous les étais fléchissent et se brisent sous nos adversaires.

Mais pour couronner leurs efforts, ils ont feint d'être préoccupés des intérêts de l'art : « Si c'est le propriétaire du tableau qui a le droit de le faire graver, la gravure, non dirigée par le peintre, sera mauvaise, et la réputation du peintre sera compromise. »

Mais si le propriétaire pousse l'amour de l'art jusqu'à faire graver son tableau, pourquoi supposer qu'il ne le fera pas d'une manière convenable? Et où a-t-on pris que le graveur expert en son art ait besoin d'être guidé par le peintre, auquel les procédés de cet art ne sont point familiers? Enfin, qui a jamais rendu un tableau solidaire de la gravure? Qui ne sait qu'un magnifique tableau peut être fort mal gravé, et un tableau médiocre gravé avec succès? Autant vaudrait dire que Grétry et Rossini sont déshonorés parce que leurs plus beaux airs sont joués par les orgues de Barbarie.

Au surplus, et s'il faut parler des intérêts de l'art, permettez-moi d'appeler votre attention sur quelques considérations d'un autre ordre, et qui ont, je crois, plus d'importance et surtout plus de vérité. Veuillez, Messieurs, peser les conséquences du système que je combats, soit au point de vue de l'art, soit vis-à-vis du gouvernement, qui est chargé de le protéger.

Lorsqu'un tableau est commandé pour être placé dans un palais, dans un musée surtout, ce n'est point dans l'intérêt égoïste et étroit d'une jouissance purement privée; c'est, avant tout, pour l'exposer aux regards des artistes, des amateurs, c'est pour offrir de bons modèles c'est pour propager le goût des arts et les notions du beau. Le gouvernement doit chercher à répandre autant que possible ces objets d'étude ; et lorsque, au lieu de forcer chacun à aller le chercher au loin et avec entrave dans les musées, il voudra qu'on puisse en avoir la gravure sous les yeux comme objet permanent d'observation et d'exercice, et que le musée se retrouve en quelque sorte partout, vous arrêtez la main qui distribue ces bienfaits! Vous tarissez cette source abondante de propagation des beaux-arts ! Et cela pour un intérêt d'argent! Quoi de moins libéral ! Je vous le répète à regret : vous ne parlez que comme des marchands. Ah! tel ne doit pas être le langage du véritable artiste. Interrogez l'histoire de ces hommes illustres qui, dans les plus beaux siècles de l'art, jetaient aux voûtes des églises, sur les autels, dans les palais, sur tous les monuments, leurs magnifiques créations : les voyez-vous arrêter le burin prêt à les reproduire, et demander rançon à ceux qui

voulaient les répandre ? Croyez-vous, par exemple, que si Léon X ou Paul III avaient voulu faire graver la collection complète des riches peintures qui décoraient la Rome chrétienne, croyez-vous que l'austère Michel-Ange aurait dit : « Qu'on omette les fresques de la chapelle Sixtine, si on ne me donne un second salaire; je n'ai vendu que la peinture, le droit de gravure m'est resté; les fresques que j'ai placées sur les murailles saintes, c'est un badigeon ; l'idée, le droit de reproduction me sont restés? » Croyez-vous que Raphaël en eût dit autant des peintures de la Segnatura ou du Vatican? que ces deux grands hommes auraient demandé à être exclus de la glorieuse légion dont les chefs-d'œuvre devraient être reproduits, si on ne leur eût payé cet honneur? Loin de là, leur génie d'artiste se serait révolté contre une exclusion qui aurait été un vol fait à leur gloire. Que leur eût importé quelques écus de plus ou de moins ? Ils se seraient dit : « Mettez mes œuvres à côté des autres; ne me déshéritez pas de cette brillante association. Lorsque dans les pays lointains, dans les bibliothèques, dans les musées, on verra par la gravure un reflet des chefs-d'œuvre qui font encore de Rome la reine des cités, qu'on y retrouve et Michel-Ange, et Raphaël, et leurs ouvrages. » Cessez donc de parler des temps anciens, vous pour qui la gloire n'est rien, qui ne pensez qu'à être deux fois marchands, qu'à avoir double salaire et à substituer le mercantilisme moderne au noble enthousiasme des temps passés !

Faut-il ajouter maintenant, pour redescendre au point de vue financier, que nos adversaires n'entendent pas

bien même les intérêts pécuniaires de l'école moderne? Savez-vous, Messieurs, ce qui résulterait du triomphe de leur système? Ce serait l'exclusion de l'école moderne de toutes les grandes collections. En effet, il arrive souvent que les propriétaires de ces collections désirent les reproduire par le burin ou la lithographie : c'est ce qui a été fait pour la galerie du Palais-Royal ; c'est ce que M. Aguado fait pour la sienne; beaucoup de personnes en Italie font graver leurs collections. Ces amateurs ne voudraient pas s'exposer à avoir un tableau de l'école moderne, pour lequel un peintre, un cessionnaire, une veuve viendrait former opposition : en telle sorte que la collection serait incomplète, ou qu'il faudrait acheter une deuxième fois ce qu'on aurait déjà payé.

Enfin, pour le public, il y aurait l'inconvénient de rendre impossible la reproduction complète d'un musée aussi intéressant pour la France que le Musée de Versailles; car il est impossible que, dans un aussi grand nombre de productions, il ne se trouve pas quelques artistes dont le caprice, la cupidité ou la mauvaise humeur apporte un obstacle insurmontable à la publication de leurs œuvres.

Tout cela est hors du droit, de l'intérêt véritable de l'art et de l'intérêt public.

J'ai dit sur le principe et sur les conséquences.

Mais on a parlé de l'usage, des autorités, de l'arrêt de la Cour de cassation; je me trouve dans la nécessité d'en dire quelques mots.

Quant à l'usage, on veut que la doctrine que je défends soit de création nouvelle : suivant mon adversaire, ce serait en 1839 seulement qu'on l'aurait vue éclore; mais il n'a pas tardé à se donner un démenti à lui-même, car il a été obligé de parler d'un avis du Conseil d'État de 1823, qui contient en germe tout ce que je viens de dire, et qui a été rendu sous la présidence d'un homme qui n'était étranger à rien de ce qu'il y a de grand et d'élevé dans l'esprit humain, sous la présidence de M. Cuvier. Et veuillez bien remarquer que cet avis n'a pas la prétention de créer un droit nouveau, mais ne fait que renverser le droit existant.

Me Dupin en donne lecture.

Au surplus, ce document n'est pas le seul. On nous parlait tout à l'heure de la liste civile de la Restauration; on a eu raison de dire qu'elle protégeait les beaux-arts; seulement on a eu tort de l'élever en ce point au-dessus de la liste civile actuelle ; car elle n'a jamais autant fait pour les artistes. Mais l'invocation était assez mal choisie, car la liste civile de la Restauration n'a jamais entendu la question autrement que nous; témoin une lettre adressée par M. le comte de Forbin-Janson à M. Delahaye, ancien avoué à Paris, maintenant conseiller à la Cour royale. Il s'agissait de deux tableaux de David, les *Sabines* et les *Thermopyles;* M. Delahaye laissait entrevoir la prétention de réserver le droit de gravure, et du moins il avait la loyauté d'en prévenir ; on lui répondit que la liste civile ne pouvait reconnaître de semblables

réserves (la lettre est aux pièces). L'acquisition fut faite comme celle de tous les autres tableaux, sans condition aucune. Il était donc bien entendu pour tous qu'une semblable acquisition emportait avec elle le droit de gravure : cela se passait en 1820, trois ans avant l'avis du Conseil d'État dont je viens de parler.

D'ailleurs, Messieurs, si l'usage est aussi constant que le dit mon adversaire, il y aura un grand nombre d'exemples dont il pourra se prévaloir ; mais on n'en peut produire aucun; cet usage prétendu n'est qu'une allégation ; le droit n'a jamais été débattu à une époque quelconque, et jamais il n'a été décidé en faveur des peintres. Déjà je vous ai cité, au contraire, deux précédents; j'en ajoute un troisième : le Roi a fait lithographier la collection des tableaux du Palais-Royal ; dans cette collection il y a un grand nombre de tableaux de peintres vivants, et notamment d'Horace Vernet, le plus ardent champion du camp opposé; aucun d'eux n'a réclamé.

Voilà des faits précis, des autorités positives, des documents certains. Que peut valoir, à l'encontre, le factum des membres de l'Académie des beaux-arts, qui parlent pour eux-mêmes et pour leur camarades? Ces messieurs sont très-compétents en fait d'art; je les proclame incompétents en fait de législation.

Que signifient encore les attestations données par des hommes qu'un même intérêt unit?

Enfin, quelle peut-être la portée de ce fait, que le gouvernement aurait souffert que quelques peintres fissent graver les ouvrages qui lui avaient été vendus, et

même aurait encouragé cette gravure par quelques souscriptions. C'est une tolérance que je comprends à merveille, qui se renouvellera plus d'une fois, et qui n'est rien moins que concluante relativement à la thèse qui nous occupe.

Voilà pour l'usage. — Parlons des autorités.

On parle d'abord d'un édit de 1775. — Mais qu'en espère-t-on? Il défend de graver, sous le nom d'un peintre, les œuvres qui ne sont pas de lui; cela est parfaitement juste : c'est de la loyauté. Il défend encore de graver, sans le consentement de l'Académie de peinture, les œuvres de ses membres ou celles qu'elle avait commandées. Cela serait plutôt en notre faveur qu'en faveur des appelants.

Quant à la jurisprudence, un jugement du Tribunal de la Seine, rendu en 1830, semblait consacrer la thèse que je combats. Mais un arrêt de 1831 ne confirme qu'en considération du point de fait, qui devait exercer une incontestable influence. En effet, Gérard avait vendu à Godefroy le droit de graver sa *Bataille d'Austerlitz*, alors qu'il était possesseur du tableau; or, quand il avait ensuite vendu le tableau, il est évident qu'il n'avait pu transmettre des droits qu'il n'avait plus. Le Tribunal avait jugé le procès en droit, la Cour ne l'a confirmé qu'en fait; je souscris à son avis, il est étranger à notre espèce.

Mais voici qui est bien autrement concluant et positif.

Le *Spartacus* de Foyatier a été imité et reproduit en statuette. Foyatier a prétendu que c'était une contre-

façon ; mais le Tribunal, considérant que la statue avait été vendue à l'État, a décidé qu'elle était tombée dans le domaine public. La même chose a été jugée dans l'affaire Marochetti.

On a parlé de la discussion qui a eu lieu devant les Chambres, au cours de la dernière session. Qu'avait-elle à faire ici ? La question se présentait à un point de vue différent, au point de vue législatif, tandis qu'ici nous devons tout voir au point de vue judiciaire. Cependant, parlons de cette discussion, j'y consens! L'un des hommes les plus favorables aux droits des auteurs, le ministre de l'Instruction publique, auteur lui-même, M. Villemain, celui qui a proposé la loi qui avait pour objet d'étendre le droit des auteurs au delà des limites posées par la loi actuelle, avait posé le principe qu'en vendant le tableau, le peintre vendait le droit de le reproduire ; et il proclamait que c'était le droit en vigueur. Première autorité qui parle pour nous.

Devant la Chambre des pairs, le rapporteur de cette loi, M. Siméon disait, en parlant du principe que nous venons de rappeler : « Que cette disposition était si naturelle, si conforme à la raison, qu'elle semblait inutile, et que si elle avait eté rendue nécessaire, c'était à cause des prétentions exorbitantes élevées par les artistes. » Ce langage est bien loin de celui d'un législateur qui viendrait renverser un usage établi et reconnu. Et puis la Chambre des pairs a adopté la disposition ainsi expliquée.

Il est vrai que les choses ont eu un autre cours à la Chambre des députés. Mais qu'en conclure? Véritable

Pénélope législative, la Chambre a repoussé l'article un jour et l'a accepté le lendemain ; et après la plus confuse des discussions, elle a brisé elle-même son propre ouvrage, et voté contre l'ensemble d'une loi qu'elle avait votée en détail. Est-ce là ce qui prévaudra sur la discussion calme, régulière et raisonnée de la Chambre des pairs ?

Quant aux auteurs (qui sont un peu suspects, car ils sont aussi de la famille des reproducteurs), nous avons dit qu'ils n'étaient d'accord ni entre eux, ni avec eux-mêmes ; car ils défendent aux peintres de reproduire le tableau par la peinture, et ils lui permettent de le reproduire par la gravure. Ils conviennent qu'un manuscrit vendu vaut aliénation d'un ouvrage et de toutes ses éditions, et ils le nient pour un tableau.

Reste l'arrêt de la Cour de cassation. M. le rapporteur vous le disait dans son rapport, si fortement empreint de raison, de goût et d'élégance : votre indépendance n'est pas enchaînée par la décision de la Cour de cassation ; cette décision ne peut exercer sur vous qu'une influence doctrinale. Elle a la valeur d'une consultation émanée de magistrats, jurisconsultes haut placés dans la hiérarchie judiciaire. Vous avez donc à choisir entre cet arrêt et le jugement de première instance ; et malgré la distance immense qui sépare les deux juridictions, je ne crains pas de vous dire : Lisez le jugement, lisez l'arrêt, et comparez. Dans le jugement, vous verrez les vrais principes logiquement déduits et conduisant à la conséquence que j'invoque ; l'arrêt de la Cour de cassation n'a fait qu'une pétition de principe.

Mon adversaire excuse cette faiblesse de rédaction, en disant que la Cour avait eu la sagesse de ne pas argumenter, parce que la thèse était trop claire. On dirait que cet argument est né aux rives de la Garonne et non aux bords de la Loire (1). La sagesse qui consiste à ne pas raisonner est une sagesse dont il faut se défier, et qui ne commandera jamais les convictions ; elle ressemble fort à de l'impuissance.

Il serait donc à désirer que la question donnât lieu à un délibéré plus complet, où rayonneraient en commun toutes les lumières de la Cour de cassation.

Au surplus, quittons le terrain des autorités. Vous ne jurez point sur la parole du maître, vous ne demandez vos inspirations qu'à votre conscience. Laissons donc les arrêts, les débats législatifs, les auteurs, les considérations accessoires. Tout cela doit s'effacer devant la plus haute, la plus puissante, la plus sainte des autorités, celle de la loi. La loi, voilà mon refuge. Or, interrogez le droit commun, il répond en notre faveur ; interrogez le droit spécial, il parle en ce point comme le droit commun, puisqu'il ne fait aucune exception aux règles et aux effets de la vente pour ce qui concerne les objets d'art.

Enfin, il y a un dernier point de vue qui doit tranquilliser vos consciences. La doctrine que je défends n'est, après tout, que la conciliation de tous les droits, de tous les intérêts, la satisfaction donnée à toutes les pré-

(1) M. Billault, avocat de Mme Gros, était de Nantes.

tentions raisonnables; elle consiste à dire aux peintres : Quand le tableau est resté votre propriété, vous êtes parfaitement maîtres d'en faire ce que vous voulez : vous pouvez le multiplier, en faire des copies, le reproduire par la gravure; quand vous le vendez, vous pouvez ne céder que la toile et vous réserver le droit de reproduction absolu ou partiel, général ou limité; mais, dans ce cas, dites-le loyalement, prévenez votre acheteur. Que si, au contraire, vous vendez sans réserve, subissez les conséquences de cette aliénation, et ne demandez rien autre chose que le prix que vous avez stipulé et qui vous a été promis : là finit votre domaine, là commence celui de l'acheteur, du public et de l'État, protecteur des beaux-arts.

Voilà les considérations que j'avais à vous soumettre sur la grande et principale question qui domine ce procès. Permettez-moi d'ajouter seulement quelques mots très-brefs sur deux questions subsidiaires que soulèvent les conclusions et les faits du procès.

Alors même que le système de mes adversaires serait admis sur le droit de reproduction, Mme Gros et M. Vallot devraient succomber encore. Ils le devraient premièrement, parce qu'il ne s'agit pas d'un tableau acheté par un simple particulier, pour être placé dans son sanctuaire domestique, et pour ne constituer qu'une propriété privée. Il a été vendu à un grand corps de l'État; il se trouve aujourd'hui déposé dans un musée. Vous aurez à vous demander si, dans ce cas, il n'y a pas une exception nécessaire qui sorte de la nature même des choses, et qui résulterait de l'application de l'art. 1156

du Code civil, portant : « Que l'on doit, avant tout, dans « les contrats, rechercher la commune intention des « parties. » Eh quoi ! lorsqu'un tableau est commandé à un peintre pour entrer dans un palais royal ou dans le palais d'un grand corps de l'État, dans un musée, dans un monument, dans une collection publique, n'est-il pas prédestiné à toutes les publicités ? Il est dans le domaine de tous : le peintre a dû comprendre cela, c'est un de ses avantages, une de ses gloires; il faut qu'il en accepte les conséquences.

Autre raison : il est reconnu en principe, dans cette matière, que toutes les questions de contrefaçon viennent aboutir à une question de préjudice. Ce n'est pas une affaire d'art, c'est une affaire d'intérêt lésé. Celui qui a contrefait l'ouvrage d'un autre lui a fait un tort, et ce n'est qu'à raison de ce tort qu'il peut être attaqué. Or, il n'y a point de préjudice, quand la partie copiée n'existe point isolément, mais entre dans un grand tout, où elle n'occupe qu'une place peu considérable, et d'où l'on ne peut l'extraire pour tenir lieu de l'ouvrage copié.

Me Dupin cite à l'appui, les décisions rendues relativement à la Géographie de Malte-Brun, à la Biographie des frères Michaud, et en développe la doctrine.

Or, qui croira que, pour tenir lieu de la gravure de M. Vallot qui coûte une trentaine de francs, on achètera la collection du Musée, qui coûte 1800 fr.? il n'y a donc point là de concurrence possible.

Voilà ma tâche accomplie : ces deux questions subsidiaires, j'ai dû les présenter pour l'acquit de ma con-

science, pour mettre à couvert la responsabilité du défenseur; mais je fais des vœux pour que la Cour n'en fasse pas les motifs de sa décision. Que cette grande question qui agite le monde artistique, qui préoccupe les amateurs des beaux-arts, qui éveille les sollicitudes d'une autorité tutélaire, reçoive une solution qui la fixe. Ce sera pour vous une gloire que d'avoir ramené sur elle l'attention de la Cour de cassation, de voir le poids de vos suffrages se faire sentir dans la balance, et de conquérir à votre opinion les sections réunies de la Cour suprême.

ARRÊT

« En droit :

« Sur la question principale,

« Attendu, en outre, que l'on concevrait difficilement un droit légal de reproduction existant au profit de l'auteur, et dont néanmoins l'exercice demeurerait presque toujours subordonné à la volonté de l'acheteur, celui-ci ne pouvant jamais être contraint de mettre à la disposition du vendeur l'ouvrage qu'il a acheté;

« Attendu enfin qu'on ne saurait rien induire de l'article 3 de la loi de 93, qui prononce au profit des peintres et dessinateurs la confiscation des exemplaires gravés sans la permission formelle et par écrit des auteurs;

« Qu'en effet, cet article dispose pour le cas où le peintre transmet isolément le droit de gravure indépendant de la propriété du tableau, la permission écrite étant alors le seul moyen de transmission d'un droit non susceptible de tradition corporelle, etc.;

« Sur les conclusions subsidiaires :

« Attendu que le tableau, *Bonaparte avant la Bataille des Pyramides*, faisait partie des biens composant la dotation du Sénat;

« Que ces biens, réunis au domaine de la Couronne par l'ordonnance du 4 juin 1814, sont entrés, par la loi du 8 novembre suivant, dans la constitution de la liste civile de Louis XVIII, et ultérieurement dans celle du Roi actuel, qu'ils sont ainsi devenus inaliénables et imprescriptibles;

« Que, dès lors, la détention momentanée du général Bertrand, et surtout celle précaire de Gros, n'ont pu établir en faveur de ce dernier un droit de propriété l'autorisant à céder à Vallot la faculté de reproduire, au moyen de la gravure, le tableau dont il s'agit;

« En fait :

« Attendu que ce tableau a été commandé à Gros par le Sénat;

« Qu'il a été exécuté par l'auteur, pour le prix convenu, sans réserves aucunes;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Vallot, cessionnaire de Gros, ne puise le droit de reproduction qu'il invoque ni dans la loi, ni dans la convention intervenue entre son cédant et le Sénat; que ce droit appartient à la liste civile exclusivement, et que Gavard, autorisé par elle, a pu légititimement graver le tableau dont est question;

« Qu'ainsi la plainte de la baronne Gros et de Vallot n'est pas fondée;

« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des parties de Me Pereira, met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement du 23 janvier 1841 sortira effet;

« Condamne les appelants en tous les dépens, même en ceux faits devant la Cour royale de Paris. »

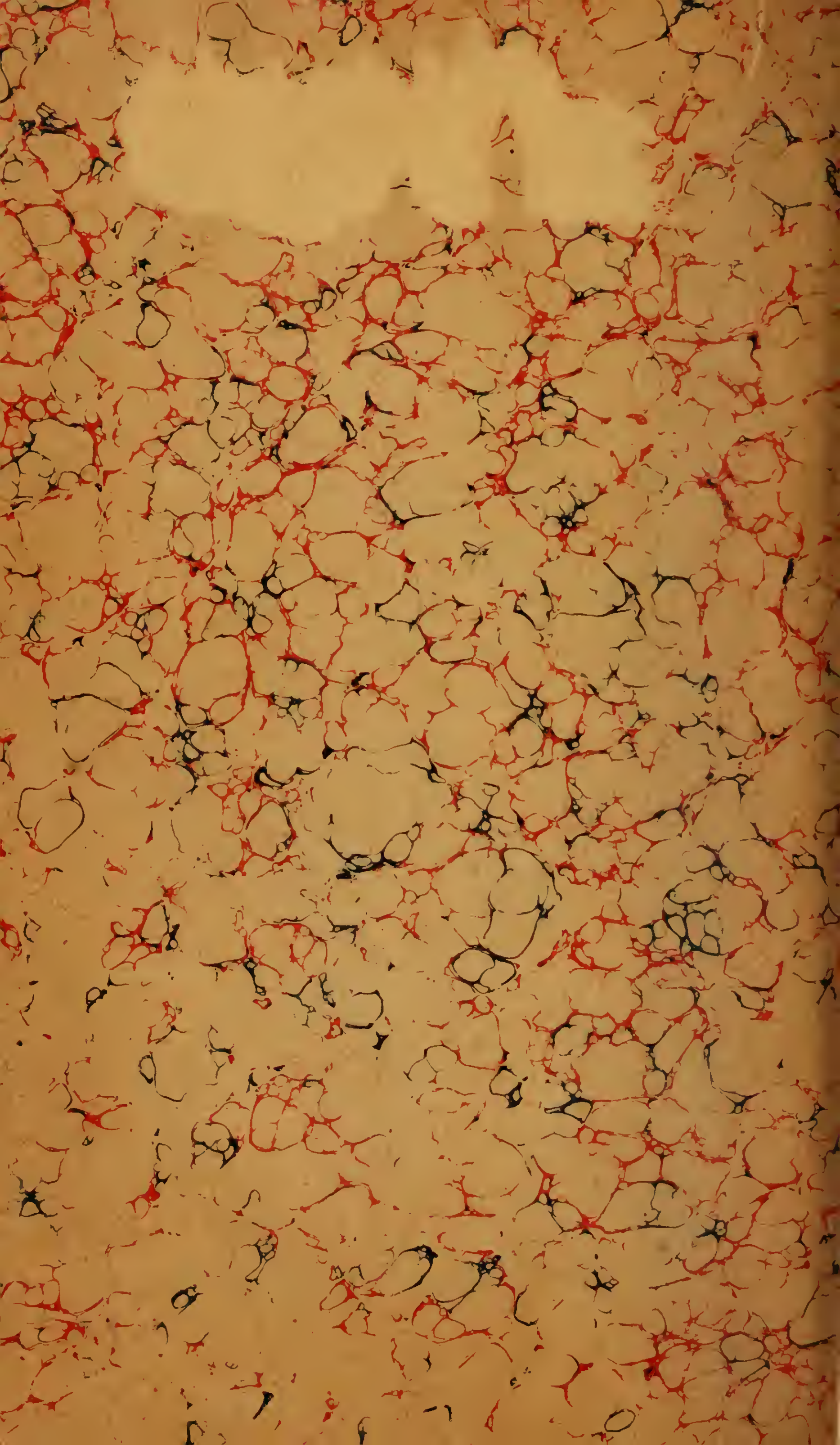
FIN DU SECOND VOLUME

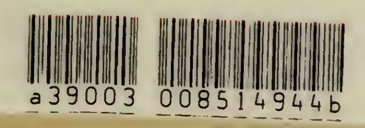
TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE SECOND VOLUME

Imprimerie Parisienne, Berger, impasse Bonne-Nouvelle, 5.





DATE DUE

CAT. NO. 1137			

